

2 m 11. 2741.10

Université de Montréal

Les contrats de mariage. Étude de la pratique notariale  
sur l'île de Montréal de 1700 à 1740.

par

Dominique Boily

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maîtrise ès Arts (M. A.)

Mai 1999

© Dominique Boily, 1999



2 M. 11. 2 544.10

D  
7  
U54  
1999  
V.034

Université de Montréal

Les contrats de mariage. Étude de la pratique notariale  
sur l'île de Montréal de 1700 à 1740.

Dominique Bédard

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maîtrise en arts (M.A.)

Mai 1999

© Dominique Bédard, 1999



Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Les contrats de mariage. Étude de la pratique notariale  
sur l'île de Montréal de 1700 à 1740.

présenté par

Dominique Boily

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Monsieur Christian Dessureault

Monsieur John A. Dickinson

Monsieur Thomas Wien

Mémoire accepté le : .....

## SOMMAIRE

Ce mémoire porte sur la pratique notariale de 1700 à 1740 sur l'île de Montréal.

Le but précis de notre recherche est de déterminer si les notaires rédigeaient leurs contrats de mariage conformément à la méthode proposée par Claude de Ferrière dans son formulaire juridique intitulé : *La Science parfaite des Notaires ou le parfait Notaire*. De façon plus générale, nous espérons que notre étude contribuera à offrir aux chercheurs une meilleure connaissance de l'exercice de la profession notariale qui demeure un aspect négligé de la production historique.

Les formulaires juridiques sont des documents subjectifs puisque basés sur des interprétations de la loi. De plus, comme la finalité de l'exercice notarial, c'est-à-dire l'acte notarié, est le produit d'une activité humaine, il est de notre avis que sa forme et son contenu sont conséquemment matière à fluctuation. Ces constats sont à l'origine du postulat selon lequel l'existence d'un fossé entre la méthode de Claude de Ferrière, éminent juriste du XVIII<sup>e</sup> siècle, et celle appliquée par les notaires était bel et bien plausible. Pour vérifier ce postulat nous avons d'abord tenter d'établir avec précision ce en quoi consistait la méthode de notre juriste de prédilection. À partir des éléments obtenus nous avons ensuite bâti une grille d'analyse permettant de mesurer le degré d'observance des notaires à cette méthode.

Notre examen des données récoltées vînt étayer notre hypothèse. Les officiers

publics de notre échantillon respectaient les formalités de base dans des proportions se situant majoritairement entre 50 et 60%. Des écarts furent néanmoins observés entre les notaires laissant ainsi supposer plus de compétence chez certains d'entre-eux. De plus, des traits de caractère se dessinent qui sembleraient vouloir expliquer quelques-unes des déficiences observées. À l'instar des formalités, les règles propres au contenu des contrats de mariage étaient suivies de façon inégale. Dans certains cas, les conseils de Claude de Ferrière étaient à ce point laissés pour compte que nous serions portés à interpréter les irrégularités comme l'amorce d'une évolution menée par les notaires dans la législation plutôt que la manifestation d'une pratique imparfaite.



1.4.5	L'ameublement	50
1.4.6	Le douaire	52
1.4.7	Le préciput	55
1.4.8	Le remploi des propres aliénés	57
1.4.9	La renonciation et la faculté de reprise	59
1.4.10	Les donations	63
CHAPITRE II LA MÉTHODE DE DÉPOUILLEMENT		65
CHAPITRE III LA PRATIQUE NOTARIALE		72
3.1	La pratique notariale à l'épreuve	72
3.1.1	La date de passation des contrats de mariage	72
3.1.2	Les marges	75
3.1.3	Les apostilles	76
3.1.4	Les ratures	78
3.1.5	Le décompte des mots rayés	80
3.1.6	Les ajouts	81
3.1.7	Identification des parties	82
3.1.7.1	Les noms et prénoms	82
3.1.7.2	La qualité	85
3.1.7.3	La condition	86
3.1.7.4	La paroisse, la demeure et la ville ou localité	88
3.1.8	Les témoins	92
3.1.8.1	L'identification des témoins (deux témoins)	92
3.1.8.2	Identification des témoins instrumentaires (autre notaire)	95
3.1.8.3	Identification de la paroisse, de la demeure et de la ville ou de la localité des témoins instrumentaires	95
3.1.9	Les signatures	96
3.1.9.1	Mention des signatures des futurs époux	97
3.1.9.2	Mention des signatures des témoins instrumentaires	98
3.1.9.3	Les signatures des notaires	98
3.1.10	Le lieu de passation du contrat de mariage	102
3.1.11	La date	104
3.1.12	La lecture du contrat	104
3.1.13	Les donations et le passage sur l'insinuation	105
3.1.14	Les procurations	106
3.2	Les notaires et le contenu des actes	106
3.2.1	Les notaires et les montants des douaires et des préciputs	106
3.2.2	La méthode de rédaction de père en fils	124
3.2.3	La pratique notariale et l'Ordonnance royale de 1733	126

CONCLUSION .....	<a href="#">129</a>
BIBLIOGRAPHIE .....	<a href="#">133</a>
ANNEXES .....	<a href="#">i</a>
Annexe I Grille d'analyse .....	<a href="#">i</a>
Annexe II Sélection des zones de liste .....	<a href="#">vii</a>
Annexe III Répertoire des types de clauses .....	<a href="#">xv</a>
Annexe IV Tableaux sur la répartition des types de clauses .....	<a href="#">lxxxix</a>
Annexe V Tableau de concordance des clauses .....	<a href="#">xcvi</a>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Grille récapitulative des données sur la forme des actes . . . . .	<a href="#">84</a>
Tableau II	Grille récapitulative des données sur l'identification des parties . . . . .	<a href="#">91</a>
Tableau III	Grille récapitulative des données sur les signatures . . . . .	<a href="#">101</a>
Tableau IV	Répartition des types de douaire selon les notaires . . . . .	<a href="#">109</a>
Tableau V	Distribution de la valeur du douaire selon les notaires . . . . .	<a href="#">111</a>
Tableau VI	Répartition des types de préciput selon les notaires . . . . .	<a href="#">118</a>
Tableau VII	Distribution de la valeur du préciput selon les notaires . . . . .	<a href="#">119</a>
Tableau VIII	Répartition des types de rédaction de la formule d'introduction selon les notaires . . . . .	<a href="#">lxxxii</a>
Tableau IX	Répartition des types de rédaction de la formule suivant l'intitulé selon les notaires . . . . .	<a href="#">lxxxiii</a>
Tableau X	Répartition des types de rédaction de la clause établissant le régime matrimonial selon les notaires . . . . .	<a href="#">lxxxiv</a>
Tableau XI	Répartition des types de rédaction de la clause à l'effet que les futurs époux se prennent avec leurs droits selon les notaires . . . . .	<a href="#">lxxxv</a>
Tableau XII	Répartition des types de rédaction de la clause d'administration des dettes selon les notaires . . . . .	<a href="#">lxxxvi</a>
Tableau XIII	Répartition des types de rédaction de la clause de réalisation de propres selon les notaires . . . . .	<a href="#">lxxxvii</a>
Tableau XIV	Répartition des types de rédaction de la clause d'ameublement selon les notaires . . . . .	<a href="#">lxxxviii</a>
Tableau XVII	Répartition des types de rédaction de la clause de remploi des propres aliénés selon les notaires . . . . .	<a href="#">xci</a>
Tableau XIX	Répartition des types de rédaction de la clause de reprise selon les notaires . . . . .	<a href="#">xciii</a>
Tableau XX	Répartition des types de rédaction de la clause sur l'insinuation selon les notaires . . . . .	<a href="#">xciv</a>
Tableau XXI	Répartition des types de rédaction de la formule de clôture selon les notaires . . . . .	<a href="#">xcv</a>
Tableau XXII	Grille de concordance des clauses entre les notaires . . . . .	<a href="#">xcvii</a>

**LISTE DES FIGURES**

Figure 1	Date de passation des contrats de mariage selon les notaires	<u>73</u>
Figure 2	Marges selon les notaires	<u>76</u>
Figure 3	Apostilles selon les notaires	<u>77</u>
Figure 4	Ratures selon les notaires	<u>79</u>
Figure 5	Qualité et profession des futurs époux selon les notaires	<u>87</u>
Figure 6	Condition des futurs époux selon les notaires	<u>87</u>
Figure 7	Mention de la paroisse, demeure et ville ou localité des futurs époux	<u>89</u>
Figure 8	Noms et prénoms des témoins selon les notaires	<u>93</u>
Figure 9	Identification des témoins instrumentaires (deux témoins)	<u>94</u>
Figure 10	Identification de la paroisse, demeure et ville ou localité des témoins	<u>96</u>
Figure 11	Mention des futurs époux qui signent ou qui ne signent pas	<u>97</u>
Figure 12	Lieu général et précis de passation des actes selon les notaires	<u>103</u>
Figure 13	Lieu précis de passation des contrats	<u>103</u>
Figure 14	Date passation des contrats selon les notaires	<u>104</u>
Figure 15	Stipulation sur le recours à la justice selon les notaires	<u>113</u>
Figure 16	Énonciation de la reprise selon les notaires	<u>123</u>
Figure 17	La pratique notariale avant et après 1733 - 1	<u>127</u>
Figure 18	La pratique notariale avant et après 1733 - 2	<u>127</u>

**LISTE DES ABRÉVIATIONS**

ANQM	Archives nationales du Québec à Montréal
DBC	Dictionnaire biographique du Canada
RHAF	Revue d'histoire de l'Amérique française
PRDH	Programme de recherche en démographie historique

## REMERCIEMENTS

Je remercie mon directeur de recherche, John Dickinson, pour sa disponibilité et ses judicieux conseils. Merci également à une bonne amie, Nathalie Grignon, pour ses mots d'encouragement et à Danielle Couillard pour avoir eu la gentillesse de revoir une partie du mémoire. Les fautes qui purent se glisser dans les prochaines pages ne peuvent que concerner celles qui ne furent soumises à son oeil attentif.

Je tiens finalement à témoigner ma plus entière reconnaissance à mes deux frères, Simon et Alexandre et à mes parents, Carol et Nicole. À vous quatre, je dis merci pour votre tendresse, votre amitié et votre appui inconditionnel tout au long de ce parcours parfois tortueux.

## INTRODUCTION

Le 2 août 1717, Louis XV publie une déclaration royale sur la conservation des minutes des notaires établis dans les colonies<sup>1</sup>. Cette déclaration est la première d'une série de mesures législatives qui eurent des répercussions importantes sur l'organisation du notariat canadien. L'ordonnance de Louis XV obligeait, entre autres, les individus détenteurs de minutes ayant appartenu à un notaire décédé ou démissionnaire de les déposer au greffe de la juridiction du notaire<sup>2</sup> et sommait les procureurs du roi de dresser des procès-verbaux sur l'état des minutes de leur juridiction<sup>3</sup>. Fait surprenant, l'application des dispositions de la déclaration royale de 1717 ne fut pas instantanée. Le Conseil supérieur de la Nouvelle-France dut renouveler à deux reprises l'ordre d'exécuter les dispositions de la loi<sup>4</sup>. Toutefois, lorsque les mesures inscrites dans la déclaration de 1717 furent enfin observées, elles mirent en lumière la sévérité du problème des actes défectueux et jetèrent les bases d'un laborieux processus de révision des actes passés dans le gouvernement de Québec.

---

<sup>1</sup>J.-E. Roy, *Histoire du notariat au Canada : depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 1, Lévis, La Revue du Notariat, 1899, p. 279-280.

<sup>2</sup>Il est à noter qu'avant la publication de cette ordonnance, les minutes étaient conservées par les héritiers du notaire ou vendues avec sa charge. Les notaires de la colonie n'étaient pas tenus de se soustraire, comparativement aux notaires de la métropole, aux exigences de l'article 83 de l'ordonnance d'Orléans sur la conservation des minutes. Ces informations sont tirées de J.-E. Roy, *Histoire du notariat*, p. 279-280.

<sup>3</sup>*Ibid.*, p. 192.

<sup>4</sup>*Ibid.*, p. 294-95.

Le travail de révision fut confié au procureur général Louis-Guillaume Verrier qui reçut sa commission du Conseil supérieur de Québec, le 25 mars 1730<sup>5</sup>. Les procès-verbaux issus de son enquête furent expédiés en France et sont à l'origine des déclarations royales du 6 mai 1733. La première déclaration donnait aux autorités coloniales le pouvoir de valider les actes défectueux rédigés avant la date d'enregistrement au Conseil supérieur de Québec de l'ordonnance en question<sup>6</sup>. La deuxième déclaration visait à mettre un terme définitif au problème des actes défectueux par un rappel des formalités de base<sup>7</sup>. Pour sa part, la troisième déclaration concernait plus précisément les conventions matrimoniales, c'est-à-dire les contrats rédigés sous seing privé, dont elle réglait la forme et le dépôt<sup>8</sup>. Les détails relatés ci-haut portent à penser que les débuts du notariat canadien furent assez houleux. Mais qu'en était-il vraiment ?

Le but du travail suivant est de déterminer si les notaires de la Nouvelle-France rédigeaient leurs actes avec rigueur. En termes précis, il vise à répondre à la question suivante : En Nouvelle-France, la rédaction des contrats notariés s'effectuait-elle conformément à la méthode suggérée dans le formulaire juridique de Claude de Ferrière ? Cette question centrale est indissociable d'un ensemble plus vaste de sous-questions qui se traduisent pour leur part ainsi : La personnalité du notaire a-t-elle une incidence sur le

---

<sup>5</sup>*Ibid.*, p. 304.

<sup>6</sup>*Ibid.*, p. 323.

<sup>7</sup>*Ibid.*, p. 323.

<sup>8</sup>*Ibid.*, p. 325.

contenu des actes notariés ? Les notaires sont-ils insensibles au facteur de l'origine sociale des parties ? Les méthodes employées lors de la rédaction d'actes notariés se recouper-elles davantage lorsque la profession est transmise de père en fils que dans les autres cas ? Enfin, le travail des notaires porte-il la marque d'une plus grande rigueur après la publication de la Déclaration royale du 6 mai 1733 sur les actes défectueux ?

Nous émettons d'emblée qu'il serait illusoire de croire que les notaires observaient à la lettre les prescriptions des formulaires juridiques. Nous croyons à l'existence d'un fossé entre la théorie des formulaires et la pratique notariale<sup>9</sup> ainsi qu'en la multiplicité des méthodes employées par les notaires. Plusieurs raisons nous portent à formuler de telles hypothèses.

D'abord les formulaires juridiques sont des documents subjectifs. Ils sont par inadvertance une porte ouverte sur les mentalités propres aux juristes qui les ont rédigés.

À cet effet, les propos de Jean-Paul Poisson sont éloquentes :

... cette expérience préalable permet de penser valablement qu'il (le formulaire intitulé *La Science Parfaite des Notaires*) a été conçu pour répondre aux préoccupations effectives des notaires et à l'évolution de celles-ci, et qu'il peut donc nous renseigner valablement sur divers aspects des mentalités de ce corps.<sup>10</sup>

Les formulaires juridiques ont la caractéristique de cristalliser dans le temps les

---

<sup>9</sup>Jean L. Laffont définit l'étude de la pratique notariale comme l'étude de l'exercice de la profession notariale par opposition à l'activité notariale qui fait référence à l'analyse des actes notariés. Voir *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, P.U.M., 1991, p. 19.

<sup>10</sup>Jean-Paul Poisson, *Notaires et société : Travaux d'Histoire et de Sociologie Notariales*, Tome 1, Paris, Économica, 1985, p. 73.

mentalités propres à l'époque de leurs auteurs. Or, dans la société, ces dernières ne sont pas du domaine de l'intemporalité et leurs transformations s'avèrent rarement uniformes et simultanées. Il est difficile d'imaginer que les notaires attendaient la publication d'une nouvelle édition du formulaire auquel ils se référaient pour adapter leur pratique à de nouvelles exigences. D'après nous, la constante nécessité d'avoir à réviser les formulaires afin de les rendre plus actuels fait obstacle à l'idée de synchronisme entre la théorie et la pratique notariale.

Deuxièmement, la loi n'est jamais parfaite et souvent constituée de flous juridiques. Elle offre par le fait même aux juristes et aux notaires une certaine latitude dans l'interprétation de sa teneur et de sa portée. Ce constat nous invite lui aussi à rejeter le postulat d'une pratique à l'image des ouvrages juridiques :

Ainsi se crée une relation dialectique entre la justice et le notariat, un jeu du chat et de la souris, où l'annulation d'un type de convention fait naître un type de convention différente, non condamné, aboutissant à un résultat aussi équivalent que possible, et ceci théoriquement à l'infini.<sup>11</sup>

De plus, il nous apparaît peu probable que les notaires aient partagé un même niveau de compétences et d'aptitudes. Ici encore, Jean-Paul Poisson illustre bien ce propos :

Croire que des notaires d'une telle formation et d'une telle expérience exercent leur ministère de la même façon que des rédacteurs d'actes peu instruits et sans connaissances du monde, que les différences historiques et géographiques de cet exercice notarial n'entraînent pas de changements importants dans la forme et le contenu des minutiers, malgré les formulaires et avec certaine autonomie à l'égard de la réalité juridique et socio-économique qu'ils ont fonction de traduire

---

<sup>11</sup>*Ibid.*, p. 6

manifesterait une complète méconnaissance de la production de l'acte notarié.<sup>12</sup>

Nous déduisons de cela que puisque l'exercice notarial est une activité humaine, son produit est conséquemment matière à fluctuation.

D'un point de vue géographique, l'étude est circonscrite à l'île de Montréal. De façon plus spécifique cela comprend le centre urbain que constitue l'enceinte fortifiée de Ville-Marie et ses faubourgs ainsi que les paroisses rurales environnantes.

Pour ce qui est du cadre temporel, la période étudiée va du début du XVIII<sup>e</sup> siècle à 1740. Ces limites sont d'abord justifiées par le fait que l'ordonnance royale tombe en 1733. Le laps de temps compris entre ces deux dates extrêmes nous fournit ensuite un éventail suffisamment large de contrats pour satisfaire les fins de notre étude. Le nombre de contrats de mariage compris dans cet intervalle s'élève à 185 pour 15 notaires<sup>13</sup> et provient de sondages portant sur l'ensemble des contrats passés à tous les dix ans. En termes plus précis, nous en comptons 29 en 1700, un en 1702, 28 en 1710, 34 en 1720, 45 en 1730, sept en 1735 et finalement 40 en 1740. Les années 1702 et 1735 furent considérées afin que soient compris dans notre analyse des notaires qui en auraient autrement été exclus. Pour les notaires qui ont exercé leur profession en deux endroits, tel que Michel Lepailleur qui pratiqua à Québec et à Montréal, il est entendu que seuls les

---

<sup>12</sup>*Ibid.*, p. 139.

<sup>13</sup>Jean-Jacques Lefebvre, «Notaires au district de Montréal, 1700-1800», *La Revue du Notariat*, Montréal, vol. 59, no 8 (mars 1957), p. 414-415.

actes rédigés dans la seconde ville furent pris en considération.

Dans le cadre de cette étude, seuls les contrats de mariage seront analysés. Ce choix s'explique par le fait que les traités civils de mariage forment, avec les inventaires après décès, la catégorie d'actes la plus exploitée par les historiens. De plus, l'intérêt des contrats de mariage provient de leur complexité. L'ampleur de la partie que leur a réservée Claude de Ferrière dans son formulaire juridique intitulé *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire* en témoigne. Après la section se rapportant aux contrats de vente, le livre le plus volumineux est celui lié aux traités civils de mariage.

Notre étude est de plus circonscrite à un seul formulaire juridique. Il s'agit de celui rédigé par Claude de Ferrière du fait de l'importance de son manuel. Jean-Paul Poisson a effectivement révélé qu'il représentait le «formulaire commenté le plus répandu dans le notariat français d'Ancien régime»<sup>14</sup>. Même si cette dernière affirmation vaut surtout pour la France, la compilation faite par Natalie Battershill des livres conservés dans les bibliothèques privées d'hommes de lois, démontre que le formulaire de Claude de Ferrière avait aussi prééminence en Amérique française puisqu'il est au premier rang des ouvrages les plus communs<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup>Jean-Paul Poisson, *op. cit.*, p. 73.

<sup>15</sup>Battershill, Natalie, «Les bibliothèques privées sur l'île de Montréal : 1765-1790», Thèse de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1993, p. 78.

Comme le mentionne Jean L. Laffont en introduction d'un ouvrage portant sur l'histoire notariale «l'étude de la pratique notariale demeure un terrain d'investigation quasiment vierge»<sup>16</sup>. Bettina Bradbury et Alan Stewart ont émis que peu d'historiens québécois se sont servis des contrats de mariage afin d'accroître notre connaissance de l'institution du mariage<sup>17</sup>. Nous pourrions reprendre cette affirmation et l'appliquer aux connaissances dont nous disposons de la pratique notariale.

Ceci étant dit, d'autres aspects de l'histoire notariale furent moins négligés et firent couler beaucoup d'encre. Plusieurs auteurs se penchèrent entre autres sur l'histoire de la profession au sens large. Les sujets traités vont de son organisation au problème de sa viabilité. Il s'agit de Joseph-Edmond Roy, André Vachon, Fernand Ouellet, Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, Hélène Lafortune, Michel Guénette ainsi que Louis Lavallée. À quelques exceptions près, ces auteurs abordent surtout le tournant du XIX<sup>e</sup> siècle. Comme nous le verrons au cours des prochaines pages, des divergences importantes séparent cependant leurs interprétations respectives.

Parmi les auteurs précités, André Vachon est l'auteur qui s'est attardé le plus longuement à l'histoire du notariat canadien. Ce dernier auteur est à l'origine d'une série d'articles publiés dans *La Revue du Notariat* sur les notaires de Nouvelle-France et le sort

---

<sup>16</sup>Jean L. Laffont, *op. cit.*, p. 20.

<sup>17</sup>Bettina Bradbury et Alan Stewart, «Marriage Contracts as a Source for Historians», dans Donald Fyson, Colin, M. Coates and Kathryn Harvey. dir. *Class, Gender and the Law in Eigtheenth Century Quebec: Sources and Perspectives*, Montréal, Montréal History Group, 1993, pp. 29-53.

de la profession au lendemain de la Conquête. Ses articles sont à quelques exceptions près une reprise des premiers chapitres de l'ouvrage *Histoire du notariat canadien*<sup>18</sup> qu'il consacra à l'histoire de la profession notariale et dans lequel il en retrace l'implantation et l'organisation progressive. Ce dernier livre est néanmoins, et à l'instar de ses autres écrits, une oeuvre de son temps à saveur narrative et événementielle principalement basée sur le dépouillement de sources officielles. Il va sans dire qu'au moment de la publication de l'ouvrage en question l'exploitation d'archives notariales n'avait pas encore fait sa marque au Québec. L'oeuvre d'André Vachon, à laquelle il faut ajouter plusieurs des articles biographiques sur les notaires publiés dans le *Dictionnaire biographique du Canada*, représente toutefois une bonne entrée en matière en raison de ses repères chronologiques pour quiconque entend étudier le notariat canadien.

Même si nous les avons regroupés sous une même bannière, les recherches menées par Fernand Ouellet<sup>19</sup>, Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot<sup>20</sup>, Hélène Lafortune<sup>21</sup>, Michel

---

<sup>18</sup> André Vachon, *Histoire du notariat canadien, 1621-1920*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962, 209 p.

<sup>19</sup> Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, Montréal, Fides 1971, 639 p.

<sup>20</sup> Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, *Patronage et pouvoir dans le Bas-Canada (1794-1812): un essai d'économie historique*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1973, 184 p.

<sup>21</sup> Hélène Lafortune, «La situation de la profession notariale à l'Assomption entre 1800 et 1850», Thèse de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1981, p. 190 f.

Guénette<sup>22</sup> et Louis Lavallée<sup>23</sup> se distinguent en plusieurs points de celles d'André Vachon ne serait-ce que par la méthode d'analyse utilisée. Leurs travaux reposent en effet sur le dépouillement d'archives notariales qui, combiné à l'emploi de sources aussi variées que les archives judiciaires, la correspondance officielle et les registres d'état civil leur permirent de nuancer les conclusions d'André Vachon.

Les problèmes que leurs études abordent se situent dans le contexte général du débat sur la situation financière de l'élite libérale qui émergea au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce sont André Vachon et Fernand Ouellet qui lancèrent le débat en offrant un portrait déplorable de la situation du notariat. Les conclusions des recherches effectuées par Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot démentirent les thèses d'André Vachon et Fernand Ouellet. Les études respectives d'Hélène Lafortune et de Michel Guénette vinrent corroborer les résultats de Paquet et Wallot.

Louis Lavallée se pencha pour sa part sur la vie familiale et professionnelle de Guillaume Barette, notaire à La Prairie. Tout en se gardant d'appliquer ses conclusions à l'ensemble des notaires, il a fait réapparaître l'aspect de la situation peu éclatante des notaires, propre aux thèses d'André Vachon. Louis Lavallée arrive à démontrer que malgré un certain prestige le niveau de vie de certains notaires équivalait à celui des plus

---

<sup>22</sup>Michel Guénette, «Les notaires de Laprairie, 1760-1850 : Étude socio-économique», Thèse de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1992, p. 172 f.

<sup>23</sup>Louis Lavallée, «La vie et la pratique d'un notaire rural sous le Régime français : le cas de Guillaume Barette à La Prairie entre 1790-1744», *RHAF*, vol. 47, no 4 (1994), pp. 499-519.

pauvres paysans.

En somme, les travaux des auteurs précédents abordent sensiblement les mêmes problèmes. Ils tendent avant tout à rendre compte de l'état socio-économique des notaires plutôt que des aspects liés à la rédaction des actes. Les renseignements qu'ils renferment sur la pratique notariale ne nous sont offerts que parcimonieusement. Ici, mis à part les travaux de l'historien André Vachon, la relation entre l'historiographie et l'acte notarié en est surtout une d'exploitation du donné notarial.

Une autre tendance traite plus spécifiquement des actes notariés. Elle s'est principalement manifestée à travers les travaux de Louis Lavallée<sup>24</sup>, Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot<sup>25</sup>, Peter N. Moogk<sup>26</sup> ainsi que Martine Cardin et John A. Dickinson<sup>27</sup>. La production historique qui se rattache à cette tendance cherche à rendre compte de l'incomparable richesse que constituent les actes notariés en soulignant leurs limites et en suggérant des méthodes de dépouillement. Elle est en quelque sorte une analyse critique

---

<sup>24</sup>Louis Lavallée, «Les archives notariales et l'histoire de la Nouvelle-France», *RHAF*, vol. 28, no 3 (décembre 1974), pp. 385-397.

<sup>25</sup>Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, «Les inventaires après décès à Montréal au tournant du XIXe siècle : préliminaires à une analyse», *RHAF*, vol. 30, no 2 (septembre 1976), p. 163-221.

<sup>26</sup>Peter N. Moogk, «Rank in New France: Reconstructing a Society from Notarial Documents», *Histoire sociale/Social History*, vol. 8 no 5 (mai/May 1975), pp. 34-53.

<sup>27</sup>Martine Cardin et John A. Dickinson, «Les inventaires de biens après décès et la civilisation matérielle dans les plaines de Caen et de Montréal, 1740-1780», dans François Lebrun et Normand Séguin, dir. *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest XVIIe-XXe siècles : actes du Colloque Franco-québécois* (Québec, 1985), Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières/Presses Universitaires de Rennes 2, 1987, pp. 131-140.

des documents notariés et s'attache à définir l'intérêt que représentent les archives notariales pour l'histoire sociale et économique.

Lorsque nous les replaçons dans leur contexte, nous apercevons que ces études ont été pour la plupart effectuées à l'époque des premiers balbutiements, pour le Québec du moins, de l'exploitation des archives notariales. En effet, c'est au cours des années 70 que nous sont communiqués les premiers résultats de travaux basés sur les archives notariales, notamment avec l'ouvrage de Louise Dechêne intitulé *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*. Il est à noter que ce type de littérature a fait son apparition plus tôt en France alors que les conclusions de travaux basés sur un usage sériel d'actes notariés sont publiées en 1961, sous le titre *Structures et relations sociales à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*.

Les études qui s'attardent de façon stricte à la pratique notariale sont plus nombreuses au sein de l'historiographie française, même si elles sont trop souvent isolées et publiées dans des revues spécialisées de droit. À cet effet, nous pouvons mentionner les travaux de Jean-Paul Poisson qui, nonobstant quelques articles sur les formulaires et la pratique notariale, ont généralement pour fin de nous instruire sur l'activité notariale. De plus, les travaux de ce dernier auteur sont avant toute chose des embryons d'études, c'est-à-dire des points de départ à partir desquels des recherches plus complexes pourraient être menées.

Mentionnons aussi une série d'articles publiés dans le périodique intitulé *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*. Malgré le fait que les articles de ce répertoire concernent davantage des régions de France où la *Coutume de Paris* n'était pas en vigueur, leur contenu comporte tout de même quelques éléments comparatifs qui peuvent nous instruire sur la pratique des notaires. Ainsi, dans son article «La pratique des contrats de mariage dans la région dijonnaise à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>28</sup>, Jean Bart fait souvent référence à l'ouvrage de Jacques Lelièvre sur la pratique des contrats de mariage à Paris<sup>29</sup>. Ce dernier ouvrage est d'ailleurs celui qui se rapproche le plus de notre démarche.

Finalement, en ce qui concerne le Québec les travaux qui font place au processus de rédaction des actes sont assez limités en plus d'être majoritairement circonscrits à la période qui suit le régime français. Ce sont les disciples de l'histoire des femmes qui ont le plus largement contribué à l'étude du contrat de mariage. Cette tendance s'explique par l'intérêt des informations que ce type de document recèle sur les conditions juridique et matérielle de la gente féminine. Soulignons l'article de Fabienne Gravel intitulé «Les contrats de mariage, source importante en histoire des femmes»<sup>30</sup>. Selon l'auteure, les

---

<sup>28</sup>Jean Bart, «La pratique des contrats de mariage dans la région dijonnaise à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle», *Mémoires de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 27e Fascicule (1966), pp. 285-313.

<sup>29</sup>Jacques Lelièvre, *La pratique des contrats de mariage chez les notaires au Châtelet de Paris de 1769 à 1804*. Paris, Éditions Cujas, 1959, 402 p.

<sup>30</sup>Fabienne Gravel, «Les contrats de mariage, source importante en histoire des femmes», *The Register*, vol. 5, no 1 (mars 1984), p. 144-161.

contrats de mariage sont d'intérêt pour l'histoire des femmes compte tenu que leur contenu est plus près de la réalité que celui des traités juridiques. Fabienne Gravel effleure le thème de la pratique notariale lorsqu'elle vise à établir quelles clauses particulières remplaçaient les conventions matrimoniales coutumières.

Mentionnons aussi l'article «Property and Marriage: The Law and the Practice in Early Nineteenth-Century Montreal»<sup>31</sup>. Il vise à fournir des explications sur la propension d'un nombre croissant de couples à favoriser le régime de séparation de biens ainsi qu'à saisir le pourquoi du déclin simultané de la pratique du contrat de mariage entre les années 1820 et 1840. L'originalité de l'étude provient du fait que les auteurs ont mis les changements qui s'opèrent dans la pratique notariale en relation avec le contexte socio-économique de l'époque ainsi qu'avec des facteurs tels le bagage culturel, la classe sociale et la montée du féminisme. Il importe aussi de noter la contribution d'Alan Stewart et Bettina Bradbury à laquelle nous nous sommes référée plus haut ainsi que celle de Martine Cardin et Guy Desmarais dans leur article intitulé «Les contrats de mariage au Bas-Canada»<sup>32</sup>.

Notre méthode consiste à confronter les contrats de mariage de notaires montréalais ayant exercé de 1700 à 1740 aux règles proposées dans le formulaire *La*

---

<sup>31</sup>Bettina Bradbury et al, «Property and Marriage: The Law and the practice in Early Nineteethn-Century Montreal», *Histoire sociale*, vol. 26, no 51 (mai 1993), pp. 3-39.

<sup>32</sup>Martine Cardin et Guy Desmarais, «Les contrats de mariage au Bas-Canada : étude préliminaire», *Cahier d'histoire*, vol. 3, no 2 (printemps 1983), pp. 43-62.

*Science Parfaite des Notaires ou le parfait Notaire* afin de déterminer si leur contenu correspondait à la méthode suggérée dans le manuel en question. Le premier chapitre est dédié aux éléments que devaient théoriquement contenir les traités civils de mariage. Cette première partie du mémoire nous permit de bâtir une grille d'analyse à partir de laquelle les données furent récoltées<sup>33</sup>. Le deuxième chapitre fut consacré à la méthode de dépouillement alors que le troisième et dernier chapitre vise à rendre compte de nos résultats.

---

<sup>33</sup>En guise d'illustration, voir annexe 1.

## CHAPITRE I LA MÉTHODE SUGGÉRÉE PAR CLAUDE DE FERRIÈRE

Le présent chapitre explique la méthode suggérée par Claude de Ferrière pour rédiger des contrats de mariage. Après un bref exercice de définition nous traiterons dans un premier temps, des éléments relatifs aux conditions préalables à la passation d'actes notariés. Nous aborderons ensuite, les questions liées aux formalités communes à tous les contrats et terminerons par l'étude des éléments constitutifs du corps des contrats de mariage.

Les contrats de mariage, à l'instar des autres types d'actes notariés, devaient être dressés selon les maximes des édits et des ordonnances ainsi que celles de la *Coutume de Paris*<sup>34</sup>. Ces documents législatifs comprennent un ensemble de prescriptions qui concernent tant la forme que le fonds des actes. Le contenu des sections des édits, des ordonnances et de la *Coutume de Paris* traitant des actes notariés fut rassemblé par Claude de Ferrière dans son formulaire juridique intitulé : *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire* qui constitue notre principal outil de recherche. Il est à noter que malgré le caractère achevé du manuel en question, certaines ambiguïtés furent décelées. Pour y palier, nous avons consulté d'autres ouvrages en accordant priorité à ceux qui sont du ressort de Claude de Ferrière afin de procurer à notre analyse le plus d'uniformité possible. Néanmoins, lorsque l'oeuvre de Claude de Ferrière nous laissait sans réponse,

---

<sup>34</sup>Claude de Ferrière, *La Science parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire*, Paris, Le Gras, 1752, Tome 1, p. 107-108.

nous avons fait appel à des auteurs contemporains spécialisés.

Ce sont les éléments renfermés dans le formulaire précité qui nous ont permis de déterminer les principes selon lesquels les traités civils de mariage devaient être dressés. Cette partie du mémoire revêt une importance particulière du fait que la grille d'analyse ayant servi au dépouillement des contrats de mariage fut constituée à partir des renseignements qu'elle recèle.

### 1.1 Précisions terminologiques

Comme la terminologie est complexe et contient des subtilités qui échappent au non-spécialiste, il nous a semblé à propos de définir quelques-uns des principaux termes généraux de notre analyse. Comme l'exercice est repris tout au long du mémoire, la série de définitions qui suit est incomplète. De plus amples précisions terminologiques ont été insérées à des endroits jugés plus pertinents.

Le terme **convention** se situe en tête des notions qui nécessitent une définition immédiate. La convention est «le consentement de deux ou de plusieurs personnes qui s'accordent en un même point, & qui promettent d'accomplir l'une envers l'autre les choses dont elles sont demeurées d'accord»<sup>35</sup>. Les Romains attribuaient deux significations au mot convention : celle de pacte qui implique une obligation morale et celle de contrat

---

<sup>35</sup>*Ibid.*, p. 108.

dont l'obligation est plutôt civile<sup>36</sup>. Au fil des siècles, cette distinction semble toutefois s'être estompée pour aboutir à l'époque de Claude de Ferrière à une confusion du sens des termes convention et contrat<sup>37</sup>.

Le **contrat** se définit comme «le consentement de deux ou de plusieurs personnes, qui promettent & qui s'obligent de faire ou de donner quelque chose...»<sup>38</sup>. Le terme contrat s'emploie également pour signifier «l'acte ou l'instrument par écrit qui fait & sert de preuve de la convention passée entre les personnes qui l'ont faite»<sup>39</sup>. Comme l'**acte** est une «écriture qui justifie quelque chose»<sup>40</sup>, le contrat écrit a donc la propriété d'obliger ceux qui s'engagent à accomplir leurs conventions, sous peine d'avoir à en répondre à la justice<sup>41</sup>. En d'autres mots, le contrat écrit se veut une convention ou un consentement mutuel qui a force de loi<sup>42</sup>. Une **minute** se dit de la copie originale du contrat et comporte la signature des parties, des témoins et du notaire<sup>43</sup>. La **grosse** est la copie du contrat qui est expédiée par le notaire qui en possède la minute, à celui au profit duquel le contrat est

---

<sup>36</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les juridictions de France*, Nouv. éd. rev., corr. et aug. Paris, Chez Knapen, 1771, Tome 1, p. 408.

<sup>37</sup>*Ibid.*, p. 408.

<sup>38</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 112.

<sup>39</sup>*Ibid.*, p. 112.

<sup>40</sup>*Ibid.*, p. 107.

<sup>41</sup>*Ibid.*, p. 109-110.

<sup>42</sup>*Ibid.*, p. 108-109.

<sup>43</sup>*Ibid.*, p. 88.

passé<sup>44</sup>.

Une **clause** est «un pacte particulier & accessoire, apposé à une convention générale & principale, lequel en explique, étend ou restreint le sens et l'effet»<sup>45</sup>. Certaines clauses sont dites tacites, c'est-à-dire sous-entendues. Même si elles sont omises, les clauses tacites prennent effet par la seule disposition de la loi, à moins qu'une convention expresse en établisse le contraire<sup>46</sup>. Les clauses auxquelles la loi ne supplée point doivent obligatoirement être stipulées pour être effectives<sup>47</sup>. Nous pouvons établir que la **stipulation** est à la clause ce que la convention est au contrat<sup>48</sup>. La substitution du terme stipulation par celui de clause ou vice versa n'altère aucunement le sens d'une phrase.

## 1.2 Les conditions préalables

Les notaires se doivent d'observer les règles prescrites par les édits, les ordonnances et la *Coutume de Paris* sous peine d'avoir à dédommager les parties des pertes occasionnées<sup>49</sup>. Certaines de ces règles concernent des conditions qui doivent être rencontrées avant même que les parties envisagent de s'engager. Comme il sera possible

---

<sup>44</sup>*Ibid.*, p. 99.

<sup>45</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, p. 391.

<sup>46</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 154.

<sup>47</sup>*Ibid.*, p. 154.

<sup>48</sup>*Ibid.*, p. 111.

<sup>49</sup>*Ibid.*, p. 59 et 79.

de le constater, quelques-uns de ces préceptes possèdent un caractère général et valent pour l'ensemble des actes, alors que d'autres sont d'ordre spécifique et ne se rapportent qu'aux contrats de mariage.

Les notaires ont d'abord à s'assurer du droit de contracter des parties. Pour l'ensemble des contrats, les religieux et religieuses des ordres réguliers, les condamnés à mort ou aux galères, les bannis à perpétuité, les sourds et muets incapables de lire et d'écrire<sup>50</sup>, les malades mentaux, les mineurs et les femmes mariées ainsi que les interdits par jugement pour cause de prodigalité, ne peuvent point contracter d'actes<sup>51</sup>. Ceci étant dit, dans plusieurs cas, la prohibition de contracter n'est que conditionnelle et peut être levée suivant l'adoption de certaines mesures. Tel est le cas des mineurs qui peuvent s'engager par contrat moyennant l'autorisation de leurs parents<sup>52</sup>. En ce qui concerne les femmes mariées, l'accord du mari produit un effet identique à celui des parents vis-à-vis les enfants mineurs, c'est-à-dire qu'il abolit momentanément l'interdiction qui leur est faite de passer des actes.

Notons cependant que dans le cas précis des conventions matrimoniales, le consentement des parents au mariage revêt une si grande importance qu'il est exigé à tout coup et ce, en dépit de l'âge ou du statut des contractants puisque même les veuves ont à

---

<sup>50</sup>*Ibid.*, p. 114.

<sup>51</sup>*Ibid.*, p. 113.

<sup>52</sup>*Ibid.*, p. 245.

s'y soustraire<sup>53</sup>. Les individus majeurs, soit les hommes et les femmes de vingt-cinq ans peuvent s'unir sans avoir reçu la bénédiction parentale mais ils risquent l'exhérédation<sup>54</sup>.

Il existe néanmoins trois conditions qui permettent aux futurs époux dépourvus de l'accord de leurs parents de s'unir sans risquer de souffrir les revers de la désapprobation. La première d'entre elles vaut uniquement pour ceux qui sont en droit de faire des sommations respectueuses, soit les hommes de trente ans, les femmes de vingt-cinq ans et les veuves<sup>55</sup>. Cette condition est rencontrée lorsque les parents refusent de consentir au mariage d'un de leurs enfants en dépit des sommations qui leur furent adressées<sup>56</sup>. La deuxième condition est satisfaite si, suite à la démence, à une absence prolongée ou à un refus non justifié de la part des parents ou des tuteurs, la parenté comble le manque en octroyant son accord aux futurs époux<sup>57</sup>. Dans le cas plus précis d'un refus d'approbation qui résulte de la conversion des parents à la religion protestante, il revient à un juge d'accorder, de concert avec la famille, la permission de se marier à celui qui en est privé<sup>58</sup>. La troisième condition n'est effective qu'à l'égard des interdits qui n'ont qu'à se munir du consentement de leur curateur respectif pour être en droit de contracter mariage<sup>59</sup>.

---

<sup>53</sup>*Ibid.*, p. 246.

<sup>54</sup>*Ibid.*, p. 246.

<sup>55</sup>*Ibid.*, p. 246.

<sup>56</sup>*Ibid.*, p. 246

<sup>57</sup>*Ibid.*, p. 248-249

<sup>58</sup>*Ibid.*, p. 249.

<sup>59</sup>*Ibid.*, p. 249.

Quoiqu'il reconnaisse la désuétude de cette pratique, Claude de Ferrière souligne que lorsqu'un des parents refuse d'émettre son consentement, il est possible pour le notaire de le mentionner dans le contrat de mariage selon des termes équivalents à ce qui suit :

Que l'un des futurs époux n'a pû obtenir le consentement du sieur son père, et de la Dame sa mère, à l'effet du mariage ci-après, nonobstant les réquisitions respectueuses qu'il lui a fait faire par trois jours différens, suivant les actes passés par tels Notaires, les tels jours<sup>60</sup>.

Ceci dit, pour l'ensemble des actes, l'accord des parents ne saurait suppléer à la nécessité que les enfants soient âgés d'au moins 14 ans chez les garçons et de douze ans chez les filles<sup>61</sup>. Les contrats de mariage impliquant des enfants mineurs se font aux noms des parents<sup>62</sup>.

Du côté des condamnés à mort, rien n'empêche ceux qui le sont par contumace de contracter dans les limites des cinq années qui suivent leur condamnation<sup>63</sup>. Cependant, l'interdiction qui empêche le contenu des actes d'entrer en vigueur n'est levée que s'ils meurent ou obtiennent pardon au cours du délai quinquennal<sup>64</sup>. La même chose vaut pour les contrats de religieux lorsque ceux-ci meurent ou renoncent à leur vocation dans les

---

<sup>60</sup>*Ibid.*, p. 318.

<sup>61</sup>*Ibid.*, p. 249.

<sup>62</sup>*Ibid.*, p. 270.

<sup>63</sup>*Ibid.*, p. 113-114.

<sup>64</sup>*Ibid.*, p. 114.

cinq années suivant la prononciation de leurs vœux<sup>65</sup>.

Pour les contrats de mariage, les notaires sont appelés à agir de concert avec les autorités religieuses. Il leur est défendu de rédiger les conventions matrimoniales des couples dont l'Église catholique refuse de consacrer l'union<sup>66</sup>. Comme l'approbation de l'Église au mariage a une incidence directe sur le droit des notaires de dresser des contrats de mariage, ceux-ci doivent être attentifs à l'ensemble des motifs qui pourraient porter les autorités religieuses à accepter ou à refuser d'unir un couple.

La présence de liens parentaux entre les futurs époux est au nombre des éléments pouvant constituer un empêchement dirimant. Il y a parenté lorsque deux personnes proviennent d'une même souche ou lorsque l'une descend de l'autre<sup>67</sup>. Le droit de s'engager est automatiquement nié aux individus qui sont parents de ligne directe et collatérale<sup>68</sup>. La ligne directe est la suite des ascendants et descendants, c'est-à-dire les pères et mères, fils et filles, alors que la ligne collatérale est l'ordre et la suite de ceux qui tirent leur origine d'une même souche tels les frères, soeurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins et cousines<sup>69</sup>. En ce qui concerne les parents de ligne collatérale ascendante et

---

<sup>65</sup>*Ibid.*, p. 114.

<sup>66</sup>*Ibid.*, p. 128.

<sup>67</sup>*Ibid.*, p. 250.

<sup>68</sup>*Ibid.*, p. 250.

<sup>69</sup>*Ibid.*, p. 250.

descendante, l'interdiction au mariage peut être levée par le biais de dispenses papales<sup>70</sup>.

Les cousins ont aussi la possibilité d'unir leurs destinées mais à partir du cinquième degré de parenté seulement<sup>71</sup>.

L'**alliance** est «une union que le mariage produit entre un des conjoints et les parents de l'autre»<sup>72</sup> de sorte que «tous les parents du mari sont alliés à la femme au même degré qu'ils sont en parenté au mari»<sup>73</sup>. Le degré d'alliance des futurs époux joue, à l'instar du degré de parenté un rôle dans la disposition des couples au mariage. Les parents par alliance ne peuvent ainsi s'unir qu'à partir du cinquième degré d'alliance. Claude de Ferrière précise néanmoins qu'il y a un écart entre la conception de l'alliance en droit commun et ce qui est généralement admis. Les frères et soeurs d'un couple d'époux ne sont communément pas compris comme parents<sup>74</sup>.

L'alliance spirituelle, c'est-à-dire celle formée par suite du baptême, compte aussi parmi les empêchements au mariage. Il est interdit aux parrains et marraines de prendre pour époux, leurs filleuls ou les parents de ces derniers<sup>75</sup>. En dernier lieu, mentionnons que

---

<sup>70</sup>*Ibid.*, p. 250.

<sup>71</sup>*Ibid.*, p. 250.

<sup>72</sup>*Ibid.*, p. 250.

<sup>73</sup>*Ibid.*, p. 250.

<sup>74</sup>*Ibid.*, p. 251.

<sup>75</sup>*Ibid.*, p. 251.

les notaires qui rédigent des contrats de mariage pour les disciples de religions différentes sont fautifs puisque seuls les coreligionnaires peuvent s'épouser.

À l'exception de ces restrictions, les notaires peuvent dresser des contrats pour quiconque est en droit de consentir de lui-même à l'administration de ses biens, y compris les membres de leur famille<sup>76</sup>. L'ordonnance de Blois de 1498 oblige les notaires à ne recevoir des contrats que des personnes qu'ils connaissent, mais Claude de Ferrière reconnaît l'irréalisme de ce règlement quant à l'entrave qu'il pose à l'exercice de la profession<sup>77</sup>. De plus, et contrairement à ce qui est parfois admis, aucune politique n'empêche les notaires de passer des actes le dimanche ou les jours de fêtes<sup>78</sup>. Dans le cas des contrats de mariage, il faut néanmoins que la rédaction soit effectuée avant la célébration religieuse de l'union<sup>79</sup>.

### 1.3 Les formalités de base

Les notaires ne sont pas obligés de contracter selon la forme ordinaire<sup>80</sup>. Celle-ci consiste en la façon, proposée par Claude de Ferrière, de rédiger et de disposer les clauses du contrat. Les notaires sont donc libres d'improviser un style sans que la validité de l'acte

---

<sup>76</sup>*Ibid.*, p. 74.

<sup>77</sup>*Ibid.*, p. 58-59.

<sup>78</sup>*Ibid.*, p. 74.

<sup>79</sup>*Ibid.*, p. 252.

<sup>80</sup>*Ibid.*, p. 59.

n'en souffre pour autant. Il suffit que la formulation soit conforme, quant à la portée des clauses, aux exigences de la *Coutume de Paris*. Il importe aussi que les notaires observent certaines dispositions qui, à défaut d'être suivies, risquent d'entacher l'acte de nullité. Ces dispositions sont des formalités de base, communes à l'ensemble des contrats.

### 1.3.1 La langue d'usage

La règle selon laquelle les contrats doivent être rédigés en langue française compte au nombre des formalités que les notaires sont tenus d'observer<sup>81</sup>. Il existe quelques exceptions où les contrats peuvent être en latin tel que dans le cas d'affaires religieuses ou lorsque les parties contractantes sont des étrangers qui ignorent le français<sup>82</sup>.

### 1.3.2 Les marges, les apostilles et les ratures

Au moment de la rédaction, les notaires sont tenus de laisser sur chacune des pages des minutes une marge de l'équivalent de trois doigts de largeur afin de pouvoir ajouter, s'il y a lieu, les apostilles<sup>83</sup>. L'**apostille** est «... une annotation ou renvoi, qu'on fait à la marge d'un acte ou de quelque écrit, pour y ajouter quelque chose...»<sup>84</sup>. Chacune des annotations doit être approuvée<sup>85</sup>. L'approbation s'effectue par l'inscription du mot

---

<sup>81</sup>*Ibid.*, p. 57-58.

<sup>82</sup>*Ibid.*, p. 58.

<sup>83</sup>*Ibid.*, p. 70.

<sup>84</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 1, p. 94.

<sup>85</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 70.

«approuvé»<sup>86</sup> qui doit être suivi des paraphes des parties, des témoins et du notaire<sup>87</sup>. Le

**paraphe** se définit pour sa part comme :

...une marque, un caractère composé de plusieurs traits de plume joints ensemble, que chacun s'est habitué de faire toujours de la même manière, pour mettre au bout de son seing, & empêcher qu'on ne contrefasse sa signature... Au lieu de paraphes, ceux qui n'en savent point faire, y mettent les premières lettres de leur nom<sup>88</sup>.

Il s'agit qu'un seul des contractants refuse de parapher l'apostille pour invalider l'acte<sup>89</sup>. Claude de Ferrière précise que lorsque la matière de l'apostille est dense et revêt la forme d'une clause entière, le renvoi peut être effectué à la fin de l'acte<sup>90</sup>. A l'instar de l'apostille, la rature est sujette à une approbation des parties qui sont appelées, de concert avec les témoins et le notaire, à la parapher en marge<sup>91</sup>. La rature doit consister en un trait de plume simple pour faciliter le décompte de la quantité de mots rayés<sup>92</sup> afin que les notaires puissent faire mention de cette information ainsi que de l'approbation, à la fin de l'acte<sup>93</sup>.

---

<sup>86</sup>Le procédé exact de l'approbation manque de clarté. La question entourant l'inscription du mot «approuvée» n'est qu'une déduction de notre part.

<sup>87</sup>*Ibid.*, p. 70.

<sup>88</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 2, p. 313.

<sup>89</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 71.

<sup>90</sup>*Ibid.*, p. 89.

<sup>91</sup>*Ibid.*, p. 71. Et *Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 2, p. 501.

<sup>92</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 70.

<sup>93</sup>*Ibid.*, p. 69

### 1.3.3 Les interlignes et les ajouts

Une **interligne** est une écriture intercalée entre deux lignes<sup>94</sup>. Les interlignes sont strictement défendues puisque rien ne prouve qu'elles furent effectuées au moment de la passation de l'acte<sup>95</sup>. Les ajouts effectués après les signatures, ne peuvent en aucun cas faire obstacle à la lisibilité de celles-ci<sup>96</sup>. Une fois l'acte clos, seul un autre acte, passé par les mêmes personnes et revêtu des mêmes formalités peut en modifier la portée et le contenu<sup>97</sup>. Dans le cas précis des contrats de mariage, les modifications de contenu ne peuvent avoir lieu qu'avant la célébration religieuse<sup>98</sup>.

### 1.3.4 La désignation des parties

#### 1.3.4.1 Les noms et prénoms

Les actes notariés débutent habituellement par l'une de ces trois phrases introductives : «Pardevant les notaires soussignés, furent présents, etc.», «Aujourd'hui sont comparus devant les Notaires soussignés, etc.» ou «En la présence des Notaires soussignés, etc.»<sup>99</sup>. La phrase introductive précède la désignation des parties qui doit comporter le nom reçu au baptême, soit le prénom, le nom patronymique ou nom de

---

<sup>94</sup>*Ibid.*, p. 69

<sup>95</sup>*Ibid.*, p. 69.

<sup>96</sup>*Ibid.*, p. 70.

<sup>97</sup>*Ibid.*, p. 71.

<sup>98</sup>*Ibid.*, p. 253.

<sup>99</sup>*Ibid.*, p.9-10.

famille et le surnom<sup>100</sup>. L'ensemble des noms qui identifient une personne doit idéalement être exprimé. Néanmoins, l'omission du surnom n'engendre pas une annulation du contrat<sup>101</sup>. En d'autres termes, il suffit pour assurer la validité de l'acte que le prénom et le nom soient inscrits<sup>102</sup>. Il est défendu aux notaires de laisser les noms des parties en blanc sans risquer d'invalider l'acte, de les obliger à souffrir le remboursement des dommages et intérêts dus aux parties et de payer une amende de cent livres<sup>103</sup>. La logique de ce principe est de limiter les possibilités de falsification<sup>104</sup>. Enfin, comme pour les nombres, les noms propres doivent être en plus gros caractères que le reste des écritures et ne peuvent en aucun cas être sujets à abréviations<sup>105</sup>.

#### 1.3.4.2 La qualité et la condition des parties

L'identification des parties ne se limite pas à l'indication des noms, mais se rapporte aussi à la mention de la qualité et de la condition des contractants<sup>106</sup>. Claude de Ferrière ne définit pas ce qu'il entend par qualité et condition, mais nous supposons qu'il s'agit d'indiquer, pour la qualité, si l'individu concerné est noble ou roturier, et s'il est mineur ou majeur et célibataire ou veuf pour la condition. L'occupation peut aussi servir à

---

<sup>100</sup>*Ibid.*, p. 60.

<sup>101</sup>*Ibid.*, p. 60.

<sup>102</sup>*Ibid.*, p. 60.

<sup>103</sup>*Ibid.*, p. 71.

<sup>104</sup>*Ibid.*, p. 60.

<sup>105</sup>*Ibid.*, p. 69-70.

<sup>106</sup>*Ibid.*, p. 60.

désigner la qualité. La qualité et la condition servent à établir la capacité de contracter des parties et à limiter les équivoques qui résultent de la confusion de personnes entre elles<sup>107</sup>.

#### 1.3.4.3 La paroisse et la demeure des parties

Les informations concernant la demeure des parties font suite aux détails relatifs à la qualité et la condition. Pour être complètes, elles doivent comprendre le nom du lieu de résidence, soit l'adresse, et le nom de la paroisse<sup>108</sup>. Lorsque les contractants possèdent plus de deux demeures, on exige des notaires qu'ils inscrivent le nom de la résidence principale. L'intitulé, c'est-à-dire la section de l'acte réservée à l'identification des parties, de leurs parents ainsi que des témoins honoraires<sup>109</sup>, est habituellement suivi de cet énoncé : «Lesquels pour raison du futur mariage, qui sera incessamment célébré en face d'Église, entre *tel et telle*, ont fait les conventions suivantes :»<sup>110</sup>.

#### 1.3.5 Les témoins

Deux témoins, dont l'un était en mesure de signer<sup>111</sup> ou un autre notaire doivent être présents lors de la passation d'actes<sup>112</sup>. Ces témoins sont dits instrumentaires par

---

<sup>107</sup>*Ibid.*, p. 60.

<sup>108</sup>*Ibid.*, p. 60. Nous ignorons si les notaires devaient s'en tenir à la dénomination canonique de la paroisse.

<sup>109</sup>*Ibid.*, p. 318.

<sup>110</sup>*Ibid.*, p. 319.

<sup>111</sup>*Ibid.*, p. 83.

<sup>112</sup>*Ibid.*, p. 13 et 66.

opposition aux témoins honoraires. Certains arrêts limitent l'étendue du choix des témoins. Ainsi, il est interdit à toute personne mineure ou unie par lien de parenté à titre de père, frère, oncle ou beau-père à un des contractants, d'agir comme témoin instrumentaire<sup>113</sup>. Défense est faite aux notaires d'employer leurs enfants, leurs domestiques, leurs clercs ou tout individu âgé de moins de 25 ans<sup>114</sup>. Les notaires ont l'obligation d'exprimer les noms et prénoms des témoins instrumentaires en plus de fournir des précisions sur leur demeure et leur paroisse<sup>115</sup>. Ici encore, ces noms ne peuvent en aucun cas être laissés en blanc<sup>116</sup>. Notre juriste de prédilection ne souligne nulle part le besoin d'indiquer la qualité et la condition des témoins instrumentaires mais nous jugeons fort probable que ces détails devaient être précisés.

### 1.3.6 Le lieu de passation de l'acte

Le lieu de passation de l'acte est au nombre des renseignements que le notaire a l'obligation d'exprimer dans les actes qu'il signe. En plus de fournir le nom du lieu général de passation de l'acte, les notaires doivent indiquer s'il a été rédigé en l'étude du notaire, à la maison de l'un des deux contractants ou dans un autre lieu<sup>117</sup>. Les détails concernant le lieu de passation de l'acte visent à assurer un respect des limites de la juridiction attribuée

---

<sup>113</sup>*Ibid.*, p. 83.

<sup>114</sup>*Ibid.*, p. 84.

<sup>115</sup>*Ibid.*, p. 61.

<sup>116</sup>*Ibid.*, p. 70.

<sup>117</sup>*Ibid.*, p. 61.

au notaire dans sa commission<sup>118</sup>.

### 1.3.7 La date de passation de l'acte

En principe, la date inscrite à la fin du contrat doit rendre compte de l'année, du mois, du jour et de la période de la journée à laquelle l'acte a été conçu, afin de pouvoir déterminer la priorité ou postériorité des hypothèques<sup>119</sup>. Claude de Ferrière établit néanmoins qu'il n'est pas impératif d'inscrire la période de la journée à laquelle l'acte est passé puisque l'omission de la mention «avant-midi» suppose automatiquement que le document notarié a été rédigé en après-midi<sup>120</sup>. Il est suggéré de préciser l'heure de la passation du contrat mais comme pour ce qui est de la mention «avant-midi» ou «après-midi», l'inscription de l'heure est facultative puisqu'elle est inconséquence pour la validité de l'acte.

### 1.3.8 La lecture du contrat et les signatures

Les notaires sont enjoins, avant la séance des signatures, de lire le contrat aux parties et témoins instrumentaires<sup>121</sup> et déclarer au bas de l'acte, que la lecture en a été faite<sup>122</sup>. Suite à la lecture, le notaire doit faire signer l'acte par les contractants et les

---

<sup>118</sup>*Ibid.*, p.62.

<sup>119</sup>*Ibid.*, p. 62.

<sup>120</sup>*Ibid.*, p. 62.

<sup>121</sup>*Ibid.*, p. 63.

<sup>122</sup>*Édits, ordonnances royaux et déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi, Nouvelle-France, Sainte-Eulalie*, Éditions du Chardonnet, vol. 1, 1991, p. 497.

témoins avant d'apposer sa propre signature<sup>123</sup>. Le contrat doit obligatoirement contenir les signatures des contractants, d'un des deux témoins instrumentaires et du notaire. Les signatures revêtent une importance capitale parce qu'elles attestent du consentement des parties. En principe, lorsque les personnes appelées à signer en sont inaptes, le notaire est astreint d'indiquer que réquisition de signer fut faite et d'y adjoindre la réponse des individus interpellés. Le segment qui concerne la réquisition s'entend souvent en ces termes : «de ce interpellés suivant l'Ordonnance»<sup>124</sup>. Ceci étant dit, Claude de Ferrière stipule qu'en pratique, il est convenu que lorsqu'un des individus interpellés à signer en est dans l'impossibilité, le notaire se contente de mentionner la raison de son empêchement, sans se soucier des détails concernant la réquisition<sup>125</sup>. Pour les parties et les témoins qui signent, il suffit pour le notaire de signifier qu'ils ont apposé leurs signatures<sup>126</sup>. L'absence d'une seule signature des individus réquisitionnés qui possédaient la capacité de signer réduit la portée du contrat notarié à celle d'un acte sous seing privé<sup>127</sup>. Un contrat dépourvu de la signature du notaire produit un effet équivalent<sup>128</sup>. Nous ignorons si les notaires étaient obligés de signifier l'accord des parties incapables de signer par l'apposition de leurs marques. La mort du notaire ne tient pas lieu de signature et

---

<sup>123</sup>Claude de Ferrière, *op. cit.*, p. 63-64.

<sup>124</sup>*Ibid.*, p. 65.

<sup>125</sup>*Ibid.*, p. 65.

<sup>126</sup>*Ibid.*, p. 65.

<sup>127</sup>*Ibid.*, p. 67.

<sup>128</sup>*Ibid.*, p. 65 et 67.

n'annihile en aucun cas le résultat produit par son défaut<sup>129</sup>. De plus, interdiction est faite aux notaires de modifier leur signature à moins de posséder l'autorisation d'un juge qui ne l'octroie, que pour des raisons jugées valables<sup>130</sup>. Au même titre, les seings et les paraphes des notaires sont non transférables<sup>131</sup>.

Les signatures apposées à la fin de l'acte ne valent que pour le contenu qui les précède. En d'autres termes, elles sont inconséquentes pour les éléments ajoutés à leur suite<sup>132</sup>. Les ajouts effectués après la première série de signatures doivent donc comporter leurs propres signatures<sup>133</sup>.

Si la rédaction d'un contrat est effectuée par plus d'un notaire, l'acte doit compter la signature de chacun d'eux<sup>134</sup>. Le cas échéant, la fin du contrat doit contenir des détails sur celui des notaires qui en conserve la minute afin de pouvoir s'y référer aisément, advenant le besoin<sup>135</sup>.

---

<sup>129</sup>*Ibid.*, p. 88.

<sup>130</sup>*Ibid.*, p. 76.

<sup>131</sup>*Ibid.*, p. 76.

<sup>132</sup>*Ibid.*, p. 72.

<sup>133</sup>*Ibid.*, p. 72.

<sup>134</sup>*Ibid.*, p. 66.

<sup>135</sup>*Ibid.*, p. 88.

### 1.3.9 Les minutes sujettes à insinuation

Lorsque les minutes sont sujettes à insinuation, le contrat doit comporter une observation à l'effet que les parties en furent informées<sup>136</sup>. Une **insinuation** est :

l'enregistrement qui se fait dans les registres, des dispositions qui doivent être rendues publiques, pour empêcher les fraudes clandestines qui se pourroient pratiquer au préjudice de ceux qui n'en auroient pu avoir connaissance<sup>137</sup>.

Les donations sont l'une des matières les plus sujettes à insinuation. Ceci dit, lorsqu'un contrat de mariage contient des donations, il doit automatiquement être insinué. Seuls les contrats de mariage avec donation en ligne directe échappent à cette règle puisque ce type de donation est considéré comme un dû des parents envers leurs héritiers<sup>138</sup>. Les insinuations doivent être faites au cours des quatre mois suivant la donation<sup>139</sup>. Toutefois, il suffit que le donateur soit vivant pour que les insinuations effectuées, après le délai prescrit par l'ordonnance, soient pleinement valides. Il est cependant préférable que l'insinuation ait lieu dans le délai prévu pour éviter au donataire de perdre, au profit de d'autres créanciers, la priorité d'hypothèque qu'il possède sur les biens du donateur<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup>*Ibid.*, p. 59.

<sup>137</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, p. 41,

<sup>138</sup>*Ibid.*, p. 41.

<sup>139</sup>*Ibid.*, p. 41.

<sup>140</sup>*Ibid.*, p. 41.

### 1.3.10 Les procurations

Certains actes notariés étaient passés par procuration. Une **procuracion** est un acte par lequel le mandant établit un mandataire ou un procureur pour être l'interprète de sa volonté et le porteur de sa parole<sup>141</sup>. L'acte de procuracion vise à éviter qu'une des parties contractantes refuse de rencontrer les termes d'un contrat sous prétexte qu'aucun individu n'était mandaté à agir en son nom<sup>142</sup>. Claude de Ferrière stipule que les actes de procuracion doivent être «insérés aux contrats»<sup>143</sup> sans toutefois préciser le sens de ces derniers mots. Signifient-ils que le notaire doit transcrire la procuracion, annexer la procuracion ou les deux ? Une chose est certaine, les procuracions en brevet, c'est-à-dire faites sous seing privé, doivent être annexées aux minutes et paraphées par les procureurs<sup>144</sup>. Autrement, le mandataire se doit de faire ratifier la minute par le mandant<sup>145</sup>. Le fait que le notaire agisse à titre de procureur ne réduit en rien cette dernière nécessité<sup>146</sup>. Quoiqu'il soit clairement indiqué que l'acte de procuracion est une condition essentielle pour quiconque souhaite stipuler au nom d'un tiers<sup>147</sup>, certaines conditions permettent néanmoins de passer outre la procuracion. La nécessité de recourir à la procuracion peut en effet être ignorée si le mandataire accepte d'être tenu responsable des

---

<sup>141</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 124.

<sup>142</sup>*Ibid.*, p. 63.

<sup>143</sup>*Ibid.*, p. 124.

<sup>144</sup>*Ibid.*, p. 125.

<sup>145</sup>*Ibid.*, p. 124.

<sup>146</sup>*Ibid.*, p. 127.

<sup>147</sup>*Ibid.*, p. 127.

pertes occasionnées à la partie adverse advenant un refus de ratification de la part du mandant<sup>148</sup>.

### 1.3.11 Les actes translatifs de propriété

Comptons parmi les formalités dont les contrats doivent être revêtus, celles qui se rapportent aux actes translatifs de propriété, actes auxquels correspondent les contrats de mariage. Quand un acte est considéré comme translatif de propriété, les notaires sont chargés de noter la nature des héritages aliénés, de faire mention du mode de tenure, à savoir, si les terres sont en fief ou en roture, de spécifier d'où relèvent les héritages, c'est-à-dire s'ils proviennent du domaine du roi ou du domaine d'un seigneur particulier, et d'énumérer les charges dont les propriétés sont grevées<sup>149</sup>.

En dernière analyse mentionnons que les contrats sont habituellement clos par la phrase «Tout ce que dessus a été convenu et accordé entre les Parties, en passant ces Présentes, pour l'exécution desquelles, etc.»<sup>150</sup> ou une clause équivalente.

## 1.4 Le corps du contrat de mariage

Le corps de tout contrat est constitué des clauses et fait suite à la présentation des parties. Dans le cas des traités civils de mariage, la majeure partie du corps du contrat

---

<sup>148</sup>*Ibid.*, p. 125.

<sup>149</sup>*Ibid.*, p. 63.

<sup>150</sup>*Ibid.*, p. 319.

concerne les clauses qui ont trait au régime matrimonial, à la dot et au douaire. C'est par rapport aux modifications qu'elle permet d'infléchir au régime matrimonial coutumier que doit être compris l'avantage de la convention pré-nuptiale. Cette dernière offre aux futurs conjoints la liberté contrôlée de convenir eux-mêmes des termes de leur union en permettant, par exemple, l'ajout de dispositions étrangères au régime matrimonial prévu par les codes juridiques<sup>151</sup>. La latitude des contrats de mariage est telle que «ce que les Coutumes prescrivent pour régler les droits des conjoints, soit durant le mariage, soit après sa dissolution, peut être ou conservé ou changé, ou même anéanti...»<sup>152</sup>. Le principe selon lequel les conventions de noces doivent être rédigées conformément aux bonnes moeurs et au droit naturel est le seul obstacle à la permissivité des contrats de mariage<sup>153</sup>.

#### 1.4.1 Les régimes matrimoniaux

##### 1.4.1.1 La communauté de biens

Le moment venu de la rédaction du contrat de mariage, la première décision qui s'impose aux futurs conjoints concerne le choix du régime matrimonial. Il existe trois types de régime dont celui de la communauté de biens, celui de l'exclusion de communauté ou de non-communauté ainsi que celui de la séparation de biens. La communauté de biens est le régime matrimonial prévu par la *Coutume de Paris* ce qui signifie que, lorsqu'un notaire omet de préciser le régime matrimonial, la communauté de

---

<sup>151</sup>*Ibid.*, p. 252.

<sup>152</sup>*Ibid.*, p. 254.

<sup>153</sup>*Ibid.*, p. 254.

biens s'impose par la force de la disposition coutumière<sup>154</sup>. Conséquemment, pour prendre effet, les autres types de régime doivent faire l'objet d'une mention expresse<sup>155</sup>.

Soulignons au passage, que dans la *Coutume de Normandie*, la communauté est interdite. En regard de cela, il serait intéressant de déterminer si, en Nouvelle-France, la présence d'immigrants normands coïncide avec les cas de non-communauté.

La communauté de biens constitue le régime matrimonial le plus répandu malgré les alternatives qui peuvent y suppléer. Elle a pour effet de rendre «les Conjoints par mariage communs en biens meubles, & conquêts<sup>156</sup> immeubles, faits durant le mariage, & en toutes dettes mobilières contractées avant ou pendant le mariage»<sup>157</sup>. En d'autres termes, la communauté est constituée des meubles<sup>158</sup> et de tout ce qui est acquis pendant l'association conjugale y compris les immeubles<sup>159</sup>. Seuls les immeubles échus par succession, de parents de ligne directe ou collatérale, ainsi que ceux donnés par un parent

---

<sup>154</sup>*Ibid.*, p. 256.

<sup>155</sup>*Ibid.*, p. 256.

<sup>156</sup>Selon Claude de Ferrière les **conquêts** sont des «immeubles acquis par le mari & la femme pendant leur communauté» ou si l'on préfère, des immeubles dont l'acquisition a été faite par deux personnes par opposition aux acquêts qui font référence aux immeubles acquis par une seule personne. Voir *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 1, p. 496.

<sup>157</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 255.

<sup>158</sup>Claude de Ferrière définit un bien **meuble** comme «tout ce qui se peut facilement transporter d'un lieu à un autre sans être détérioré; ainsi de l'argent comptant, des meubles meublans, bestiaux & autres choses semblables.» Voir *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 2, p. 225.

<sup>159</sup>D'après Claude de Ferrière un **immeuble** est «un bien fixe, qui a une assiette & situation certaine & assurée, & qui ne peut être transporté d'un lieu en un autre, comme sont les héritages & les maisons.» Voir *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 2, p. 4.

de ligne directe sont automatiquement exclus de cette catégorie<sup>160</sup>. Pour réserver un sort identique aux immeubles donnés par des parents collatéraux ou des étrangers, le contrat de mariage doit contenir la précision suivante : «Que les immeubles donnés ou légués par étrangers ou autres, sortiront nature de propre au Donataire ou Légataire, & qu'ils ne tomberont point dans la communauté.»<sup>161</sup>. Ceci dit, la clause stipulant la communauté de biens revêt une forme qui s'apparente à ceci :

Pour être les futurs époux communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, suivant la *Coutume de Paris*, conformément à laquelle leur communauté sera réglée, encore qu'ils fassent ci-après leur demeure ou des acquisitions en Pays de Loix, Usages, & Coutumes contraires, auxquelles ils ont expressément dérogé & renoncé<sup>162</sup>.

Les contractants ne sont pas obligés d'adhérer *in extenso* à la communauté de biens définie ci-haut. Comme nous le verrons plus bas, les individus possèdent beaucoup de jeu quant à la quantité et à la nature des biens qu'ils peuvent mettre en communauté. L'énumération des biens que la future épouse entend réserver à la communauté suit habituellement les détails relatifs à la dot. Quoiqu'il n'est pas coutume de spécifier les biens qui constituent l'apport de l'époux, les contractants peuvent convenir qu'ils seront énumérés<sup>163</sup>. Si tel est le cas, les détails relatifs aux biens du futur époux suivent généralement la clause de remploi des propres aliénés<sup>164</sup>.

---

<sup>160</sup>Claude de Ferrière, *Commentaire sur la Coutume de Prévôté et vicomté...*, Libraires Associés, Paris, Tome 2, p. 6.

<sup>161</sup>Claude de Ferrière, *op. cit.*, p. 262.

<sup>162</sup>*Ibid.*, p. 320.

<sup>163</sup>*Ibid.*, p. 272.

<sup>164</sup>*Ibid.*, p. 319.

La notion de droit de communauté est étroitement liée au principe de communauté de biens. Ce droit détermine la part des biens communaux à laquelle l'épouse et ses héritiers<sup>165</sup> ont droit de toucher lors de la dissolution du mariage. A défaut de précisions, la communauté est partagée également entre le survivant et les héritiers du conjoint décédé. En général, si l'épouse décède avant son conjoint, tous ses héritiers, tant de ligne directe que collatérale, peuvent prétendre aux biens issus du partage de la communauté<sup>166</sup>. Les contrats de mariage offrent aux futurs maris la faculté de limiter le droit de communauté. Celui-ci peut être circonscrit à l'épouse et à aux enfants<sup>167</sup>, à l'épouse seulement<sup>168</sup> ou tout simplement laissé à la discrétion de l'époux<sup>169</sup>. Les restrictions sur le droit de communauté s'opèrent aussi de d'autres façons. La portion des biens communs à échoir aux héritiers peut, par exemple, être circonscrite au quart, au tiers ou encore s'élever à une somme

---

<sup>165</sup>Que les héritiers de la femme aient la possibilité de toucher une part des biens de la communauté est considéré, par Claude de Ferrière, comme un avantage attribué par l'époux à la famille de sa conjointe. Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 258.

<sup>166</sup>*Ibid.*, p. 258.

<sup>167</sup>Claude de Ferrière donne la forme suivante à la clause qui restreint le droit de communauté à la femme et ses enfants : «La communauté ainsi stipulée n'aura lieu qu'au profit de la future épouse & de ses enfans, & non pas de ses autres héritiers, dont ils seront & et sont dès-à-présents exclus expressément ; ensorte qu'en cas de prédécès de la femme sans enfans, la totalité des meubles et conquêts appartiendra au mari survivant.». Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 259.

<sup>168</sup>Pour ce faire, Claude de Ferrière propose la formule suivante : «Et arrivant le prédécès de la femme ses héritiers n'auront & ne prendront rien dans la communauté, & ne pourront même reprendre la somme que la femme y a apportée.». Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 258.

<sup>169</sup>Claude de Ferrière propose cette formule: «Qu'avenant le décès de la future épouse sans enfans, il sera au choix du futur époux d'admettre ses héritiers à la communauté, ou de les exclure, en leur rendant une telle somme, ou ce qu'elle y aura apporté, & ce qui lui seroit échu pendant le mariage.». Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 259.

précise<sup>170</sup>. D'autres clauses élargissent le droit de communauté. Ainsi, le conjoint survivant peut jouir par usufruit de l'ensemble des biens constituant la communauté au moment de la dissolution du mariage, à la condition que des enfants soient issus de l'union et qu'il n'y ait point eu de remariage<sup>171</sup>. Il peut aussi être décidé qu'en l'absence de progéniture, le survivant des conjoints jouira de façon unilatérale de la propriété des biens communaux<sup>172</sup>.

#### 1.4.1.2 Les régimes d'exclusion de communauté et de séparation de biens

Les futurs époux peuvent renoncer à la communauté conjugale. Comme nous l'avons noté précédemment, deux types de régimes matrimoniaux excluent la communauté de biens. Il s'agit du régime d'exclusion de communauté ou de non-communauté ainsi que de celui de la séparation de biens. Le traitement que Claude de Ferrière accorde à ces deux types de régime contraste grandement avec l'envergure de la couverture réservée à la communauté de biens. Ceci s'explique par l'importance relative de ces régimes par opposition à la communauté de biens. Il est difficile de donner un aperçu des clauses résultant des régimes matrimoniaux qui excluent la communauté de biens puisque le formulaire de Claude de Ferrière en donne peu de détails.

---

<sup>170</sup>Claude de Ferrière stipule la clause comme suit : «Arrivant la dissolution du mariage, la future épouse se contente, dès-à-présent, comme dès-lors, pour tout droit de communauté, & pour la part qu'elle pourroit prétendre dans les meubles & conquêts d'icelle, de la somme de . . . qu'elle prendra sur les & conquêts de la communauté, & s'ils ne suffissent pas, sur les propres du mari.». Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 259.

<sup>171</sup>*Ibid.*, p. 259.

<sup>172</sup>*Ibid.*, p. 259.

En ce qui a trait à l'exclusion de communauté, nous savons qu'elle n'enraye pas le rôle des époux dans l'administration des biens de leur conjointe<sup>173</sup>. L'ouvrage de commentaires que Claude de Ferrière a rassemblé sur la *Coutume de Paris* offre toutefois davantage de précisions dans un court passage réservé aux clauses ordinaires du régime d'exclusion de communauté. D'après ce dernier ouvrage, les conventions pré-nuptiales avec régime de non-communauté comprennent habituellement une clause à l'effet que les acquisitions faites par les parties, au cours de la durée de l'union matrimoniale, leur appartiennent respectivement<sup>174</sup>. Néanmoins, pour éviter que la question de la propriété soit matière à dissension, il importe d'annexer au contrat de mariage les inventaires de tous les biens, droits, titres et contrats, acquis et contractés par chacun des futurs époux préalablement au mariage<sup>175</sup>. Le traité civil de mariage avec exclusion de communauté comprend aussi parfois une clause qui autorise, de façon générale, les femmes à administrer elles-mêmes leurs biens<sup>176</sup>. Cette dernière clause est souvent suivie de précisions sur la nécessité des épouses de posséder le consentement de leur mari pour disposer de certains types de biens, tels que les immeubles. De plus, il est généralement énoncé que les épouses jouissant de l'administration de leurs biens paieront une redevance ou céderont une partie de leurs avoirs à leur mari afin de les aider à subvenir aux charges

---

<sup>173</sup>*Ibid.*, p. 266.

<sup>174</sup>Claude de Ferrière, *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*, Tome 3, Paris, Nicolas Gosselin, 1714, p. 42.

<sup>175</sup>*Ibid.*, p. 42.

<sup>176</sup>*Ibid.*, p. 42.

du mariage<sup>177</sup>. Un autre moyen d'aider les époux à subvenir aux charges du mariage, est de leur confier l'administration des biens de leur épouse<sup>178</sup>. Une telle disposition permet aux maris de s'approprier les revenus générés par les biens de leur conjointe. Cependant, l'avantage que cette stipulation concède aux maris ne vaut pas à l'égard des femmes auxquelles elle nie l'accès aux revenus qui découlent de leurs avoirs<sup>179</sup>.

#### 1.4.2 Les dettes

D'après la forme ordinaire des contrats de mariage proposée par Claude de Ferrière, les modalités concernant l'administration des dettes suivent la partie réservée à l'établissement du régime matrimonial<sup>180</sup>. Les contractants qui optent pour le régime de communauté de biens peuvent choisir entre une administration commune ou séparée de dettes. Le régime de communauté de biens produit instantanément une confusion des dettes mobilières contractées avant et pendant l'union<sup>181</sup>. La seule façon de se soustraire à cette infaillibilité consiste à doter la convention de nocces, d'une clause de séparation de dettes qui se traduit ordinairement en ces termes :

Les futurs époux ne seront néanmoins tenus des dettes de l'un de l'autre, créées avant la célébration de leur mariage ; mais elles seront payées par celui qui les aura faites, ou du chef duquel elles seront dûs,

---

<sup>177</sup>*Ibid.*, p. 42.

<sup>178</sup>*Ibid.*, p. 42.

<sup>179</sup>*Ibid.*, p. 42.

<sup>180</sup>*Ib.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 319.

<sup>181</sup>*Ibid.*, p. 267.

& sur son bien, sans que l'autre en soit tenu<sup>182</sup>.

Cette clause ne protège toutefois pas les futurs époux des créanciers de leur partenaire. Pour éviter que la part des biens mis en communauté par l'un des futurs époux, ne serve au paiement des dettes de son conjoint, un inventaire des biens de l'endetté(e) doit être fait préalablement au mariage<sup>183</sup>. Une estimation de la valeur des biens communaux du débiteur peut tenir lieu d'inventaire mais ne peut être substituée à une stipulation qui établit, qu'en dépit d'un inventaire ou d'une estimation, les futurs époux sont dégagés de toutes responsabilités à l'égard des dettes de leur conjoint<sup>184</sup>. L'inventaire et l'estimation servent donc à éviter que le paiement des dettes d'un des conjoints se fasse au détriment des biens de l'autre. Ainsi, il suffit que la personne dépourvue de dettes produise l'inventaire ou l'estimation de ses biens pour que ceux-ci soient soustraits de toute éventuelle saisie<sup>185</sup>. Si les futurs époux n'ont aucun bien à inventorier, la clause de séparation de dettes doit être suivie de ceci : «Qu'il n'a été fait aucun inventaire en conséquence de la clause de ci-dessus, attendu que les futurs n'ont aucuns meubles ni effets à inventorier»<sup>186</sup> ou encore «que tout ce que la future épouse apporte en mariage, consiste en telle chose . . . . ou telle somme . . . »<sup>187</sup>. Une clause de séparation de dettes est donc privée de substance lorsque le notaire fait fi des modalités qui entourent

---

<sup>182</sup>*Ibid.*, p. 267.

<sup>183</sup>*Ibid.*, p. 268.

<sup>184</sup>*Ibid.*, p. 261.

<sup>185</sup>*Ibid.*, p. 268.

<sup>186</sup>*Ibid.*, p. 268.

<sup>187</sup>*Ibid.*, p. 268.

l'inventaire ou l'observation qui établit la valeur des biens mis en communauté.

#### 1.4.3 La dot

Les considérations sur l'administration des dettes sont généralement suivies des modalités entourant la dot. Celle-ci correspond à l'ensemble des biens que «la femme, ou autre pour elle, donne au mari, pour en jouir & faire les fruits siens pendant le mariage, à l'effet d'en soutenir les charges»<sup>188</sup>. La dot peut consister en argent comptant, en meubles ou en immeubles<sup>189</sup>. Seulement une partie de la dot est vouée à la masse commune. Selon Claude de Ferrière, la part de biens que l'épouse réserve à la communauté s'élève habituellement au quart ou au tiers de la totalité de sa dot<sup>190</sup>.

#### 1.4.4 La stipulation de propres

Pour être exclu de la communauté, le reste des biens meubles doit être constitué propre par le biais d'une clause de réalisation ou de stipulation de propres. Les meubles<sup>191</sup> stipulés «propres» portent le nom de «propres fictifs<sup>192</sup>». Il est à noter que lorsque le propre fictif parvient à ceux au profit de qui la stipulation de propre est faite, l'effet de la

---

<sup>188</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, p. 525.

<sup>189</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 269.

<sup>190</sup>*Ibid.*, p. 258.

<sup>191</sup>Par opposition aux immeubles.

<sup>192</sup>Claude de Ferrière attribue aux **propres fictifs** la signification suivante : «des sommes de deniers, ou des immeubles qui n'ont pas la qualité des propres, mais qui l'ont par fiction, suivant la volonté de l'homme, ou par la convention des Parties.». Voir *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 2, p. 451.

clause est annihilé. En d'autres termes, le propre fictif recouvre sa nature mobilière et se transmet de nouveau, selon les modalités de succession relatives aux biens de cette nature<sup>193</sup>. Quoique la clause de réalisation de propre substitue les règles de transmission des meubles à celles des immeubles, elle ne dénature pas les effets mobiliers. Les modalités entourant la disposition des propres fictifs restent conformes aux biens de nature mobilière. Pour que l'individu au profit duquel la stipulation est faite, dispose de ses propres fictifs comme de véritables propres, une disposition de l'ordre de ce qui suit doit être ajoutée à la clause de réalisation de propres : «Que l'on ne pourra disposer de la chose que comme d'un véritable propre, & qu'elle sera réputée propre, tant de disposition que de succession, & pour toutes sortes d'effets»<sup>194</sup>.

La clause de stipulation de propres peut recouvrir diverses formes dont la suivante : «Que les deniers ou les choses mobilières que la femme apporte en mariage, ou qui lui sont données par ses pere & mere, lui sortiront nature de propre»<sup>195</sup>. D'après cette formule, si l'épouse décède avant son mari, les propres fictifs reviennent à ses enfants<sup>196</sup>, que ceux-ci soient du lit présent ou d'un lit antérieur, mais en l'absence de progéniture, ce sont les collatéraux qui en héritent. Néanmoins, si l'un des enfants mineurs issus du

---

<sup>193</sup>*Ibid.*, p. 721; *Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 274.

<sup>194</sup>*Ibid.*, p. 275-276.

<sup>195</sup>*Ibid.*, p. 273.

<sup>196</sup>Claude de Ferrière précise, qu'en considération de l'article 94 de la *Coutume de Paris*, la stipulation de propre n'est pas consommé tant et aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint l'âge de la majorité. Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 274.

mariage, décède avant son père, ce dernier hérite, au détriment des autres enfants, de la part des biens qui appartenait à l'enfant décédé<sup>197</sup>.

Pour exclure les collatéraux du droit d'hériter des propres fictifs, la clause de réalisation de propres doit comprendre les termes «& aux siens»<sup>198</sup>. Par le biais de cette adjonction, les propres fictifs échoient successivement aux enfants, c'est-à-dire qu'advenant le décès d'un des enfants, se sont ses frères et soeurs qui en héritent. Ici, ce n'est que lorsque l'époux survit à l'ensemble de sa progéniture que les propres fictifs lui reviennent.

L'expression «& aux siens» ne doit néanmoins pas être confondue à «& aux siens de son côté et ligne» qui réadmet les collatéraux comme héritiers. Quand la clause de stipulation de propres comprend ces derniers termes, cela signifie que les propres fictifs reviennent aux parents collatéraux de l'ascendant duquel ils sont issus, à moins que des enfants soient nés de l'union matrimoniale<sup>199</sup>. Dès lors, les enfants ont priorité sur les collatéraux dans l'ordre de succession des propres fictifs, duquel le père est exclu.

Ceci dit, lorsqu'un des futurs époux est de naissance illégitime, il est superflu de pourvoir la clause de réalisation de propres des termes «de son côté et ligne» puisqu'ils ne

---

<sup>197</sup>*Ibid.*, p. 273.

<sup>198</sup>*Ibid.*, p. 273.

<sup>199</sup>*Ibid.*, p. 274.

produisent aucun effet<sup>200</sup>. Claude de Ferrière souligne que l'expression «de son côté et ligne» est de style chez les notaires du 18<sup>e</sup> siècle.<sup>201</sup> Toutefois, en raison de son caractère restrictif vis-à-vis celui des futurs époux qu'elle exclue, l'auteur s'explique mal l'automatisme avec lequel les notaires recourent à l'expression en question<sup>202</sup>. Notre juriste de prédilection semble y voir un effritement de la méticulosité des notaires par rapport à une procédure fondamentale qui est celle de la consultation des parties<sup>203</sup>.

La clause de stipulation de propres peut aussi prendre cette forme : «Que les deniers donnés par pere & mere à leur fille seront employés en héritage, pour lui sortir nature de propre à elle & aux siens de son côté & ligne»<sup>204</sup>. Cette clause de réalisation de propre produit, à l'égard des deniers, le même effet que la formule précédente<sup>205</sup>. Les collatéraux héritent des deniers si aucun enfant ne provient du mariage ou si les enfants qui en sont issus sont décédés<sup>206</sup>. L'ordre de succession est toutefois modifié si la clause de stipulation de propre est dépourvue de l'expression «aux siens de son côté & ligne». Dans ce cas, si l'enfant de la succession duquel il s'agit, décède alors qu'il est majeur, les

---

<sup>200</sup>*Ibid.*, p. 275.

<sup>201</sup>*Ibid.*, p. 275.

<sup>202</sup>*Ibid.*, p. 275.

<sup>203</sup>*Ibid.*, p. 275.

<sup>204</sup>*Ibid.*, p. 274.

<sup>205</sup>*Ibid.*, p. 274.

<sup>206</sup>*Ibid.*, p. 274.

deniers qui n'ont pas été employés reviennent au père<sup>207</sup>. Par contre, si l'enfant est mineur, les deniers non employés vont à ses frères et soeurs<sup>208</sup>.

Pour s'assurer que les deniers serviront à l'achat d'héritages, la stipulation de propre doit être accompagnée de ceci :

Que le futur époux sera tenu d'employer la dot, & jusqu'à cet emploi, il sera réputé être fait assignat de rente, au profit de la future, sur les héritages du mari, laquelle rente tiendra lieu à la future épouse d'héritages, à l'acquisition desquels ses deniers sont destinés<sup>209</sup>.

Ce type de clause abolit à l'instar des termes «aux siens de son côté et ligne» le droit du futur époux d'hériter des deniers devenus propres fictifs. Comme les deniers ne peuvent être employés que pour acquérir des valeurs immobilières, ils demeurent conséquemment du côté de la lignée de laquelle ils proviennent.

Il est aussi possible de stipuler que les deniers dotaux ne pourront être utilisés qu'au moment des premières acquisitions d'immeubles. Cette condition s'appose par une formule équivalente à ce qui suit :

Que les premiers héritages qui seront acquis par le mari, après la célébration du mariage, tiendront à la future, nature de propre, & aux siens de son côté & ligne, comme présumés acquis des deniers dotaux, & stipulés être mis en emploi, sans qu'il soit besoin d'en faire déclaration dans le contrat d'acquisition, ni d'acceptation de la femme<sup>210</sup>.

---

<sup>207</sup>*Ibid.*, p. 274.

<sup>208</sup>*Ibid.*, p. 274.

<sup>209</sup>*Ibid.*, p. 276.

<sup>210</sup>*Ibid.*, p. 276.

Lorsque les parents veulent avoir un droit de regard sur l'utilisation des deniers dotaux, le contrat de mariage doit comprendre une clause du genre : «Et a été convenu que l'emploi des deniers dotaux se fera en héritages ou rentes, par l'avis des pere & mere de la future»<sup>211</sup>.

#### 1.4.5 L'ameublement

Inversement, pour qu'une part de dot composée d'immeubles soit comprise dans la communauté, les notaires doivent ameubler les immeubles par l'entremise d'une clause d'ameublement<sup>212</sup>. Comme le but de l'ameublement est d'intégrer à la communauté des biens qui en sont d'ordinaire automatiquement exclus, la clause est utilisée uniquement lorsque le régime matrimonial est celui de la communauté de biens<sup>213</sup>. Le recours à la clause d'ameublement s'effectue lorsqu'il est impossible pour la future épouse, en raison du fait que son apport est entièrement constitué d'immeubles, de satisfaire à l'exigence selon laquelle le quart ou le tiers de la dot doit être intégré à la communauté<sup>214</sup>. Les femmes peuvent se doter elles-mêmes à l'aide de leurs propres biens ou être dotée par un parent de ligne directe, cela n'est d'aucune conséquence<sup>215</sup>. Néanmoins, lorsque la dot

---

<sup>211</sup>*Ibid.*, p. 276.

<sup>212</sup>Claude de Ferrière propose cette formule : «Lesdits Sieur & Damoiselle pere & mere de ladite future épouse, ont donné & ameubli ausdits futurs époux, ce acceptans, une Maison sise ...». Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 345.

<sup>213</sup>*Ibid.*, p. 263.

<sup>214</sup>*Ibid.*, p. 263.

<sup>215</sup>*Ibid.*, p. 269.

est attribuée par un parent collatéral ou par un étranger, le contrat est sujet à insinuation. L'ameublement de plus du tiers des biens d'une fille mineure nécessite l'autorisation des parents et l'homologation d'un juge. L'intervention de ce dernier est néanmoins futile lorsque la dot est issue des biens des parents<sup>216</sup> ou que l'ameublement n'excède pas le tiers de la dot<sup>217</sup>.

Advenant le cas où une future épouse est majeure mais dépourvue de parents, le notaire s'assure de déclarer la nature et la qualité des biens que constitue la dot et y adjoint la promesse que les biens seront apportés la veille des épousailles. Quand la constitution de dot s'effectue par un parent veuf qui n'a pas rendu compte de la succession de son conjoint décédé, le contrat doit comporter une clause à l'effet que la dot constitue la part de l'héritage de l'individu trépassé et qu'elle représente un avancement d'hoirie de la succession qui reste à échoir du veuf ou de la veuve<sup>218</sup>.

L'ameublement peut être réalisé de trois façons différentes<sup>219</sup>. Il peut d'abord se réaliser en faisant entrer dans la communauté une somme prélevée sur un héritage<sup>220</sup>. Par ce procédé, l'immeuble ameublé est hypothéqué jusqu'à ce que la masse commune se

---

<sup>216</sup>*Ibid.*, p. 264.

<sup>217</sup>*Ibid.*, p. 346.

<sup>218</sup>*Ibid.*, p. 271.

<sup>219</sup>*Ibid.*, p. 264.

<sup>220</sup>*Ibid.*, p. 264.

trouve bonifiée de la somme qui lui est due<sup>221</sup>. Les autres formes d'ameublissement se concrétisent lorsqu'il est stipulé qu'un héritage fera partie de la masse commune ou que le montant provenant de la vente d'un héritage constituera un bien commun<sup>222</sup>.

#### 1.4.6 Le douaire

Les détails entourant le douaire suivent généralement ceux qui se rapportent à la dot. Le douaire est «un avantage ou une donation que fait le mari à la femme par contrat de mariage pour en jouir après sa mort»<sup>223</sup> et peut être coutumier ou préfix. Le **douaire coutumier** consiste en «l'usufruit de la moitié des héritages que le mari possède au jour de la célébration du mariage, & de ceux qui lui sont échûs en ligne directe depuis la célébration du mariage, & pendant tout le tems qu'il a duré»<sup>224</sup>. Contrairement au douaire préfix qui n'est effectif que par l'insertion d'une clause expresse, nul est besoin de stipuler le douaire coutumier, pour qu'il ait lieu<sup>225</sup>. Le douaire coutumier qui ne fait pas l'objet d'une stipulation expresse est dit «coutumier purement et simplement» par opposition au douaire coutumier dit conventionnel qui est compris dans le contrat<sup>226</sup>.

---

<sup>221</sup>*Ibid.*, p. 264.

<sup>222</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, p. 81.

<sup>223</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 277.

<sup>224</sup>*Ibid.*, p. 278.

<sup>225</sup>*Ibid.*, p. 278.

<sup>226</sup>*Ibid.*, p. 278

Le **douaire préfix** consiste pour sa part «en une rente ou une somme de deniers, qui se prend sur les biens propres du mari, s'il en a, sinon sur la part de la communauté qui lui appartient»<sup>227</sup>. La clause qui le stipule s'entend généralement en ces termes :

Ledit futur époux a doué & doue la future épouse de la somme de . . .  
pour une fois payée, ou d'une telle rente par chacun an, à prendre sur  
tous ses biens, meubles & immeubles, présents & à venir, qu'il a dès-à-  
présent chargés, obligés, affectés & hypothéqués, à garantir, fournir &  
faire valoir ledit douaire<sup>228</sup>.

L'auteur du *Parfait notaire* insiste sur l'importance de faire suivre cette dernière clause du passage suivant : «Lequel douaire saisira, & coureront les arrerage d'icelui du jour du décès du mari, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en Justice, dont la femme & les enfants seront dispensés.»<sup>229</sup>. L'origine de cette clause provient du fait que dans certaines coutumes, auxquelles nous soustrayions la *Coutume de Paris*, les veuves doivent en appeler à la justice pour obtenir leur douaire<sup>230</sup>. Le fait qu'une veuve habite sur le territoire d'une coutume où le douaire saisit<sup>231</sup> ne l'épargne pas de l'obligation d'avoir à recourir aux instances judiciaires, lorsqu'une partie des biens sujets au douaire se situent dans des lieux qui l'en exigent<sup>232</sup>.

---

<sup>227</sup>*Id.*, *Nouveau Commentaire sur la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, Tome 2, p. 121.

<sup>228</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 279.

<sup>229</sup>*Ibid.*, p. 279.

<sup>230</sup>*Ibid.*, 279.

<sup>231</sup>Selon *Le Petit Robert*, **saisir** signifie mettre les biens du défunt en possession de l'héritier sans délai. Voir p. 2024.

<sup>232</sup>*Ibid.*, p. 279.

Malgré que le douaire consiste habituellement en l'usufruit des biens, la latitude des contrats de mariage est telle qu'elle permet, tant à l'égard du douaire coutumier que du douaire préfix, d'en accorder la propriété à la veuve. Pour ce faire, la clause du douaire doit contenir les termes «pour elle sans retour»<sup>233</sup>. De plus, par l'insertion d'une clause expresse, il peut être laissé à la discrétion de la veuve de choisir entre le douaire coutumier ou le douaire préfix. Le cas échéant, il est coutume d'ajouter :

A condition que le choix qu'aura fait ladite future épouse, ne pourra préjudicier aux enfants issus du mariage, lesquels ne seront point tenus de s'en tenir au choix qui aura été fait par leur mere, quoiqu'ils en fussent heritiers; mais pourront choisir un douaire préfix ou coutumier, celui qui leur sera le plus avantageux<sup>234</sup>.

Il peut également être stipulé dans le contrat de mariage, que la future épouse renonce au douaire<sup>235</sup>. Pour être pleinement effective, la renonciation au douaire doit être exhaustive puisque dès l'abandon d'une partie du douaire il devient impossible de jouir de l'excédent.

Un dernier aspect du douaire reste à considérer. Il s'agit des moyens élaborés pour assurer le douaire lorsque la solvabilité du futur époux est précaire. La première solution vise à munir la convention matrimoniale de la clause suivante : «Que le douaire se prendra sur les Offices appartenans au futur époux, & sur ses autres biens concuremment, ou au choix de ladite épouse, & ses enfans, auquel douaire lesdits Offices sont dès-à-présent

---

<sup>233</sup>*Ibid.*, p. 280.

<sup>234</sup>*Ibid.*, p. 280.

<sup>235</sup>*Ibid.*, p. 283.

affectés & obligés.»<sup>236</sup>. Cette clause a pour effet d'élargir le spectre des biens sur lesquels le douaire peut être prélevé. L'autre possibilité consiste à faire intervenir les parents comme endosseur. Pour ce faire, il suffit d'insérer au contrat de mariage une clause qui établit que les parents s'engagent à assurer le paiement du douaire<sup>237</sup>.

#### 1.4.7 Le préciput

Le préciput est une disposition qui s'insère habituellement lorsqu'il y a communauté de biens<sup>238</sup>. Toutefois, il n'est pas prohibé à ceux unis sous le régime d'exclusion de communauté de le stipuler<sup>239</sup>. Dans tous les cas, comme aucun article de la *Coutume de Paris* supplée au préciput, il doit être énoncé expressément<sup>240</sup>. D'après le *Parfait notaire*, le **préciput** est :

un avantage consistant en meubles, ou en argent, que le survivant des conjoints prend en pays coutumier, en vertu d'une stipulation expresse, sur toute la masse de la communauté, hors part, & sans diminution de ce qui lui doit revenir des biens restants de la communauté.<sup>241</sup>

Claude de Ferrière émet qu'en général, le préciput consiste pour les femmes en leurs bagues et bijoux alors que pour les hommes, il se compose de leurs armes et

---

<sup>236</sup>*Ibid.*, p. 282.

<sup>237</sup>*Ibid.*, p. 282.

<sup>238</sup>*Ibid.*, p. 284.

<sup>239</sup>*Ibid.*, p. 286.

<sup>240</sup>*Ibid.*, p. 284.

<sup>241</sup>*Ibid.*, p. 284.

chevaux, s'ils sont gentilhommes, ou de leurs livres, s'ils sont hommes de robe<sup>242</sup>. Ce dernier type de préciput est habituellement associé à l'aisance financière par opposition au préciput d'individus peu fortunés qui comprend ordinairement une chambre meublée et un lit garni<sup>243</sup>. Ceci dit, le contenu du préciput ne doit pas nécessairement être circonscrit à l'une des formules subséquentes. Les parties jouissent en effet de la faculté de déterminer de leur cru, la teneur de la clause préciputaire<sup>244</sup>.

Même si le préciput est un avantage qui se veut ordinairement réciproque, il n'est pas interdit de l'attribuer à un seul conjoint<sup>245</sup>. Les contractants sont, de plus, libres de convenir que le versement du préciput sera conditionnel à l'absence de progéniture ou que sa valeur sera réduite advenant l'issue d'enfants,<sup>246</sup> qu'il sera récolté sous forme de numéraire ou qu'il consistera en biens matériels. Le cas échéant, le notaire a le devoir de préciser la valeur à laquelle s'élève le préciput afin d'éliminer la possibilité de revendications excessives et faire suivre cette précision de la formule : «Suivant la prisee qui en sera faite par l'inventaire sans crue»<sup>247</sup>. Claude de Ferrière insiste sur l'importance du terme «sans crue» qui a pour objectif d'éviter que le bénéficiaire du préciput ait à

---

<sup>242</sup>*Ibid.*, p. 286.

<sup>243</sup>*Ibid.*, p. 286.

<sup>244</sup>*Ibid.*, p. 284.

<sup>245</sup>*Ibid.*, p. 285.

<sup>246</sup>*Ibid.*, p. 285.

<sup>247</sup>*Ibid.*, p. 285.

rembourser la plus-value des effets qui lui sont destinés. D'un autre côté, si le préciput consiste en une somme, celle-ci doit obligatoirement être spécifiée dans le contrat<sup>248</sup>.

En principe, les femmes qui renoncent à la communauté perdent par le fait même, le privilège de jouir du préciput étant donné qu'il se prend sur les biens communs<sup>249</sup>. Néanmoins, sur avis des parties, les notaires peuvent par l'insertion d'une clause spécifique, contrecarrer les effets de la renonciation et perpétuer le droit des femmes au préciput.

#### 1.4.8 Le remploi des propres aliénés

Le **remploi des propres aliénés** est «le remplacement qui doit être fait des propres appartenans à l'un des Conjoints, & qui ont été aliénés pendant le mariage; à l'effet d'empêcher que le prix d'iceux ne tombe dans la communauté»<sup>250</sup>. Par opposition au préciput et en raison de l'article 232 de la *Coutume de Paris*, le remploi a lieu nonobstant un défaut de stipulation<sup>251</sup>. Toutefois, quoiqu'il assure la réalisation du remploi, cet article n'en modifie pas la nature<sup>252</sup>. Comme cette dernière est mobilière, il faut, pour rendre l'action de remploi immobilière et donc transmissible à la lignée, faire insérer dans le

---

<sup>248</sup>*Ibid.*, p. 285.

<sup>249</sup>*Ibid.*, p. 284.

<sup>250</sup>*Ibid.*, p. 287.

<sup>251</sup>*Ibid.*, p. 287.

<sup>252</sup>*Ibid.*, p. 289.

contrat une clause à cet usage. La façon de rédiger la clause varie selon le degré de transmissibilité du emploi envisagé par les parties.

Pour que les enfants héritent entre eux de l'action de remploi, la clause doit comprendre : «Que le remploi en sera fait en achat d'héritages ou rentes, pour lui tenir même nature de propre»<sup>253</sup>. Dans le cadre du décès prématuré de l'ensemble des enfants, cette dernière stipulation n'empêche pas le survivant des conjoints d'hériter de l'action de remploi au détriment des héritiers collatéraux<sup>254</sup>. Afin de permettre à ces derniers de succéder au remploi des propres, la clause doit contenir l'expression suivante: «aux siens de son côté et ligne»<sup>255</sup>. Toutefois, aux dires de l'auteur du *Parfait notaire* le moyen le plus complet d'assurer la succession du remploi des propres aliénés, tant aux enfants qu'aux collatéraux, est de rédiger la clause comme suit :

Si pendant le mariage sont rachetées quelques rentes, ou vendus quelques héritages des futurs époux, les deniers qui en proviendront seront employés en autres rentes et héritages pour sortir même nature de propres à celui auquel appartiendront lesdits héritages aliénés, ou rentes rachetées, et aux siens de son côté et ligne; et où le remploi n'auroit été fait, les deniers seront repris sur la communauté, et l'action pour le remploi sera réputée immobilière, et de même nature que si le remploi avoit été fait.<sup>256</sup>

A défaut de telles précisions, la lignée du conjoint dont le patrimoine a été aliéné risque d'être désavantagée. En effet, si le conjoint en question et sa progéniture décèdent

---

<sup>253</sup>*Ibid.*, p. 288.

<sup>254</sup>*Ibid.*, p. 288-89.

<sup>255</sup>*Ibid.*, p. 289.

<sup>256</sup>*Ibid.*, p. 289.

avant que le remploi ait été réalisé, les propres aliénés restent confus à la masse commune et deviennent, par le fait même, matière au partage.

#### 1.4.9 La renonciation et la faculté de reprise

Contrairement au préciput et au remploi des propres aliénés qui sont des droits communs aux deux conjoints, la renonciation et la reprise ne concernent que l'épouse<sup>257</sup>. La renonciation est une faculté octroyée à l'ensemble des femmes mariées en communauté de biens sur le territoire régi par la *Coutume de Paris*, indépendamment de l'existence d'un contrat de mariage<sup>258</sup>. La **renonciation** permet aux femmes d'abandonner, en cas de surendettement de la communauté, leurs droits sur la part de la masse commune<sup>259</sup>.

Les femmes qui ont fait le choix arrêté de renoncer à la communauté de biens peuvent par la suite invoquer la reprise, à la condition que cette dernière ait fait l'objet d'une stipulation expresse<sup>260</sup>. En principe, la **reprise** est le recouvrement de la totalité de l'apport des épouses et des biens qui leur furent échus pendant la durée de l'union matrimoniale<sup>261</sup>. À défaut de stipulation de la reprise, les femmes qui renoncent à la communauté n'ont droit qu'à leurs propres et perdent la faculté de reprendre leur apport

---

<sup>257</sup>*Ibid.*, p. 289 et 290.

<sup>258</sup>*Ibid.*, p. 290.

<sup>259</sup>*Ibid.*, p. 290.

<sup>260</sup>*Ibid.*, p. 290-91.

<sup>261</sup>*Ibid.*, p. 290.

et les effets mobiliers légués au cours du mariage. C'est sans aucun doute dans le but d'épargner un tel sort aux femmes, que Claude de Ferrière souligne aux notaires l'importance de doter le contrat d'une clause de reprise<sup>262</sup>. Toutefois, comme cette dernière doit être suivie au pied de la lettre, encore faut-il que la clause soit stipulée correctement. Une clause qui comprend uniquement qu'après la renonciation, l'épouse possède le droit de reprendre son apport sans plus, porte préjudice aux femmes puisqu'elle fait abstraction des biens acquis pendant le mariage<sup>263</sup>. De plus, les notaires doivent se garder de substituer l'expression «au cas de dissolution de communauté» par «au cas de dissolution du mariage», compte tenu de leur impact divergent<sup>264</sup>. Dans le premier cas, les femmes peuvent invoquer la reprise lors de la mort civile du mari ou lors d'une proclamation de séparation de corps par les tribunaux, alors que dans le second cas, la reprise n'est admise qu'en cas de mort physique de l'époux<sup>265</sup>.

Il importe aussi de comprendre que la reprise n'enlève pas aux femmes la responsabilité d'avoir à payer les obligations dues aux créanciers envers lesquels la communauté s'est engagée<sup>266</sup>. La reprise telle que décrite ci-haut, cesse d'être une garantie de sécurité financière, à partir du moment où les obligations sont dues à des étrangers. Le

---

<sup>262</sup>*Ibid.*, p. 290

<sup>263</sup>*Ibid.*, p. 291.

<sup>264</sup>*Ibid.*, p. 291.

<sup>265</sup>*Ibid.*, p. 291-92.

<sup>266</sup>Claude de Ferrière précise qu'elle annihile seulement les obligations des femmes, à l'égard de leur époux et des héritiers de ce dernier. Voir *La Science parfaite des Notaires*, p. 293-94.

seul moyen d'assurer aux femmes une véritable stabilité financière est de conférer à la clause de reprise la forme suivante :

Lors de la dissolution de la communauté, si la future épouse, ou les enfans qui naîtront dudit mariage, usent du droit qu'ils ont de renoncer à la communauté, ils reprennent la dot entière de ladite future épouse, & tout ce qui sera échû pendant ledit mariage, tant en meubles, qu'immeubles, par succession, donation, legs, ou autrement, même elle, si elle survit, reprendra son douaire & son préciput ci-dessus stipulés ; le tout franc & quitte des dettes & hypothèques de ladite communauté, quoique ladite future épouse y fût personnellement engagée, dont en ce cas, elle & sesdits enfans seront acquittés & indemnisés par ledit futur époux, ou ses héritiers, & sur ses biens, sur lesquels il y a aura hypothèque de ce jour, pour raison de ce, ainsi que pour raison de l'exécution des autres clauses du présent contrat : Et les intérêts desdites reprises courront du jour de la dissolution de la communauté, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande en Justice<sup>267</sup>.

En créant une hypothèque sur les propres des époux, cette clause garantit l'intégrité de la reprise. L'hypothèque assure une indemnité aux femmes qui contribuèrent, en cédant aux créanciers une partie ou l'ensemble de leur reprise, au remboursement des dettes de la communauté<sup>268</sup>. La clause contient aussi des précisions sur l'entrée en vigueur de cette hypothèque qui a lieu dès la conclusion du contrat de mariage<sup>269</sup>. La clause en question règle de plus les détails des intérêts de la reprise qui sont comptés, sitôt la communauté dissoute<sup>270</sup>.

Dans un autre ordre d'idées, notons que si la future épouse décède avant son mari,

---

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 293.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 293-294.

<sup>269</sup> *Ibid.*, p. 294.

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 294.

ses héritiers et ses ascendants risquent de perdre le droit d'hériter de la reprise<sup>271</sup>. Le recouvrement de ce qui est dû aux descendants et aux ascendants des épouses ne peut être assuré que par l'insertion, au sein de la clause en question, des termes «à elle et aux siens ou à leur défaut à ses pere et mere»<sup>272</sup>. L'intégration des collatéraux à l'ordre de succession de la reprise se fait par l'entremise d'une formule similaire à ceci : «tant pour la future épouse, que pour les siens, & ses héritiers collatéraux»<sup>273</sup>. Claude de Ferrière nous informe néanmoins que la clause de faculté de reprise ne concerne que rarement la ligne collatérale.

Ceci dit, dès que la faculté de reprise est accordée à d'autres individus qu'aux épouses, Claude de Ferrière invite les notaires à doter la convention matrimoniale de la clause suivante :

Les peres & mere de ladite future épouse, & à leur défaut ses héritiers collatéraux, renonçans à ladite communauté, exerceront les mêmes reprises qu'eussent pû faire les enfans, s'il y en eût eu, franches & quittes aussi de toutes les dettes de la communauté ; mais ils laisseront audi futur époux la somme de . . . pour l'indemniser des frais de nôces & charges de mariage, & lui accorderont un *ou* deux deux ans de délai pour la restitution du surplus, avec ou sans intérêts pendant ledit tems<sup>274</sup>.

Ce passage accorde aux veufs une compensation financière pour les frais de noces.

La clause précitée s'avère particulièrement utile dans les cas où le décès en bas âge de

---

<sup>271</sup>*Ibid.*, p. 292.

<sup>272</sup>*Id.*, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 2, p. 568.

<sup>273</sup>*Id.*, *La Science parfaite des Notaires*, p. 292.

<sup>274</sup>*Ibid.*, p. 295.

l'épouse engendre une dissolution prématurée de la communauté à une étape où les fortunes sont encore souvent précaires. En ce qui a trait au montant que les époux ont droit de retenir sur la reprise, il varie selon la qualité des parties, mais s'élève habituellement au tiers ou au quart des biens que les épouses ont consacré à la communauté<sup>275</sup>.

#### 1.4.10 Les donations

Seul le contrat de mariage permet aux conjoints de s'avantager par l'entremise d'une donation. La donation peut être unilatérale, réciproque ou provenir d'un étranger. Dans ce cas et en gage de précaution, le notaire doit faire parapher le donateur aux endroits où les parties contractantes ont elles-mêmes paraphé. Le notaire qui identifie le paraphe du donateur par le mot «donateur» sous la marque en question, fait preuve de circonspection, puisque quoique souhaité, ce détail n'est pas obligatoire<sup>276</sup>. Lorsque la donation est constituée de l'ensemble des biens du donateur, il est coutume d'apposer qu'elle n'aura lieu qu'à défaut de progéniture, à l'aide d'une clause qui s'apparente à ceci :

Que la donation ne sera valable, qu'au cas qu'il n'y ait point d'enfans vivans issus du mariage, lors du décès du premier mourant ; ou au cas que les enfans issus du futur mariage décèdent avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis avant le survivant de leur pere & mere<sup>277</sup>.

Le don mutuel est un autre type de donation. Il consiste à ce que le survivant des époux jouisse de l'usufruit de la moitié des biens de la communauté réservée aux héritiers

---

<sup>275</sup>*Ibid.*, p. 295.

<sup>276</sup>*Ibid.*, p. 297.

<sup>277</sup>*Ibid.*, p. 296-97.

du conjoint décédé<sup>278</sup>. L'insertion au sein de la clause de l'expression «sans retour» attribue au donataire la propriété des biens donnés. En d'autres termes, si le trépas du donataire survient avant celui du donateur, les effets que ce dernier céda par contrat de mariage, ne peuvent plus lui revenir. Il importe de souligner que tous les contrats de mariage qui contiennent une donation ou un don mutuel entre époux sont sujets à insinuation<sup>279</sup>.

Il existe un troisième type de donation qui se nomme «institution contractuelle» et dont nous avons choisi de ne pas traiter, étant donné leur rareté. S'il advient qu'un des notaires que nous étudions se réfère à ce type de donation, nous traiterons le contrat comme un cas d'espèce. À titre informatif, mentionnons tout de même, que l'institution contractuelle est une donation particulière et irrévocable d'une succession future<sup>280</sup>.

Le survol que nous venons d'effectuer servira à l'élaboration de la grille d'analyse. Cette dernière nous permettra de comparer le degré de conformité des notaires, par rapport aux contrats de mariage, avec la méthode suggérée par Claude de Ferrière. En d'autres termes, c'est à partir des éléments contenus dans le présent chapitre que nous vérifierons le degré d'observance des notaires de notre échantillon à l'égard d'une des méthodes les plus renommées.

---

<sup>278</sup>*Ibid.*, p. 297.

<sup>279</sup>*Ibid.*, p. 298.

<sup>280</sup>*Ibid.*, p. 303.

## CHAPITRE II LA MÉTHODE DE DÉPOUILLEMENT

Le cadre d'analyse<sup>281</sup> ayant servi à analyser les contrats de mariage<sup>282</sup> fut élaboré à partir des éléments contenus dans le chapitre précédent. Il est à noter que plusieurs modifications durent être apportées au cadre d'analyse initial puisque celui-ci traduisait parfois mal la complexité de la pratique notariale. Ainsi, nous avons ajouté la catégorie «ville ou localité»<sup>283</sup> aux détails relatifs à l'identification du lieu de résidence des parties. Une grille d'analyse élaborée au sens strict de la méthode proposée par Claude de Ferrière se serait limitée aux catégories «paroisse» et «demeure». Dans un tel cas, les données relatives aux notaires pratiquant une référence à la ville plutôt qu'à la paroisse, auraient été soustraites de nos résultats. Or, nous considérons que l'inscription du nom de la ville traduit chez le notaire un souci d'identification du lieu de résidence des parties qui est, en soi, un élément révélateur de la pratique notariale. Selon nous, une interprétation trop rigide du manuel de Claude de Ferrière aurait relevé de l'excès de zèle et contribué en rien à enrichir notre étude.

Ceci dit, malgré toutes les corrections apportées au cadre d'étude initial, notre grille d'analyse demeure imparfaite. Ceci nous oblige à préciser certains aspects de notre

---

<sup>281</sup>Ce cadre est reproduit à l'annexe I.

<sup>282</sup>Rappelons que notre étude est basée sur le dépouillement de 185 contrats sélectionnés à partir de sondages effectués en 1700, 1702, 1710, 1720, 1730, 1735, 1740.

<sup>283</sup>Nous sommes conscients qu'à cette époque seule Montréal a une densité de population suffisamment importante pour être qualifiée de «ville». Le mot localité fut ajouté pour que les regroupements plus restreints de population soient aussi compris.

méthode. Le chapitre suivant se veut donc un guide à la compréhension de notre démarche, tant à l'égard de l'élaboration du cadre d'étude que du dépouillement des contrats de mariage.

La grille d'analyse fut élaborée à l'aide du logiciel de base de données *Paradox*. Les bases de données construites à l'aide de *Paradox* peuvent contenir jusqu'à six différents types de champ. Trois d'entre-eux suffisent néanmoins à satisfaire les besoins de notre étude. Le champ «zone de liste modifiable» est vierge. Il convient aux catégories pouvant contenir des informations susceptibles de varier au gré des contrats, tel les noms des parties. Le champ «zone de liste» est doté d'une liste intégrée et pré-définie de réponses<sup>284</sup>. Il sied aux catégories ayant une possibilité de contenu déterminé et fixe, tel que pour le type de régime matrimonial. Les données pouvant être compilées par «oui» ou par «non», tel que le consentement des parents, le furent à l'aide du champ «case à cocher». À quelques exceptions près, ces champs furent disposés de façon à ce que la forme de la grille d'analyse se rapproche de celle d'un contrat de mariage. Ainsi, les champs relatifs aux conditions préalables précèdent l'identification des parties et ainsi de suite.

La première information enregistrée dans la banque de données est le numéro d'identification du contrat. Ce numéro correspond à l'ordre de dépouillement des actes et en permet une référence rapide. Les numéros d'identification ne coïncident en rien avec

---

<sup>284</sup>Vous trouverez la sélection complète des «zones de liste» à l'annexe II.

ceux des minutes attribués par les notaires.

Les données relatives à la date de passation de l'acte concernent uniquement les dates inscrites en lettres à la fin du contrat. La date des intitulés ne fut aucunement prise en considération. Une telle démarche aurait cependant pu se révéler intéressante étant donné le décalage parfois observé entre les deux dates.

Les champs associés aux conditions préalables et à l'insinuation des contrats ne firent l'objet d'aucune vérification systématique. Selon nous, une telle tâche se serait révélée trop ambitieuse pour les fins d'un mémoire. Dans cette catégorie, seuls les éléments suspects, laissant supposer une dérogation aux règles établies, furent vérifiés.

L'aspect le plus laborieux du mémoire fut sans aucun doute l'étude de la rédaction des clauses. En partant du postulat que le mode d'apprentissage privilégié sous le Régime français était celui de la mémorisation, nous nous sommes mis en frais d'étudier la rédaction des clauses en les comparant entre-elles. Cet exercice fut effectué dans le but d'établir des liens entre les notaires quant à leur façon de travailler. Nous estimons qu'une meilleure connaissance des mécanismes de transfert du savoir pourrait nous permettre de comprendre les variations ou les régularités, si telles se trouvent, observées dans la pratique notariale. Ceci étant dit, les numéros inscrits dans les champs «Rédaction de la clause...» correspondent chacun à un type précis et particulier de rédaction<sup>285</sup>. Dès que la

---

<sup>285</sup> Les types de rédaction des clauses sont reproduits à l'annexe 3.

rédaction d'une clause ne correspondait à aucun des types déjà établis, un numéro associé à un nouveau type était ajouté. Pour que deux contrats différents aient un numéro de type correspondant, la rédaction des clauses devait être exacte au mot près ou presque. Le contenu et la formulation furent considérés mais l'orthographe des mots fut évacuée de notre exercice de comparaison. Précisons que nous avons fait abstraction des clauses de donation au contenu trop dense et varié.

La section réservée à l'identification des parties nécessite plusieurs précisions. Mentionnons d'abord, le problème lié à la définition de ceux qui sont considérés comme des parties. Dans le cas précis des contrats de mariage, le terme semble autant désigner les futurs époux que leurs parents. Ceci s'explique fort probablement par le fait que les conventions matrimoniales d'individus mineurs se faisaient aux noms de leurs parents ou de leurs tuteurs alors que les individus majeurs étaient, pour leur part, assistés de leurs père et mère. Le poids accordé au consentement des parents y est aussi sûrement pour quelque chose. Comme notre grille d'analyse ne tenait compte que des détails concernant les futurs époux, elle dut être modifiée afin d'être conforme à ce sens plus large du mot «parties».

Comme mentionné précédemment, certains des termes utilisés par Claude de Ferrière sont imprécis. Le sens et la portée du terme «qualité» font par exemple défaut aux ouvrages consultés. Cette imprécision ne fut pas sans poser problème au moment de circonscrire les éléments de contenu qui seraient associés au champ de la qualité. Sous

l’Ancien régime, un individu était de qualité noble ou roturière. Les titres de noblesse rendent aisée l’identification des nobles mais le problème se pose autrement pour les roturiers. Selon nous, c’est par la profession qu’était déterminée la qualité des parties non-nobles. Ceci explique l’insertion du champ «profession» dans le formulaire. Les codes associés à la catégorie «profession» sont ceux du PRDH<sup>286</sup>. Sept codes supplémentaires durent néanmoins être ajoutés puisque certaines désignations professionnelles pouvaient difficilement être associées à une des catégories identifiées par le PRDH. Les codes un à six de l’annexe II identifient ces professions. Comme le terme «écuyer» fait autant office de titre de noblesse que de désignation professionnelle, il fut compilé dans les champs «qualité» et «profession» à la fois. Le terme «habitant» pose également problème puisqu’il peut aussi bien servir à introduire le lieu où habite un individu, qu’à désigner sa profession<sup>287</sup>. En raison de cette ambivalence, le code de la catégorie «habitant» fut mis entre parenthèses. Ces dernières disparaissaient lorsqu’une distinction était opérée entre la profession et le lieu de résidence.

En termes généraux, pour être enregistrée dans un champ, l’information tirée des contrats devait être expressément formulée. A titre d’exemple, les données relatives à la minorité ou à la majorité des individus ne furent compilées que lorsqu’elles étaient

---

<sup>286</sup> La liste des codes de professions est reproduit à l’annexe 4.

<sup>287</sup> Dans son «Essai sur l’évolution du mot habitant», Konrad Fillon rend compte du problème lié à la signification du mot *habitant*. Il attribue trois définitions au mot *habitant*, soit celle de «celui qui habite un lieu», celle de «colon» et finalement celle de «cultivateur». Il y note, qu’au tournant du XVIII<sup>e</sup>, le mot *habitant* tend de plus en plus à signifier cultivateur mais les trois définitions semblent se chevaucher. Les limites de son étude l’empêchèrent de préciser si l’une de ces définitions avait prédominance sur les autres. *RHAF*, vol. 24, no 3 (décembre 1970), p. 375-401.

explicitement énoncées et ce, nonobstant la spécification de l'âge. Il en va de même pour les détails liés à l'état matrimonial des parents des futurs époux. Le décès d'un des parents ne nous permettait aucunement de conclure à la viduité du conjoint survivant. Ce dernier ayant pu convoler en secondes noces. Dans un même ordre d'idées, nous ne considérons point les formules «de cette paroisse» ou «de la paroisse de Montréal» comme une désignation valable du nom de la paroisse. Seules les références au nom complet et officiel des paroisses firent l'objet d'une compilation.

Viennent ensuite les considérations liées au corps du contrat. Comme nous venons de le mentionner, notre analyse est basée sur les éléments énoncés de façon expresse. Les données rattachées au douaire ne sont pas étrangères à cette considération. Le champ intitulé «Douaire a lieu dès décès de l'époux sans besoin de recourir à la justice» implique deux éléments. Nous avons coché la case lorsque les deux éléments étaient réunis. De plus, nous avons considéré l'expression «quand douaire aura lieu» comme équivalente à «a lieu des décès de l'époux» puisque la *Coutume de Paris* établit clairement que le douaire saisit.

La section de notre cadre d'étude associée aux signatures nécessite aussi des précisions. En ce qui a trait à l'énumération des parties qui signent, nous avons jugé valable la désignation effectuée à l'aide des termes «futur époux» ou «future épouse». Tel n'est pas le cas des témoins. Pour que la mention concernant les témoins instrumentaires qui signent ou qui ne signent pas l'acte soit acceptée, elle devait comprendre les noms

complets des témoins qui devaient, de surcroît, être clairement identifiés comme tel à l'aide du mot «témoin».

Comme pour ce qui est des conditions préalables, nous n'avons pas vérifié l'existence de liens parentaux entre les parties et les témoins instrumentaires ou entre ces derniers et les notaires. Les nombres liés aux témoins honoraires présents au moment de la passation de l'acte excluent les parents des futurs époux. Les chiffres mis entre parenthèses concernent les cas où la qualité de frère ou de soeur n'était pas explicite. Les oncles, les tantes, les cousins et les cousines furent insérés dans la catégorie «ami(es)».

Mentionnons en dernier lieu, que les ratures et les apostilles étaient considérées comme approuvées lorsque les initiales ou une marque étaient apposées. Pour que la case «Mention de l'approbation des ratures fin acte» soit cochée, le mot «approuvé» devait être inscrit. Les résultats présentés dans les pages suivantes doivent être considérés en fonction de la méthode et des détails que nous venons de décrire.

## CHAPITRE III LA PRATIQUE NOTARIALE

Ce chapitre est consacré à l'analyse des données. Notre démarche suit l'ordre des questions présentées au chapitre un. Nous tenterons donc dans un premier temps de vérifier si les notaires de notre échantillon rédigeaient leurs contrats de mariage conformément à la méthode suggérée par Claude de Ferrière. Pour répondre à cette question, nous mesurerons la fréquence avec laquelle les notaires se pliaient aux éléments que devaient obligatoirement comprendre les contrats de mariage. À moins d'avis contraire, les affirmations qui sont faites dans les pages suivantes ne s'appliquent qu'aux notaires de notre échantillon.

### 3.1 La pratique notariale à l'épreuve

#### 3.1.1 La date de passation des contrats de mariage

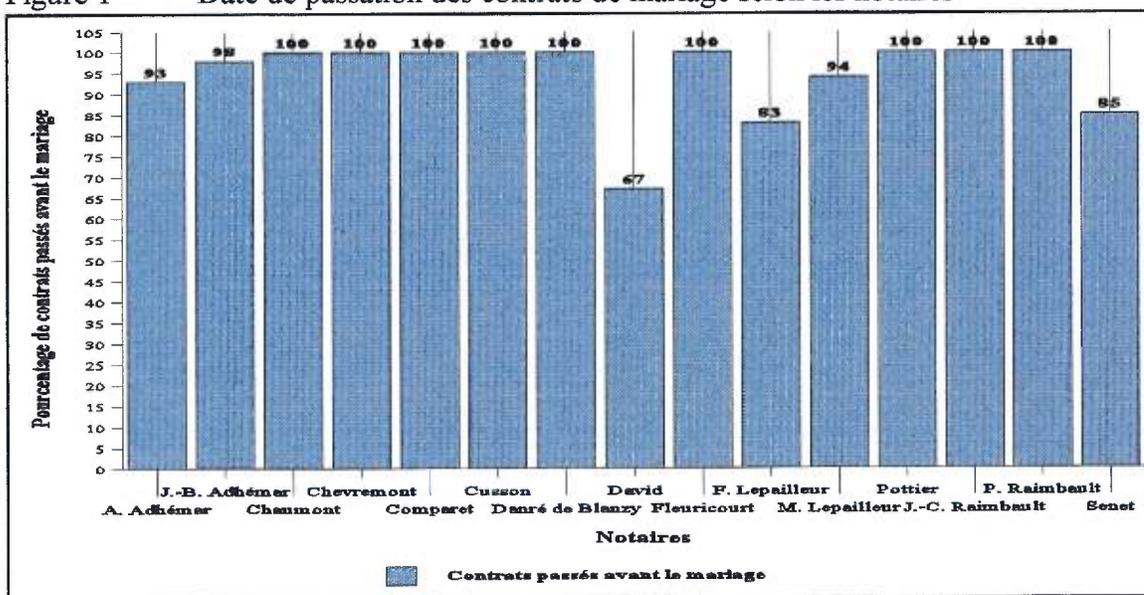
Nous avons relevé, chez presque la moitié des notaires étudiés, des contrats de mariage passés après la célébration religieuse de l'union (Figure 1). La proportion de ceux-ci par rapport à l'ensemble des contrats dépouillés demeure toutefois relativement mince, puisqu'ils ne représentent que 4% de notre échantillon<sup>288</sup>. L'existence de tels contrats soulève néanmoins la question de la maîtrise que les notaires possédaient de la loi. Ces derniers agissaient-ils consciemment ou non ? Nous avons remarqué que généralement, les contrats de mariage étaient rédigés au cours de la semaine ou dans la

---

<sup>288</sup>Nos résultats sont ici basés sur 163 contrats. Deux d'entre-eux étaient dépourvus de date alors que dans les autres cas, la date de la bénédiction nuptiale nous est demeurée inconnue.

journée qui précédait la cérémonie religieuse. À notre avis, cette pratique était trop répandue pour qu'elle ne traduise, chez les notaires comme chez les parties, une reconnaissance du principe selon lequel les traités civils de mariage devaient être passés avant la bénédiction nuptiale. Nous croyons donc que les notaires agissaient en toute connaissance de cause lorsqu'ils signaient les conventions matrimoniales de couples déjà mariés. En regard de cela, comment pouvons-nous expliquer leur comportement?

Figure 1 Date de passation des contrats de mariage selon les notaires



Selon nous, l'existence de contrats passés après la célébration du mariage procéderait, en partie, plutôt de l'ignorance que pouvaient avoir les notaires de l'état matrimonial des parties, que d'une méconnaissance de la loi. Or, cette interprétation ne saurait expliquer à elle seule, les agissements des notaires puisque nous avons observé que certains d'entre-eux rédigèrent leurs contrats de mariage après la date de la bénédiction

nuptiale, tout en étant au fait de la condition des parties. Cette affirmation fut rendue possible grâce au contrat de mariage qu'Antoine Adhémar signe, le 26 mars 1710, et dans lequel il est clairement établi que les parties sont mariées depuis huit ans : «Lesqlz ont dit quilz sont maries En face de Nre Ste mere Eglise Il y a heu huit Ans au dix Neufuie' de ce mois & quilz nont point fait de Contract de mariage & desirant a pnt En f'e un ...»<sup>289</sup>. Quel autre élément pouvait donc inciter un notaire à rédiger le contrat de mariage d'une union préalablement officialisée? En fait, dans quelles circonstances, Antoine Adhémar, Jean-Baptiste Adhémar, Jacques David, Michel Lepailleur et Nicolas Senet l'ont-ils fait ?

Claude de Ferrière nous offre quelques éléments de réponse. Selon lui, les notaires étaient tenus des dommages et des intérêts causés aux contractants lorsqu'ils se trouvaient eux-mêmes à l'origine du dol<sup>290</sup>. Ils n'étaient par contre point responsables du fait d'autrui ni garants de la vérité des faits ou de la validité des actes produits par les parties.<sup>291</sup> En d'autres termes, signer des contrats de mariage après la bénédiction nuptiale, était moins incriminant que de signer des contrats antidatés. Dans le premier cas, advenant une poursuite judiciaire, les notaires pouvaient se défendre d'avoir été mal informés et leur faute ne produisait que l'annulation du contrat de mariage. Dans le second cas, leur action relevait de la fraude et aurait pu les obliger à dédommager les parties des torts subis.

---

<sup>289</sup> ANQM, M. not., A. Adhémar, 4 janvier 1700 : Contrat de mariage de Charles Clément et Marie Dupré.

<sup>290</sup> Claude de Ferrière, *op. cit.*, p. 79

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 79.

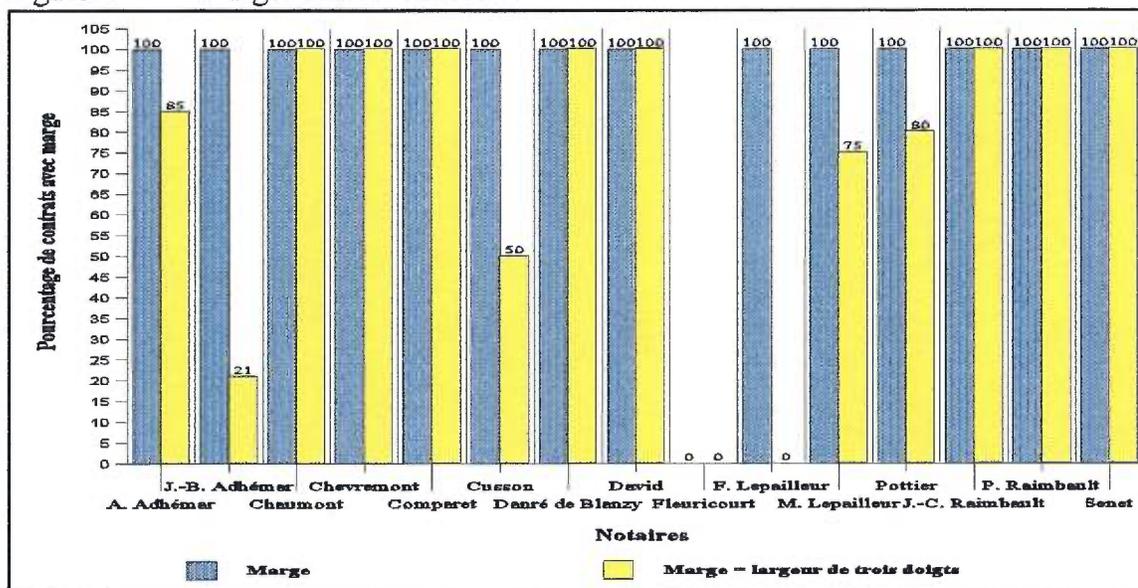
En fait, il semble, à la lumière de ces détails, que les notaires avaient moins à perdre à passer des contrats de mariage après la date butoir de la bénédiction nuptiale que d'antidater les contrats. Ceci dit, nous croyons que certains des notaires qui s'y affairèrent consciemment, le firent donc peut-être dans le but d'apporter un réconfort, tout artificiel qu'il soit, à des parties qui se faisaient insistantes.

invalidité  
possible  
des  
contrats

### 3.1.2 Les marges

Du côté des formalités de base, nous n'avons relevé qu'un seul contrat dépourvu de marges. Il s'agit de la minute de Jean-Baptiste Fleuricourt. Les autres notaires laissaient une marge à la droite des écritures. La totalité des marges de huit de ces notaires étaient entièrement conformes à l'exigence voulant qu'elles soient d'une largeur de trois doigts (Figure 2). Par ailleurs, les contrats de François Lepailleur comportait des marges, mais elles étaient toutes d'une largeur inférieure à la dimension requise. De façon générale, la règle établissant la largeur des marges était bien suivie.

Figure 2 Marges selon les notaires



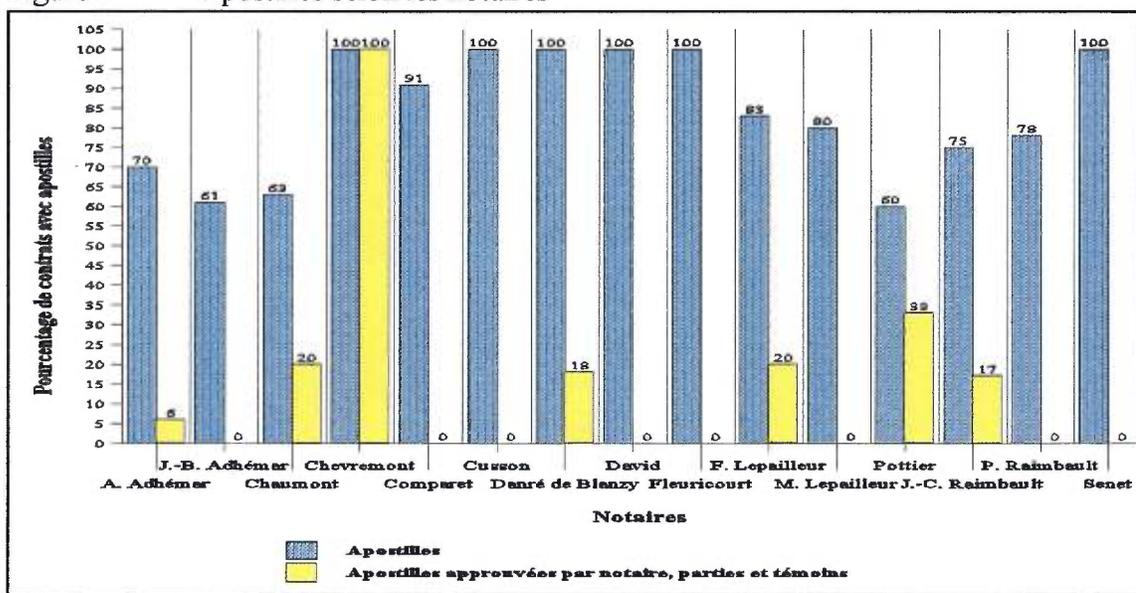
### 3.1.3 Les apostilles

Tous les notaires compris dans notre analyse produisirent à un moment ou l'autre, des contrats avec apostilles. En fait, plus de 77% des contrats de mariages contenaient des apostilles. Leur fréquence est toutefois moins élevée chez Jean-Baptiste Pottier, Jean-Baptiste Adhémar, Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, Antoine Adhémar et Joseph-Charles Raimbault (Figure 3).

Parmi les contrats avec apostilles, nous avons relevés que seulement 6% d'entre-eux comprenaient des apostilles approuvées comme il se doit par le notaire, les parties et les témoins instrumentaires à la fois. Les approbations les plus complètes furent retrouvées chez Charles-René Gaudron de Chevremont, Jean-Baptiste Pottier, Antoine Adhémar, Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, François Lepailleur, Louis-Claude Danré de Blanzay et Joseph-Charles Raimbault (Figure 3). Ces données sont basées sur une

interprétation stricte des instructions fournies par Claude de Ferrière. Elles ne tiennent pas compte de l'incapacité à signer de certaines parties. Toutefois, même lorsqu'il est considéré, ce dernier élément ne suffit pas à expliquer l'absence d'approbation. Nous avons observé que seulement la moitié des couples dont les contrats de mariages contenaient des apostilles non-approuvées, ignoraient signer. À l'opposé, dans 25% des cas de non-approbation des apostilles, les futurs époux savent tous deux signer.

Figure 3 Apostilles selon les notaires



L'incapacité à signer des parties semble toutefois expliquer pourquoi les apostilles de deux notaires sont dépourvus d'approbation. Nous avons relevé chez Louis-Claude Danré de Blanzay que 82% des annotations étaient approuvées par le notaire et deux

témoins<sup>292</sup>. Il ne manquait, pour compléter l'approbation, que les paraphes des parties. Or, dans l'ensemble des cas, aucune des parties contractantes ne savait signer. La même chose fut observée chez François Comparet dans une proportion de l'ordre de 70%.

Notons plus avant qu'Antoine Adhémar, Jean-Baptiste Adhémar, Joseph-Charles Raimbault et Pierre Raimbault, inscrivaient à l'occasion leurs apostilles à la fin des clauses ou du contrat, plutôt qu'en marge. Certaines des apostilles insérées à la fin du contrat par Antoine Adhémar et Jean-Baptiste Adhémar étaient plus que de simples annotations, elles prenaient parfois la forme de clauses entières. À titre d'exemple, Antoine Adhémar est à l'origine d'un contrat de mariage dont les renvois comptent pour la moitié du corps de l'acte<sup>293</sup>. Cette façon de procéder n'était toutefois pas proscrite. Rappelons que Claude de Ferrière recommandait aux notaires de mettre les renvois à la fin de l'acte lorsque ces derniers étaient trop longs<sup>294</sup>. Cette façon de pratiquer l'apostille nous fournit toutefois quelques indices sur la façon de travailler des notaires jusqu'à laisser entendre un manque possible de préparation.

#### 3.1.4 Les ratures

Nos recherches indiquent que les notaires recouraient également souvent à la

---

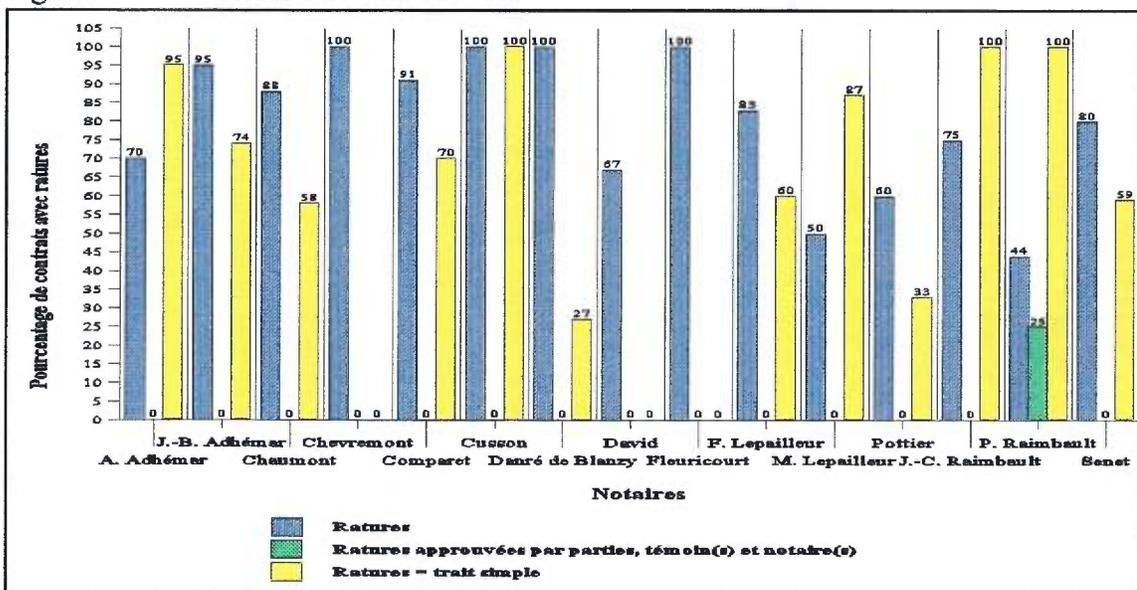
<sup>292</sup>Dans tous les contrats que nous avons étudiés de Louis-Claude Danré de Blanzay, un second notaire agissait à titre de témoin instrumentaire.

<sup>293</sup>ANQM, M. not., A. Adhémar, 24 novembre 1710 : Contrat de mariage d'Albert Bosne et de Jeanne Bousquet.

<sup>294</sup>Claude de Ferrière, *op. cit.*, p. 89.

rature. Nous avons en effet calculé que plus de 78% des contrats de mariage dépouillés comprenaient des mots raturés. Ces derniers sont toutefois moins courants chez Pierre Raimbault, Michel Lepaillieur, Jean-Baptiste Pottier, Jacques David et Antoine Adhémar (Figure 4).

Figure 4 Ratures selon les notaires



Parmi les ratures, 71% d'entre-elles consistaient en un trait simple. Ce sont Charles-René Gaudron de Chevremont, Jean-Baptiste Fleuricourt, Jacques David, Louis-Claude Danré de Blanzy et Jean-Baptiste Pottier qui appliquèrent avec le moins de rigueur la règle du trait simple (Figure 4). Mis à part Jacques David, leurs ratures étaient souvent composées de traits multiples alors que les ratures non-conformes de Jean-Baptiste Adhémar et de Michel Lepaillieur prenaient à l'occasion, la forme d'un «X». De son côté, Jacques David encadrait les mots plutôt que de les rayer.

Comme indiqué dans le premier chapitre et à l'instar des apostilles, les ratures devaient être approuvées en marge par les parties, les témoins et le notaire. Toutefois, nous n'avons relevé qu'un cas de ratures approuvées correctement<sup>295</sup> (Figure 4). La règle voulant que les notaires fassent mention de l'approbation des ratures au bas du contrat, nous sembla davantage respectée. Antoine Adhémar, Jean-Baptiste Pottier et Charles-René Gaudron de Chevremont lui portèrent à tout le moins, plus d'attention<sup>296</sup>. D'autres notaires, tel que Joseph-Charles Rimbault, Louis-Claude Danré de Blanzay, Jacques David, Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, François Comparet et François Lepailleur ommirent de faire mention de l'approbation, se contentant simplement d'indiquer que les mots rayés étaient nuls.

### 3.1.5 Le décompte des mots rayés

Des variations furent également observées dans la pratique de la règle concernant le décompte des mots rayés. À titre d'exemple, Jean-Baptiste Adhémar se contenta à treize reprises d'inscrire «mots barrés nuls» ou un équivalent, sans pour autant indiquer le nombre de mots biffés. La pratique de laisser en blanc le nombre de mots rayés ne lui était, par contre, pas exclusive. Nous l'avons aussi rencontrée chez les notaires Antoine Adhémar, Jacques David et François Comparet. Notons malgré tout que les écarts de

---

<sup>295</sup> ANQM, M. not., A. Adhémar, 7 janvier 1700 : Contrat de mariage de Louis Baudry et Françoise Langlois.

<sup>296</sup> Nous émettons avec réserve que pour ces notaires, la mention d'approbation des ratures à la fin du contrat semblait suppléer à la nécessité de faire approuver les ratures en marge. Cette observation provient du fait que les notaires y ajoutaient aussi souvent des détails sur l'approbation des apostilles même si le formulaire de Claude de Ferrière n'en souligne en aucun point la nécessité.

pratique de ce dernier ne l'empêche pas de se situer au nombre de ceux qui prenaient à coeur la tâche d'inscrire la quantité de mots rayés.

### 3.1.6 Les ajouts

Seulement deux contrats de mariage comprennent des ajouts. Ces contrats proviennent du greffe d'Antoine Adhémar<sup>297</sup>. Un des ajouts n'est pas recouvert des formalités exigées par la loi puisqu'il ne comporte, par exemple, aucune date. Cette omission surprend du fait que l'ajout consiste en des donations. Or, nous savons l'importance de l'inscription d'un élément tel que la date pour les hypothèques. Antoine Adhémar ignorait-il que tout amendement à un contrat déjà clos ne pouvait s'effectuer que par l'entremise d'un autre acte et ce, même si les modifications étaient effectuées dans l'instant même qui suivait la passation du premier contrat?

Selon nous, il est peu probable que le notaire Antoine Adhémar ait ignoré un principe aussi fondamental que celui-ci. Deux éléments nous permettent cette affirmation. D'abord, l'autre ajout qu'il effectua est quant à lui, revêtu des formalités de base. Comme cet ajout fut fait un dizaine d'années plus tôt, soit le 11 mars 1700, son erreur ne peut découler d'une ignorance de la loi. Ensuite, le contenu de ce second ajout démontre qu'Antoine Adhémar maîtrisait plutôt bien les rudiments des codes juridiques. Le notaire y reconnaît par exemple, que les actes passés par les notaires seigneuriaux à l'extérieur de

---

<sup>297</sup> ANQM, M. not., A. Adhémar, 3 novembre 1700 : Contrat de mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth St-Ours. ANQM, M. not., A. Adhémar, 24 novembre 1710 : Contrat de mariage de Albert Bosne et Jeanne Bousquet.

leur juridiction sont considérés comme des écritures privées et que les donations qu'ils contiennent ne peuvent pour cette raison être insinuée. Cette matière fait écho aux principes énoncés par Claude de Ferrière dans son formulaire juridique<sup>298</sup>. Ceci dit, aucun des ajouts ne fait obstacle à la lisibilité de la première série de signatures. De plus, les ajouts comportent tous leurs propres signatures.

Le cumul des résultats obtenus par les notaires dans chacune des catégories que nous venons d'examiner, démontre que certains d'entre-eux appliquaient avec plus de rigueur, les formalités exigées par les ordonnances. Charles-René Gaudron de Chevremont est en tête de liste avec un total de l'ordre de 71%. Jean-Baptiste Fleuricourt occupe pour sa part le dernier rang avec une moyenne cumulative de l'ordre de zéro pour cent. Rappelons néanmoins que les résultats les concernant doivent être mis en perspective puisqu'ils ne sont basés que sur un total de deux contrats de mariage. Les formalités les plus négligées sont celles se rapportant à l'approbation des apostilles et des ratures.

### 3.1.7 Identification des parties

#### 3.1.7.1 Les noms et prénoms

Les notaires étaient beaucoup moins vigilants à l'égard de l'identification des futures épouses qu'ils ne l'étaient envers les éventuels conjoints de ces dernières. Exception faite d'un contrat, tous les noms et prénoms des futurs époux s'équivalaient en terme de fréquence d'inscription. Seul Jean-Baptiste Fleuricourt omit d'inscrire le nom de

---

<sup>298</sup>Claude de Ferrière, *op. cit.* p. 40 et 252.

famille d'une future épouse<sup>299</sup>. Cependant, tous les caractères des noms égalaient en grosseur le reste des écritures et transgressaient en ce sens la règle voulant que les noms propres soient proéminents.

---

<sup>299</sup>ANQM, M. not., Jean-Baptiste Fleuricourt, 12 février 1702 : Contrat de mariage de Toussaint Masta et Marie-Thérèse (Leclerc).

Tableau I Grille récapitulative des données sur la forme des actes

Notaires	Marges	Largeur des marges	Apostilles approuvées	Ratures approuvées	Ratures = trait simple	Mention de l'approbation à la fin du contrat	Mention de la quantité de mots rayés	Totaux
Adhémar, A.	100%	89%	5%	0%	95%	47%	33%	53%
Adhémar, J.-B.	100%	18%	0%	0%	74%	0%	52%	35%
Chaumont	100%	100%	20%	0%	58%	0%	43%	46%
Chevremont	100%	100%	100%	0%	0%	100%	100%	71%
Comparet, F.	100%	100%	0%	0%	70%	0%	80%	50%
Cusson, J.	100%	50%	0%	0%	100%	0%	0%	36%
Danré de Blanzay	100%	100%	18%	0%	27%	0%	100%	49%
David, J.	100%	100%	0%	0%	0%	0%	50%	36%
Fleuricourt, J.-B.	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Lepailleur, F.	100%	0%	20%	0%	60%	0%	100%	40%
Lepailleur, M.	100%	72%	0%	0%	87%	0%	0%	37%
Pottier, J.-B.	100%	80%	33%	0%	33%	67%	67%	54%
Raimbault, J.-C.	100%	100%	17%	0%	100%	0%	17%	48%
Raimbault, P.	100%	100%	0%	25%	100%	0%	75%	57%
Senet, N.	100%	100%	0%	0%	59%	0%	0%	37%

### 3.1.7.2 La qualité

En isolant les données relatives aux futurs époux de celles se rapportant aux futures épouses, le taux de mention de la qualité s'élève à 6%. La proportion est réduite de moitié lorsque nous intégrons au calcul, les données concernant les futures épouses. L'écart entre les deux proportions est attribuable au fait que la qualité des futures épouses ne fut enregistrée en aucun endroit.

Dans l'ensemble des cas où nous avons noté une mention de la qualité, cette mention concerne des individus issus de la noblesse. À nos yeux, il serait abusif d'en conclure que les notaires se souciaient strictement d'indiquer la qualité des parties lorsque celles-ci étaient nobles<sup>300</sup>. Comme mentionné précédemment, nous croyons que la profession pouvait aussi servir à préciser la qualité des contractants. Or, considéré sous cet angle, le facteur de la profession fait grimper considérablement le nombre de contrats de mariage comportant une mention de la qualité des futurs époux. Elle passe de 6% à 37% lorsque nous tenons compte des contrats qui contiennent l'expression «habitant demeurant à...» et atteint 49% lorsque nous intégrons les contrats où l'expression

---

<sup>300</sup>Ces contrats de mariage étaient concentrés chez Antoine Adhémar, Jean-Baptiste Adhémar, Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, Michel Lepailleur et Pierre Raimbault. Cette concentration est-elle anodine ou représentative du choix avisé que faisait certaines familles nobles? Il serait intéressant de voir si à plus grande échelle, ce schème se reproduit puisqu'il pourrait nous permettre de soulever la question de la réputation et de la compétence dont jouissaient les notaires auprès de la population. Mentionnons plus avant que selon S. Dale Standen, Charles-René Gaudron de Chevremont comptait également au nombre des notaires ayant une clientèle composée de familles nobles. Voir *DBC*, vol. 3, p. 256.

«habitant de...» est relevée<sup>301</sup>. Comme nous l'avons soulevé dans le chapitre précédent, la prise en considération de cette dernière expression pose un problème, puisque nous ignorons si le terme «habitant» servait à identifier la profession, à indiquer le lieu de résidence ou les deux à la fois. Dans cette optique, le dernier chiffre doit être considéré avec prudence. Toujours est-il que les données associées à la profession démontrent que certains notaires prenaient plus de soin que d'autres à inscrire la qualité des futurs époux (Figure 5). En cette matière, ce sont Charles-René Gaudron de Chevremont et Joseph-Claude Rimbault qui se situent en tête de file.

#### 3.1.7.3 La condition

La condition des parties comporte deux volets dont le premier est lié à l'âge des parties contractantes. Quarante-sept pour cent<sup>302</sup> des notaires spécifièrent à l'aide des termes «mineur(e)» ou «majeur(e)» ce volet de la condition des futurs époux. Cette proportion majeure de 26 points pour atteindre 73%<sup>303</sup> des notaires lorsque nous combinons les données se rapportant aux termes «mineur(e)/majeur(e)» à celles de l'âge (Figure 6). Ces résultats suggèrent que les notaires privilégiaient une référence à l'âge puisque l'identification de la condition de 25% des futurs époux repose sur cet élément par opposition à 9% pour la variable «mineur(e)/majeur(e)».

---

<sup>301</sup>Comme nous n'avons relevé aucun contrat de mariage où la profession des futures épouses était indiquée, ces proportions baissent de moitié lorsque nous intégrons aux calculs, les données les concernant.

<sup>302</sup>Ce chiffre équivaut à 12% des contrats de mariage.

<sup>303</sup>Ce qui correspond à 26 % des contrats de mariage.

Figure 5 Qualité et profession des futurs époux selon les notaires

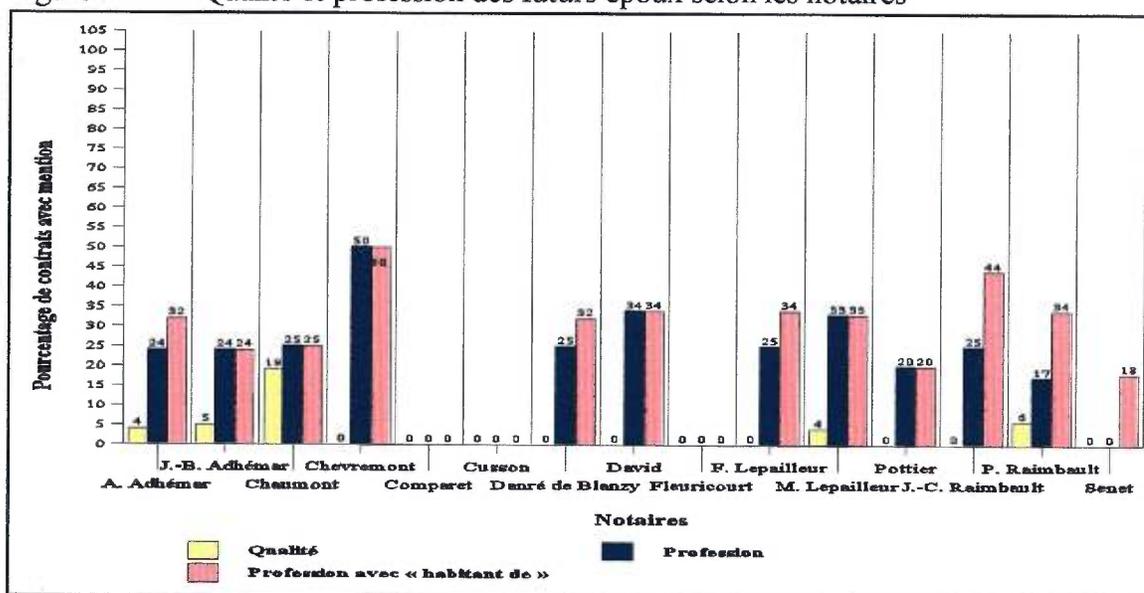
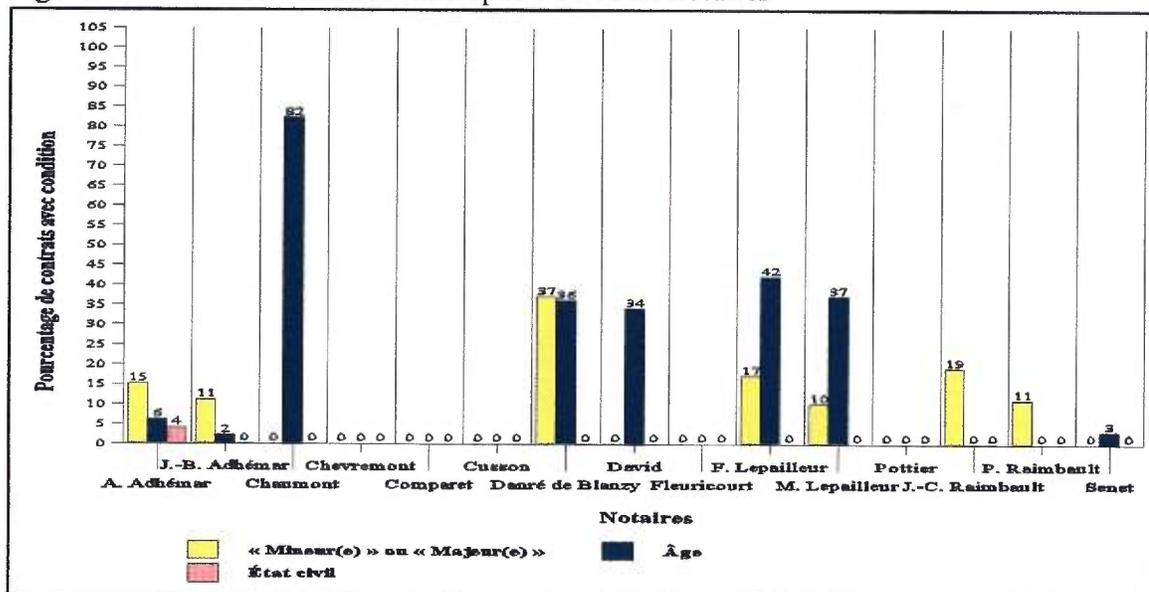


Figure 6 Condition des futurs époux selon les notaires



L'autre volet de l'identification de la condition des parties se rattache à l'état civil.

D'après nos résultats, les notaires n'avaient pas coutume, dans les contrats de premières

noces du moins, de préciser l'état civil des contractants puisque celui d'un seul couple est révélé. Toutefois, ce cas isolé doit être mis en perspective puisqu'il s'agit du contrat d'époux mariés depuis huit ans, rédigé par Antoine Adhémar.

#### 3.1.7.4 La paroisse, la demeure et la ville ou localité

L'identification des parties passait aussi par la désignation de la paroisse et de la demeure des futurs mariés. D'après notre étude, le nom des paroisses de seulement trois pour cent des futurs époux fut identifié.<sup>304</sup> Nous avons maintes fois observé que la désignation de la paroisse suit plus fréquemment les noms des parents des futurs époux que ceux de ces derniers. Ceci découle peut-être du fait que lorsque les futurs époux et leurs parents provenaient de la même paroisse, les notaires se contentaient d'inscrire l'information une seule fois. Dans cette optique, lorsque nous interprétons les données par bloc familial, la fréquence de désignation de la paroisse passe de trois pour cent à 16%<sup>305</sup> (Tableau II)

Les notaires ne semblent pas avoir accordé davantage d'importance à la règle liée à l'identification de la demeure des futurs époux puisque seulement sept pour cent des contrats de mariage de notre échantillon tiennent compte de cet élément. Ce résultat

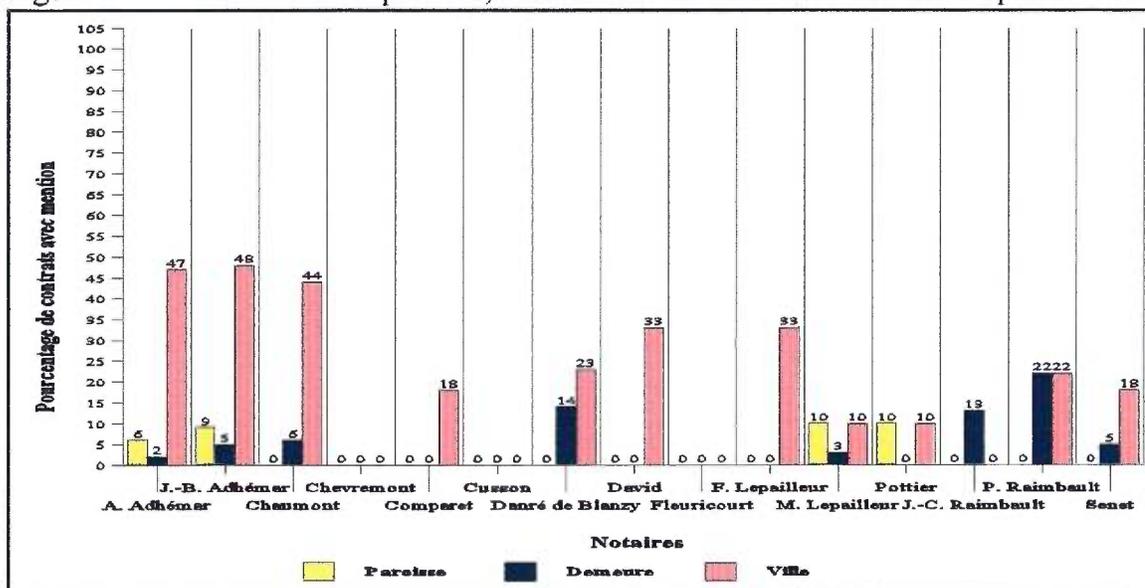
---

<sup>304</sup>Mises à part les paroisses situées hors la Nouvelle-France, ces données concernent les cas où les notaires utilisaient les désignations canoniques des paroisses et que l'information suivait directement la mention du nom du futur époux.

<sup>305</sup>Ce résultat est basé sur le total des références faites aux paroisses des futurs époux et de leurs parents. Les doubles références, c'est-à-dire les cas où la paroisse d'un futur époux était identifiée conjointement à celle de ses parents, ne furent considérées que comme une seule mention.

s'accroît de six points lorsque nous intégrons au calcul, les détails relatifs à la demeure des parents des futurs époux (Tableau II).

Figure 7 Mention de la paroisse, demeure et ville ou localité des futurs époux



Les notaires pratiquaient une référence plus systématique aux villes ou localités. Vingt-quatre pour cent des contrats de mariage contiennent une référence aux villes ou localités des futurs époux. Ici encore, la proportion grimpe à 53% lorsque nous introduisons les données sur les villes ou localités des parents (Tableau II).

De manière générale, la compilation des données se rapportant à l'identification des parties démontre que certains notaires appliquaient, de façon plus ponctuelle que d'autres, les règles énoncées dans le formulaire de Claude de Ferrière (Tableau II). Nos résultats indiquent malgré tout, qu'en bout de ligne, même les plus appliqués d'entre les

notaires offrent de piètres performances. Tous respectèrent les règles liées à l'identification des parties dans des proportions inférieures à cinquante pour cent. Notons toutefois cet élément d'intérêt. Les résultats de la compilation des données sur l'identification des parties semblent vouloir étayer l'hypothèse d'une concentration de la clientèle d'origine noble chez les notaires les plus compétents. À quelques exceptions près et en incluant Charles-René Gaudron de Chevremont, les notaires qui font affaire avec une clientèle noble sont ceux qui offrent les meilleures rendements.

Tableau II Grille récapitulative des données sur l'identification des parties

Notaires	Prénom et nom	Qualité Profession	Condition		Paroisse		Demeure		Ville ou localité		Totaux	
			1	2	Futurs époux	Parents	Futurs époux	Parents	Futurs époux	Parents	Zones claires	Zones claires et ombragées (sauf «Qualité»)
Adhémar, A.	100%	4%	70%	4%	6%	0%	2%	6%	47%	22%	36%	41%
Adhémar, J.-B.	100%	5%	13%	0%	9%	0%	5%	6%	48%	7%	26%	30%
Chaumont	100%	19%	82%	0%	0%	6%	6%	13%	44%	25%	39%	43%
Chevremont, C.-R.-G. de	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	42%	36%
Comparet, F.	100%	0%	28%	0%	0%	0%	0%	0%	18%	45%	21%	27%
Cusson, J.	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	75%	17%	25%
Danré de Blanzay, L.-C.	100%	0%	64%	0%	0%	0%	14%	32%	23%	14%	40%	40%
David, J.	100%	0%	33%	0%	0%	50%	0%	17%	33%	33%	39%	43%
Fleuricourt, J.-B.	100%	0%	0%	0%	0%	50%	0%	0%	50%	0%	25%	29%
Lepailleur, F.	100%	0%	58%	0%	0%	0%	0%	17%	33%	8%	35%	36%
Lepailleur, M.	100%	4%	58%	0%	10%	9%	3%	5%	10%	14%	34%	33%
Pottier, J.-B.	100%	0%	0%	0%	10%	40%	0%	0%	10%	20%	28%	31%
Raimbault, J.-C.	100%	0%	19%	0%	0%	0%	13%	0%	0%	44%	32%	33%
Raimbault, P.	100%	6%	34%	0%	0%	6%	22%	6%	22%	50%	34%	39%
Senet, N.	100%	0%	3%	0%	0%	25%	5%	0%	18%	75%	25%	35%

Notes : Sauf pour la colonne «Profession», les zones claires correspondent aux éléments que devaient obligatoirement indiquer les notaires. Si l'on exclue la colonne «Qualité», les taux inscrits dans les zones ombragées correspondent pour leur part, à des éléments non-obligatoires. Les données inscrites dans la colonne «Qualité» sont fournies à titre d'information seulement. Elles furent extraites du calcul des totaux puisqu'intégrées aux données de la colonne «Profession». Lors du calcul des totaux, chaque couple de cases «Futurs époux» et «Parents» doit être additionné et considéré comme une seule colonne lors de la division. À titre d'exemple, pour obtenir les totaux inscrits sous «Zones claires» nous avons fait le calcul suivant : «Prénom et nom» + «Profession» + «Condition 1» + «Condition 2» + «Paroisse» («Futurs époux» + «Parents») + «Demeure» («Futurs époux» + «Parents») ÷ par 6 (pour la quantité de colonnes). La colonne «Ville ou localité» fut ajoutée à la formule pour le calcul des totaux inscrits sous «Zones claires et ombragées (sauf «Qualité»)».

### 3.1.8 Les témoins

#### 3.1.8.1 L'identification des témoins (deux témoins)

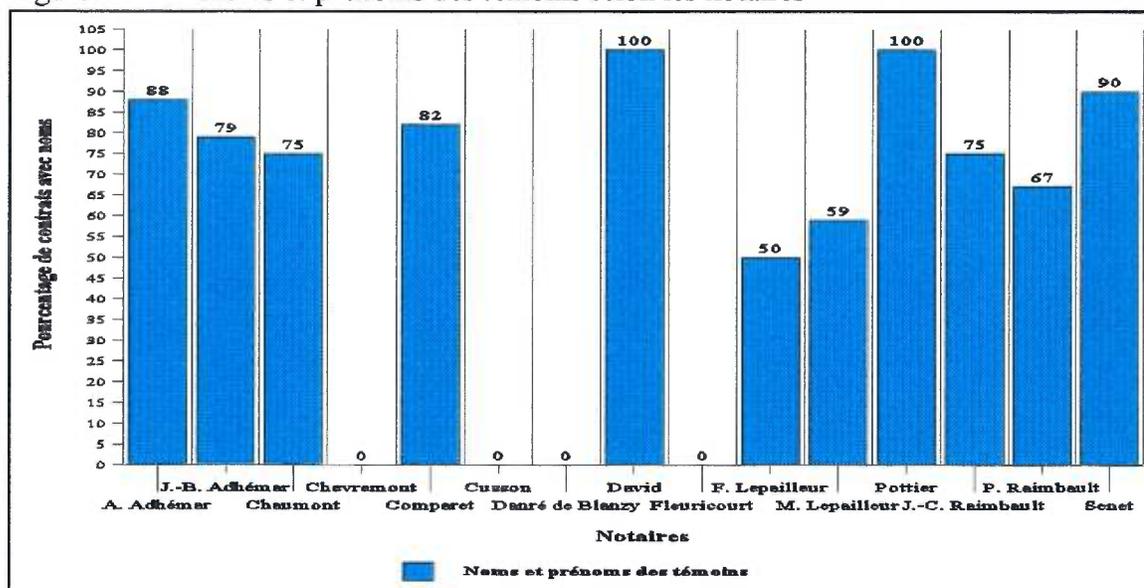
Rares sont les notaires chez qui l'identification des témoins instrumentaires est parfaite. Nous avons remarqué, à maintes reprises, que les noms des témoins instrumentaires étaient laissés en blanc ou incomplets (Figures 8-9). Cette tendance est particulièrement accentuée chez Michel Lepailleur qui laissa 34% des noms des témoins réglementaires en blanc. Nous avons cependant remarqué que les signatures de deux témoins instrumentaires, auxquels ce dernier recourait fréquemment, clôturaient parfois ces mêmes contrats. C'est ainsi que Louis Lefebvre Duchouquet et Vincent Lenoir, sans être énumérés à l'endroit désigné pour les témoins instrumentaires<sup>304</sup>, signent deux des contrats de mariage défectueux<sup>305</sup>.

---

<sup>304</sup>Leurs noms n'apparaissent pas plus dans la section réservée aux témoins honoraires.

<sup>305</sup>ANQM, M. not., M. Lepailleur, 11 août 1720 : Contrat de mariage de Paul Brazot et Marie-Rose Cadieu. Nous avons également observé le même phénomène dans le contrat : ANQM, M. not., M. Lepailleur, 14 janvier 1720 : Contrat de mariage de Guillaume Longpré et Catherine Blot.

Figure 8 Noms et prénoms des témoins selon les notaires



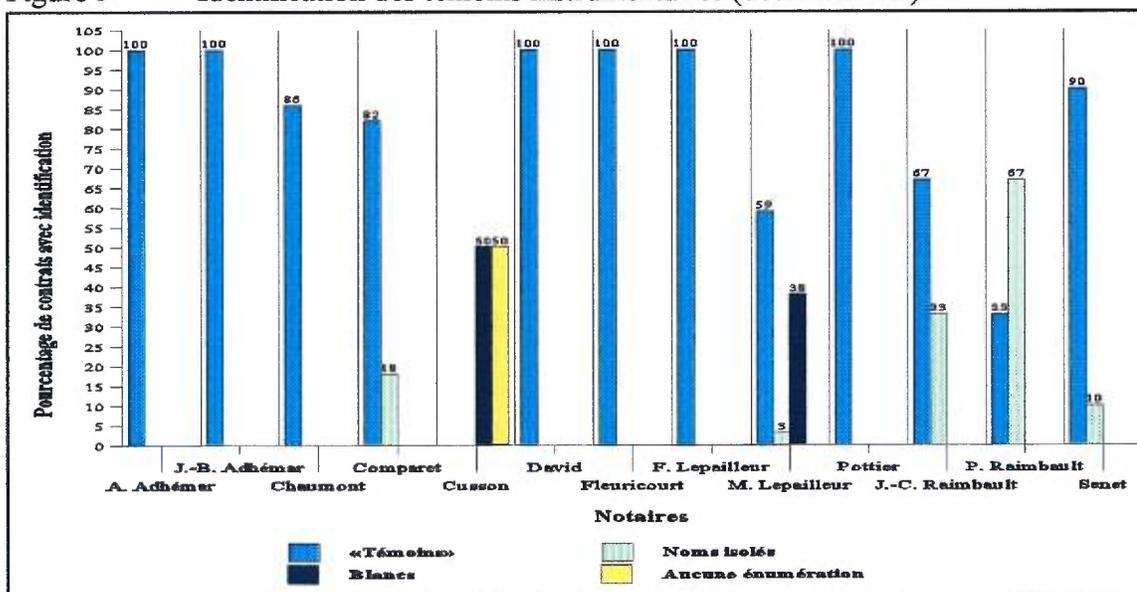
Note : Les taux présentés ci-haut sont ceux des contrats où les noms et prénoms étaient tous deux inscrits et où les témoins étaient identifiés comme tel.

Cette pratique semble indiquer que les témoins n'étaient pas toujours présents au moment de la passation des actes. Elle pourrait aussi signifier que certains notaires dressaient leurs contrats isolément après avoir convenu, dans le cadre d'une rencontre informelle avec les principaux intéressés, des principales clauses du contrat de mariage. Une fois l'acte notarié rédigé, les parties contractantes, de concert avec leurs familles et le notaire, s'entendaient sur la date de la séance des signatures. Le même genre de raisonnement pourrait servir à expliquer les espaces vides laissés à l'endroit réservé à l'énumération des témoins honoraires. Cette dernière habitude fut observée chez plus de 53% des notaires, ce qui équivaut à 24% des contrats de mariage. Pourtant, l'Ordonnance de François I<sup>er</sup> établit clairement que les notaires ne doivent laisser aucun blanc entre les lignes. Cette matière est à ce point importante que même les signatures apposées à la fin

de l'acte doivent être «mise si près de la lettre, qu'on puisse rien ajouter.»<sup>306</sup>

À d'autres occasions, ce n'est pas tant les noms qui font défaut que l'expression du mot «témoin». Dans la plupart de ces cas, nous pouvions malgré tout discerner qui étaient les témoins instrumentaires puisque leurs noms étaient isolés des autres par une formule du genre «...en présence des sieurs... et... qui ont signé avec...» (Figure 9). Cette dernière formule ne permet cependant qu'une désignation implicite des témoins. Elle nous donne seulement le droit de supposer que les individus énumérés sont bel et bien les témoins instrumentaires.

Figure 9 Identification des témoins instrumentaires (deux témoins)



<sup>306</sup>Claude de Ferrière, *op. cit.*, p. 88.

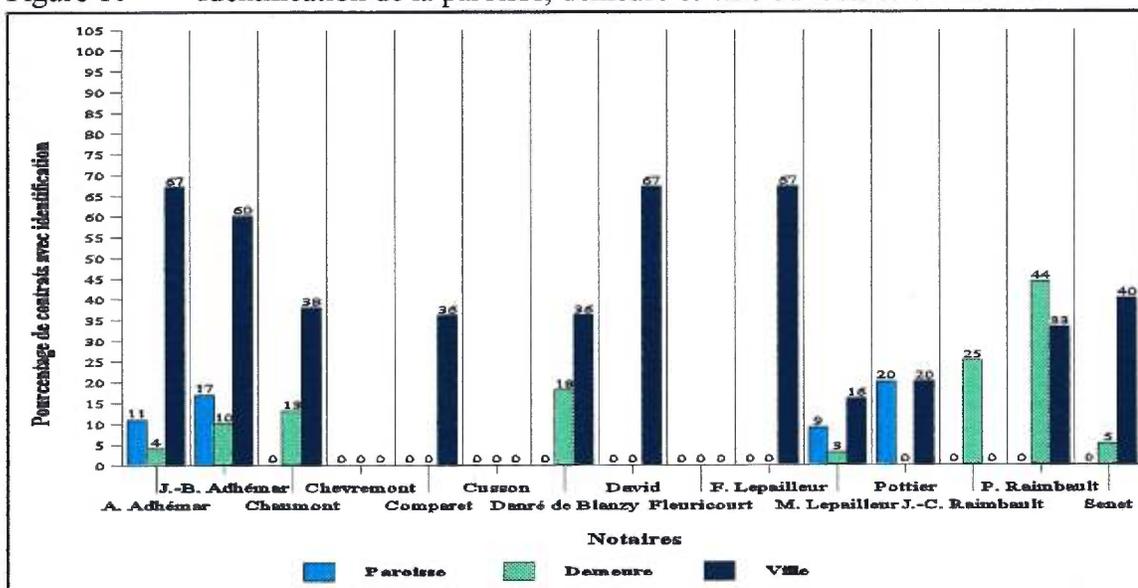
### 3.1.8.2 Identification des témoins instrumentaires (autre notaire)

L'omission des noms des témoins réglementaires est particulièrement prononcée dans les cas où un notaire, autre que le rédacteur de l'acte, agissait comme témoin. Les contrats de mariage où un autre notaire fait office de témoin instrumentaire comptent pour 18% de notre échantillon. L'identification de ces notaires souffre par contre également d'imprécisions. Les noms des notaires appelés à servir de témoin sont tous absents. Dans 45% des cas, les rédacteurs se contentèrent seulement d'indiquer, dans des termes équivalents à ceux-ci : «...qui ont signé avec les notaires».

### 3.1.8.3 Identification de la paroisse, de la demeure et de la ville ou de la localité des témoins instrumentaires

Comme pour ce qui est des futurs époux, les notaires se référaient davantage aux villes ou localités des témoins, qu'à leur paroisse ou leur demeure. La proportion de contrats comprenant les mentions des villes ou localités des témoins, s'élèvent à 33% comparativement aux paroisses et demeures qui ne firent l'objet d'aucune précision. Les notaires qui se révélèrent les plus consciencieux à la tâche sont Antoine Adhémar, Jean-Baptiste Pottier et Nicolas Senet (Figure 10). Ces résultats se rapportent uniquement aux contrats signés par deux témoins puisque la ville d'aucun des notaires qui agissaient à ce titre ne fut précisée.

Figure 10 Identification de la paroisse, demeure et ville ou localité des témoins



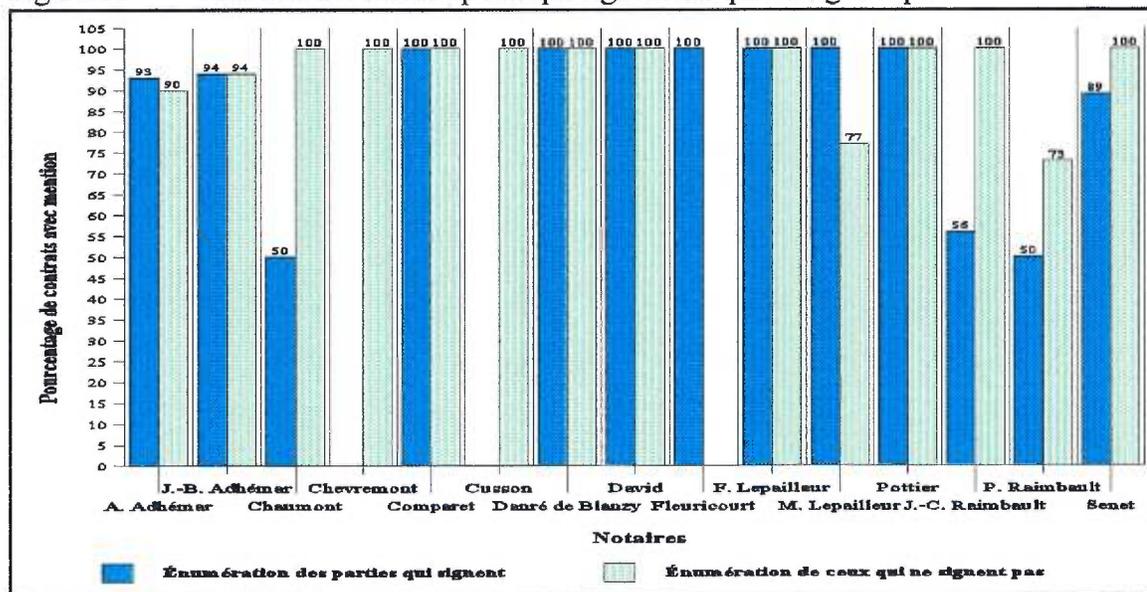
### 3.1.9 Les signatures

Les modalités entourant les signatures sont multiples. Afin d'en faciliter l'analyse nous allons les aborder séparément. Nous examinerons dans un premier temps, les éléments relatifs aux signatures des parties et des témoins. Il sera d'abord question d'établir si le rapport, entre l'énumération de ceux qui signent et les signatures apposées, tient. Nous chercherons ensuite à vérifier si les notaires énuméraient les noms des parties et des témoins qui ne signaient pas et s'ils en fournissaient les raisons. Dans un second temps, nous traiterons des éléments propres aux signatures des notaires.

### 3.1.9.1 Mention des signatures des futurs époux

D'après les contrats où sont mentionnés les noms<sup>307</sup> des parties contractantes qui signent, tous les futurs époux qui en avaient l'aptitude, apposèrent leurs signatures. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, les contrats de mariage ne comportent pas tous cette mention. Ainsi, dix contrats dûment signés par au moins un des futurs époux sont dépourvus de la mention qu'ils signeraient l'acte. À l'inverse, quatre pour cent des contrats de mariage ne comportent aucune précision sur les futurs époux qui ne signeraient pas l'acte (Figure 11). De plus, contrairement à la règle voulant qu'elles soient justifiées, les raisons des absences de signatures demeurent inconnues.

Figure 11 Mention des futurs époux qui signent ou qui ne signent pas



<sup>307</sup> Les noms des parties contractantes étaient rarement précisés comme tels. Les notaires inscrivaient plutôt «le futur époux», «la future épouse» ou «les futurs époux». Pour les besoins de l'analyse, nous avons accepté cette forme d'identification des futurs époux comme valable.

### 3.1.9.2 Mention des signatures des témoins instrumentaires

Comme soulevé plus haut, l'identification des témoins instrumentaires manquait parfois de précision. Les résultats suivants donc sont basés uniquement sur les contrats de mariage où les témoins réglementaires sont identifiés de façon concrète, à l'aide du qualificatif «témoin»<sup>310</sup>. Sur 82% d'individus proprement identifiés comme témoins instrumentaires, les signatures 19% d'entre-eux sont manquantes. Ces défauts de signatures ne sont justifiés en aucun contrat. Il est difficile de déterminer à quoi ces manquements sont attribuables puisque les témoins instrumentaires en question avaient tous été désignés comme signataires.

Le passage concernant l'avis de signature des notaires invités à agir comme témoins instrumentaires est absent de 52% des contrats de mariage. Si l'on fait abstraction de ces imprécisions, la proportion de contrats de mariage dûment signés par les notaires désignés à titre de témoins réglementaires, s'élève à 100%. Cependant, les contrats de mariage examinés ne contiennent aucune indication sur celui des notaires qui conserverait la minute.

### 3.1.9.3 Les signatures des notaires

Mises à part les signatures des parties et des témoins instrumentaires, deux notaires

---

<sup>310</sup>Ce chiffre exclu les contrats de mariage où un autre notaire sert de témoin instrumentaire.

omirent d'apposer leurs propres signatures au bas des contrats qu'ils rédigèrent. Cette faute est présente dans trois pour cent des actes notariés. Elle est surtout attribuable à Michel Lepailleur qui répète l'erreur dans quatre des 29 contrats dépouillés. L'autre omission de signature relève de Pierre Raimbault (Tableau III).

Comme nous l'avons noté précédemment, interdiction était faite aux notaires de modifier leur signature. Or, les signatures de quatre contrats de mariage déposés chez Michel Lepailleur ont une forme inhabituelle. Elles semblent être des reproductions malhabiles de la signature et du paraphe de ce dernier. La corrélation, entre la calligraphie retrouvée dans le corps des contrats et les signatures, indique qu'elles furent apposées par l'individu qui rédigea l'acte. Toutefois, comme pour la signature, la calligraphie ne correspond pas à celle de Michel Lepailleur. Nous avons tenté d'établir une comparaison avec l'écriture des autres notaires, particulièrement celle de son fils François Lepailleur<sup>311</sup>, mais l'exercice s'avéra peu concluant. Fait intéressant, tous les contrats furent passés en l'étude du notaire et par aucun autre officier public que lui. Un apprenti notaire s'exerçait-il à la tâche de rédiger des actes? Michel Lepailleur tentait-il d'initier un de ses fils, autre

---

<sup>311</sup>Notre comparaison est basée sur les contrats de mariage que François Lepailleur rédigea cinq ans plus tard. Il serait possible que sa calligraphie ait évolué entre les deux dates.

que François Lepailleur ou Charles Lepailleur<sup>312</sup>, à la profession? Fait curieux, nous avons retrouvé cette même signature suspecte de Michel Lepailleur dans un contrat<sup>313</sup> passé quelques semaines plus tard par Jean-Baptiste Adhémar. En principe, il devait bel et bien s'agir de la signature de Michel Lepailleur puisque le contrat de mariage est rédigé aux noms de notaires royaux et, qu'à notre connaissance, le seul Lepailleur à porter ce titre en 1730 est Michel Lepailleur.

Une autre hypothèse, soit celle de la maladie, pourrait aussi servir à expliquer la transformation dans la signature de Michel Lepailleur. En 1730, ce dernier a environ 74 ans. Souffrait-il d'une maladie quelconque? Trop malade pour écrire, le notaire dictait peut-être le contenu de ses actes. De tous les contrats de mariage que nous possédons de lui pour l'année 1730, aucun ne fut rédigé de sa main. Il serait intéressant de vérifier si cette situation prévaut également dans le reste des minutes rédigées cette année-là. Du reste, son emprisonnement n'a lieu qu'en 1731<sup>314</sup>.

---

<sup>312</sup>La signature de Charles Lepailleur orne le bas de trois contrats de mariage passés par Jean-Baptiste Adhémar. La forme soignée de son écriture n'a rien de comparable avec le style plus grossier de la calligraphie des signatures controversées de son père. Encore faut-il considérer que les signatures de Charles Lepailleur furent apposées dix années plus tard.

<sup>313</sup>ANQM, M. not., J.-B. Adhémar, 24 octobre 1730 : Contrat de mariage de Jean-Baptiste Celoron de Blainville et Suzanne Piot.

<sup>314</sup>DBC, vol. 2, p. 431.



### 3.1.10 Le lieu de passation du contrat de mariage

Chaque contrat notarié devait comprendre une référence à son lieu général de passation. Il ne semble pas y avoir eu d'exigences particulières quant au type de lieu que devaient privilégier les notaires. Notre grille d'analyse fut donc constituée de façon à permettre un enregistrement parallèle des données relatives aux paroisses et aux villes. Ceci nous donna l'occasion d'observer, une fois de plus, que les références à la paroisse<sup>315</sup> n'étaient pas pléthores puisqu'inexistantes. Ici encore, les notaires recourent davantage aux noms des localités. Celles-ci comptent pour 91% des identifications du lieu général de passation des actes, la balance des contrats de mariage étant dépourvus de précision. Ces manquements sont surtout attribuables à François Comparet, Jean Cusson et Jean-Baptiste Pottier (Figure 12).

Les notaires Jean Cusson et Jean-Baptiste Pottier sont également ceux qui offrent les pires rendements à l'égard de l'identification du lieu précis de passation des contrats. Près de 96% des contrats de mariage en comportent la mention. Nos résultats indiquent que ce sont plutôt les notaires que les parties contractantes qui se déplaçaient. Le lieu de prédilection pour la passation des contrats étant la maison d'une des parties contractantes ou de ses parents (Figures 12 et 13).

---

<sup>315</sup>Rappelons qu'il s'agit de la désignation canonique de la paroisse.

Figure 12 Lieu général et précis de passage des actes selon les notaires

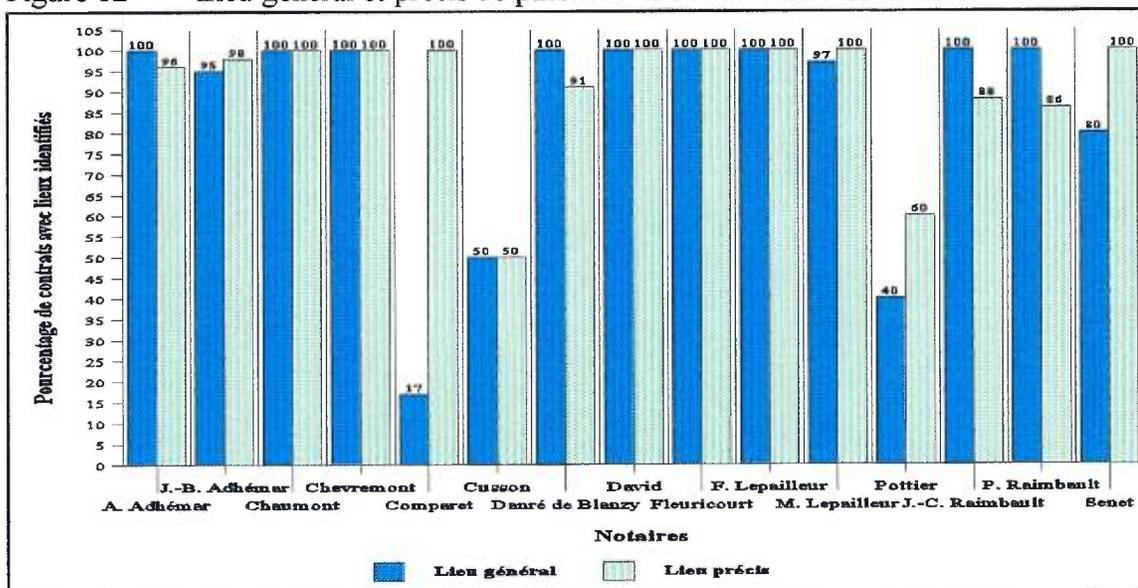
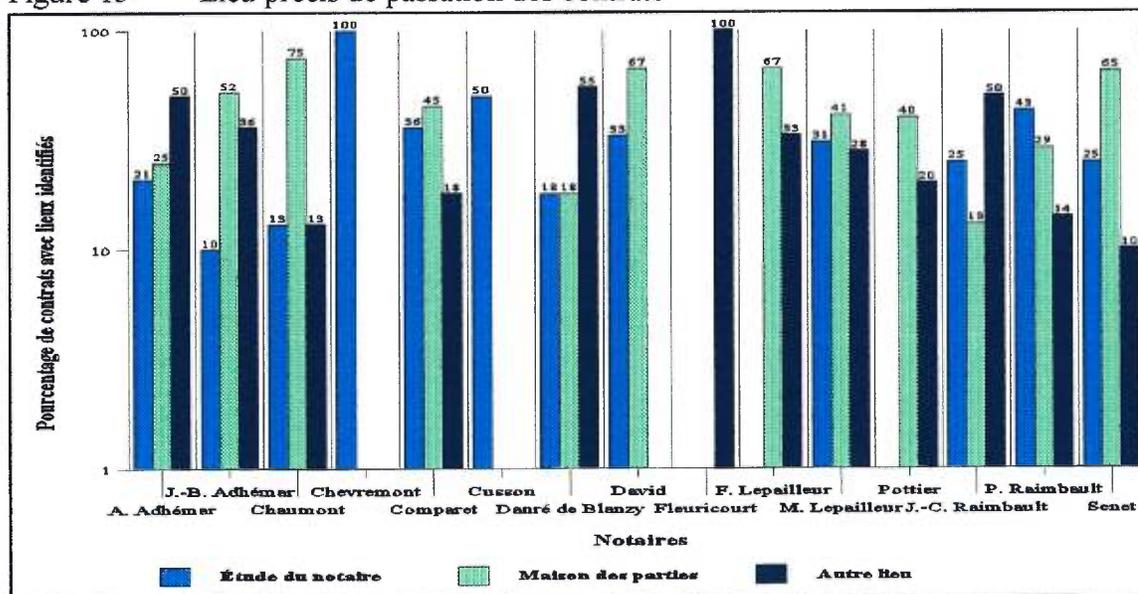


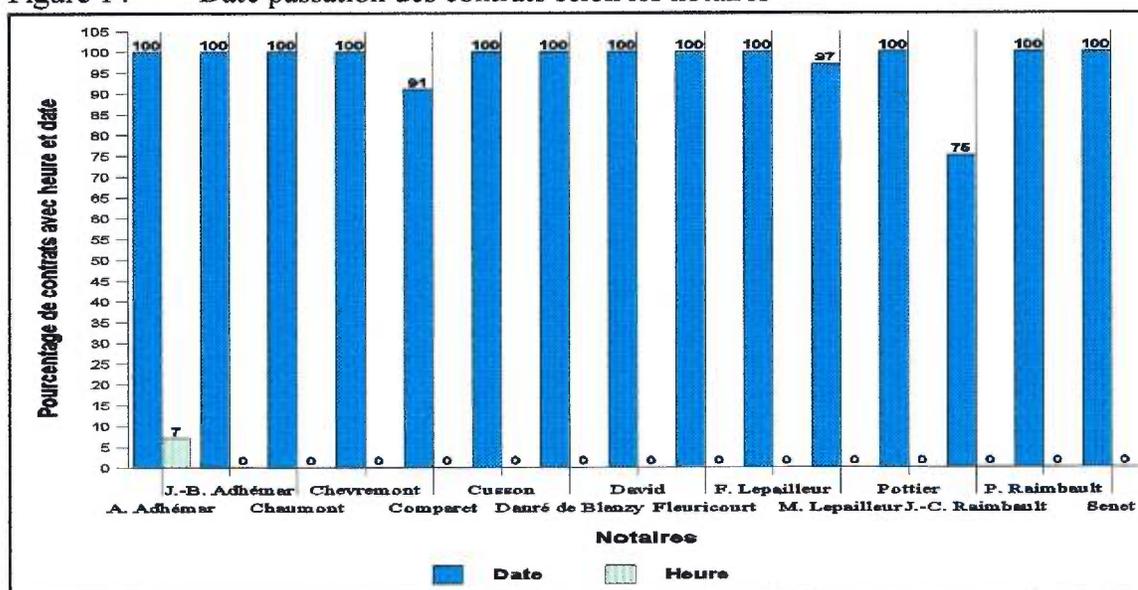
Figure 13 Lieu précis de passage des contrats



### 3.1.11 La date

La date de passation des contrats est l'une des formalités les plus importantes. Peu de notaires en omirent l'inscription puisque 98% des contrats de mariage sont datés. Les contrats de mariage dépourvus de dates furent répertoriés chez trois notaires, soit François Comparet, Michel Lepailleur et Joseph-Charles Raimbault (Figure 14).

Figure 14 Date passation des contrats selon les notaires



### 3.1.12 La lecture du contrat

Il importait que les notaires lisent les contrats qu'ils rédigeaient à ceux qui assistaient à la passation de l'acte afin que tous puissent convenir de la conformité des

clauses avec les intentions des parties contractantes<sup>316</sup>. Le seul moyen dont nous disposons pour savoir si la lecture du contrat eut lieu, est de s'en remettre à la déclaration qu'elle fut accomplie. Près de 87% des contrats contiennent cette déclaration. Cependant, comme la déclaration sur la lecture est une preuve incertaine qui nous est impossible de vérifier, il faut considérer le dernier chiffre avec prudence.

### 3.1.13 Les donations et le passage sur l'insinuation

Les contrats avec donations, excepté ceux avec donations faites par des parents de ligne directe, devaient être insinués. La grande majorité des contrats de mariage avec donations comportent un passage sur l'insinuation. Certains passages se résument à «Et pour faire insinuer &c». Cette formulation, présente dans 30% des contrats dépouillés<sup>317</sup>, est dépourvue de l'observation indiquant que les parties furent informées de la nécessité de faire insinuer l'acte. En excluant ce genre de formule, nos résultats indiquent que les détails relatifs à l'insinuation étaient présents dans plus de 95% des contrats de mariage avec donation. La majorité des fautes sont attribuables à Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont dont 83% des contrats de mariage avec donation, font abstraction de la remarque.

---

<sup>316</sup>Claude de Ferrière, *op. cit.*, p. 63.

<sup>317</sup>Ce type de formule était surtout concentrée chez Jean-Baptiste Adhémar et François Comparet.

### 3.1.14 Les procurations

Deux contrats de mariage, l'un passé chez Pierre Rimbault et l'autre chez Nicolas Senet, furent passés par procuration. Les personnes autorisées étant Élisabeth Brunet, mère de Marie-Josèphe Réaume et Jean-Baptiste Joly, cousin de Catherine Geoffrion. Les mandants étaient, dans les deux cas, les pères des futures épouses. Une procuration brevetée semble avoir été annexée au contrat de mariage élaboré par Nicolas Senet. Toutefois, la calligraphie de l'individu à l'origine de la pièce annexée est si difficile à déchiffrer que nous ignorons s'il s'agit bel et bien d'une procuration. Aucun élément annonçant la forme d'une procuration ni même une transcription ne put être retrouvé chez Pierre Rimbault.

## 3.2 Les notaires et le contenu des actes

Afin de déterminer si la personnalité du notaire est un facteur déterminant dans l'élaboration du contenu des contrats, nous étudierons dans un premier temps, le rapport entre les notaires et les montants des douaires et des préciputs. Il sera ensuite question d'étudier le lien entre le contenu des contrats et les notaires.

### 3.2.1 Les notaires et les montants des douaires et des préciputs

D'entrée de jeu, l'examen des douaires indique que chaque notaire avait des habitudes de pratique propre à lui. Alors que certains notaires ne s'en tenaient qu'à un

type de douaire, d'autres n'hésitaient pas à diversifier les catégories. À titre d'exemple, Jean-Baptiste Adhémar, Jean Cusson, Jacques David, François Lepailleur et Joseph-Charles Raimbault pratiquent une référence exclusive à la formule qui offre aux épouses, le choix entre le douaire coutumier ou le douaire préfix (Tableau IV). Ils sont suivis de près par Antoine Adhémar et Michel Lepailleur. Ces derniers font toutefois appel à d'autres catégories de douaire, tel le douaire préfix et dans une moindre mesure, le douaire coutumier conventionnel.

Nous avons tenté de comprendre à quoi pouvaient être attribuées les variations observées. Chez Antoine Adhémar, le recours au douaire préfix coïncide, dans tous les cas, avec le mariage de gens financièrement aisés, souvent associés aux grandes familles marchandes, ou dont les relations sont issues de la noblesse<sup>318</sup>. Malgré cette tendance assez marquée, le lien entre le douaire exclusivement préfix et la qualité ou la catégorie professionnelle des individus, reste incertain. D'autres marchands et d'autres nobles firent stipuler un autre type de douaire. Comme nous le verrons plus bas, le scénario sur le lien entre le douaire préfix et la qualité ou profession des parties, se répète chez Michel Lepailleur. Par contre, l'étude des minutes des autres notaires infirme la tendance.

---

<sup>318</sup> ANQM, M. not., A. Adhémar, 27 juillet 1700 : Contrat de mariage de Jacques Millot et Hélène Quenet. ANQM, M. not., A. Adhémar, 10 juillet 1700 : Contrat de mariage de Louis Lefebvre et Angélique Perthuys. ANQM, M. not., A. Adhémar, 11 mars 1700 : Contrat de mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth St-Ours. ANQM, M. not., A. Adhémar, 25 février 1710 : Contrat de mariage de Vincent Henry dit Laforge et Marie-Suzanne Moufflet. Vincent Henry est forgeron mais son contrat de mariage a la particularité de contenir une liste de témoins honoraires aux noms évocateurs D'Ailleboust et de Ramezay.

Remarquons cependant que pour certains d'entre-eux, le recours au douaire préfix était moins exceptionnel que chez Antoine Adhémar et Michel Lepailleur qui le stipulaient de façon plus sporadique.

Par ailleurs, la seule référence que fait Antoine Adhémar au douaire coutumier conventionnel correspond au mariage d'un habitant. À l'inverse, lorsque Michel Lepailleur recourt au douaire coutumier conventionnel, les parties contractantes sont nobles. Cette observation n'est cependant pas annonciatrice de tendance puisque le second contrat de mariage qu'il passa à l'endroit d'individus nobles, comporte comme nous l'avons relevé plus haut, une référence au douaire préfix. Une chose apparaît toutefois assez clairement, la pratique de Michel Lepailleur, relativement au type douaire, varie selon la qualité des parties. Nous y avons fait allusion plus haut, le reste de ses minutes offrent aux futures épouses, le choix entre le douaire préfix ou coutumier. Inversement, les contrats de mariage que nous avons dépouillés de Nicolas Senet, indiquent un recours exclusif au douaire préfix. Fait intéressant, lorsqu'il marie sa fille le 30 juin 1720, le douaire énoncé au contrat de mariage est coutumier ou préfix<sup>316</sup>.

---

<sup>316</sup>ANQM, M. not., P. Raimbault, 30 juin 1720 : Contrat de mariage d'Antoine Bazinet et Gertrude Senet.

**Tableau IV Répartition des types de douaire selon les notaires**

Notaires	Types de douaire					
	Coutumier (usufruit)	Préfix (usufruit)	Préfix (propriété)	Coutumier ou préfix (usufruit)	Coutumier ou préfix (propriété)	Aucun douaire
Adhémar, A.	1	3	-	23	-	-
Adhémar, J.-B.	-	-	-	43	1	-
Chaumont	-	7	1	-	-	-
Chevremont	-	-	1	-	-	-
Comparet, F.	7	3	1	-	-	-
Cusson, J	-	-	-	2	-	-
Danré de Blanzzy	-	9	-	2	-	-
David, J.	-	-	-	3	-	-
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	1	-	-
Lepailleur, F.	-	-	-	7	-	-
Lepailleur, M.	1	1	-	20	7	-
Pottier, J.-B.	-	3	-	2	-	-
Raimbault, J.-C.	-	-	-	8	-	-
Raimbault, P.	1	3	-	5	-	-
Senet, N.	-	18	2	-	-	-
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>46</b>	<b>5</b>	<b>116</b>	<b>9</b>	<b>0</b>

Le montant le plus fréquemment stipulé pour le douaire, s'élève à 300 livres (Tableau V). Cette caractéristique rejoint celles observées par Geneviève Postolec<sup>320</sup>. La valeur la plus courante, après le douaire établi à 300 livres, se monte à 1000 livres. Ce bond est attribuable à Jean-Baptiste Adhémar dont la valeur de 27% des douaires, correspond à ce dernier montant. Ici encore, les pratiques de Jean-Baptiste Adhémar et de Michel Lepailleur se recourent puisqu'ils se retrouvent tous deux en tête des catégories où les douaires sont d'une valeur de 500 et de 1000 livres. Il reste que la plupart des douaires valent entre 300 et 600 livres.

---

<sup>320</sup>Geneviève Postolec, *op. cit.*, p. 236.

**Tableau V Distribution de la valeur du douaire selon les notaires**

Notaires	Valeur du douaire																Variabilité de la valeur	
	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1500	2000	2500	3000	4000	6000	Total	%
	Adhémar, A.	2	-	6	4	1	6	-	-	-	3	1	1	-	-	1	1	10
Adhémar, J.-B.	-	-	5	3	7	5	-	3	1	12	2	1	-	1	1	2	12	27
Chaumont	-	1	2	1	-	-	-	-	-	2	-	-	-	1	-	1	5	63
Chevremont	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100
Comparet, F.	-	-	8	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	18
Cusson, J.	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	50
Danré de Blanzay	-	-	5	-	2	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	5	45
David, J.	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	100
Fleuricourt, J.-B.	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100
Lepaillieur, F.	-	-	-	1	3	-	-	-	-	2*	-	-	-	-	-	-	4	67
Lepaillieur, M.	-	-	2	2	7	5	1	1	-	7	-	1	-	1	1	-	10	34
Pottier, J.-B.	-	-	1	1	-	1	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	5	100
Raimbault, J.-C.	-	-	1	-	1	2	-	2	-	1	-	-	-	1	-	-	6	75
Raimbault, P.	-	1	2	-	1	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	5	56
Senet, N.	-	1	9	6	1	1	-	-	-	2*	-	-	-	-	-	-	7	35
<b>Total</b>	2	3	44	19	22	28	1	9	1	30	3	3	1	3	2	4		

\*Un des deux douaires est d'une valeur de 1200 livres.

Notes : Des douaires coutumiers sans précision de valeur furent retrouvés chez Antoine Adhémar (1), François Comparet (1), Michel Lepaillieur (1) et Pierre Raimbault (1). De plus, un douaire préfix d'une valeur de 15 livres de rente fut stipulé dans un des contrats signé par ce dernier. Les zones ombragées doivent être considérées avec précaution puisqu'elles sont basées sur une quantité restreinte de contrats.

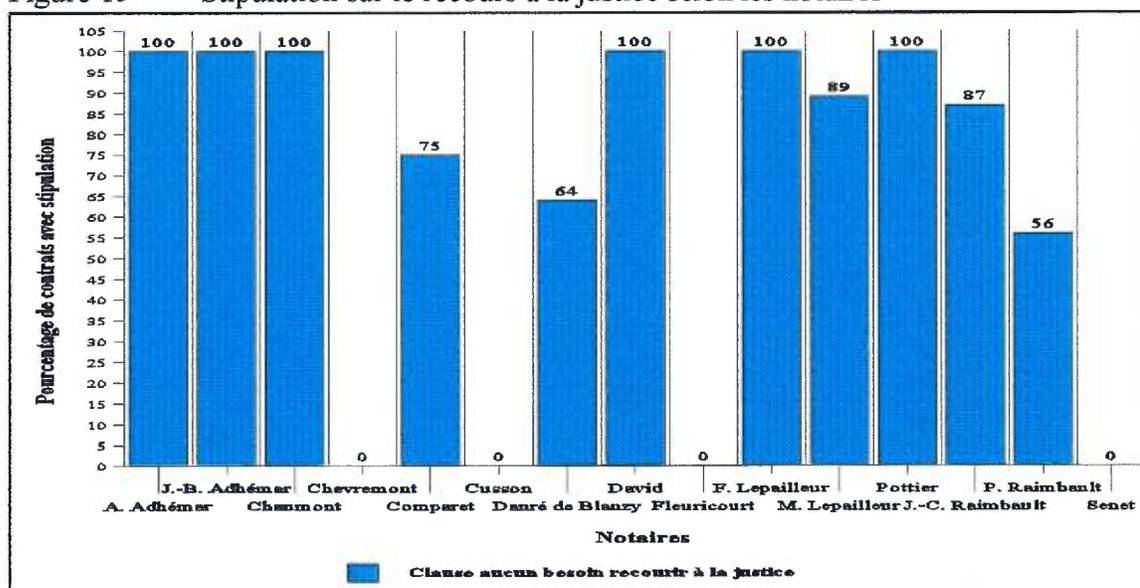
Exception faite de Joseph-Charles Raimbault qui stipule un douaire de 3000 livres, les écarts de valeur les plus marqués sont étroitement liés aux notaires qui avaient une clientèle noble (Tableau II). La qualité des parties semble donc être une donnée importante lors de l'établissement du montant alloué au douaire. Nos résultats confirment de plus l'observation de Peter N. Moogk sur la propension des familles nobles à accorder aux futures épouses le douaire sous forme de rente viagère<sup>321</sup>. D'un autre côté, nous n'avons décelé aucun lien entre l'attribution de la propriété du douaire et le montant auquel il s'élève. La valeur des douaires accordés «sans retour» va de 300 livres à 2000 livres.

Les notaires avaient à prendre certaines précautions lorsqu'ils stipulaient le douaire préfix. Ils devaient, par exemple, s'assurer de préciser que l'épouse n'aurait pas à faire appel à la justice pour récolter son dû. Vingt et un pour cent des contrats de mariage le requérant étaient dépourvus de ce détail. Nicolas Senet est celui qui se montra le plus négligent à cette égard puisque les douaires d'aucun de ces contrats de mariage ne comportent de précision sur la dispense du recours à la justice (Figure 15). L'ensemble des notaires omirent néanmoins de stipuler que les arrérages seraient calculés dès le décès du futur époux.

---

<sup>321</sup>Peter N. Moogk, *op. cit.*, p. 41.

Figure 15 Stipulation sur le recours à la justice selon les notaires



Malgré la fréquence à laquelle le choix entre le douaire coutumier ou le douaire préfix est accordé aux futures épouses, aucun des notaires ne se soucia de préciser que ce choix ne porterait pas préjudice aux enfants. La renonciation au douaire est une mesure qui semblait peu commune puisque nous n'en avons dénombré aucune parmi les contrats de notre échantillon. Il en va de même pour les mesures visant à assurer l'intégrité du douaire lorsque la solvabilité des futurs époux est chancelante.

De ce que nous venons d'exposer, se dégagent quelques impressions. Le recours à un type unique de douaire ne semble répondre à aucune logique. Si des liens s'opèrent entre la richesse ou la qualité des parties et la valeur du douaire, rien de tel ne semble

influencer le choix du type de douaire. La date de passation des contrats ou de la présence d'un autre notaire sont des pistes que nous avons explorées mais qui s'avèrent toutes aussi infructueuses. Ceci nous porte à croire que le type de douaire énoncé au contrat était parfois moins le fait de circonstances particulières, que d'un certain automatisme de la pratique, hérité de la période d'apprentissage. Cela ne signifie pas pour autant que les notaires aient agis unilatéralement sans consulter les parties. Un contrat de mariage passé par un des notaires de notre échantillon nous offre quelques éléments de réponse sur la façon de procéder des notaires.

Des notes écrites à l'endos du contrat de mariage d'André Soustes et de Louise de Clérin<sup>322</sup> semblent indiquer qu'il y avait bel et bien, chez Michel Lepailleur du moins, consultation des parties. Voici en quoi consistent ces notes :

mre francois jullien amy comme  
 ayants les pouvoirs de prendre ses  
 interest,  
 Sebastien victor louis malidor,  
 fils de louis victor malidor et de magde  
 Chevallier, de petiviers ???<sup>323</sup> Evesche  
 dorleans, marie louise vacher fille  
 de jean vacher, et margueritte benoist  
 1'000<sup>#</sup> de douaire sans retour  
 300<sup>#</sup> de préciput  
 donation mutuelle des biens daquets et

---

<sup>322</sup> ANQM, M. not., M. Lepailleur, 27 novembre 1720 : Contrat de mariage d'André Soustes et Louise de Clérin.

<sup>323</sup> Les points d'interrogation sont de l'auteur.

conquets, a luy jouissances des propres<sup>324</sup>

Le contrat de mariage de Sébastien-Victor-Louis Malidor et de Marie-Louise Vacher fut rédigé le sept janvier 1722, soit deux ans après celui d'André Souste et de Louise de Clérin. Toutefois, ces deux derniers signent le 27 décembre 1721 un accord<sup>325</sup> concernant le bail à ferme d'une terre appartenant à cette dernière. Nous croyons que Michel Lepailleur eut affaire à se référer au contrat de mariage de la dénommée de Clérin, afin de rédiger l'accord en question. Nous en avons déduit que lorsque le couple Malidor-Vacher ou leurs représentants se présentèrent à l'étude du notaire, entre le 27 décembre 1721 et le 7 janvier 1722, pour convenir des termes de leur contrat de mariage, celui du couple Soustes-de Clérin traînait toujours sur la table de travail du notaire. N'ayant à sa portée aucun autre papier, Michel Lepailleur aurait donc utilisé l'endos du contrat de mariage en question, pour enregistrer les éléments à partir desquels il rédigea par la suite le contrat de mariage du couple Malidor-Vacher. Les notes qui servirent à élaborer la convention de noces de ces derniers prouvent non seulement qu'il y avait consultation des parties<sup>326</sup>, elles nous donnent un bon aperçu des éléments qui étaient matière à discussion entre les contractants et le notaire.

---

<sup>324</sup> ANQM, M. not., M. Lepailleur, 7 janvier 1722 : Contrat de mariage de Sébastien-Victor-Louis Malidor et Marie-Louise Vacher.

<sup>325</sup> ANQM, M. not., M. Lepailleur, 27 décembre 1721 : Accord entre André Soustes et Louise de Clérin et Thomas Lapointe dit Champagne.

<sup>326</sup> Chez Michel Lepailleur du moins.

Ceci nous incite à penser que le choix du type et du montant du douaire n'était pas arbitraire et entièrement laissé à la discrétion du notaire. Nous croyons néanmoins que le poids et la teneur des explications que le notaire fournissait aux parties au moment de les consulter devait avoir un impact important. Une autre observation nous permet de croire en la consultation des parties. Notre étude de la rédaction des clauses nous fit découvrir que les mots «de la somme de» servant à introduire la valeur des douaires et des préciputs étaient parfois répétés<sup>327</sup>. À notre avis cela marque un temps d'arrêt dans la rédaction des clauses, que ce soit pour se référer à des notes ou discuter avec les parties présentes. D'autres mots répétés furent décelés chez Antoine Adhémar, Jean-Baptiste Adhémar et Jean-Baptiste Fleuricourt<sup>328</sup>. Il s'agit des mots «droits», «fait» et «& obligent» qui pourraient signifier que les notaires recopiaient les formules des actes qu'ils passaient<sup>329</sup>, ce qui pourrait s'avérer particulièrement plausible à l'égard de Jean-Baptiste Adhémar dont la rédaction des clauses est constante.

---

<sup>327</sup> ANQM, M. not., M. Lepailleur, 7 avril 1720 : Contrat de mariage de Charles Tessier et Suzanne Buisson. ANQM, M. not., M. Lepailleur, 1 janvier 1720 : Contrat de mariage de Simon Sicard et Angélique Desautels. ANQM, M. not., M. Lepailleur, 16 novembre 1710 : Contrat de mariage de François Prud'homme et Marie Courault. ANQM, M. not., M. Lepailleur, 11 août 1720 : Contrat de mariage de Paul Brazot et Marie-Rose Cadieu. ANQM, M. not., F. Comparet, 1 février 1740 : Contrat de mariage de Pierre Mercent et Geneviève Filion. Ces clauses sont présentes dans l'annexe III.

<sup>328</sup> ANQM, M. not., A. Adhémar, 26 mars 1710 : Contrat de mariage de Paul Guertin et Marie-Magdeleine Plouf. ANQM, M. not., J.-B. Adhémar, 6 août 1730 : Contrat de mariage de François Brebion et Marie-Catherine Gouin. ANQM, M. not., J.-B. Fleuricourt, 12 février 1702 : Contrat de mariage de Toussaint Masta et de Marie-Thérèse (Lecler).

<sup>329</sup> Ayant observée une corrélation entre les formulations présentes dans le manuel de Claude de Ferrière et celles des contrats de mariage, des donations et des inventaires qu'elle étudia, Geneviève Postolec semble elle aussi croire à cette façon de travailler des notaires. Voir *op. cit.*, p. 44.

À plusieurs égards, les pratiques du douaire et du préciput se recourent. Comme pour le douaire, la plupart des montants accordés pour le préciput sont concentrés dans une fourchette de valeurs, celui-ci se situant entre 150 et 300 livres. La tendance à stipuler un préciput d'une valeur inférieure de moitié à celle du douaire semblait être la coutume<sup>330</sup>. Les écarts les plus marqués dans la valeur du préciput sont, à l'instar du douaire, concentrés chez les notaires qui rédigèrent les contrats de mariage de clients nobles. Ici encore, les pratiques de Michel Lepailleur et Jean-Baptiste Adhémar coïncident puisqu'ils stipulent tous deux et dans des proportions identiques, un préciput supérieur à la moyenne (Tableaux VI et VII).

---

<sup>330</sup> Alan M. Stewart et Bettina Bradbury, *op. cit.*, p. 49.

**Tableau VI Répartition des types de préciput selon les notaires**

Notaires	Types de préciput									
	Préciput = chambre meublée et lit garni	Préciput = bagues, joyaux, armes et chevaux	Préciput = biens matériels	Préciput = deniers comptants	Préciput = biens matériels ou deniers comptants	Préciput est à prendre sur les biens de la communauté	Préciput est à prendre sur les biens de la communauté ou en deniers comptants	Aucun préciput		
Adhémar, A.	(3)	(2)	1	-	17	-	7	2		
Adhémar, J.-B.	-	(2)	-	-	39	-	5	-		
Chaumont	(5)	(1)	-	-	5	-	2	1		
Chevremont	-	-	-	-	-	-	1	-		
Comparet, F.	(5)	(6)	-	-	1	4	5	-		
Cusson, J.	-	(2)	-	-	2	-	-	-		
Danré de Blanzy	(2)	(11)	-	-	-	1	10	-		
David, J.	(3)	(3)	-	-	-	-	3	-		
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	1		
Lepailleur, F.	-	-	-	-	-	-	6	-		
Lepailleur, M.	-	-	10	-	-	-	19	-		
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	5		
Raimbault, J.-C.	(4)	(3)	-	-	-	-	7	1		
Raimbault, P.	1(3)	(1)	2	-	-	-	5	-		
Senet, N.	1	-	-	-	8	1	-	10		
Total	2(25)	(31)	13	-	72	6	68	20		

Note : Les chiffres entre parenthèses concernent les cas où l'information retrouvée dans la clause était mixte, tel que lorsque le préciput est à prendre sur les biens de la communauté avec les bagues et joyaux ainsi que les armes et chevaux.

Tableau VII Distribution de la valeur du préciput selon les notaires

Notaires	Valeur du préciput																	Variabilité, valeur du préciput	
	100	150	200	250	300	400	450	500	600	1000	1200	1500	2000	3000	Aucune	0 préciput	Total	%	
	Adhémar, A.	4	3	7	-	3	2	-	1	2	1	-	2	-	-	-	2	9/15	60
Adhémar, J.-B.	-	3	7	4	11	4	1	8	-	1	-	2	1	1	-	-	11/15	73	
Chaumont	1	-	1	-	1	-	-	1	-	1	-	-	1	-	-	-	6/15	40	
Chevremont	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1/15	7	
Comparet, F.	-	8	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2/15	13	
Cusson, J.	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1/15	7	
Darré de Blanzay	-	4	2	-	2	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	5/15	33	
David, J.	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2/15	13	
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	
Lepailleur, F.	-	1	2	1	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	5/15	33	
Lepailleur, M.	-	1	4	2	14	1	-	4	-	2	-	-	-	-	-	-	7/15	47	
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	
Raimbault, J.-C.	1	-	3	-	2	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	4/15	27	
Raimbault, P.	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	1	4/15	27	
Senet, N.	-	2	5	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	10	3/15	20	
<b>Total</b>	8	25	37	7	37	11	1	17	2	6	1	4	2	1	2	19			

Antoine Adhémar, son fils Jean-Baptiste, Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont et Pierre Raimbault associent aux fortunes importantes des préciputs constitués de bagues, de bijoux, de chevaux ou d'immeubles. Chez François Comparet, Jean Cusson, Louis-Claude Danré de Blanzly, Jacques David et Jean-Claude Raimbault le préciput sous forme de bagues et bijoux, armes et chevaux ne semble point être le reflet de l'aisance financière des parties puisqu'il est stipulé de façon plus automatique. La valeur du préciput et la formule «Suivant la prisée qui en sera faite par l'inventaire sans crue» étaient habituellement précisées lorsque le préciput consistait en des biens matériels. Les écarts les plus importants furent observés chez Joseph-Charles Raimbault qui ignore entièrement les modalités sur l'inventaire sans crue. Les sommes auxquelles s'élevaient les préciputs à prendre en argent étaient toutes spécifiées sans exception. Huit pour cent des futures épouses furent privées de leur droit de toucher au préciput advenant une renonciation à la communauté. Les notaires qui privèrent les femmes de cette garantie sont Antoine Adhémar, Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, Pierre Raimbault et surtout Nicolas Senet.

Un seul contrat de mariage<sup>331</sup> comportait après la clause d'administration de dettes une description suivie d'une estimation des biens d'un des éventuels conjoints. Cependant

---

<sup>331</sup>ANQM, M. not., N.-A. Guillet de Chaumont, 14 janvier 1730 : Contrat de mariage d'Étienne Robert Lamorendière et Marguerite Barbe de Puigibault.

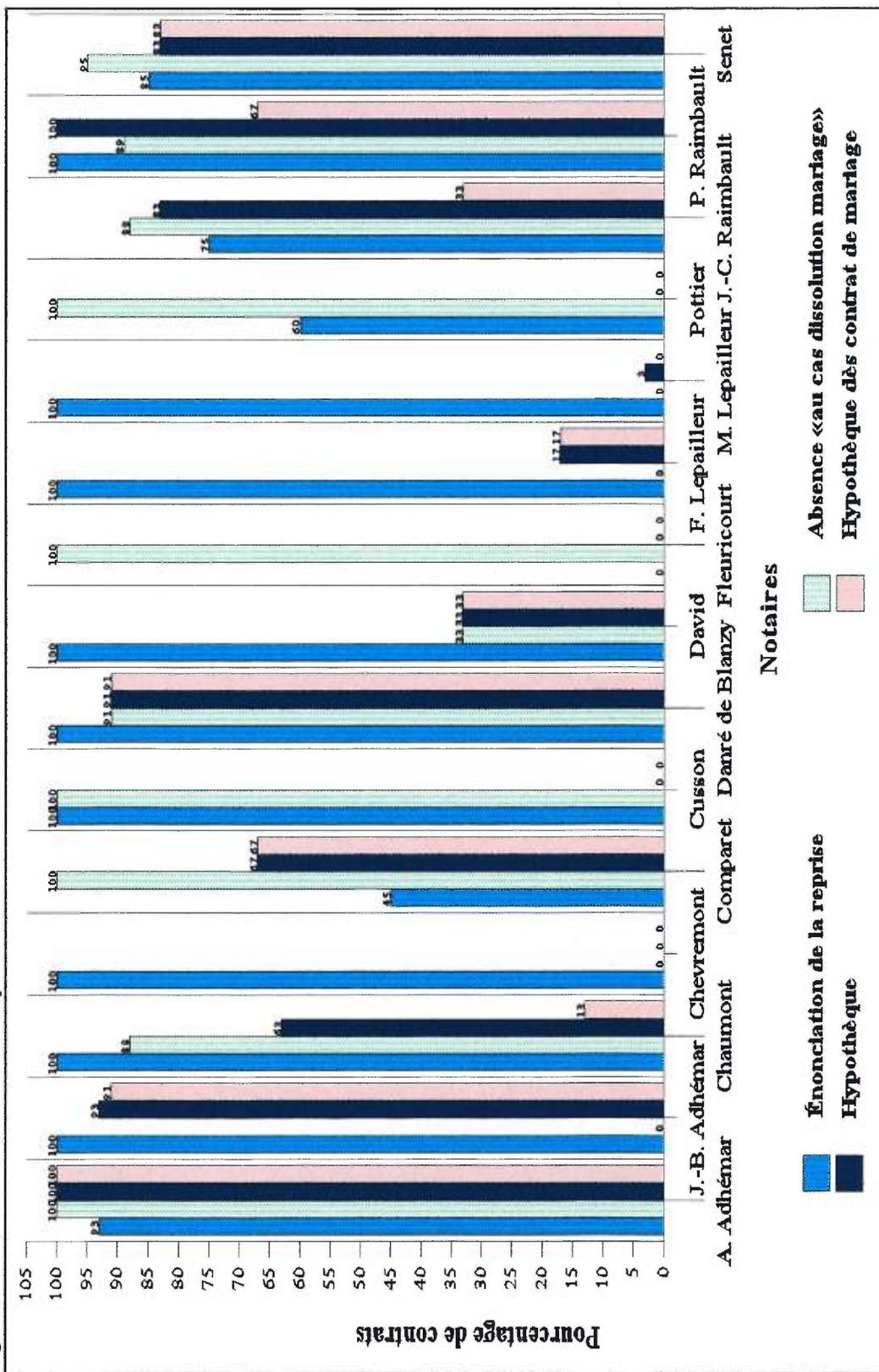
cette mesure n'aurait pu produire son plein effet puisque la valeur à laquelle l'estimation s'élevait fut laissée en blanc.

Cinq notaires inclurent une clause de remploi des propres aliénés dans les contrats qu'ils passèrent. Il s'agit d'Antoine Adhémar, de Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, de Louis-Claude Danré de Blanzay, de Michel Lepailleur et surtout de Pierre Raimbault. Rappelons que le remploi des propres aliénés a lieu par la seule disposition de la loi et qu'il était suggéré aux notaires de le stipuler lorsque les parties désiraient en étendre le degré de transmissibilité. Tous les notaires ci-haut énumérés à l'exception de Michel Lepailleur y recoururent dans cette optique. De plus, aucun lien entre le profil des parties ou leur niveau de fortune et l'insertion de la clause du remploi des propres aliénés ne nous est clairement apparu.

Malgré l'importance que revêtait la reprise, plusieurs notaires négligèrent de l'énoncer (Figure 16). Environ 10% des contrats dépouillés sont dépourvus d'une clause de reprise. Cette erreur fut décelée chez Antoine Adhémar, Pierre Raimbault, François Comparet, Jean-Baptiste Fleuricourt, Jean-Baptiste Pottier, Joseph-Charles Raimbault et Nicolas Senet. D'un autre côté, aucun des notaires ne se contenta de limiter la reprise à l'apport de la future épouse. Cependant, plusieurs d'entre-eux confondirent les expressions «au cas de dissolution de communauté» et «au cas de dissolution du mariage».

Les détails sur l'hypothèque et sa date d'entrée en vigueur étaient également respectés dans des proportions inégales (Figure 16). Tous les officiers publics de notre échantillon manquèrent cependant de souligner que les intérêts de la reprise seraient calculés sitôt la communauté dissoute. Antoine Adhémar et son fils Jean-Baptiste, Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, Charles-René Gaudron de Chevremont, François Comparet et Louis-Claude Danré de Blanzay accordèrent à d'autres individus qu'aux épouses la faculté de reprise mais nul ne se soucia d'accorder en retour une compensation financière aux futurs époux.

Figure 16 Énonciation de la reprise selon les notaires



Sur trois contrats de mariage comportant une donation faite par un étranger, deux de ces contrats contenaient des ratures et des apostilles susceptibles d'être approuvées par le donateur. Cependant ni Pierre Raimbault ni Antoine Adhémar ne se soucièrent de faire parapher les donateurs étrangers et ce, malgré leur capacité à signer. Conséquemment, leurs paraphes ne purent être identifiés.

### 3.2.2 La méthode de rédaction de père en fils

Il serait aisé de penser que les pères qui professaient le notariat formaient nécessairement leurs fils qui suivaient leurs traces. Or, jusqu'ici rien ne nous permet de confirmer une telle chose. Afin de vérifier cette possibilité, nous avons étudié la rédaction des clauses. Selon nous, si la profession se transmettait de père en fils, des rapprochements importants à l'égard de la formulation devraient pouvoir être effectués. Notre but avoué étant de déterminer si le milieu de formation peut servir à expliquer les constances et les inconstances observées dans la pratique des contrats de mariage.

Comme mentionné dans le chapitre précédant, un numéro correspondant à un type précis de rédaction fut attribué à chacune des clauses des contrats de mariage dépouillés. Pour mener à bien notre analyse nous avons d'abord dû éliminer les types de rédaction qui n'étaient répertoriés que chez un seul notaire. Nous avons ensuite dressé des tableaux nous permettant d'évaluer la concordance de la rédaction des clauses entre les notaires

(Annexe IV) Enfin nous avons tenté de mesurer la fréquence à laquelle les clauses s'équivalaient. Pour ce faire nous avons compilé, pour chaque couple de notaires, le nombre correspondance relevé pour chaque type de clauses.

Bien que notre échantillon est basé sur un nombre inégal de contrats de mariage, les résultats obtenus sont concluants. Ils viennent à tout le moins confirmer certaines tendances préalablement observées. Le rapport le plus net concerne Jean-Baptiste Adhémar et Michel Lepailleur. Les corrélations les plus fortes se rapportent ensuite aux couples Antoine Adhémar/Jean-Baptiste Adhémar et Antoine Adhémar/Nicolas Senet. Ils sont suivis de près par Michel Lepailleur et François Lepailleur. À la lumière de ces résultats, il est manifeste que les familles Adhémar et Lepailleur se rejoignent sur d'autres plans que celui des relations familiales<sup>332</sup>. Un rapprochement s'opère également dans leurs méthodes de travail. De même, les liens entre les pères notaires et leurs fils ne produisent aucun doute. Ajoutons ce fait d'intérêt, les parallèles qui s'établissent entre Pierre Rimbault et Antoine Adhémar concernent souvent les clauses de contrats rédigés par le premier mais déposés chez le second.

---

<sup>332</sup>La notice biographique faite par Michel Paquin au sujet de Jean-Baptiste Adhémar indique que celui-ci épousa Catherine Lepailleur, fille de Michel Lepailleur. Voir *DBC*, vol. 3, p. 4.

### 3.2.3 La pratique notariale et l'Ordonnance royale de 1733

Cette dernière section vise à mesurer l'impact de la Déclaration royale de 1733 sur le travail des notaires. Pour ce faire, nous analyserons la conformité de certains aspects des contrats de mariage avec les principales causes de l'ordonnance en fonction des dates de rédaction des actes.

L'article un de l'ordonnance rappelait aux notaires de faire mention de la signature des parties et des témoins qui signaient l'acte ainsi que de préciser les noms de ceux qui ne signaient pas<sup>333</sup> (Figures 17 et 18). Un écart de 17% dans le degré d'observance des notaires vis-à-vis cette règle sépare la pratique notariale d'avant 1733 de celle de la période suivant la date de publication de l'ordonnance. Cette dernière période connaît néanmoins une baisse de l'observance des notaires à l'égard de l'expression de la qualité et du lieu de demeure des parties et des témoins.

---

<sup>333</sup> *Édits, ordonnances royaux et déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi, Nouvelle-France*, vol. 1 p. 496.

Figure 17 La pratique notariale avant et après 1733 - 1

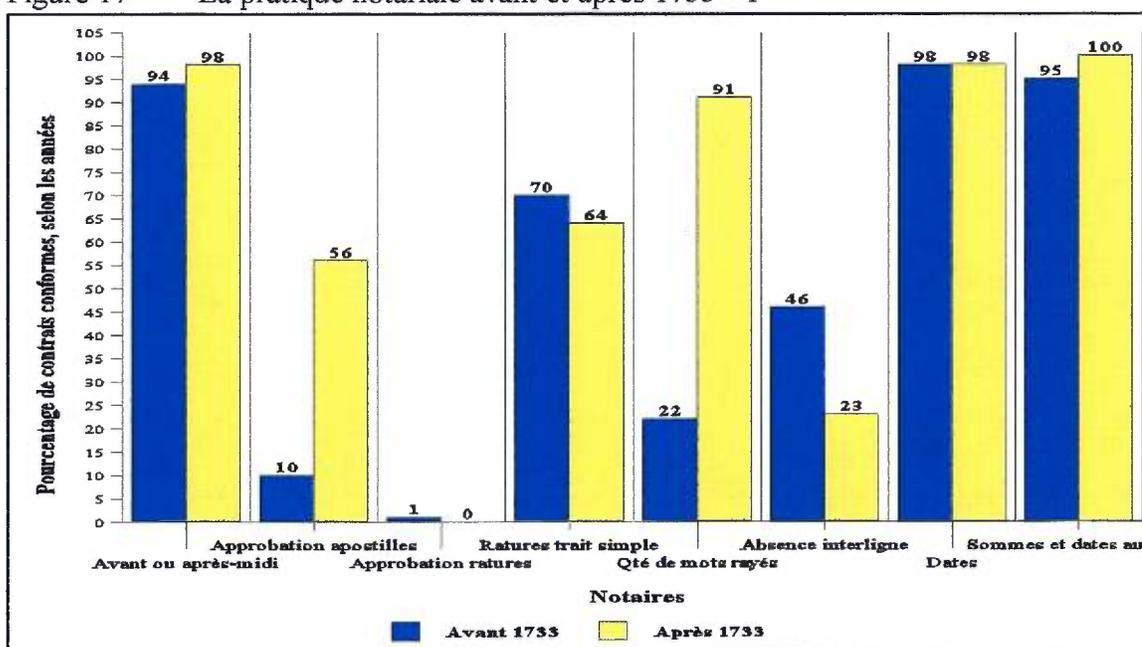
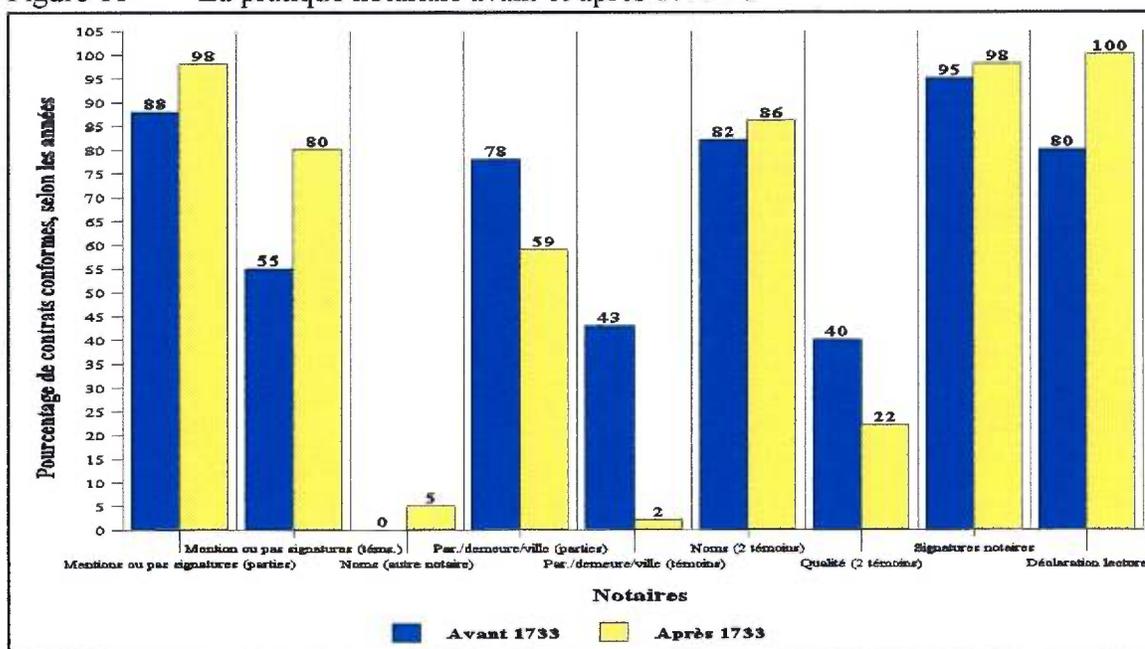


Figure 18 La pratique notariale avant et après 1733 - 2



Les notaires qui pratiquèrent après la déclaration royale en question faisaient néanmoins preuve de plus de circonspection que ceux d'avant 1733 envers l'inscription de la date et de la période de la journée à laquelle les actes étaient passés.

Ils manifestèrent également plus de souci à écrire les sommes en lettres plutôt qu'en chiffres, ainsi qu'à énumérer la quantité de mots raturés. L'approbation et le trait simple des ratures sont légèrement plus communes chez les notaires qui pratiquèrent avant l'intervention royale. Cette dernière semble néanmoins avoir eu un impact important sur la question de l'approbation des apostilles dont le degré d'observance passe de 10% à 56%. En somme, nous observons un gain de cinq points dans le taux général d'observance des règles de l'ordonnance. Il appert donc que la pratique notariale était en voie d'amélioration suite à l'intervention de Louis XV.

## CONCLUSION

Par notre analyse nous avons tenté de vérifier si les notaires qui pratiquèrent sur l'île de Montréal de 1700 à 1740, dressaient leurs contrats de mariage avec circonspection. Notre méthode consistait à examiner le degré de conformité des contrats de mariage de 15 notaires avec la formule proposée dans *La Science parfaite des Notaires*. Cette démarche nous permit d'entrevoir un manque de professionnalisme à l'égard de plusieurs principes fondamentaux sans pour autant nous porter à conclure à l'incompétence. Nous y voyons plutôt une certaine forme de négligence qui, parce qu'elle était sans conséquence immédiate, finit à long terme par se mêler à la pratique.

Ceci dit, la rédaction des contrats de mariage s'effectuait selon la méthode prescrite par le formulaire de Claude de Ferrière dans des proportions se situant entre 50% et 60%<sup>334</sup>. Les notaires récoltent donc à peine la note de passage. Toutefois, plusieurs variations dans le travail des notaires furent observées et laissent sous-entendre davantage de rigueur chez certains d'entre-eux. Charles-René Gaudron de Chevremont et Jean-Baptiste Pottier sont de ce nombre. Ce sont eux qui affichent les meilleurs rendements quant à la conformité de leurs actes avec les formalités de base. Ils sont suivis de près par Antoine Adhémar, Jacques David, Louis-Claude Danré de Blanzky et François Lepailleur.

---

<sup>334</sup>Ces résultats sont basés sur les tableaux I, II et III.

Jean-Baptiste Fleuricourt se situe pour sa part au dernier rang avec une moyenne cumulative de 33%. Dans le cas présent, l'écart entre la théorie et la pratique ne pourrait être attribué à une transformation des méthodes de travail des notaires puisqu'il concerne des éléments qui caractérisent encore de nos jours la pratique notariale. Les irrégularités de contenu témoignent davantage des changements qui s'opèrent dans la pratique des contrats. La nécessité de stipuler que les intérêts de la reprise seraient calculés sitôt la communauté dissoute ne serait-elle pas une mesure extraordinaire qui finit par tomber en désuétude? Inversement, nous pourrions nous demander si certains des conseils de Claude de Ferrière ne visaient pas à empêcher que se perpétuent des abus observés dans le passé. Telle pourrait être l'intention derrière son commentaire à l'effet qu'à défaut d'inventaire ou d'estimation, les notaires ne pouvaient recourir à une stipulation dégageant les futurs époux de toutes responsabilités à l'égard des dettes de leur conjoint. Ces avenues restent à explorer.

Nous avons également constaté que la méthode des notaires porte la marque du milieu duquel ils proviennent. Ainsi, des similitudes importantes dans l'attribution du douaire et du préciput de même que dans la rédaction des clauses furent observées chez Jean-Baptiste Adhémar et Michel Lepailleur. Ces similitudes portent à penser à une formation commune ou à des rapports étroits donnant lieu à de nombreux échanges entre les deux hommes. Des liens sont également perceptibles entre les pères et leurs fils.

Néanmoins, des différences séparent les générations. François Lepailleur manifestait par exemple plus d'attention que son père à inscrire les noms des témoins. Les mauvaises habitudes de son père ne lui ayant été transmises, nous sommes portés à penser que les irrégularités de Michel Lepailleur étaient le fait de la distraction. En ce sens nous pouvons affirmer que la personnalité du notaire avait certes un impact sur la pratique notariale.

Nos recherches indiquent également que la présence de contractantes nobles avait quelques incidences sur le travail des notaires. Les contrats se complexifiaient et la valeur des douaires et des préciputs croissait. Cependant nous n'oserions interpréter ces changements dans la pratique comme de l'élitisme. Nous croyons qu'ils résultent plutôt de mesures séant aux individus ayant une masse plus imposante d'avoirs.

Enfin, le travail des notaires porte la marque d'une plus grande rigueur après la publication de la Déclaration royale du 6 mai 1733. L'accroissement de l'observance des notaires envers le contenu de l'ordonnance reste toutefois timide et inégal. La rigueur des notaires à l'égard de certaines formalités était parfois même plus grande avant 1733.

Ceci dit, l'inquiétude manifestée par les autorités coloniales suite au travail de Louis-Guillaume Verrier nous porta à penser à une désorganisation sévère de la profession notariale mais un certain ordre nous est malgré tout apparu régner. Les procès-verbaux du

procureur général étaient basés sur la révision d'acte notarié passés dans le gouvernement de Québec depuis les débuts de la colonie. Il est à se demander dans quelle proportion les actes défectueux relevés par le procureur général Louis-Guillaume Verrier furent rédigés avant le 18<sup>e</sup> siècle. Se pourrait-il que la pratique des notaires ait été en voie d'amélioration dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle? Une étude comparative des pratiques des notaires du début du XVIII<sup>e</sup> siècles nous permettrait de faire la lumière sur cette question. Là n'est pas le seul aspect qu'il reste à découvrir. Une étude portant sur les apostilles et les ratures pourrait à elle seule nous fournir de précieux indices sur les habitudes de pratique des notaires. Une comparaison du contenu des différents formulaires porterait sûrement elle aussi ses fruits. Enfin, pour ne mentionner qu'une dernière avenue possible de recherche, la mise en relation du contenu et des rédacteurs des actes avec le lieu de dépôt serait également pertinente.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources manuscrites :

Archives nationales du Québec à Montréal (ANQM)

Les greffes des notaires du gouvernement de Montréal (années 1700, 1702, 1710, 1720, 1730, 1735, 1740)

ADHÉMAR, Antoine  
ADHÉMAR, Jean-Baptiste  
CHAUMONT, N.-A. Guillet de  
CHEVREMONT C.-R.-G. de  
COMPARET, F.  
CUSSON, Jean  
DANRÉ De BLANZY, L.-C.  
DAVID, Jacques  
FLEURICOURT, Jean-Baptiste de  
LEPAILLEUR, François  
LEPAILLEUR, Michel  
POTTIER, J-B.  
RAIMBAULT, J.-C.  
RAIMBAULT, Pierre  
SENET, Nicolas

### Sources imprimées :

DUPIN, M. et Édouard LABOULAYE. *Glossaire de l'ancien droit français contenant l'explication des mots vieillis ou hors d'usage qu'on retrouve ordinairement dans les coutumes et les ordonnances de notre ancienne jurisprudence*. Paris, Vidocq père et fils-Durand, 1846. 143 p.

*Édits, ordonnances royaux et déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi, Nouvelle-France*, Sainte-Eulalie, Éditions du Chardonnet, 1991. 2 vol.

FERRIÈRE, Claude Joseph de. *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*. Nouv. éd. rev., corr. et aug. Paris, Nicolas Gosselin, 1714. 4 vol.

FERRIÈRE, Claude Joseph de. *Nouveau Commentaire sur la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*. Paris, 1746. 2 vol.

FERRIÈRE, Claude de. *La Science parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire*. Nouv. éd. rev., corr. et aug. Paris, Le Gras, 1752. 2 vol.

FERRIÈRE, Claude de Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*. Nouv. éd. rev., corr. et aug. Paris, Desaint, 1762. 2 vol.

GUYOT, Joseph-Nicolas. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. Paris, Panckoucke, 1776-1783 (2ème éd.). 67 vol.

LE MAISTRE, Pierre. *Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*. Paris, Jean de Nully, 1741. 641 p.

#### **Guides bibliographiques :**

BURGESS, Joanne, et al. *Clés pour l'histoire de Montréal: bibliographie*. Montréal, Boréal, 1992. 247 p.

BOULT, Reynald. *Bibliographie du droit canadien*. Nouv. éd. Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1977. 661 p., suppl. 271 p.

HAROUËL, J. L. et G. M. SAUTEL. *Bibliographie en Langue française d'Histoire du Droit (987-1875)*. Paris, Centre d'Histoire du Droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 1956-1993. 1996, 34 tomes.

ROUILLARD, Jacques, dir. *Guide d'histoire du Québec, du Régime français à nos jours. Bibliographie commentée*. Nouv. éd. rev. et aug. Montréal, Méridien, 1993. 354 p.

#### **Instruments de recherche :**

*Dictionnaire biographique du Canada*. Saint-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1966-1994. vols I à III.

*Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement ou dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile et fiscale.* Paris, Marchal, Billard et Cie, 1881. 8 tomes.

CHARBONNEAU, Hubert et Jacques LÉGARÉ. dir. *Répertoire des actes de baptême, mariage, sépulture et des recensements du Québec ancien Programme de recherche en démographie historique.* 2<sup>e</sup> éd. rev. et aug. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1991. 7 v.

### **Guides méthodologiques :**

BEAUD, Michel et Daniel LATOUCHE. *L'art de la thèse : comment préparer et rédiger une thèse, un mémoire ou tout autre travail universitaire.* Montréal, Boréal, 1988. 169 p.

COOK, Terry, et al. *Références aux documents d'archives,* Ottawa, Archives publiques du Canada, 1983.

LÉTOURNEAU, Jocelyn. *Le coffre à outils du chercheur débutant : guide d'initiation au travail intellectuel.* Toronto, Oxford University Press, 1989. 227 p.

### **Monographies :**

DECHÊNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle,* Montréal, Boréal, 1988. 532 p.

DICKINSON, John A. *Justices et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759.* Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1982. 289 p.

LAFON, Jacques. *Régimes matrimoniaux et mutations sociales. Les époux bordelais : 1450-1550.* Paris, S. E. V. P. E. N., 1972. 345 p.

LAFFONT, Jean L. *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles): actes du colloque de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne (Toulouse, 15-16 décembre 1990).* Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1991. 326 p.

LAFFONT, Jean L. *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime: actes du colloque du Centre d'histoire Contemporaine des Institutions (Toulouse, 15-16 décembre 1989)*. Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1990. 194 p.

LELIÈVRE, Jacques. *La pratique des contrats de mariage chez les notaires au Châtelet de Paris de 1769 à 1804*. Paris, Éditions Cujas, 1959. 402 p.

POISSON, Jean-Paul. *Notaires et société: Travaux d'Histoire et de Sociologie Notariales*. Tome 1, Paris, Économica, 1985. 736 p.

POISSON, Jean-Paul. *Notaires et société: Travaux d'Histoire et de Sociologie Notariales*. Tome 2, Paris, Économica, 1990. 597 p.

ROY, Joseph Edmond. *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*. Levis, La Revue du Notariat, 1899-1902. 4 vol.

VACHON, André. *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962. p. 209.

VOGLER, Bernard, sous la dir. *Les actes notariés: sources de l'histoire sociale XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*. Strasbourg, Librairie Istra, 1979. 347 p.

#### Articles :

AUGER, Jacques. «La condition juridique de la femme mariée en droit coutumier». *Revue de droit* (Université Sherbrooke), no 2 (1971), pp. 99-113.

BOUCHER, Jacques. «L'histoire de la condition juridique et sociale de la femme au Canada français». *Le droit dans la vie familiale: Livre du centenaire du Code civil*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970, pp. 155-167.

BRADBURY, Bettina, et al. «Property and Marriage: The Law and the Practice in Early Nineteenth-Century Montreal». *Histoire Sociale*, vol. 26, no 51 (mai 1993), pp. 3-39.

BRADBURY, Bettina et Alan M. STEWART. «Marriage Contracts as a Source for Historians» dans Donald FYSON, Colin M. COATES and Kathryn HARVEY. dir. *Class, Gender and the Law in Eighteenth-and-Nineteenth Century Quebec: Sources and Perspectives*. Montréal, Montréal History Group, 1993. pp. 29-53.

- CAMPAGNA, Dominique. «Analyse d'un acte de notaire d'il y a 250 ans». *L'Ancêtre*, vol. 5, no 6 (février 1979), pp. 185-186.
- CARDIN, Martine et Guy DESMARIAS. «Les contrats de mariage au Bas-Canada: étude préliminaire». *Cahier d'histoire*, vol. 3, no 2 (printemps 1983), pp. 43-62.
- DICKINSON, John Alexander. «New France: Law, Courts, and the *Coutume de Paris*, 1608-1760». *Manitoba Law Journal*, vol. 23, nos 1-2, pp. 32-54.
- FILLION, Konrad. «Essai sur l'évolution du mot habitant, VII<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècles». *RHAF*,
- GRAVEL, Fabienne. «Les contrats de mariage, source importante en histoire des femmes». *The Register*, vol. 5, no 1 (mars 1984), pp. 144-161.
- GROFFIER, Éthel. «Deux contrats de mariage du temps du général Montcalm». *La Revue du Notariat*, vol. 91, nos 1-2 (septembre-octobre 1988), pp. 60-65.
- LAFFONT, Jean-L. «Un enjeu pour l'exploitation historique des actes notariés: la représentativité de l'acte et de la pratique notariale». *Histoire sociale et actes notariés: problèmes et méthodologie: Actes de la table ronde de l'université de Toulouse*, Le Mirail (Toulouse, 20 mai 1988). Toulouse, P.U.D.M. / P.I.E.P., 1989. pp. 69-85.
- LAVALLÉE, Louis. «La vie et la pratique d'un notaire rural sous le Régime français: le cas de Guillaume Barette notaire à La Prairie entre 1709-1744». *RHAF*, vol. 47, no 4 (1994), pp. 499-519.
- LEFEBVRE, Jean-Jacques. «Notaires au district de Montréal: 1700-1800». *La Revue du Notariat*, vol. 59, no 8 (mars 1957), pp. 414-415.
- LE ROY LADURIE, Emmanuel. «Système de la Coutume, structures familiales et coutumes d'héritages en France au XVI<sup>e</sup> siècle». *Annales ESC*, vol. XXVII, nos 4-5 (juillet-octobre 1972), pp. 825-846.
- MOOGK, Peter N. «Rank in New France: Reconstructing a Society from Notarial Documents», *Histoire Sociale*, vol. 8, no 5 (mai 1975), pp. 34-53

- MOREL, André. «Un exemple de contrat entre deux systèmes juridiques: le droit successoral du Québec». *Annales de l'Université, Poitiers*, nos 4-5 (1963-1964), pp. 1-15.
- MORIN, Victor. «Le notariat dans la Nouvelle-France». *La Revue du Notariat*, vol. 19 (1916), p. 150.
- PAQUET, Gilles et Jean-Pierre WALLOT. «Les inventaires après décès à Montréal au tournant du XIXe siècle: préliminaires à une analyse». *RHAF*, 30, no 2 (septembre 1976), pp. 163-221.
- PELLETIER, Louis. «Notaire à Montmagny sous le régime Français». *La Revue du Notariat*, vol 49, no 6 (janvier 1947), pp. 206-210.
- POISSON, Jean-Paul. «L'apport de la statistique notariale à la connaissance du Québec. Deux exemples préliminaires pendant la période française». *Journal de la société de statistique de Paris*, no 2 (1984), pp. 112-124.
- POSTOLEC, Geneviève et France PARENT. «Quand Thémis rencontre Clio: les femmes et le droit en Nouvelle-France». *Les Cahiers de droit*, vol. 36, no 1 (mars 1995), pp. 293-318.
- TIRAT, Jean-Yves. «Problème de méthode en histoire sociale». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 10, no 3 (1963), pp. 221-218.
- VACHON, André. «Le notaire en Nouvelle-France». *La Revue du Notariat*, vol. 58, no 9 (avril 1956), pp. 434-456.
- VACHON, André. «Le prolongement du régime français (1760-1791): Le notariat survivra-t-il?». *La Revue du Notariat*, vol. 65 no 4 (novembre 1962), pp. 185-195.
- VACHON, André. «Le prolongement du régime français (1760-1791): Le notaire et sa profession». *La Revue du Notariat*, vol. 65, no 5 (décembre 1962), pp. 248-263.
- VINCENT, Jacqueline. «Richesses et lacunes des actes notariés pour la connaissances des anciennes structures sociales: les contrats de mariage, Cannes 1785-1815». *Revue historique*, vol. CCXLI, no 4 (octobre-décembre 1973), pp. 363-402.

ZOLTVANY, Yves F. «Esquisse de la *Coutume de Paris*». *RHAF*, vol. 25, no 3 (décembre 1971), pp. 365-384.

**Thèses et mémoires :**

BATTERSHILL, Natalie. «Les bibliothèques privées sur l'île de Montréal: 1765-1790», Thèse de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1993. 108 f.

DAMÉ-CASTELLI, Mireille. «Patrimoine et conjoint: l'évolution comparée de la place du conjoint dans la famille en France et au Québec à travers le droit des successions et des libéralités», Thèse de doctorat en droit, Québec, Université Laval, 1972. 591 f.

DION, France. «Le phénomène de la sécularisation du mariage en droit québécois», Mémoire de maîtrise en droit, Québec, Université Laval, 1989. 149 f.

DIONNE, Hélène. «Les contrats de mariage à Québec de 1790-1812», Thèse de maîtrise, Québec, Université Laval, 1980. 130 f.

GUÉNETTE, Michel. «Les notaires de Laprairie, 1760-1850 : étude socio-économique», Thèse de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1992. 172 f.

LAFORTUNE, Hélène. «La situation de la profession notariale à l'Assomption entre 1800 et 1850», Thèse de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1981. 190 f.

PARADIS, Claude. «La langue de Barthélemi Verreau, notaire québécois du début du 18<sup>e</sup> siècle», Thèse de maîtrise (linguistique), Québec, Université Laval, 1976. 292 f.

POIRIER, Claude. «La langue de Paul Vachon, notaire québécois du 17<sup>e</sup> siècle : étude phonétique» Thèse de maîtrise (linguistique), Québec, Université Laval, 1973. 254 f.

POSTOLEC, Geneviève. «Mariages et patrimoine à Neuville de 1699 à 1782». Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1995. 340 f.

TREMBLAY, Yves-Jean. «Étude de la société de Montréal au début du régime anglais», Thèse de maîtrise (histoire), Ottawa, Université d'Ottawa, 1968.

**ANNEXE I**  
**GRILLE D'ANALYSE**

## ANNEXE I

### LA GRILLE D'ANALYSE

Numéro de contrat  Numéro de contrat 2

#### Identification du contrat

Notaire <input type="text"/>	Second notaire <input type="text"/>	Date <input type="text"/>
------------------------------	-------------------------------------	---------------------------

#### Conditions préalables

<input type="checkbox"/> Après célébration religieuse	<input type="checkbox"/> Consentement parents	Réd. cl. refus consentement <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Consentement autorités religieuses	<input type="checkbox"/> Futur époux âge requis	<input type="checkbox"/> Future épouse âge requis

#### Identification des parties Réd. clause introduction

<b>Époux</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Profession <input type="text"/>	
Min./maj. <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>	Âge <input type="text"/>
Par. <input type="text"/>	Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>
<b>Père de l'époux</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Âge <input type="text"/>	
Profession <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>	Paroisse <input type="text"/>
Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>	
<b>Mère de l'époux</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Âge <input type="text"/>	
Profession <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>	Paroisse <input type="text"/>
Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>	
<b>Tuteur(trice) de l'époux</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Âge <input type="text"/>	
Profession <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>	Paroisse <input type="text"/>
Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>	
<b>Épouse</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Profession <input type="text"/>	
Âge <input type="text"/>	Min./maj. <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>
Par. <input type="text"/>	Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>
<b>Père de l'épouse</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Âge <input type="text"/>	
Profession <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>	Paroisse <input type="text"/>
Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>	
<b>Mère de l'épouse</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Âge <input type="text"/>	
Profession <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>	Paroisse <input type="text"/>
Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>	
<b>Tuteur(trice) de l'épouse</b>		
Prénom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>	Surnom <input type="text"/>
Noble/roturier <input type="text"/>	Âge <input type="text"/>	
Profession <input type="text"/>	Cond. 2 <input type="text"/>	Paroisse <input type="text"/>
Ville/localité <input type="text"/>	Demeure <input type="text"/>	

Réd. clause qui suit intitulé

## Le régime matrimonial

Type de régime matrimonial <input type="checkbox"/> ▼	Réd. clause régime matrimonial <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Clause que futurs époux se prennent avec droits	Réd. clause fut. époux se prennent avec droits <input type="checkbox"/> ▼
<b>Communauté de biens</b>	
A qui s'adresse le droit de comté <input type="checkbox"/> ▼	Réd. clause droit de comté <input type="checkbox"/> ▼
Comment est effectué partage <input type="checkbox"/> ▼	Réd. clause comment effectué partage <input type="checkbox"/> ▼
<b>Cas possible lorsque les parents marient conjointement leur fille</b>	
<input type="checkbox"/> Parent survivant pourra jouir des meubles et conquêts du défunt à condition qu'il ne se remarie pas	
<input type="checkbox"/> Enfants en droit d'exiger survivant à rendre compte des biens de la comté, s'abstiendront de le faire	

## Les dettes

Régime administration dettes <input type="checkbox"/> ▼	Réd. clause administration dettes <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Inventaire biens de l'épouse	<input type="checkbox"/> Inventaire biens de l'époux
<input type="checkbox"/> Aucun biens à inventorier	
Réd. cl. aucun bien à inventorier <input type="checkbox"/> ▼	
<b>Dettes du futur époux</b>	
<input type="checkbox"/> Deniers donnés en dot serviront achat d'une charge	Réd. cl. deniers serviront achat charge <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Clause à l'effet que le futur époux est déclaré « franc et quitte de toutes dettes »	
<input type="checkbox"/> Parents du futur époux s'engagent à indemniser la future épouse en cas de non-paiement	

## Apports au mariage : la dot et contribution de l'époux (s'il y a lieu)

Provenance de la dot <input type="checkbox"/> ▼	Insinuation Édité 1731 <input type="checkbox"/>
<b>Cas où l'épouse est majeure sans père et mère</b>	
<input type="checkbox"/> Qualité des biens	<input type="checkbox"/> Promesse apporter biens
<input type="checkbox"/> Insinuation Édité 1731	
<b>Cas où parent survivant dote fille</b>	
<input type="checkbox"/> Clause avec promesse de donner une somme en dot en avancement d'hoirie	
<b>Cas où tuteur marie une fille mineure</b>	
<input type="checkbox"/> Fut. époux prend fute épouse avec droits successifs desquels tuteur aura à rendre compte	
<input type="checkbox"/> Insinuation Édité 1731	
<input type="checkbox"/> Mention nature des biens	
<b>Part de la dot mise ou exclue de la communauté</b>	
<b>\$ comptant, meubles, effets mobiliers</b>	
Part exclue de comté <input type="checkbox"/> ▼	Part immeubles mis en comté <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Clause de réalisation de propres	<input type="checkbox"/> Clause d'ameublement
Réd. clause réalisation de propres <input type="checkbox"/> ▼	Réd. clause ameublement <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Un des futurs époux naissance illégitime	<input type="checkbox"/> Ameublement vs comté de biens
<input type="checkbox"/> Disposer comme de véritables propres	<input type="checkbox"/> Ameubl. 1/3 dot (pas biens parentaux) mineure
Réd. cl. disposer comme propres <input type="checkbox"/> ▼	<input type="checkbox"/> Autorisation parents et homologation juge
	Procéder employé pour ameublir <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Deniers dotaux serviront achat d'héritages	Réd. clause deniers serviront achat d'héritages <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Deniers dotaux réservés 1er achat d'immeuble	Réd. cl. deniers réservés achat 1er imm. <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> Parents droit regard utilisation deniers dotaux	Réd. cl. parents droit regard utilisation den. dot. <input type="checkbox"/> ▼
<input type="checkbox"/> En vertu de dot, fut. épouse renonce succession	<input type="checkbox"/> Cl. assure habitation future épouse après décès du mari
<input type="checkbox"/> Habitation de la veuve sera meublée par héritiers du mari jusqu'à concurrence d'une certaine somme	
<input type="checkbox"/> Habitation durera jusqu'au mariage fils aîné	
<input type="checkbox"/> Parents garantissent droits héréditaires à l'enfant qu'ils marient	
<input type="checkbox"/> Parents d'un/des futurs époux n'avantagent pas un de leurs enfants au détriment des autres	

## Biens de l'époux

### Spécification apports mari

#### \$ comptant, meubles, effets mobiliers

Part exclue de la comté  ▼

Clause de réalisation de propres

Réd. clause réalisation de propres  ▼

Disposer comme de véritables propres

Réd. cl. disposer comme propres  ▼

#### Immeubles

Part immeubles mis en communauté  ▼

Clause d'ameublement

Rédaction clause d'ameublement  ▼

Ameublement a lieu relativement com. de biens

Procéder employé pour ameublir  ▼

## Douaire

Douaire Montant du douaire  Type de douaire  ▼

Réd. cl. douaire  ▼  Douaire a lieu dès décès de l'époux sans besoin de recourir à la justice

Future épouse se réserve le droit de choisir entre douaire coutumier ou préfix

Clause que choix de l'épouse ne portera pas préjudice aux enfants Réd. cl. pas préjudice  ▼

Future épouse se réserve droit de renoncer au douaire

Future épouse se réserve le droit de renoncer partiellement au douaire (interdit)

Clause qui assure le douaire lorsque la solvabilité du futur époux est précaire  ▼

Réd. cl. solvabilité  ▼

## Préciput

Préciput Réd. clause préciput  ▼ Montant du préciput

Répartition du préciput  ▼ Nature préciput  ▼

Précisions sur la valeur à laquelle le préciput constitué de biens matériels s'élève

Termes «sans crue» quand préciput est limité à montant à prendre sur meubles comté

Précision du montant auquel s'élève préciput quand récolté sous forme de numéraire

Conditions d'attribution préciput  ▼

Perpétuation droit au préciput malgré renonciation Réd. cl. perpétuation préciput  ▼

## Remploi des propres aliénés

Clause remploi Réd. clause de remploi  ▼

## Renonciation et faculté de reprise

Clause de renonciation Réd. cl. de renonciation  ▼

Clause de reprise Réd. cl. de reprise  ▼

Attribution la faculté de reprise  ▼  Cl. dédommagement époux pour frais de noces

Montant que l'époux a droit de retenir de la réserve  ▼  Expression «au cas dissolution mariage»

Épouse peut reprendre apport sans +  Stipulation indemnité (hypothèque assure intégrité reprise)

Hypothèque sur biens du mari dès contrat de mariage  Intérêts reprises calculés dès dissolution

## Donations

<input type="checkbox"/> Donation(s)
<b>Donation entre futurs époux</b>
<input type="checkbox"/> Entre époux Type de donation <input type="text"/> ▼ Type d'attribution <input type="text"/> ▼
<input type="checkbox"/> Expression «sans retour» <input type="checkbox"/> Donation à défaut d'enfants
<b>Donation provient parent(s) ascendant(s) - futur époux</b>
<input type="checkbox"/> Donation de parent(s) ascendant(s) Type de donation <input type="text"/> ▼
Type d'attribution <input type="text"/> ▼ <input type="checkbox"/> Donation défaut d'enfants
<input type="checkbox"/> Expression «sans retour» <input type="checkbox"/> La donation constitue une avance sur la succession
<input type="checkbox"/> Donation terres/maisons par parents des futurs époux à 1 ou plusieurs enfants qui naîtront du mariage
<b>Donation provient parent(s) collatéral(aux) - futur époux</b>
<input type="checkbox"/> Donation provient parent(s) collatéral(aux) Type de donation <input type="text"/> ▼
Type d'attribution <input type="text"/> ▼ <input type="checkbox"/> Donation à défaut d'enfants
<input type="checkbox"/> Expression «sans retour» <input type="checkbox"/> La donation constitue une avance sur la succession
<input type="checkbox"/> Donation de terres/maisons par parents futurs époux à 1 ou plusieurs enfants qui naîtront du mariage
<b>Donation provient étranger(s) - futur époux</b>
<input type="checkbox"/> Donation provient étranger(s) Type de donation <input type="text"/> ▼
Type d'attribution <input type="text"/> ▼ <input type="checkbox"/> Donation à défaut d'enfants
<input type="checkbox"/> Expression «sans retour» <input type="checkbox"/> La donation constitue une avance sur la succession
<input type="checkbox"/> Donation de terres/maisons par parents futurs époux à 1 ou plusieurs enfants qui naîtront du mariage

### Donation provient parent(s) ascendant(s) - future épouse

<input type="checkbox"/> Donation provient parent(s) ascendant(s) Type de donation <input type="text"/> ▼
Type d'attribution <input type="text"/> ▼ <input type="checkbox"/> Donation à défaut d'enfants
<input type="checkbox"/> Expression «sans retour» <input type="checkbox"/> Donation est une avance de succession
<input type="checkbox"/> Donation de terres/maisons par parents futurs époux à 1 ou plusieurs enfants qui naîtront du mariage

### Donation provient parent(s) collatéral(aux) - future épouse

<input type="checkbox"/> Donation provient parent(s) collatéral(aux) Type de donation <input type="text"/> ▼
Type d'attribution <input type="text"/> ▼ <input type="checkbox"/> Donation à défaut d'enfants
<input type="checkbox"/> Expression «sans retour» <input type="checkbox"/> Donation constitue une avance sur la succession
<input type="checkbox"/> Donation de terres/maisons par parents futurs époux à 1 ou plusieurs enfants qui naîtront du mariage

### Donation provient d'un étranger - future l'épouse

<input type="checkbox"/> Donation provient étranger(s) Type de donation <input type="text"/> ▼
Type d'attribution <input type="text"/> ▼ <input type="checkbox"/> Donation à défaut d'enfants
<input type="checkbox"/> Expression «sans retour» <input type="checkbox"/> Donation constitue une avance sur la succession
<input type="checkbox"/> Donation de terres/maisons par parents futurs époux à un ou plusieurs enfants qui naîtront du mariage

Immeubles donnés à l'époux par collatéraux/étrangers propres donataire

Immeubles donnés à l'épouse par collatéraux/étrangers propres au donataire

## Insinuation

<input type="checkbox"/> Contrat sujet à insinuation Réd. cl. insinuation <input type="text"/> ▼
<input type="checkbox"/> Contrat sujet à insinuation attention des parties <input type="checkbox"/> Donateur paraphé endroits paraphés par parties
<input type="checkbox"/> Notaire inscrit «donateur» sous paraphe donateur

## Signatures

<input type="checkbox"/> Epoux mention signature	<input type="checkbox"/> Epoux signe pas	Signature époux	Caractère signature	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Épouse mention signature	<input type="checkbox"/> Mention signe pas	Signature épouse	Caractère signature	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Tém. 1 mention signature	<input type="checkbox"/> Tém. 1 mention signe pas	Caractère signature tém. 1	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Tém. 2 mention signature	<input type="checkbox"/> Tém. 2 mention signe pas	Caractère signature tém. 2	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Un des 2 témoins instrumentaires signe	<input type="checkbox"/> Notaire mention signature	Signature du notaire	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Notaire signe le dernier	Caractère signature du not. 1	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Deux notaires ont signé	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Deux notaires signent en dernier	Caractère de la signature du not. 2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Ajouts comportent propres signatures	<input type="checkbox"/> Réquisition signer «de ce interpellé suivant l'Ordonnance»	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

<input type="text"/> Lieu (paroisse) passation acte	<input type="text"/> Ville/localité
<input type="text"/> Lieu (domicile) rédaction acte	<input type="text"/> Date : jour, mois, année
<input type="checkbox"/> Avant-midi	<input type="checkbox"/> Après-midi
<input type="checkbox"/> Heure de passation de l'acte	<input type="checkbox"/> Déclaration lecture faite

## Identification des témoins

<b>Témoins instrumentaires</b>	
Type de témoin(s)	<input type="text"/>
<b>Premier témoin ou autre notaire</b>	
Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Surnom	<input type="text"/>
Noble/roturier	<input type="text"/>
Profession	<input type="text"/>
Célibataire/veuf/marié	<input type="text"/>
Demeure	<input type="text"/>
Paroisse	<input type="text"/>
Ville/localité	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Aucun lien parenté entre témoin 1 et parties	<input type="checkbox"/> Témoin 1 pas enfant ou domestique du notaire
<b>Deuxième témoin</b>	
Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Surnom	<input type="text"/>
Noble/roturier	<input type="text"/>
Profession	<input type="text"/>
Célibataire/veuf/marié	<input type="text"/>
Demeure	<input type="text"/>
Paroisse	<input type="text"/>
Ville/localité	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Aucun lien parenté entre témoin 2 et parties	<input type="checkbox"/> Témoin 2 pas enfant ou domestique du notaire
<b>Témoins honoraires</b>	
Frères tém. hon.(époux)	<input type="checkbox"/>
Frère(s) témoin(s) hon.(épouse)	<input type="checkbox"/>
Soeur(s) tém. hon. (époux)	<input type="checkbox"/>
Soeur(s) témoin(s) hon. (épouse)	<input type="checkbox"/>
Autres tém. hon. (époux)	<input type="checkbox"/>
Autres tém. hon. (épouse)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Phrase de clôture	<input type="checkbox"/> Réd. énoncé de clôture

Quand contrat rédigé par 2 notaires :  Mention du greffe où est conservée la minute

<b>Procuration</b>
<input type="checkbox"/> Procuration
<input type="checkbox"/> Procuration annexée
Annexion ou autre de la procuration

<b>Acte translatif de propriété(s)</b>	
<input type="checkbox"/> Acte translatif de propriété(s)	<input type="checkbox"/> Charges de la propriété
<input type="checkbox"/> Nature des héritages	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Origine de la propriété (domaine roi/seigneur)	<input type="checkbox"/> Mode de tenure (fief/roture)

## Présentation physique

<input type="checkbox"/> Marge gauche	<input type="checkbox"/> 3 doigts lrg	<input type="checkbox"/> Interlignes	<input type="checkbox"/> Ratures	<input type="checkbox"/> Ratures = un trait simple
<input type="checkbox"/> Ratures approuvées par notaire	<input type="checkbox"/> Ratures approuvées témoins	<input type="checkbox"/> Ratures approuvées parties	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Mention de l'approbation des ratures fin acte	<input type="checkbox"/> Indication du nombre de mots rayés	<input type="checkbox"/> Apostilles	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Apostilles approuvées notaire	<input type="checkbox"/> Apostilles approuvées témoins	<input type="checkbox"/> Apostilles approuvées parties	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Ajouts	<input type="checkbox"/> Ajouts obstacle signatures	<input type="checkbox"/> Ajouts comportent signatures	<input type="checkbox"/> Chiffres gros caractères	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Noms propres gros caractères	<input type="checkbox"/> Chiffres au long	<input type="checkbox"/> Abréviations contenues	<input type="checkbox"/> Etc contenus	<input type="text"/>

Notes

<input type="text"/>
----------------------

**ANNEXE II**

**SÉLECTION DES *ZONES DE LISTE***

## ANNEXE II SÉLECTION DES ZONES DE LISTE

### **Zone de liste 1 et 2 : « Notaire » et « Second notaire »**

Adhémar, Antoine  
 Adhémar, Jean-Baptiste  
 Chaumont, N.-A. Guillet de  
 Chevremont, C.-R.-G. de  
 Comparet, F.  
 Cusson, Jean  
 Danré de Blanzly, L.-C.  
 David, Jacques  
 Fleuricourt, Jean-Baptiste de  
 Lepailleur, François  
 Lepailleur, Michel  
 Pottier, J-B.  
 Raimbault, J.-C.  
 Raimbault, Pierre  
 Senet, Nicolas

### **Zone de liste 3 : « Réd. cl. refus consentement »**

Types 1 à 187 (pour le nombre de contrats)

### **Zone de liste 4 : « Réd. clause introduction »**

Types 1 à 187

### **Zone de liste 5 : « Noble/roturier »**

0 = Aucune précision  
 1 = Noble  
 2 = Roturier

### **Zone de liste 6 : « Profession »**

00 à 99 (Code des professions du PRDH pour le XVII<sup>e</sup> siècle)  
 1 = Journalier, carrier  
 2 = Praticien  
 3 = Marchand « pintier »  
 4 = Artisan  
 5 = Notable  
 6 = Conseiller au Conseil supérieur

**Zone de liste 7 : « Min./maj. »**

0 = Aucune mention

1 = Mineur(e)

2 = Majeur(e)

**Zone de liste 8 : « Cond. 2 »**

0 = Aucune mention

1 = Marié(e)

2 = Veuf(ve)

3 = Célibataire

4 = Décédé(e)

**Zone de liste 9 : « Par. »**

000 à 930 (Code des lieux de résidence et d'origine du PRDH pour les vols. 1 à 17)

**Zone de liste 10 : « Ville/localité »**

000 à 930 (Code des lieux de résidence et d'origine du PRDH pour les vols. 1 à 17)

**Zone de liste 11 : « Réd. clause qui suit intitulé »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 12 : « Type de régime matrimonial »**

Communauté de biens

Séparation de biens

Exclusion de communauté

**Zone de liste 13 : « Réd. clause régime matrimonial »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 14 : « Réd. clause fut. époux se prennent avec droits »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 15 : « Réd. clause droit de comté »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 16 : « À qui s'adresse le droit de comté »**

Communauté partagée

Femme seulement

Femme et enfants seulement

Discrétion du mari

**Zone de liste 17 : « Réd. clause fut. époux se prennent avec droits »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 18 : « Comment est effectué partage »**

½ (défaut de stipulation)

Limité à ¼

Somme précise

Usufruit des biens communs

Propriété des biens communs

**Zone de liste 19 : « Réd. clause comment est effectué partage »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 20 : « Réd. administration dettes »**

Communauté de dettes

Séparation de dettes

Aucune précision

**Zone de liste 21 : « Réd. clause administration dettes »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 22 : « Réd. cl. deniers serviront achat charge »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 23 : « Provenance de la dot »**

Femme dotée de ses propres biens

Femme dotée d'un parent de ligne directe

Femme dotée par un/des parents collatéraux ou étrangers

Aucune déclaration sur la provenance de la dot

**Zone de liste 24 : « Part exclue de comté »**

¼

1/3

Totalité

Aucune

Impossible à évaluer

**Zone de liste 25 : « Réd. clause réalisation de propres »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 26 : « Réd. cl. disposer comme propres »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 27 : « Part immeubles mis en comté »**

¼

1/3

Aucune

Totalité

Impossible à évaluer

**Zone de liste 28 : « Réd. clause ameublement »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 29 : « Procéder employé pour ameubler »**

Somme prélevée sur héritage

Héritage fera partie de la masse commune

Montant provenant de la vente de l'héritage constituera bien commun

**Zone de liste 30 : « Réd. clause deniers dotaux serviront achat d'héritages »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 31 : « Réd. cl. deniers réservés achat 1er imm. »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 32 : « Réd. cl. parents droit regard utilisation den. dot. »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 33 : « Type de douaire »**

Coutumier

Coutumier conventionnel

Coutumier (propriété)

Préfix (usufruit)

Préfix (propriété)

**Zone de liste 34 : « Réd. cl. douaire »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 34 : « Réd. cl. pas préjudice »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 35 : « Clause qui assure le douaire lorsque la solvabilité du futur époux est précaire »**

Le douaire se prendra sur ses offices ou sur ses autres biens

Les parents du futur époux agissent à titre d'endosseurs

**Zone de liste 36 : « Réd. cl. solvabilité »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 37 : « Réd. clause préciput »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 38 : « Répartition du préciput »**

Réciproque

En faveur de l'épouse

En faveur de l'époux

**Zone de liste 39 : « Répartition du préciput »**

Le préciput consiste en une chambre meublée et un lit garni

Le préciput consiste en bagues et bijoux, armes et chevaux ou livres

Le préciput consiste en biens matériels

Le préciput consiste en de l'argent

La composition du préciput est du cru des futurs époux

Le préciput est à prendre sur les biens de la communauté

Le préciput est à prendre sur les biens de la communauté ou en deniers comptants

**Zone de liste 40 : « Condition d'attribution du préciput »**

En cas de renonciation à la communauté la femme peut bénéficier du préciput

Le préciput est conditionnel à l'absence de progéniture

Le préciput sera réduit à une somme plus modeste s'il y a des enfants issus du mariage

**Zone de liste 41 : « Réd. cl. perpétuation préciput »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 42 : « Réd. cl. de emploi »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 43 : « Réd. cl. de renonciation »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 44 : « Réd. cl. de reprise »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 45 : « Attribution la faculté de reprise »**

L'épouse seulement

L'épouse et les siens

L'épouse, ses héritiers directs et collatéraux

**Zone de liste 46 : « Montant que l'époux a droit de retenir de la réserve »** $\frac{1}{4}$  $\frac{1}{3}$ 

Autre

**Zone de liste 47 : « Type de donation »**

Unilatérale

Réciproque

Don mutuel

**Zone de liste 48 : « Type d'attribution »**

Donation tous les biens

Usufruit de tous les biens

Usufruit d'une partie des biens

Propriété "sans retour" de tous les biens

Propriété "sans retour" d'une partie des biens

Aucune mention de la portion de biens que constitue la donation

**Zone de liste 49 : « Réd. cl. insinuation »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 50 : « Caractère signature »**

Aucune signature

Imprimé maladroitement

Lettres liées

Signature contrôlée et aisée

**Zone de liste 51 : « Lieu (paroisse) passation acte »**

000 à 930 (Code des lieux de résidence et d'origine du PRDH pour les vols. 1 à 17)

**Zone de liste 52 : « Lieu (domicile) rédaction acte »**

Étude du notaire

Maison d'une des parties

Autre lieu

Aucune précision

**Zone de liste 53 : « Type de témoins(s) »**

Autre notaire

Deux témoins

Un seul témoin

Aucun témoin

**Zone de liste 54 : « Réd. énoncé de clôture »**

Types 1 à 187

**Zone de liste 55 : « Annexion ou autre de la procuration »**

Acte de procuration annexé

Minute du contrat est approuvée par mandant

Mandataire tenu responsable pertes advenant refus de ratification du mandant

**ANNEXE III**

**RÉPERTOIRE DES TYPES DE CLAUSES**

### ANNEXE III RÉPERTOIRE DES TYPES DE CLAUSES

#### Phrase d'introduction

##### Type 1

Pardevant ... notaire royal de l'isle de montreal resident a villemarie soussigné et témoins cy bas nommez furent presents (Contrat 06-01-1710, Michel Lepaillieur, Mariage de Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

##### Type 2

Pardevant le notaire royal de l'isle de montreal resident a villemarie<sup>331</sup> soussigné furent presents (Contrat 14-01-1720, Michel Lepaillieur, Mariage Guillaume Longpré et Catherine Blot, no 11)

##### Type 3

Pardevant Nts fut present (Contrat 06-01-1730, Dépôt : Michel Lepaillieur mais rédigé par J.-B. Adhémar, Mariage de Barthélemy Metivier et Marguerite Descarry, no 27)

##### Type 4

Pardevant notaire royal de l'isle de montreal resident a villemarie soussigné et témoins enfin nommé fut présent (Contrat 17-09-1730, Michel Lepaillieur mais autre écriture, Mariage de Jean-Baptiste Augé dit Baront et Marie-Louise Jaudoin, no 31)

##### Type 5

Furent presens (Contrat 21-07-1710, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par Antoine Adhémar, Mariage François Journet et Marie-Madeleine Deguir, no 34)

##### Type 6

Pardevant les notaires royaux en la juridiction royal de Montréal y résidant soussignés furent présents (Contrat 28-09-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jacques Obuchon de Lesperance et Marie-Josèphe Guichard, no 46)

##### Type 7

Pardevant ... notaire de la terre et seigneurie de Boucherville et autres lieux (circonnoissances) furent presens en leur personnes (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

##### Type 8

Pardevant Nt furent presents en leurs personnes (Contrat 16-01-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Joseph Pillet et Marie-Madeleine Moisson, no 130)

##### Type 9

Pardevant ... nore royal en la nouvelle france resident en l'isle de Montreal furent presents en leurs personnes (Contrat 18-04-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jacques Filastrean et Catherine Tunaye, no 131)

---

<sup>331</sup> «Résidant a villemarie» est parfois remplacé par «y résidant» ou par «en la Nouvelle-France».

Type 10

Pardevant le nore royal de lisle de Montreal en la nouvelle france resident a villemarie soussigne furent presents (Contrat 02-06-1720, J. David, Mariage d' Antoine Perrin et Marie-Anne Chotard, no 135)

Type 11

Pardevant ... nottaire royal de la pointe au tranble de lisle de Montreal et autres lieux circonvoisin soussigné au traite et acord de mariage qui ensuis (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 12

Pardevant LeNotaire Royal en la jurisdiction Royale sousigné cy resident furent present (Contrat 05-02-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de Joseph Cerré et Marie-Madeleine Picard, no 166)

Type 13

Pardevant le Notaire Royal en la jurisdiction royalle de Montréal residant du bourg de ... soussigné et temoins enfins nommer furent present (Contrat 02-01-1740, Comparet, F., Mariage de Pierre Mercent et Geneviève Fillion, no 168)

Type 14

Pardevant les notaires royaux (de Montréal y ) residents sousignés furent presents (Contrat 1740-01-07, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de François-Augustin Bailly de Massen et Josèphe-Marianne Degoutin, no 186)

**Formule qui suit intitulé**Type 1

<sup>332</sup>ont fait ensemble les accords promesses, et conventions de mariage qui ensuivent, cest a scavoir que ledis ... et laditte ...<sup>333</sup> ont promis<sup>334</sup> réciproquement<sup>335</sup> se prendre lun l'autre par loy et nom de mariage mary et femme pour iceluy mariage faire et solemniser en face de nostre mere Ste Eglise catholique apostolique et romaine<sup>336</sup>, le plutot que faire ce pourra et qu'il sera advisé et deliberé entr'Eux leurs dits parents et amis sy dieu et notre ditte mere Ste Eglise y consentent et accordent (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

---

<sup>332</sup>Les mots «Les quelles parties ont reconnu et confessé» se trouvent parfois au début de la clause.

<sup>333</sup>«Assister comme dit», «stipuler comme dit» et «autorisée dudi... son père» peuvent suivre le nom de l'épouse. Les mots «ont du consentement de leursdits pere et mere» sont parfois compris dans la clause.

<sup>334</sup>Les termes «et promettent» sont souvent ajoutés.

<sup>335</sup>«Réciproquement se prendre ... mary et femme» est parfois substitué à : «Ledit ... a promis et promet prendre pour sa femme et légitime épouse par loy et nom de mariage ladte ... laquelle de sa part a aussy promis prendre pour son mary et légitime époux ledi ...».

<sup>336</sup>Ou simplement «Ste-Eglise».

Type 2

<sup>337</sup> ont fait ensemble les accords promesses et conventions de mariage qui ensuivent cest ascavoir que lad<sup>338</sup> ... a promis donner par loy et nom de mariage ladte ... audi ... de son bon gré et consentement<sup>339</sup> qui a promis le prendre pour son mary et legitime espoux, comme aussy ledi ... a promis et promet prendre ladte ... pour sa femme et legitime epouse iceluy mariage faire et solemniser en face de nostre mere Ste Eglise Catholique apostolique et romaine le plutot que faire ce pourra et quil sera advisé et délibéré entreux leursdits parents et amis sy dieu et nostre dite mere Sainte Eglise y Consentent et accordent (Contrat 12-02-1710, Michel Lepailleux, Mariage de Jean Tabault et Angélique Brunet, no 2)

Type 3

ont fait ensemble les accords promesses et conventions de mariage qui au plaisir de dieu s'accomplira et qui ensuivent cest ascavoir que lesdits ... et laditte ... ont promis réciproquement se prendre pour mary et femme par loy et nom de mariage pour iceluy faire et celebrer en face de nostre mere Ste Eglise Catholique apostolique et romaine le plutot que faire ce pourra et quil sera avisé et delibéré entreux leursdits parents et amis sy dieu et nostre mere Ste Eglise y Consentent et accordent (Contrat 26-08-1710, Michel Lepailleux, Mariage d'Alexandre Lescel dit Duclos et de Marguerite Perrot, no 5)

Type 4

ont volontairement reconnus & confessé avoit fait & accordé ensembles de bonne foy libertté promesses et conventions matrimoniales contenües en ces présentes pour le mariage qui sera en peut fait et celebré entre les ...et ... cest ascavoir que lesd. ... et ... son épouse aurons promis et promettons bailler et donner lad. ... leur fille a ce presente et consentente aud. ... qui promet la prendre pour sa femme et legitime epouse en face de nôtre mere La Sainte Eglise Catholique apostolique et romaine le plustot que faire ce pourra et quil sera avisé & delibéré entre Eux leursdis parens et amy (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleux mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 5

Lesquelles parties de leur bon gré et volonté ont reconnu et confessé avoir fait ensemble les accords promesses et conventions de mariage qui ensuivent cest ascavoir que lesdits sieur ... et ladte ... assistée et autorisée de ses pere et mere ont promis et promettent reciproquement se prendre pour mary et femme<sup>340</sup> par loy et nom de mariage pour iceluy faire et celebrer le plutot que faire ce pourra en face de notre mere Ste Eglise<sup>341</sup> (Contrat 9-11-1720, Michel Lepailleux, Mariage de Sébastien Lacroix et Marie Marcheteau,

---

<sup>337</sup> Les mots «Lesquelles ont volontairement reconnu et confessé ...» se trouvent parfois au début de la clause.

<sup>338</sup> «Le dit» peut être substitué à «la dite» ou «lesdits» advenant le cas où les parents marient conjointement leur fille.

<sup>339</sup> «de son bon gré et consentement» n'apparaît pas toujours.

<sup>340</sup> Ou «Époux et épouse».

<sup>341</sup> La clause se termine parfois par «sous l'autorité de notre mère Ste-Église».

no 24)

Type 6

ont fait ensemble les acord promesse et conventions de mariage qui ensuivent cavoir que ledis ... et lad ... ont promis et promettent réciproquement se prendrè pour mary et femme par loix et nom de mariage qui au plaisir de dieu saccomplira le plutot que faire se pourra sy notre mere Ste Eglise y consant et accorde (Contrat 17-09-1730, Michel Lepailleur mais autre écriture, Mariage de Jean-Baptiste Augé dit Baront et Marie-Louise Jaudoin, no 31)

Type 7

ont reconnu et confessé avoir fait consenty stipulé et accordé ensemble et de bonne foy le traitter accords et conventions matrimoniales ainsy qu'il ensuis C'est a scavoir que ladte ... ( ) a promis par elle et sond. mary donner par nom et loy de mariage lad. ... leur fille de son consentement aud. ... qui a promis la prendre a sa femme et legitime espouse et le mariage faire solemniser et celebrer face et sould la licence de Notre Mere Ste Eglise apostolique et Romaine le plutot que faire se pourra et deliberé sera entre eux leurd parents et amis aux biens et droits auxd futurs espoux appartenand (Contrat 20-11-1700, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par Antoine Adhémar, Mariage d'Antoine Marie et Marie Séguin, no 33)

Type 8

Ont fait ensemble et de bonne foy les traitter accords et conventions matrimoniales ainsy qu'il ensuit c'est a scavoir que lesd ... et ... ont promis se prendre lun lautre a foy de mariage et iceluy faire solemniser et celebrer en face et sous la licence de Notre Mere Ste Église catolique apostolique et Romaine le plutot que faire se pourra et delibéré sera entre eux leurdits parens et amis aux biens et droits auxdts futurs espoux appartenans (Contrat 24-11-1700, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par A. Adhémar, Mariage François Journet et Marie-Madeleine Deguire, no 34)

Type 9

Ont reconnus et confessé avoir fait les traittés accords et conventions matrimoniales qui suivent scavoir que led ... a promis prendre pour sa femme et légitime epouse lad ... laquelle a aussy promis de le<sup>342</sup> prendre acceptter pour son mary et legitime epoux<sup>343</sup> et de faire solemniser et celebrer led futur mariage en face et sous la licence de Notre mere la Ste Eglise Catolique apostolique et Romaine le plutost qu'il se pourra et qu'il sera avisé entre eux leurs parents et amis (Contrat 22-04-1710, Pierre Raimbault, Mariage de Guillaume de Lalonde et Marie-Madeleine Allyn, no 37)

Type 10

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fais ensemble et de bonne foy les traitter et accords et conventions matrimoniales qui suivent scavoir que lesd Sr ... et sa femme ont promis donner par nom et loy de mariage lad ... leur fille de son vouloir et a ce consentante par nom et loy de mariage aud ... lequel de sa part a promis la prendre pour sa femme et legitime epouse et le mariage faire solemniser et celebrer en face et sous la licence de Notre Mere la Ste Eglise catolique apostolique et Romaine le plustot quil sera avisé et deliberé entre eux leurs parent et amis led Sr ... mariant sad fille avec les droits qui luy pourrons

---

<sup>342</sup>Le nom du futur époux est parfois compris et les mots «a se prt» sont parfois insérés à sa suite.

<sup>343</sup>Les mots «par nom et loy de mariage» sont parfois insérés.

avenir un jour par le deceds de sesd pere et mere (Contrat 30-06-1720, Pierre Raimbault, Mariage d'Antoine Bazinet et Gertrude Senet, no 39)

#### Type 11

Ont volontairement<sup>344</sup> reconnu confessé avoir fait ensemble et de bonne foy les traiter de mariage<sup>345</sup> cy apres scavoir que lad ... a promis donner par nom et loy de mariage lad ... sa fille ( ) aud ... lequel de sa part a promis la prendre pour sa femme et legitime épouse et led mariage faire solemniser et celebrer en face et sous la licence de Notre Mere la Ste Eglise catholique apostolique et romaine le plutot qu'il sera avisé et délibéré entre eux leurs parents et amis (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

#### Type 12

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait les accords et conventions de mariage qui suivent, scavoir que ledit , a promis prendre par nom et loy de mariage la dite pour sa femme et légitime épouse la quelle de sa part, a promis aussy prendre led , pour son futur, et legitime epoux, et led mariage faire celebrer et solemniser en face et sous la licence de notre mere la Ste Eglise catholique apostolique et romaine, le plutot que faire ce pourra et qu'il sera entre eux leursd parens, et amis avisé, et délibéré. (Contrat 12-02-1720, J.-C. Raimbault, Mariage de Pierre Jolive dit Lépine et Thérèse Halary, no 42)

#### Type 13

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait ensemble et de bonne foy les accords et conventions matrimoniales qui ensuivent scavoir que ledis et dille ont promis donner par nom et loy de mariage audit lad. leur fille de son vouloir et consentement lequel despart apromis prendre lad. Dlle pour sa femme et legitime epouse, et le mariage faire celebrer et solemniser en face et sous la licence de notre mere la Ste Eglise catolique apostolique et romaine leplutot quil sera avisé et délibéré entre eux leursd. parens et amis. (Contrat 28-09-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jacques Obuchon de Lesperance et Marie-Josèphe Guichard, no 46)

#### Type 14

Ont fait les accords et conventions de mariage qui suivent scavoir que ledit a promis donner par nom et loix de mariage lad. sa fille de son vouloir et consentement audit qui de sa part a promis la prendre pour sa femme et legitime epouse et le mariage faire solemniser en face et sous la licence de notre mere la Ste Eglise le plutot que faire ce pourra. (Contrat 29-20-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de François Libersant et Marie-Madeleine Riché, no 47)

#### Type 15

Lesquels parties ont volontairement reconnu avoir fait les accords et conventions de mariage qui suivent scavoir que ledis a promis prendre ladicte pour sa femme et legitime epouse laquelle de sa part a promis ledit pour son legitime et futur epoux et le mariage faire celebré et solemniser en face et sous la licence de nôtre mere la sainte Église le plutost que faire ce pourra. (Contrat 19-11-1730, J.-C. Raimbault,

---

<sup>344</sup>Les mots «de leur bon gré» sont parfois insérés.

<sup>345</sup>Les mots «toutes les clauses et conventions» sont parfois insérés.

Mariage d'Antoine Desnoyers dit Descampe et Marie-Madeleine Fizet, no 49)

Type 16

Ont recogneu et confesse volontaire't & de leur bon gré avoir fait et accordé ensemb' le traité de mariage & toutes les conventions et clauses quy y sont portées c'est a scavoir que Led avons promis et promet ausd noms bailler et donner lad a ce p'nte et de son consente't aud , quy la promet prendre a femme et legitime epouse & led mariage faire et solemniser en face de nostre mere ste eglise le plustost q'e faire se pourra et quil sera avise entre lesd futurs espoux parens & amys, sy Dieu et mad Ste mere Eglise sy consentent & accordent. (Contrat 04-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Clément Charles et Marie Dupre, no 50)

Type 17

Ont recogneu volontaire't et de leur bon gré avoir fait et accorde ensemble le traicté de mariage et toutes les conventions et clauses quy y sont portées. C'est à scavoir que le avoir promis de donner et bailler lad par nom et loy de mariage aud quy la promet prendre a femme et légitime epouse avec ses biens et droits a elle appartenants tels que luy sont echeus par La Sucession desd desfunts et pere et mere de lad future epouse<sup>346</sup> et led mariage faire et celebrer en face de No're Mere Ste Eglise Catholique Apostolique et Romaine Le plustôt que faire se pourra et qu'il sera avisé et deslibéré entre Lesd parties parens et amis. (Contrat 12-06-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Tetreau et Anne Jarret, no 51)

Type 18

Ont recogneu & confesse avoir fait & accorde ensemble Le traicte de mariage & conventions cy apres, scavoir que lesd & sa femme ont promis de donner Lad Leur fille aud quy la promet prendre pour sa femme & legitime epouse en face de Nostre Mere Ste Eglise Le plustost que faire ce pourra & quil sera avisé & deslibere entre Eux leurd parens & amis (Contrat 10-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Lefebvre et Angélique Perthuys, no 52)

Type 19

Ont volontairement recogneu & confesse avoir fait entre elles les accords & conventions de mariage quy ensuivent, Cest a scavoir que Led Sr & lad se sont promis prendre par Nom & loy de mariage pour Icelluy faire celebrer & solemniser En face de Nostre Mere Ste Eglise Catholique Apostolique & Romaine dans le plus bref temps que faire se pourra & quavise & deslibere sera Entre Eux & lesd parens & amis. (Contrat 10-02-1700, Antoine Adhémar, Mariage Jean-Baptiste Boucher et Marguerite-Thérèse Hertel, no 54)

Type 20

Ont volontairement recogneu & confesse avoir fait & accorde ce quy ensuit. (Contrat 26-03-1710, Antoine Adhémar, Mariage Paul Guertin et Marie-Madeleine Plouffe, no 55)

Type 21

Ont recogneu et confesser volontair & de leurs bons gré avoir fait accords ensembles et traité de mariage

---

<sup>346</sup>Les mots : « tels qui lui écheront un jour par le décès desdits ... et ... sa femme père et mère de la future épouse» font parfois place à : «tels que luy sont echeus par La Sucession desd desfunts ... et ... pere et mere de lad future épouse».

& toutes les conventions & clauses qui y sont portées Cest ascavoir lad    avons promis donner & bailler lad    sa fille ace present & de son consentement pour ( ) & legitime espouse aud    qui la promet prendre a sa femme et espouse avec tous ses biens & droits a elle eschus par le decès dud    ( ) ceux qui luy escherons un jour par le decès de ladte    sa mere & ledit mariage faire solemniser en face de nostre mere Ste Eglise catholique apostolique & romaine le plutost que faire se pourra et quil sera deslibéré entre eux & leurdits parens & amis (Contrat 02-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jacques Hernault de St Pierre et Marguerite Rousseau, no 56)

#### Type 22

Ont volontairement et de leurs bons grés recconnu & confessé avoir fait & accordé ensemble et de bonne foy les promesses & conventions matrimoniales ( ) ( ) portées par ces présentes scavoir ledit    et ladite    sa femme avons promis et promettent donner & bailler lad    leur fille a ce present et consentement aud    qui la promet prendre a femme et légitime espouse<sup>347</sup> & led mariage faire et solemniser en face de Nostre Mère Ste Église catholique apostolique et romaine le plutost que faire ce pourra & quil sera advisé & délibérer entre eux leurdts parents & amis (Contrat 18-02-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Trottier et Françoise Cuillierier, no 61)

#### Type 23

Ont recconnu & confessé avoir fait & accorder ensemble le traité de mariage & toutes les conventions & clauses qui y sont portées scavoir desd ... & de ... sa femme avons promis & promettent donner & bailler lad ... leur fille ace prêts consentant par nom et loy de mariage audit ..., qui la promet prendre pour femme & legitime espouse avec ses biens & droits & qui luy appartiendront & escherront un jour par led decès desd ... et ... pere & mere de la future épouse lesquels biens & droits sortiront nature de propres a lad future épouse et aux siens de son ( ) coste et ligne & led mariage faire celebrer en face de nostre mere Ste Eglise catholique apostolique & romaine le plutost que faire se pourra & quil sera avisée et délibéré entre lesdts parties parents & amis. (Contrat 8-05-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre Chicouane et Marie-Anne Betourne, no 65)

#### Type 24

Ont recconnu et confesser avoir fait accorder ensembles le traité de mariage & conventions cy après, scavoir que led    & sa femme ont promis de donner lad    leur fille aud    qui la promet prendre pour sa femme et légitime espouse avec tous ses biens & droits a elle appartenants et qui luy escherons un jour par le decès desd    & sa femme pere & mere de ladite future épouse & ledit mariage faire celebrer en face de nostre mere Ste Eglise le plutost que faire se pourra (Contrat 27-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jacques Millot et Hélène Quenet, no 66)

#### Type 25

Ont volontairement recconnu et confesser avoir fait les traités accords & conventions matrimoniales qui ensuivent scavoir que lesdits ... et ... sa femme avons promis de bailler & donner par nom & loy de mariage lad ... leur fille ace present & de son consentante aud    qui la promet prendre pour sa femme et legitime espouse avec ses biens & droits & tels qui luy escherront un jour par les decès desdits ... et ... sa femme pere et mere de laditte future épouse a quelles sommes quilz se puissent monter & valloir et led mariage faire solemniser & celebrer en face de notre Ste mere Eglise catholique apostolique & romaine le

---

<sup>347</sup> Les mots «par nom et loy de mariage» sont parfois inséré.

plutost que faire se pourra et quil sera deslibéré entre lesdites parties parens & amis (Contrat 06-01-1710, Antoine Adhémar, Mariage de JeanBrugnon dit Lapierre et Anne-Charlotte Prevost, no 69)

Type 26

Ont volontairement et de leur bon gré reccogneu et confesser avoir fait et accorder les traités et promesses de mariage quy ensuivent scavoir que lesdits ... et ladite ... ont promis de se prendre réciproquement l'un l'autre par nom & loy de mariage avec leurs biens & droits à eux appartenants & quy leur sont eschues par les successions de leurdits deffunts pere & mere & ledit mariage faire celebrer en face de notre Ste mere Eglise le plutost que faire se pourra et quil sera avisé & deslibéré entre lesdites parties parens & amis (Contrat 25-02-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Vincent Henry dit Laforge et Marie-Suzanne Mouflet, no 71)

Type 27

Ont volontairement reccogneu et confesser avoir fait ensemble les accords et conventions quy ensuivent cest a scavoir que lesdits ... et ... avoir promis de bailler & donner ladite ... sa fille ce present et consentante audit ... par nom & loy de mariage, quy la promet prendre a sa femme & légitime espouse par nom & loy de mariage en face de Notre Mere Ste Eglise le plutost que faire se pourra et quil sera avisé & deslibéré entre eux leurs parens & amis (Contrat 12-05-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre de St Ours et Hélène Celoron, no 72)

Type 28

Ont reccogneu et confesser avoir fait les accords et traités de mariage quy ensuivent scavoir que ladite ... a promis de donner ladite ... a ce present et consentante audit ... quy la promet prendre a sa femme espouse avec ses biens & droits tels que luy sont eschus par le deces de sondit pere & ceux qui luy escherront par le deces de ladite ... sa femme et ledit mariage faire solemniser en face de Notre Ste Mere Eglise le plutost que faire se pourra et quil sera avisé & deslibéré entre lesdites parties parens & amis (Contrat 24-11-1710, Antoine Adhémar, Mariage d'Albert Bosne et Jeanne Bousquet, no 73)

Type 29

Ont volontairement et de leur bon gré reccogneu et confesser avoir fait et accorder ensemble les promesses & conventions matrimoniales portees en ces presentes scavoir lesdits ... et ... sa femme ont promis de donner & bailler ladite ... leur fille a ce consentement par nom & loy de mariage audit ... quy la promet prendre par nom & loy de mariage avec ses biens & droits quy luy escheront un jour par le decés des pere et mere de ladite future epouse & ledit mariage faire solemniser en face d'Eglise le plutost que faire se pourra (Contrat 17-10-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Charles Marcil et Romaine Gervais, no 74)

Type 30

Ont fait ensemble les accords et conventions de mariages qui suivent savoir que ledit ... et ladite ... se sont promis et promettent réciproquement se prendre l'un l'autre pour mary et femme par nom et loy de mariage pour icelluy faire et solemniser en face de notre mere Ste Église apostolique et romaine le plutost que faire se pourra et quil sera avisé et délibéré entre eux leurs parents et amis (Contrat 06-01-1720, J.-B. Adhémar, Mariage de François Baudrias et Louise Gateau, no 94)

Type 31

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entre eux les traités et accords et conventions de mariage ( ) suivante scavoir que ledit ... et la ditte ... sa femme ons promis donner la ditte ... leur fille a

ce présent et consentante par loy de mariage audit ... lequel de lagrément de sesdits pere et mere promet la prendre pour sa legitime épouse et en faire et solemnider le mariage en face de nostre mere sainte eglise le plutost que faire se pourra et lorsqu'une des parties en requérera lautre (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

Type 32

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entre elles les traittés accords et conventions de mariage qui ensuivent a scavoir que ledit ... et la ditte ... ons promis et promettent se prendre lun et lautre pour mary et femme par nom et loy de mariage et en faire celebrer et solemniser en face de notre mere sainte Eglise le plutost que et lorsqu'une des parties en requérera lautre (Contrat 05-02-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joachim Fasche et Marie-Angélique Mainville, no 119)

Type 33

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entre elles les traitter accord et conventions de mariage qui ensuivent c'est a scavoir que led ... a promis et promet bailler et donner par nom et loy de mariage lad ... sa fille a ce présent et consentante aud ... quy promet la prendre du consentement du dis ... son oncle pour sa vraye et legitime épouse et en faire celebrer et solemniser en face de nostre Sainte Église le plutost que faire se pourra et lorsqu'une des parties en requerera l'autre (Contrat 28-02-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joseph Laporte et Marie-Thérèse Regnier, no 121)

Type 34

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entr'elles les traitter accord et conventions de mariage en suivante c'est a scavoir que led ... a promis et promet bailler en mariage lad ... sa fille a ce presente et de son consentement aud ... quy promet la prendre pour sa vraye et legitime epouse avec les biens et droits a elle de present appartenants et tels qu'ils luy echoirons a lavenir par le deceds de ses pere et mere ou autrement en quelque manière que ce sois et iceluy mariage faire celebrer et solemniser en face de Nostre mere Sainte Église le plutost que faire se pourra et qu'il sera deliberé entre eux leursdits parents et amis (Contrat 25-07-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 123)

Type 35

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entr'elles les traitter accord et conventions de mariage ensuivantes c'est a scavoir que led ... a promis et promet bailler<sup>348</sup> en mariage lad ... sa fille a ce presente<sup>349</sup> et de son consentement aud ... qui du consentement de son dit pere promet la prendre pour sa vraye et legitime epouse et ledit mariage solemniser en face de Nostre mere Sainte Eglise le plutost que faire se pourra et qu'il sera deliberé entre eux leursdits parents et amis (Contrat 16-10-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joseph Lenanier et Marie-Josèphe Dagenets, no 126)

Type 36

Ont reconnu et confessé avoir fait les traittés et conventions de mariage qui ensuivent cest a scavoir led ... assisté dud ... son tuteur avoir promis ladte ... pour sa femme et légitime épouse et ladte ... assistée desdts ... et ... sa femme de luy autorisée pour ces présentes ses peres et meres prendre led ... pour son mary et

---

<sup>348</sup> «Par nom et loy de mariage» remplace parfois «en mariage».

<sup>349</sup> Les mots «a ce present» ne sont pas toujours présents.

légitime époux et iceluy mariage faire et solemniser en face et sous la licence de Nostre mere Sainte Eglise catholique apostolique et Romaine le plutost que faire se pourra ainsy qu'il sera avisé délibéré entre eux leursdts parents pour ce assemblez (Contrat 16-01-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Joseph Pillet et Marie-Madeleine Moisson, no 130)

Type 37

Ont reconnu et confessé avoir fait les traitté et conventions de mariage qui ensuivent Cest a scavoir ledit ... avoir promis prendre pour sa femme et legitime epouse et ladte ... prendre ledit ... pour son mary et legitime epoux et iceluy mariage faire et solemniser en face et sous la licence de nostre mere sainte eglise catholique apostolique et romaine leplutost que faire se pourra aux biens et droits a chacun l'un de l'autre des successions, donations ou autres biens a Eux appartenants (Contrat 18-04-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jacques Filastreau et Catherine Tunaye, no 131)

Type 38

Ont reconnu et confessé avoir fait les traitté et conventions de mariage qui en suivent scavoir ledit ... prendre ladte ... pour sa femme et legitime epouse et ladte ... prendre ledit ... pour son mary et legitime epoux aux biens et droits a chacun deux appartenants et qui pourons leur eschoir par successions, donation ou autrement et Iceluy mariage faire et solemniser en face et sous la licence de nostre mere sainte eglise catholique apostolique et romaine leplutost que faire se pourra ainsy quil sera avisé et délibéré entre eux leursdits parents et amis (Contrat 14-06-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Thomas de Jocaire et Louise Magnan, no 132)

Type 39

Ont reconnu et confessé avoir fait les traittés et conventions de mariage qui ensuivent Cest ascavoir lesdt ... et ... ont promis se prendre l'un l'autre par loy et nom de mariage pour iceluy faire et solemniser en face et sous la licence de nostre mere Sainte Eglise dans ce jourdhuy ainsy quil a esté deslberé entre eux leursd parents et amis aux biens et droits a Eux appartenants et qui pourront par la suite leur eschoir (Contrat 15-11-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jean Boisson et Marie-Anne Legros, no 133)

Type 40

Ont reconnu et confessé avoir fait les traité et conventions de mariage qui ensuivent cest a scavoir les dits ... et ... avoir promis se prendre l'un l'autre aux droits a Eux appartenants et qui pourons leur eschoir des successions de leursdits pere et mere par nom et loy de mariage suivant Nostre Mere Eglise Catholique apostolique et Romaine cejourdhuy ainsy quil a Esté délibéré entre eux leursdts parents et amis (Contrat 21-11-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jean Gros et Marie Buet, no 134)

Type 41

Reconnuement et confessivement avoir fait et accordé par ensemble de bonne foy les traittez acords promesses et conventions matrimoniales pour raison du mariage qui sera au plaisir de dieu de ( ) ( ) ( ) ... et ... et ascavoir que les ... et ... ont promi et par ces presents promettent de bailler donner laditte ... leur fille ace presents et consentant aud ... qui la promet prendre pour femme et légitime epouse par nom et loy de mariage en face de nostre mere Sainte Église catholique apostolique et romaine avec licence de laquelle le plutost que bonnement et comodement faire ce pourra ce qui sera advisé et libéré entre eux leurs dits parans et amys (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 42

Ons reconnu et confessé avoir fait et accordé ensemble de bonne foy led traité accord promesses et conventions de mariage contenu en ces presentes pour le mariage faire et solemniser en face de nostre Mere Ste Église catholique apostolique et romaine le plutost que faire se pourra que delibere sera entre eux leursdits parants et amy, cest ascavoir ledit ... avoir promis prendre par loy et nom de mariage ladite ... comme aussy ledit ... a promis et promet donner et bailler ladite ... sa fille a ce prnte et consantante audit ... pour sa femme et legitime epouse (Contrat 12-01-1710, N. Senet, Mariage de Jacques Muloin et Marie-Madeleine Goulet, no 140)

Type 43

Ont fais ensemble et de bonne foy lesd traité accords conventions de mariage ainsy quil ensuit cest a scavoir que ladite ... a promis et du consentement dudit ... son pere prendre par nom et loy de mariage ledit ... qui de sa part a promis la prendre a sa femme et légitime epouse et le mariage faire et solemniser et celebrer en face et sous la licence de Notre Mere Ste Eglise catholique apostolique et romaine le plutost que faire se pourra et deliberer sera entre eux leursds parans et amy (Contrat 26-10-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Bricaut et Isabelle Archambault, no 142)

Type 44

Ont volontairement reconnu et confessé avoir fait les traités accord et conventions de mariage qui ensuive Cest a scavoir que ledis ...<sup>350</sup>a promis et promet bailler et donner ladite ... sa fille a ce prte et de son consentement audit ... pour son mary et legitime espoux qui de sa part a promis et promet la prendre pour sa femme et legitime epouse par nom et loy de mariage pour Iceluy faire et solemniser en face de Notre Mere Ste Eglise Catholique apostolique et romaine dans le plus bref temp que faire se pourra que avisé et delibéré sera entre eux leusdits parands et amis (Contrat 14-01-1720, N. Senet, Mariage d'Antoine Jannot et Jeanne Gallipeau, no 151)

Type 45

Ons volontairement reconnu et confessé avoir fait les traités accords et conventions de mariage qui ensuivent sest ascavoir que ledit Sr ... a promis et promet bailler et donner ledit ... son fils a ce prt et de son consentement a ladite ... pour son mary et legitime espoux, comme aussy ledit ... et ladite ... son epouse autorisé comme dessus ons promis et promette bailler et doner ladite ... leur fille a se prte et de son consentement aud Sr ... pour sa famme et lesgitime epouse par nom et loy de mariage pour iceluy faire et solemniser en face de notre mere Ste Eglise Catholique apostolique et Romaine dans le plus bref temp que faire se pourra que avisé et deliberé sera entre eux leursdit parans et amis (Contrat 08-01-1730, N. Senet, Mariage d'Antoine Baudry et Marie Payet, no 159)

Type 46

Lesquelles parties ont volontairement fait les traittes et conventions de mariage sous les clauses et conditions qui ensuivent ; cest a scavoir que sous le bon plaisir de leurs dits parents et amis pour ce assembler de part et d'autre la ditte ... a led ... se sont promis prendre par loy et nom de mariage pour iceluy faire celebrer et solemniser en face et sous la licence de notre Mere la Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine dans le plus bref tems que faire se pourra, et quil sera avisé et deliberé entre eux leurs dits parents et amis (Contrat 14-01-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Étienne Robbert

---

<sup>350</sup>Les termes «au nom quil procede» sont parfois compris.

de Lamorendiere et Marguerite-Barbe de Puigibault, no 161)

Type 47

Lesquels ... et ... se sont promis se prendre pour mary et femme en face et sous la licence de notre mere Ste Eglise catoliques apostoliques et romaine le plus tot que faire ce pourra et quil sera advise et deliberé entre eux et leur dits parants et amis si dieu et notre dite mere Ste Eglise y consent et accorde (Contrat 15-05-1740 (Contrat 24-11-1710, Antoine Adhémar, Mariage d'Albert Bosne et Jeanne Bousquet, no 73), Comparet, F., Mariage de Jacques Migneront et Marie Bellille, no 174)

Type 48

Ont faits les traittés et conventions de mariage qui suivent. Ont promis se prendre l'un et l'autre par nom foy et loy de mariage et iceluy faire solemniser en face de Nostre Mere Ste Eglise le plustot que faire se pourra (Contrat 06-02-1735, Gaudron de Chevremont, C.-R., Mariage de Jacques Desnoux et Thérèse Boutron, no 179)

Type 49

Cest a savoir que led ... avons promis prandre laditte ... a sa femme et legitime espouse (\_\_\_) tous ses (\_\_\_ manque plusieurs mots\_\_\_) comme aussy lad ... avons promis prandre ledt ... a son mari et legitime espouse et le mariage faire et solemniser en fasse de nostre merre Ste Eglise catholique apostolique et romaine le plustot que faire ce pourra et quil sera desliberer sy dieu et Nostre mere Ste Eglise y consent et accorde (Contrat 12-02-1702, Fleuricourt, J.-B., Mariage de Toussaint Masta et Marie-Thérèse Lecler, no 187)

**Régime matrimonial**

Type 1

Pour estre uns et communs entous biens meubles<sup>355</sup> et conquets immeubles du jour de leurs epousailles et benediction nuptialle suivant la Coutume de la ville prevotté et vicomté de paris (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

Type 2

Pour estre lesdits futurs espoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles du jour deleur mariage et benediction nuptialle suivant la Coutume de paris suivie et regie en ce pais<sup>356</sup> (Contrat 27-04-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Bazinet et Anne Senecal, no 3)

Type 3

Pour estre lesdits futurs conjoints uns et communs entous biens meubles et conquets immeubles du jour de leurs epousailles et benediction nuptialle suivant la Coutume de paris suivie et regie en ce pais<sup>357</sup> encor

---

<sup>355</sup>Dans certains cas, le mot «acquêt» est ajouté à celui de «meuble».

<sup>356</sup>Les mots «Et a laquelle ils se soumettent» sont parfois ajoutés.

<sup>357</sup>Les mots «A laquelle ils se soumettent» sont parfois insérés.

quils fussent demeure en païs ou la Coutume<sup>354</sup> fut contraire (Contrat 10-05-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Cartier et Agnès, no 4)

Type 4

Pour estre lesdits futurs espoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles du jour de leur mariage et benediction nuptiale suivant la Coutume de paris suivie et regie en ce païs a laquelle yls se referent encore bien quils fissent des acquisitions ou fussent demeures en païs ou La Coutume fut contraire (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur, Mariage de François Prud'homme et Marie Courault, no 8)

Type 5

Seront lesd. Futurs un et commun en tous bien meubles & conquets immeubles quils aurons & faisons ensembles pendans leur futur mariage aux ( ) & Coutume de la ville prevotté vicomté de paris alaquelle lesdis futurs se soumettent pour ( ) du present contrat, de la communauté de biens & de toutes les clauses y contenües & mentionnées voulant quelles soient réglées & (gouvernées) suivant lad. Coutume, quand même lesd. Futurs espoux transféroient leur demeure en un autre Coutume & quils fairoient leurs acquisitions en dautres provinces qui auroient des dispositions contraires, auxquelles ils ont expressement derogé & renonce, derogant & renoncant expressement par ces presentes (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 6

Pour estre comme seront lesdits futurs espoux uns et communs entous biens meubles et conquets immeubles du jour de leur mariage et benediction nuptiale suivant la Coutume de paris suivie et gardée en ce païs, et alaquelle ils se soumettent quoy quils fussent demeures ou fissent des acquisitions en païs ou la Coutume eut des dispositions contraires auxquelles ils renoncent et dérogent expressement (Contrat 07-01-1720, Michel Lepailleur, Mariage Simon Sicard et Angélique Desautels, no 10)

Type 7

Seront lesdts futurs epoux uns et communs en tous biens meubles acquets et conquets immeubles quils auront et feront pendant et constant ledt futur mariage suivant et au desir de la Coutume de paris suivie et gardée en ce païs et a laquelle ils se soumettent<sup>355</sup> (Contrat 06-01-1730, Dépôt : Michel Lepailleur mais rédigé par J.-B. Adhémar, Mariage de Barthélemy Metivier et Marguerite Descarry, no 27)

Type 8

Pour estre comme seront lesdts futurs epoux uns et communs en tous biens meubles aques quonques immeuble du jour de leur mariage et benediction nuptial (Contrat 17-09-1730, Michel Lepailleur mais autre écriture, Mariage de Jean-Baptiste Augé dit Baront et Marie-Louise Jaudoin, no 31)

Type 9

Pour estre comme ( ) lesd futurs epoux seront uns et communs en tous biens meubles et conquets

---

<sup>354</sup>Le mot «Coutume» peut être remplacé par «Ou la loy et lusage».

<sup>355</sup>Les mots «pour bénédiction du présent contrat» terminent parfois la clause.

immeubles du jour de leur epousailles et benediction nuptiale aux us et coutumes de la ville Prevotté et vicomté de Paris suivie en ce pays suivant laquelle les clauses du present contrat pour la communauté de biens et toutes les stipulations coutumières seront réglées ( ) et gouvernées quand meme ils transféroient leur demeure ou feroient des acquisitions en d'autre pays ou provinces qui ussent des Coutumes et dispositions contraires auxquelles ils ont expressement dérogé et renoncé (Contrat 20-11-1700, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par Antoine Adhémar, Mariage d'Antoine Marie et Marie Séguin, no 33)

Type 10

Pour estre comme ( ) lesd futurs epoux seront uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles aux us et coutumes de la ville Prevotté et vicomté de Paris suivant laquelle leurde communauté les clauses ( ) coutumière seront réglées ( ) et gouvernées quand bien ils transféroient leur domicile ou feroient des acquisitions en pays ou Coutume qui auroient des disposition contraires auxquelles ils ont expressement dérogé et renoncée (Contrat 24-11-1700, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par Adhémar, Mariage François Journet et Marie-Madeleine Deguire, no 34)

Type 11

Pour être lesd futurs epoux communs en tous biens meubles acquets et conquets immeubles suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays alaquelle ils se soumettent pour l'execution du present contrat (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

Type 12

Que lesd futurs epoux seront uns et communs en tous biens meubles et immeubles presens et avenir excepté ( ) si lesd futurs epoux en avoient ou qu'il leur en ( ) (Contrat 22-04-1710, Pierre Raimbault, Mariage de Guillaume de Lalonde et Marie-Madeleine Allyn, no 37)

Type 13

Pour estre un et communs en tous biens meubles acquets et conquets immeuble qu'ils auront et feront ensemble pendant led. futur mariage aux us et coutumes de la Prévôté et vicomté de Paris suivie en ce pays suivant laquelle ils veulent (conviennent) accordent et entendent que lad. future communauté soit réglée régie et gouvernée quand même ils transféroient leur demeure ou feroient des acquisitions en pays de coutume avec dispositions contraires auxquelles ils ont expressement dérogé et renoncé (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 14

Pour estre lesd. futurs epoux come en effet ils seront uns et communs en tout biens meubles acquet et conquets immeubles suivant la coutume de Paris alaquelle ils se soumettent quand meme ils transféroient leur demeure ou feroient des acquisitions en pays de coutumes contraires auxquels ils ont expressement derogé par ces presentes. (Contrat 08-06-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Larcheveque et Marguerite Meneson, no 43)

Type 15

Pour estre comme en effet lesd futurs epoux seront uns et communs en tous biens, meubles acquets et conquets immeubles suivant la coutume de paris alaquelle ils se soumettent pour le regime et gouvernement de leurd communauté, quand meme ils transféroient leurs demeures en provinces ou coutume de dispositions contraires auxquels ils ont expressement derogé et renoncé par ces présentes

(Contrat 23-07-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Birabin dit St-Denis et Andrée-Angélique Gibault, no 44)

#### Type 16

Pour estre comme en effet seront lesdits futurs epoux uns et communs en tous biens acquets et conquets immeubles suivant la coutume de Paris suivie en ce pays conformément a la quelle ils entendent que leur dite future communauté soit suivie rédigée gouvernée et observée encore qu'ils fissent des acquisitions ou transférassent leur demeure en provinces ou pays de dispositions contraires aux quelles, ils ont expressément déroger et renoncer par ces présentes. (Contrat 27-08-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Joseph Gaudin de Lahuliere et Marie-Josèphe Hery, no 45)

#### Type 17

Seront les futurs uns et Communs en tous biens meub'et Immeub' qu'ils auront et feront Ensemb' pendant leur futur mariage aus us & coutume de la ville prevosté et visconté de paris suivie en ce pais. (Contrat 04-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Clément Charles et Marie Dupre, no 50)

#### Type 18

Seront les futurs uns et communs En tous biens meub' & Conquets Immeub' qu'ils auront et feront Ensemb' pendant leur futur mariage<sup>356</sup> aux Uz et Coutume de la ville prevoste et visconté de paris<sup>357</sup> a laquelle lesd futurs se soubzmetent quand mesmes Il iroient faire leur demeure et des acuiions en des provinces quy auroient des disp'ons Contraires ausquelles Ils ont expresse't derogé et renoncé par ces p'ntes (Contrat 12-06-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Tetreau et Anne Jarret, no 51)

#### Type 19

Seront les futurs espoux communs en tous biens meubles & conquets Immeubles suivant La coutume de la ville prevosté & viscomte de paris, quand mesmes Ils transfereroient leur demeure & qu'ils feroient des acqui'ons en dautres coutumes contraires, ausquelles Ils ont expressement derogé & renonce par ces pn'tes (Contrat 10-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Lefebvre et Angelique Perthuys, no 52)

#### Type 20

Sçavoir que Lesd mariez seront uns & communs en tous biens meub' & conquetz Immeub' suyvant la Coutume de paris (Contrat 26-03-1710, Antoine Adhémar, Mariage Paul Guertin et Marie-Madeleine Plouffe, no 55)

#### Type 21

Pour estre comme seront en effet lesdits futurs epoux uns et communs en tout biens meubles et conquets immeubles au désir de la coutume de Paris suivant laquelle ils veulent que leur communauté sois regie bien que dans le fait ils aillent demeurer en pays de coutume différente ou contraire auquel cas a été expressement derogé et renoncé (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

---

<sup>356</sup>Les mots «qu'ils auront et feront Ensemb' pendant leur futur mariage» sont quelque fois remplacés par «de quelque nature qu'ils puissent estre et en quelque lieu qu'ils soient situer et assis».

<sup>357</sup>«... suivie et gardée en ce pais... » est parfois ajouté.

Type 22

Seront ledits futurs uns & communs en tous biens meubles acquets & conquets immeubles qu'ils auront & feront ensemble pendant leur futur mariage suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, à laquelle ils se soumettent par l'exécution du présent contrat & de toutes les clauses qui y sont portées, quand mêmes lesdits futurs époux transféroient leur demeure en d'autres provinces qui auroient des dispositions contraires à ladite coutume de Paris ( ) ils ont expressément dérogé, renoncé & desrogant & renonçant par ces présentes (Contrat 22-08-1700, Antoine Adhémar, Mariage de François Becquet et Marie-Jeanne Poitiers, no 68)

Type 23

Pour être comme en effet seront lesdits futurs conjoints uns & communs en tous biens meubles acquets & conquets immeubles qu'ils auront & feront ensemble pendant & constant leur futur mariage suivant la Coutume de Paris. (Contrat 06-01-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Jean Brugnion dit Lapiette et Anne-Charlotte Prevost, no 69)

Type 24

Seront lesdits futurs époux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles qu'ils auront et feront pendant et constant leur futur mariage suivant et au désir de la coutume de Paris suivie en ce pays et à laquelle ils se soumettent nonobstant à toutes coutumes à ce contraire auxquelles ils ont expressément dérogé et renoncé encore qu'ils aillent demeurer et fassent des acquisitions ailleurs (Contrat 04-02-1740, J.-B. Adhémar, Mariage de René Rival et Marie-Anne Bertrant, no 83)

Type 25

A été convenu entre lesdits futurs époux qu'ils se mettent de compte de tous les biens qu'ils ont de présent tant d'acquets que patrimoniaux et de ceux qui leurs écherront sans en rien excepter ny réserver retenir en quelque manière que ce soit (Contrat 11-06-1730, J.-B. Adhémar, Mariage de Pierre Leduc et Pélagie Tougard, no 106)

Type 26

Pour être lesdits futurs époux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays au désir de laquelle leur dite communauté sera réglée encor qu'ils fissent cy après leurs demeures ou des acquisitions en pays et coutumes à ce contraire auxquels ils ont expressément dérogé et renoncé par ces présentes<sup>358</sup> (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzay, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

Type 27

Pour être lesdits futurs époux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles qu'ils feront pendant leur mariage suivant la Coutume de Paris au désir de laquelle leur dite communauté sera réglée et gouvernée encor qu'ils fissent cy après leurs demeures ou des acquisitions en pays et Coutume en ce contraire auxquels ils ont expressément dérogé et renoncé (Contrat 16-08-1740, Danré de Blanzay, L.-C. Mariage de Joseph Dagenet et Marie-Josèphe Choret, no 125)

---

<sup>358</sup> «auxquels ils ont expressément dérogé et renoncé par ces présentes» n'est parfois pas compris dans la clause.

Type 28

Seront lesdits futurs epoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la Coutume de Paris conformément a laquelle leur communauté sera réglée encor qu'ils fissent cy apres leurs demeures ou des acquisitions en pays de loix usage et coutume contraires auxquelles ils ont expressément dérogé et renoncé (Contrat 16-10-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joseph Lenanier et Marie-Josèphe Dagenets, no 126)

Type 29

Pour estre comme en effet lesd futurs epoux serons uns et communs en tous leurs biens meubles immeubles acquets et conquets suivant la coutume de paris gardée en ce lieu (Contrat 16-01-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Joseph Pillet et Marie-Madeleine Moisson, no 130)

Type 30

Pour estre comme en effet lesdits futurs epoux seront uns et communs en tous leurs biens meubles et immeubles suivant<sup>359</sup> la Coutume de Paris (Contrat 14-06-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Thomas de Jocaire et Louise Magnan, no 132)

Type 31

Pour estre comme seront lesd futurs epoux uns et communs en tous biens meubles et immeubles acquets et conquets suivant et conformément aux us et coutumes de paris suivie en ce païs et a laquelle ils se soumettent et conforment pour l'exécution du present contrat, quand même ils transféreroient leur demeure ou feroient des acquisitions en pays de disposition et coutume contraires auxquels ils ont expressément dérogé et renoncent (Contrat 02-06-1720, J. David, Mariage d'Antoine Perrin et Marie-Anne Chotard, no 135)

Type 32

Pour estre lesd futurs epoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles du jour de leur mariage et benediction nuptiale suivant la coutume de paris suivie et gardée en ce païs et a laquelle ils se soumettent (Contrat 06-11-1720, J. David, Mariage de Pierre Silvain et Jeanne Periliard, no 136)

Type 33

en contaplacion duquel futur mariage les dits futurs epoux serons uns et communs en tout bien meubles aquet et immeubles assytost apres leur benediction nuptiale (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 34

a contanplaon duquel futur mariage lesdits futurs epoux sont par lady et du consentement de leurs dits parens et amy demeurée dacord quilz seront uns et communs en tous biens meubles aquets et immeubles quil ons par cy devant et quilz ont constant les present futur mariage aussytost apres leur benediction nuptiale (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jacques Baudoin et Marie-Marguerite Rivieres, no 139)

Type 35


---

<sup>359</sup> Les mots «et au désir» sont parfois compris.

Pour être comme seront en effet lesdits futurs époux un et commun en tous biens meubles et conquets immeubles du jour de leurs épousailles au us et coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays à laquelle il se soumet pour le contrat ( ) ( ) et ( ) dite communauté encor qu'il fissent leur ( ) ou des acquisitions en d'autres pays qui auroient des dispositions contraires auquel on s'expressément dérogé et renoncé (Contrat 26-10-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Bricaut et Isabelle Archambault, no 142)

#### Type 36

Et led. futur mariage fait en faveur de ce que lesdits futurs époux seront un et communs en tous biens meubles et immeubles et conquets présent et avenir suivant la Coutume de Paris à laquelle ils se soumettent pour l'exécution du présent contrat (Contrat 12-02-1730, N.-A. Guillet de Chaumont, Mariage d'Alexandre Huno et Marguerite Robillard, no 163)

#### Type 37

Pour être comme de fait lesdits futurs époux seront un et communs en tous biens meubles conquest et immeubles du jour de leur épousailles avenir suivant et au désir de la coutume de Paris suivie en ce pays sous laquelle coutume lesdits futurs époux veulent que ladite communauté soit réglée et gouvernée encore que lors de la dissolution dudit mariage ils furent demeurant sous coutumes ou dispositions contraire auquel y'a dérogé et renoncé pour cet égard (Contrat 10-01-1740, Comparet, F., Mariage de Jean-Baptiste Janot et Geneviève Renault, no 170)

#### Type 38

Lesdits futurs époux seront un et communs en tous biens meubles et immeubles acquis et conquest qu'il puisse avoir et faire ensemble présent et avenir (Contrat 15-04-1740, Comparet, F., Mariage de Jacques Migneront et Marie Bellille, no 174)

#### Type 39

Comme en effet lesdits futurs époux seront un et commun en tous biens meubles et immeubles et conquest du jour de leur épousailles venue et avenir suivant et au désir de la coutume de Paris sous laquelle coutume lesdits futurs époux veulent que leur dite communauté soit réglée et gouvernée nonobstant que lors de la dissolution dudit mariage ils furent demeurant sous coutume ou dispositions contraire laquelle lesdites parties ont expressément dérogé et renoncé à cet égard (Contrat 29-05-1740, Comparet, F., Mariage de Paul-Charles Labelle et Marie-Josèphe Corbeil, no 175)

#### Type 40

Seront lesdits sieurs et Dlle future époux un et communs en tous biens meubles et immeubles acquis, et conquets avenir (Contrat 07-01-1740, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de François-Augustin Bailly de Massen et Josèphe-Marianne Degoutin, no 186)

### À qui s'adresse le droit de communauté

#### Type 1

Si lad. Dlle future épouse venoit à mourir sans enfans ces héritiers n'auront rien à demander audit futur époux que ce qui justifieront que ladite future épouse auroit apporté en mariage dérogeant à cet effet à toute loi et coutume à ce contraire auquel il a des à présent renoncé et renonce expressément par ces

présentes Et si ledit futur epoux venoit a deceder sans enfans ladte future epouse prendra ses droits et part de comté et la part dud futur epoux retournera a ses héritiers suposé quil n'en ait fait aucune disposition Et au cas quil y ait enfans le survivant desdits futurs epoux ne sera tenu de leurs rendre aucun compte pendant leurs vivans sans cependant pouvoir disposer ny alliéner lesdits biens escheus a leursdits enfans en quelque sorte et manière que ce soit dérogeant aussy a toute loix et coutume a ce contraire auquel lesdits futurs epoux rennoncent expressément par ces présentes (Contrat 27-01-1740, J.-B. Adhémar mais rédigé par François Simonet, Mariage de Charles Henry et Charlotte Cullerier, no 80)

### **Comment partage est effectué**

#### **Type 1**

(stipulation insérée dans le paragraphe réservé à la donation entre époux)

...pour en jouir par ledit survivant scavoir des biens de communauté jusqua son deceds et ensuite partagez entre les héritiers... (Contrat 01-02-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Gamelin et Angélique Giasson, no 26)

#### **Type 2**

Si lad. Damlle future épouse venoit a mourir sans enfans ces héritiers n'auront rien à demander aud future époux que ce qui justifieront que ladte future epouse auroit apporté en mariage dérogeant a cet effet a toute loix et coutume a ce contraire auquel il a des a present renoncé et renoncent expressément par ces présentes Et si ledit futur epoux venoit a deceder sans enfans ladte future epouse prendra ses droits et part de comté et la part dud futur epoux retournera a ses héritiers suposé quil n'en ait fait aucune disposition Et au cas quil y ait enfans le survivant desdits futurs epoux ne sera tenu de leurs rendre aucun compte pendant leurs vivans sans cependant pouvoir disposer ny alliéner lesdits biens escheus a leursdits enfans en quelque sorte et manière que ce soit dérogeant aussy a toute loix et coutume a ce contraire auquel lesdits futurs epoux rennoncent expressément par ces présentes (Contrat 27-01-1740, J.-B. Adhémar mais rédigé par François Simonet, Mariage de Charles Henry et Charlotte Cullerier, no 80)

#### **Type 3**

Les biens quil auront aquis par ensemble seront partagé apres la mort du dernier vivant par moitié par les heritiers quil se trouveront pour lors (Contrat 12-02-1702, Fleuricourt, J.-B., Mariage de Toussaint Masta et Marie-Thérèse Lecler, no 187)

### **Futurs époux se prennent avec leurs droits**

#### **Type 1**

au surplus lesdits futurs espoux se prennent<sup>360</sup> avec les autres droits<sup>361</sup> quil ont de presens<sup>362</sup> et ceux qui

---

<sup>360</sup>Insertion des mots «l'un et l'autre» à certains endroits.

<sup>361</sup>Les termes «qui leur peuvent compter et appartenir» sont parfois substitués à «qui leur pourront avenir et escheoir».

<sup>362</sup>Les mots «chacun à leur égard» est parfois inséré.

leur pourront avenir et escheoir<sup>363</sup> tant par succession donation qu'autrement (Contrat 26-08-1710, Michel Lepailleur, Mariage d'Alexandre Lescel dit Duclos et de Marguerite Perrot, no 5)

Type 2

Lesdits futurs espoux se prennent l'un l'autre avec tous leurs droits qu'ils ont de present ou qui leur pourront avenir et eschoir pendant et constant lad comté (\_\_\_) propres acquets que conquets (Contrat 10-05-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Cartier et Agnès Renaud, no 4)

Type 3

au surplus lesdits futurs espoux se prennent avec tous leurs droits qu'ils ont de present et qui leur pourront avenir et escheoir tant par succession donation qu'autrement ce qui consistent quant a present en cequ'ils peuvent amander dans les successions futures de leurs peres et meres de part et d'autre (Contrat 07-04-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Charles Tessier et Suzanne Buisson, no 15)

Type 4

au surplus lesdits futurs espoux se prennent avec leurs droits qu'ils ont de present et qui leur pourront avenir et escheoir tant par succession donation qu'autrement ceux dudi futur espoux consistant quant a present dans les droits de succession dudi deffunt sieur ... son pere et en ceux de la succession future de ladte ... sa mere et ceux de ladte future epouse consistant dans la succession ouverte dudi deffunt ... son pere et en celle avenir de ladte ... sa mere (Contrat 30-03-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph-Marie Lecuyer et Catherine Hurtebize, no 15)

Type 5

au surplus ledi sieur futur espoux prend lade damle future epouse avec ses droits quelle a de present en la succession ouverte dudit deffunt sieur ... son pere ; et de celle a ouvrir de lad damle ... sa mere (Contrat 01-02-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Gamelin et Angélique Giasson, no 26)

Type 6

au surplus lesds futurs espoux se prennent avec leurs biens et droits tous ceux qui leur sont eschus que ceux qui leur echerrons soit par succession donation ou autre (Contrat 30-04-1730, Dépôt : Michel Lepailleur mais rédigé par J.-B. Adhémar, Mariage d'Augustin Caillés et Marguerite Gatignon, no 29)

Type 7

(compris dans la formule qui suit l'intitulé)

... et délibéré sera entre eux leursdts parents et amis aux biens et droits auxdts futurs espoux appartenants (Contrat 21-07-1710, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par Antoine Adhémar, Mariage François Journet et Marie-Madeleine Deguir, no 34)

Type 8

(compris dans la formule qui suit l'intitulé)

... ledit Sr. ... mariant sedit fille avec les droits qui luy pourront avenir un jour par le deceds de sesd pere et mere (Contrat 30-06-1720, Pierre Raimbault, Mariage d'Antoine Bazinet et Gertrude Senet, no 39)

---

<sup>363</sup>Insertion des mots «pendant et constant le dit mariage» à certains endroits.

Type 9

(compris dans la formule qui suit l'intitulé)

et prend ledit futur epoux lad. future epouse avec ses droits (\_\_\_) quil luy pourrons avenir par les deceds de ses pere et mere (Contrat 17-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Joseph Fortier et Marie-Josèphe Reaume, no 41)

Type 10

et prend led. futur epoux ladam. future epouse avec tous ses droits qui luy pourrons avenir un jour (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 11

<sup>364</sup>Se prennent lesd futurs epoux avec les droits a chacun d'Eux appartenants (Contrat 12-02-1720, J.-C. Raimbault, Mariage de Pierre Jolive dit Lépine et Thérèse Halary, no 42)

Type 12

Se prennent lesd. futurs epoux aux droits a chaucun d'Eux appartenants eschus et a eschoir. (Contrat 28-09-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jacques Obuchon de Lesperance et Marie-Josèphe Guichard, no 46)

Type 13

Se prennent lesd. futurs epoux aux droits a chaucun d'Eux appartenant eschus et a eschoir les successions de leurs d. Peres et meres. (Contrat 5-11-1730, J.-C. Raimbault, Mariage Pierre Vallée et Marie-Josèphe Prejan, no 48)

Type 14

prendre a femme et légitime espouse avec ses biens et droits a elle appartenants tels que luy sont echeus par La Sucession desd defunts et pere et mere (Contrat 12-06-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Tetreau et Anne Jarret, no 51)

Type 15

quy la promet prendre po' sa femme et legitime epouse avec ses biens & droits tels q' luy sont escheus par le deces de Lad sa mere & ceux q' Luy Echeront un Jour par Le deces dud Sr pere de lad future epouse a quelque somme quilz se puissent monter & de quelque valleur qlz soient<sup>365</sup> (Contrat 05-01-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre Biron & Catherine Leduc, no 53)

Type 16

Lesd maries lors de leur mariage se sont pris avec leurs biens & droitz droitz & actions quilz avoient & auront cy apres sur les biens tant par succession q'aut (Contrat 26-03-1710, Antoine Adhémar, Mariage Paul Guertin et Marie-Medeleine Plouffe, no 55)

Type 17


---

<sup>364</sup>La clause débute parfois par «Se sont pris aux biens...».

<sup>365</sup>L'expression «a quelque somme quilz se puissent monter & de quelque valleur qlz soient» est parfois remplacée par «en quoy ils consistent & puissent consister».

Prendra ledit sieur futur epoux ladic damoiselle future epouse avec tous ses droits qui lui pourront appartenir dans les successions de ses pere et mere lorsqu'elle auront lieu lesquelles successions lesdits sieur et dames ... ont promis et se sont obligé laisser en leur entier sans faire de dispositions qui puissent les diminuer. (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

Type 18

quy la promet prendre pour sa femme & legitime epouse par nom & loy de mariage avec ses biens & droits & tel qui luy escheront & adviendront un jour par les décès desdits ... sa femme pere et mere de lad future epouse (Contrat 05-05-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Gérard Barsalou et Marie-Catherine Legras, no 63)

Type 19

quy la promet prendre a sa femme espouse avec ses biens & droits tels que luy sont eschus par le deces de sondit pere & ceux qui luy escherront par le deces de ladite ... sa femme (Contrat 24-11-1710, Antoine Adhémar, Mariage d'Albert Bosne et Jeanne Bousquet, no 73)

Type 20

Se prennent lesd futurs époux aux biens et droits a chacun d'Eux de présent appartenants et tels qu'ils leur echoirons par la suite par succession donation legs ou autrement (Contrat 05-02-1740, Danré de Blanzzy, L.-C., Mariage de Joachim Fasche et Marie-Angélique Mainville, no 119)

Type 21

quy promet la prendre pour sa vraye et legitime epouse avec les biens et droits a elle de present appartenants et tels qu'ils luy echoirons a lavenir par le deceds de ses pere et mere ou autrement en quelque manière que ce sois (Contrat 25-07-1740, Danré de Blanzzy, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 123)

Type 22

Led futur epoux prend lad future epouse aux biens et droits a elle appartenants et avenus et eschus par le deceds dud deffunt ... son pere en quoyqls puissent constituer et selon qu'il luy echoiront par le deceds de lad ... sa mere (Contrat 21-10-1740, Danré de Blanzzy, L.-C., Mariage de Pierre Longtin et Barbe Robidou, no 127)

Type 23

Se prennent lesd futurs epoux aux biens et droits a chaqu'un d'Eux de present appartenants et tels qu'ils leur echoiront a l'avenir a quelque titre que ce soit (Contrat 06-11-1740, Danré de Blanzzy, L.-C., Mariage de Pierre Rose et Marie-Élisabeth Crevier, no 129)

Type 24

... aux biens et droits a chacun l'un de l'autre des successions, donations ou autres biens a Eux appartenants (Contrat 18-04-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jacques Filastreau et Catherine Tunaye, no 131)

Type 25

... aux biens et droits a eux appartenants et qui pourront par la suite leur eschoir (Contrat 15-11-1700, J.-B.

Pottier, Mariage de Jean Boisson et Marie-Anne Legros, no 133)

Type 26

a promi led futur epoux de prendre laditte future epouse avec ces droits qui luy escherrons soit par succession donation ou autrement desquels il cest contenté (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 27

Prend ledit futur epoux ladite future epouse avec ses biens et droits qui luy pourrons eschoir apres le deceds dudit ... et ... ses pere et mere avec tout ce qui luy pourra avenir tant par succession donation qu'autrement (Contrat 12-01-1710, N. Senet, Mariage de Jacques Muloïn et Marie-Madeleine Goulet, no 140)

Type 28

Prend ledit futur epoux ladite future epouse avec tous ses droits qui luy sont eschu par les deceds desdits ... et ... sesdits pere et mere avec tout ce qui luy pourra avenir tant par succession, donation qu'autrement (Contrat 26-10-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Bricaut et Isabelle Archambault, no 142)

Type 29

Lequel dit Sr futur epoux a promis prendre ladite future epouse avec tous ses biens et droits qui luy sont echue et avenu par le deceds desdits Sr ... sesdits peres et meres a droits, noms, raisons et actions (Contrat 09-11-1710, N. Senet, Mariage de Pierre Jannot et Madeleine Aubuchon, no 143)

Type 30

Prend ledit future epoux ladite future epouse avec tous ses droits noms raisons et action quil pourra prétandre apres le deceds de sesdits peres et meres avec tout ce qui luy pourra avenir tant par succession donation ou autrement (Contrat 15-11-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Fortain et Jeanne Lorain, no 144)

Type 31

Prend ledit Sr futur espoux ladite future espouse avec tous ses droits noms raisons et actions telle quil luy sont eschue par les deceds desdis ... et ... ses dits perres et merres et de ceux de deffunt Sr ... son grand perre. (Contrat 01-01-1720, N. Senet, Mariage de Jacques Huet et Marianne Gervaise, no 150)

Type 32

Prend ledit Sr futur espoux ladite future espouse avec tous ses droix noms raisons et actions quel pourra avoir et pretendre apres les dceds dudit Sr ... son perre et ... sa merre (Contrat 14-01-1720, N. Senet, Mariage d'Antoine Jannot et Jeanne Gallipeau, no 151)

Type 33

declarant led ... quil marie laditte ... avec ses droits a elle appartenante ; ainsy de mesme ledit ... marie led ... avec ses droits a luy appartenant presentement et qui luy escheront un jour avenir par son deceds sil sen trouve (Contrat 12-02-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Alexandre Huno et Marguerite Robillard, no 163)

Type 34

declarant led ... et ... quils marient ladte ... leur fille avec ses droits a elle appartenante et qui luy escheront un jour avenir par leurs deceds (Contrat 19-02-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de Joseph Durocher et Marie-Louise-Catherine Juillet, no 164)

Type 35

Laquelle future epouse et led. future epoux prend avec tous ses biens et droit a qui a elle escheront apres le deceps de leur pere et mere (Contrat 10-01-1740, Comparet, F., Mariage de Jean-Baptiste Janote et Geneviève Reneault, no 170)

Type 36

Au surplus lesdits Sr et Dlle futurs epoux se prennent avec leurs droits presents et avenir, Et si lesdits Sr et Dlle futurs epoux (\_\_\_) adeder sans enfants ils reprendront reciproquement tous ce quils auront apportés leurs sera venus et eschus par succession, donation ou autrement (Contrat 07-01-1740, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de François-Augustin Bailly de Massen et Joseph-Marianne Degoutin, no 186)

**Administration des dettes**

Type 1

Ne seront tenus aux dettes<sup>366</sup> l'un de l'autre faites et créés avant ledit futur mariage mais sy aucunes y a<sup>367</sup> elles seront payées<sup>368</sup> par celui qui les aura faites<sup>369</sup> et sur son bien (Contrat 07-01-1720, Michel Lepailleur, Mariage Simon Sicard et Angélique Desautels, no 10)

Type 2

Ne serons néanmoins lesd. Futurs epoux tenus des dettes ny hypothèques lun de l'autre faites et créés avant leurs Epousailles lesquelles si aucunes ya serons payées acquittées sur les biens de celui d eux qui les aura faites, sans que l'autre en soit tenu en quelque manière que ce soit (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

Type 3

Ne seront tenus aux dettes lun de l'autre faites et créés avant ledi futur mariage mais sy aucuns se trouvoient elles seroient payées et acquittées par celui qui les auroit faites et sur son bien sans aucune aliénation aux biens de l'autre. (Contrat 28-10-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Louis-Hector Lefournier-Duvivier et de Marie-Anne Delort dit Desjordy, no 20)

Type 4

---

<sup>366</sup>Les mots «et hypothèques» sont parfois insérés.

<sup>367</sup>Ou «se trouvent».

<sup>368</sup>Insertion de «et acquittées».

<sup>369</sup>Ajout des mots «Et (ou) créées» à certains endroits.

Ne seront néanmoins tenus des dettes et hypothèques faites et créées avant leur épousailles et si aucunes y a seront acquittées par et sur les biens (de celui qui en sera) le débiteur (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

#### Type 5

Et sans cependant être lesd. futurs époux tenus ny sujets aux dettes hypothèques l'un de l'autre faites et créées avant leurs épousailles et au contraire si aucunes se trouvoient Elles seront payées et acquittées quand Et sur les biens particuliers de celui qui les aura contractés ou par ses héritiers sans que l'autre desd. futurs époux en soit aucunement tenu (Contrat 29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

#### Type 6

Et nonobstant lad stipulation de communauté lesd futurs époux ne seront tenus d'aucune façon des dettes et hypothèque l'un de l'autre et si aucune y a seront acquittées et payées par et celui qui les aura faites ( ) l'autre ny ses biens ny soient tenus (Contrat 30-06-1720, Pierre Raimbault, Mariage d'Antoine Bazinet et Gertrude Senet, no 39)

#### Type 7

Ne seront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre faites et créées, avant leurs épousailles au contraire si aucunes y a elles seront payées, et acquittées par celui qui en sera débiteur, sans que l'autre ny ses biens en soient tenus (Contrat 12-02-1720, J.-C. Raimbault, Mariage de Pierre Jolive dit Lépine et Thérèse Halary, no 42)

#### Type 8

Ne seront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre faites et créées avant la célébration en mariage et qui seront payées et acquittées par et sur le bien de celui ou celle qui les aura faites et créées sans que l'autre ny ses biens en soient aucunement tenus (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzay, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

#### Type 9

Ne seront néanmoins lesdits futurs époux tenus des dettes l'un de l'autre faite et créées avant leurs épousailles mais si aucunes y a seront payées et acquittées sur les biens de celui qui les aura faite (Contrat 18-04-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jacques Filastreau et Catherine Tunaye, no 131)

#### Type 10

Sans néanmoins être tenus des dettes de l'un et l'autre créées auparavant ledit mariage mais ce payeront acquitteront sur le bien de celui qui les aura faites sans que le bien de l'autre en puissent souffrir ni être exploités (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

#### Type 11

Mais ne seront tenus des dettes faite et créées avant la célébration du futur mariage ainsi si aucune y a elle seront payée et acquittée par et sur les biens de celui du côté dont elle procéderont sans que l'autre ny ses biens en soit tenue bien que cy après ils fissent leurs demeures ou des acquisitions en dite ( ) ou ladite coutume qui en disposer autrement auquel ( ) expressément dérogé et renoncé (Contrat 15-11-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Fortain et Jeanne Lorain, no 144)

Type 12

Sans néanmoins que lesdits futurs époux soient tenus aux dettes faites et créées avant ledit futur mariage (Contrat 09-07-1730, Mariage de Jean-Baptiste Varin et Marguerite Robidou, Guillet de Chaumont, N.-A., no 165)

**Réalisation de propres**Type 1

... lui tiendra<sup>370</sup> nature de propre (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

Type 2

... lui sortiront nature de propre à luy et aux siens (Contrat 31-08-1710, Michel Lepailleur, Mariage de François Gacien et Agathe Leduc, no 6)

Type 3

... luy tiendront nature de propre, à luy et aux siens<sup>371</sup> de son coste et ligne (Contrat 27-10-1710, Michel Lepailleur, Mariage d'André Sénécal et Marguerite Boyer, no 7)

Type 4

Le tout à ... appartenante de son propre... (Contrat 14-01-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Étienne Roberth de Lamorendière et Marguerite-Barbe de Puigibault, no 161)

**Ameublement**Type 1

... sera et entrera dans la future communauté (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur, Mariage de François Prud'homme et Marie Courault, no 8)

Type 2

... veut et entend estre<sup>372</sup> de communauté entre lui luy et ladite future épouse dérogeant par cet effet à la Coutume de Paris (Contrat 27-04-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Bazinet et Anne Senecal, no 3)

Type 3

... veut et entend quelle entre dans la future communauté comme acquisition faites pendant icelui, dérogeant à cet effet à toutes loix et Coutumes à ce contraires<sup>373</sup> (Contrat 12-02-1710, Michel Lepailleur,

---

<sup>370</sup>Le mot «serviront» remplace parfois «lui tiendra».

<sup>371</sup>Les termes «et aux siens» peuvent être remplacés par «et à ceux».

<sup>372</sup>Les termes «entrer et confuse» sont parfois insérés à cet endroit.

<sup>373</sup>L'expression «auxquelles ils dérogent expressément» est parfois ajoutée.

Mariage de Jean Tabault et Angélique Brunet, no 2)

Type 4

... entrera en laditte communauté attendu quelle sera payé des deniers qui en proviendrons le tous entrera enladitte communauté (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 5

... veut et entend que letout entre et soit confondu dans leur future communauté comme acquis pendant icelle renonçant et dérogeant expressement a toutes loix et Coutumes a ce contraires, letout pour bonnes et juste considération sans quoy ledi mariage n'Eux Etté fait ny accomply (Contrat 07-01-1720, Michel Lepailleur, Mariage Simon Sicard et Angélique Desautels, no 10)

Type 6

Fait entrer dans ladte communauté ... pour en jouir comme sy avoient este faits et acquis pendant laditte communauté (Contrat 01-12-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Gamelin et Angélique Giasson, no 26)

Type 7

Estre de communauté (Contrat 06-01-1730, Dépôt : Michel Lepailleur mais rédigé par J.-B. Adhémar, Mariage de Barthélemy Metivier et Marguerite Descarry, no 27)

Type 8

Ce qui en manquera sera prix sur les immeubles qui pour ce demeureront des apresent ameublés jusqua la valeur et concurrance dud. tiers desquels biens ... (Contrat 29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

Type 9

et entend qu'elle entre en lad future communauté, pourquoy il la des a present ameublie en sorte que lad future epouse y partagera comme un vray et loyal conquet de leur dite future communauté (Contrat 12-02-1720, J.-C. Raimbault, Mariage de Pierre Jolive dit Lépine et Thérèse Halary, no 42)

Type 10

veut et entend quil entre en la future comté comme acquis pendant icelle ... (Contrat 08-06-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Larcheveque et Marguerite Meneson, no 43)

Type 11

il les a par ces presentes ameublis et entend quelles entre enlad. future communauté (Contrat 5-11-1730, J.-C. Raimbault, Mariage Pierre Vallée et Marie-Josèphe Prejan, no 48)

Type 12

seront communs entre lesdits futurs espoux comme sy estoit des acquets & conquets faits par lesdits futurs espoux pendant leurdit futur mariage ensemble (Contrat 22-08-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jean Bessedé et Madeleine Plamondeau, no 67)

Type 13

a mis et met ladite concession en leur future communauté laquelle il veut quelle sorte nature de conquet comme sy elle avoit ete aqise par lesd futurs espoux pendant & constant leur mariage nonobstant toutes choses a ce generallement contraire (Contrat 06-01-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Jean Brugnong dit Lapierre et Anne-Charlotte Prevost, no 69)

Type 14

veut et entend quelle entre en la future comté comme de fait il la mis et met dans ladte commté comme acquise pendant icelle (Contrat 03-11-1730, J.-B. Adhémar, Mariage de Jean Monet et Françoise Trottier, no 115)

Type 15

veut et entend mettre en la communauté cy-dessus stipuler nonobstant toutes coutumes ace contraires et auxquelles ils ont renoncé et renonce par les dittes presentes (Contrat 25-07-1740, Danré de Blanzy, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 123)

Type 16

( ) la communauté cy dessus stipulée nonobstant toutes loix et coutumes ace contraires auxquelles il deroge par ces présentes (Contrat 21-10-1740, Danré de Blanzy, L.-C., Mariage de Pierre Longtin et Barbe Robidou, no 127)

Type 17

la met en ladite communauté (Contrat 09-11-1710, N. Senet, Mariage de Pierre Jannot et Madeleine Aubuchon, no 143)

Type 18

lesdits deux arpents sur ladite profondeur et largeur en superficie serons et demeurerons ausdts futurs espoux comme sy il lavoient acquise ensemble (Contrat 28-01-1720, N. Senet, Mariage de Christophe Geançon et Madeleine Gautier, no 153)

Type 19

Ledit futur espoux la mis et pretant quel soit confuse en ladite communauté comme sy il lavois eu avec ladite future épouse derogeant a cette effet a toutes coutume a ce contraire (Contrat 13-10-1720, N. Senet, Mariage de François Rochon et Marianne Fillatros, no 157)

Type 20

veut et entend estre confuse dans ladite future communauté comme acquise ensemble et ne faisant qune mesme chose avec leurs autres biens (Contrat 15-10-1735, François Lepailleur, Mariage de Jacques Muloin et Marianne Garguepy, no 183)

**Deniers dotaux serviront à achat d'héritages**

Type 1

... pour employer et acquitter les bienfonds que lesdits futurs espoux pour leurdits établissements (Contrat 29-05-1730, J.-B. Adhémar, Mariage de Toussaint Trutteau et Michelle Debuc, no 104)

Type 2

... laquelle dite somme de ... lesdites ... et ... son épouse promettent solidairement la bailler et donner ( ) en avancement dhoiry payable savoir sur et en déduction de la somme de ... livres constituées que ledit futur espoux doit a la succession de ... par vante fait par ... d'une concession sise a la dite Rivière des Prairies (Contrat 23-11-1710, N. Senet, Mariage de Jean Larivée et Marie Maguet, no 148)

### **Clause deniers réservés achat 1er immeubles**

#### Type 1

... Laquelle somme lesdits ... ne seront tenus de donner quau temps que lon trouvera occasions de faire quelques acquisition en terre prerie ou maison augre dudit ... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

### **Clause parents droit de regard utilisation deniers dotaux**

#### Type 1

... Laquelle somme lesdits ... ne seront tenus de donner quau temps que lon trouvera occasions de faire quelques acquisition en terre prerie ou maison augre dudit ... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

#### Type 2

que ladite somme ne sera fournie par led ... sa femme et ledit ... que pour employer acquitter les bienfonds que lesdits futurs espoux pour leurdits établissements (Contrat 29-05-1730, J.-B. Adhémar, Mariage de Toussaint Trutteau et Michelle Debuc, no 104)

### **Douaire**

#### Type 1

Ledi sieur futur espoux pour l'amour quil porte aladte dame future epouse il la douée et doüe par ces presentes du douaire coutumier ou de lasomme de lasomme de ... de douaire prefix une fois payée a prendre par le survivant sur les biens dudi Sr futur espoux quil en a des apresent charger obliger affecter et hypotequer et sans quelle soit obligée et hypotequer et sans quelle soit obligée de le demander en justice (Contrat 07-04-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Charles Tessier et Suzanne Buisson, no 17)

#### Type 2

Et pour la bonne amitié<sup>374</sup> que ledi futur espoux porte a ladte future epouse il la douée et douë du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire prefix<sup>375</sup> au choix de ladte future epouse aprendre sur les plus clairs biens dudi futur espoux quand douaire aura lieu, et quil en a des a presens charger<sup>376</sup> et hypotequer et sans que ladte future epouse soit obligée de le demander en justice (Contrat 12-02-1710, Michel

---

<sup>374</sup>Les mots «pour la bonne amitié» sont parfois substitués à «pour l'amour». Dans certains cas, les expressions n'apparaissent point mais le reste de la clause est identique.

<sup>375</sup>L'expression «une fois payé» est parfois insérée.

<sup>376</sup>Les mots «obliger» et «affecter» sont fréquemment insérés à cet endroit.

Lepailleur, Mariage de Jean Tabault et Angélique Brunet, no 2)

Type 3

Ledi ... futur espoux pour l'amour quil porte aladte future epouse il la doüée et doue par ces presentes du douaire coutumier, ou de lasomme de ... de douairè prefix<sup>377</sup> et sans retour, le tout au choix de lad future epouse a prendre quand douaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens dudi futur espoux quil en a presens charger obliger affecter et hypotequer et sans quelle soit obligée de le demander en justice (Contrat 14-01-1720, Michel Lepailleur, Mariage Guillaume Longpré et Catherine Blot, no 11)

Type 4

Sera ladicte future epouse doüée du douaire coutumier ou de la somme de ... une fois payée a prendre quand doüaire aura lieu sur les plus clairs biens dudi futur espoux quil en a des a presens charger obliger affecter et hypotequer et sans quelle soit obligée de le demander en justice (Contrat 27-04-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Bazinet et Anne Senecal, no 3)

Type 5

Sera ladicte future epouse doüee par ledit futur espoux du douaire coutumier a prendre sur les plus clairs biens dudit futur espoux quand doüaire aura lieu et quil en a des a presens charger affecter et hypotequer (Contrat 26-08-1710, Michel Lepailleur, Mariage d'Alexandre Lescel dit Duclos et de Marguerite Perrot, no 5)

Type 6

Ledit sieur futur espoux a doüé et doüe par ces présentes lad. future epouse du douaire coutumier, ou de la somme de la somme de ... une fois payée lui douaire soit coutumier ou préfix au choix de lad. future a prendre quand doüaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens dudi futurs espoux quil En a des a present chargez obligez affectez et hypothequez et sans quelle soit obligée de le demander en justice (Contrat 07-01-1720, Michel Lepailleur, Mariage Simon Sicard et Angélique Desautels, no 10)

Type 7

En consequence de quoy ledit futur espoux a doüé et doüe la future epouse de la somme de ... doire prefix pour une fois payer aprendre sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles presens & advenir duds futur epoux quil en a des a present chargé affecté obligé et hipothecquer a garantir fournir & faire valoir ledi douaire pour en jouir par lad, Future epouse lequel dis douaire sera sans retour (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 8

Ledi sieur futur espoux a par ces presentes doüée et doüe ladte damse future epouse de la somme de ... a prendre quand douaire aura lieu comme douaire prefix sur les plus clairs et apparents biens dudi sieur futur esp (Contrat 28-10-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Louis-Hector Lefournier-Duvivier et de Marie-Anne Delort dit Desjordy, no 20)

Type 9

---

<sup>377</sup>Les mots «une fois payé» sont parfois insérés.

Ledit sieur futur epoux a doüe et doüe parces présente ladicte future epouse du douaire coutumier suivant la coutume de paris suivie et gardé en ce pais et a laquelle ils se soumettent ou de la somme de ... de douaire préfix une fois payez a lavoir et prendre sur les bien dudit futur epoux quand douaire aura lieu sans quele soit obligé de le demander en justice (Contrat 22-04-1730, Michel Lepailleur mais autre écriture, Mariage de François Robidoux et Geneviève Henaux dit Canadas, no 28)

Type 10

Sera la ditte future epouse doüé du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire préfix une fois payer et sans retour (Contrat 17-09-1730, Michel Lepailleur mais autre écriture, Mariage de Jean-Baptiste Augé dit Baront et Marie-Louise Jaudoin, no 31)

Type 11

En faveur et contemplation duquel futur mariage ledit futur espoux a doüé et doüe lad future epouse de la som de ... de douaire prefix une fois payer ou du douaire coutumier a son choix duquelle tel quelle choisira elle aura delivrance du jour du deceds dud futur epoux sans estre tenue de le demander en justice et pour quoy elle aura hypothèque de ce jour sur tous les biens present et a venir dud futur epoux (Contrat 20-11-1700, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par Antoine Adhémar, Mariage d' Antoine Marie et Marie Séguin, no 33)

Type 12

Et pour la bonne amitié que ledi futur espoux porte a ladte future epouse il la doüée et douë par ces présentes du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire prefix une fois payée aprendre par ladte future epouse sur les plus clairs biens dudi futurs espoux quand douaire aura lieu, et quil en a des a presens charger et hypotequer et sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

Type 13

Ledit futur espoux a doüée et douë ladicte future epouse du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire prefix une fois payée et sans retour, aprendre sur les plus clairs biens dudi futur espoux au choix de ladte future epouse que ledi futur espoux en a des apresent charger et hypotequer et sans quelle soit obligée de le demander en justice (Contrat 27-10-1710, Michel Lepailleur, Mariage d' André Sénécal et Marguerite Boyer, no 7)

Type 14

Ledit sieur futur espoux a doüée et douë par ces présentes ledi futur espoux du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire prefix une fois payée et sans retour, aprendre quand douaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens dudi futur espoux quil en a des apresent charger obliger affecter et hypotequer et sans quelle soit obligée de le demander en justice (Contrat 02-06-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Jean-Baptiste Feliau et Geneviève Viger, no 16)

Type 15

Ledit Sr future epoux a doüé et doué lad future epouse du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire préfix une fois payer au choix de ladicte epouse a lavoir et prendre sur les bien dudit future epoux venus et avenir quand douaire aura lieu (Contrat 08-10-1730, Michel Lepailleur mais autre écriture, Mariage de Nicolas Brazau et Marie Minville, no 32)

Type 16

En faveur duquel mariage led futur epoux a doüé et doüe lad future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payer ou du douaire coutumier a son choix duquel tel que choisy (\_\_\_), elle aura delivrance de ce douaire aura lieu sans estre tenue de le demander en justice (Contrat 24-11-1700, Dépôt : Pierre Raimbault mais rédigé par Adhémar, Mariage François Journet et Marie-Madeleine Deguire, no 34)

Type 17

Led futur epoux a doüé et doüe lad future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois païée (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

Type 18

En faveur duquel futur mariage led futur epoux a doüé et doüe lad future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payé aprendre aussitôt que douaire aura lieu sans être tenu de le demander en justice (Contrat 05-01-1710, Pierre Raimbault, Mariage d'Étienne Gibault et Marie-Elisabeth Austin, no 36)

Type 19

En faveur duquel futur Mariage Lad. Dlle future epouse sera douée du douaire coutumier ou de la Somme de ... de rente et pension viagère a prendre des que douaire aura lieu sur tous et chacuns les biens presens et a venir dud. Sr futur Epoux Et duquel douaire prefix ou Coutumier tel quil Sera choisy Elle aura mis delivrance des que douaire aura lieu et aura pour ce hypotheque de ce jour, et encor au cas que lad. Dlle future Epouse accepte led. Douaire prefix elle aura aussy pendant sa viduité son logement en habitation dans une des Maisons dud. Sr futur epoux (Contrat 29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

Type 20

En faveur duquel futur mariage led Sr futur epoux a doüe et doüe lad future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payée ou du douaire coutumier a son choix duquel douaire prefix ou coutumier tel qu'il sera choisy par lad Dlle future epouse et les siens elle aura son hypoteque de ce jour aud. jour et heure (\_\_\_) (\_\_\_) biens (\_\_\_) et immeubles presens et avenir dud Sr futur epoux (Contrat 30-06-1720, Pierre Raimbault, Mariage d'Antoine Bazinet et Gertrude Senet, no 39)

Type 21

et sera lad future epouse doüée du douaire coutumier suivant la Coutume ou delasomme de ... de rente (irrévocable) la vie durant deladte future epouse a prendre des que douaire aura lieu sur tous les biens presens et avenir dudit futur epoux (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 22

Led. futur epoux a doué et doué a la dite future épouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payée ou du douaire coutumier a son choix du quel douaire préfix ou coutumier, elle aura délivrance des que douaire aura lieu sans estre tenu de le demander en justice, pourquoy elle aura son hypotheque de ce jour sur tous les biens presens et avenir dud. futur epoux. (Contrat 12-02-1720, J.-C. Raimbault, Mariage de Pierre Jolive dit Lépine et Thérèse Halary, no 42)

Type 23

Ledit futur epoux a doué et doue ladite future epouse de la somme de de douaire préfix une fois payé ou du douaire coutumier a son choix, duquel douaire préfix ou coutumier telle quelle choisira, elle aura delivrance dès que douaire aura lieu sans estre tenu de le demander en justice, ny des dettes delad. communauté, encor quelle y eut parlé sy fut obligé ou y eut Eté condamné pourquoy elle aura son indemnité et hypothèque dès ce jour sur tous les biens presens et avenir dudit futur epoux. (Contrat 08-06-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Larcheveque et Marguerite Meneson, no 43)

Type 24

Ledit futur epoux a doué et doue ladite future epouse de la somme de de douaire préfix une fois payé ou du douaire coutumier suivant la coutume de paris au choix delad future epouse duquel douaire préfix ou coutumier, elle aura delivrance lorsque douaire aura lieu sans estre tenus de le demander en justice pourquoy elle aura son hypothèque des ce jour sur tous les biens presens et avenir dud future epoux (Contrat 23-07-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Birabin dit St-Denis et Andrée-Angélique Gibault, no 44)

Type 25

En faveur duquel futur mariage ledit a doué et doüe lad. Dlle future epouse de la somme de de douaire préfix une fois payé, ou du douaire coutumier au choix delad. future epouse ou de ses enfans, duquel douaire préfix ou coutumier tel quil sera choisy par lad. future epouse ou ses enfans ils auront delivrance dès que douaire aura lieu sans estre tenus dele demander en justice pourquoy ladite future epouse et les siens auront leurs hypoteques sur tous les biens meubles et immeubles presens et avenir dudit futur epoux. (Contrat 28-09-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jacques Obuchon de Lesperance et Marie-Josèphe Guichard, no 46)

Type 26

Le dit futur Epoux a doué et doue lad future espouse de douaire coutumier suivant lad Coutume ou de la somme de douaire préfix a prendre sur tous les biens meubles et immeubles presents et a venir dud futur epoux quil en a des a present charges affectes obliges & hypothèques a garentir fournir et faire valloir led douaire, duquel douaire coutumier ou préfix & tel q' sera choisy par lad future espouse en jouir par Elle desque douaire aura lieu suivant lad Coutume sans quelle soit tenue de le demander en justice. (Contrat 04-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Clément Charles et Marie Dupre, no 50)

Type 27

Ledit sieur futur epoux a doué lad future epouse de la somme de de douaire préfix une fois paier pour en jouir suivant la Coutume sans quelle soit tenue de le demander en Justice (Contrat 10-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Lefebvre et Angelique Perthuys, no 52)

Type 28

En consequence led a doue & doue Lad sa femme de la somme de de douaire préfix ou le douaire coutumier au choix de lad pour dud douaire préfix ou le coutumier & tel q' sera choisy par Lad en jouir par Elle ses hoirs & aians cause suivant Lad Coutume sans quelle soit tenue sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 26-03-1710, Antoine Adhémar, Mariage Paul Guertin et Marie-Madeleine Plouffe, no 55)

Type 29

Ledit futur epoux a doué lad future epouse du douaire coutumier duquel douaire lad future epouse en

jouira des que douaire aura lieu suivant laditte coutume sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 7-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Baudry et Françoise Langlois, no 58)

Type 30

Ledit futur époux a doué la damoiselle future épouse de la somme de ... de rente viagère monoye de France pour chaque ans a prendre sur ses biens duquel douaire elle jouira si tost qu'il aura lieu sans quelle soit tenue d'en faire demande en justice. (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

Type 31

Ledit sieur futur époux a doué lad future épouse de la somme de ... livres de rente viagère pendant sa vie de douaire préfix a (lavoir) & prendre sut tous les biens meubles immeubles présents et advenir dud futur époux quil en a dès a present affectez obliger & hypothéquez pour en jouir par ladte future épouse des que douaire aura lieu suivant lad coutume sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 27-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jacques Millot et Hélène Quenet, no 66)

Type 32

Sera douée lad future épouse comme des a present ledit futur époux la douée et doue du douaire coutumier, ou de la somme de ... , de douaire préfix a lavoir & prendre sur tous ses biens meubles & immeubles prts & avenir dud futur époux quil en a charger affecter obliger & hypothéquer pour ledit douaire coutumier ou préfix & tel que sera choisy par ladite future épouse elle jouira suivant lad coutume des que douaire aura sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 22-08-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jean Bessede et Madeleine Plamondeau, no 67)

Type 33

Sera doiée laditte future épouse du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire préfix une fois payée pour dudit douaire & tel que sera choisy par ladite future épouse en jouir par elle des que douaire aura lieu suivant la coutume sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 24-11-1710, Antoine Adhémar, Mariage d'Albert Bosne et Jeanne Bousquet, no 73)

Type 34

Sera doiée laditte future épouse comme ledit futur époux la douée & doue du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire préfix une fois payée aprendre sur & chacun les biens meubles & immeubles presents & avenir dud futur époux, pour dudit douaire coutumier ou préfix & tel que sera choisy par ladite future épouse en jouir par elle des que douaire aura lieu sans quelle soit tenu de le demander en justice (Contrat 17-10-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Charles Marcil et Romaine Gervais, no 74)

Type 35

Sera douée laditte future épouse comme des a present ledit futur époux la douée & doue de la somme de ... de douaire préfix a lavoir & prendre sur tous les biens presents & advenir dud futur époux quil en a des a présent chargez affectez & hipothquez a faire valoir et garantir ledit douaire ( ) ( ) ladite future épouse prendre le douaire coutumier pour dudit douaire préfix ou coutumier & tel que sera choisy par ladite future épouse en jouir par elle des que douaire aura lieu sans quelle soit tenu de le demander en justice (Contrat 28-1-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jean-Baptiste Gouriou de Guinollet et Louise Chaudillon, no 76)

Type 36

Le dit Sr futur espoux a douée et douë lad. Damlle future epouse du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire prefix<sup>378</sup> au choix de ladte damlle future epouse et aux enfans a naitre dudit futur mariage a prendre quand douaire aura lieu sur les plus claire et apparents biens dudit futur espoux quil en a des a presens charger affectés obligé et hipotequer et quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 07-09-1740, J.-B. Adhémar, Mariage Louis Lacorne et Élisabeth de Ramezay, no 90)

Type 37

Ledit futur epoux a doüé et doue lad. future epouse du douaire coutumier ou de la somme de ... au choix de ladte future epouse a prendre quand douaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens dudit futur espoux quil en a des a presens chargé affectés obligés et hipotequés et sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 20-11-1740, J.-B. Adhémar, Mariage Joseph-Gentien Chesnié et Marie-Céleste Pilet, no 92)

Type 38

Ledit futur epoux a doué et doue ladte future epoux du douaire coutumier ou de la somme de ... de douaire prefix aux choix de ladte future epouse et par elle ou ses heritiers a prendre quand douaire aura lieu sur les plus clairs et apparants dudit futur epoux quil en a des a prs chargés affectés obligés et hipotequés et sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 03-01-1730, J.-B. Adhémar, Mariage Jean-Baptiste Laleu et Marie Lepage, no 99)

Type 39

Ledit futur epoux a doüé et doue ladte future epouse du douaire coutumier ou de la somme de ... de doüaire prefix une fois payé au choix de ladite future epouse a prendre par ladte future epouse quand doüaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens dud futur epoux et sans quelle soit tenue de le demander en justice (Contrat 26-11-1730, J.-B. Adhémar, Mariage de Pierre-Paul Bourja et Marie-Jeanne Fourneau, no 116)

Type 40

Ledit futur epoux a doüé et doüe laditte future epouse de la somme de ... de doüaire préfix une fois payée a lavoir et prendre (par elle) tous les biens dud futur époux ou du doüaire coutumier a son choix duquel doüaire tel qu'il sera choisy par la future epouse elle sera saisie et jouïra suivant la coutume de paris suivie en ce païs sans estre tenue d'en faire la demande en justice (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

Type 41

Ledit futur epoux a doüé et doüe lad future epouse de la somme de ... de doüaire préfix une fois payée a lavoir et prendre sur le plus beau et le plus clair des biens dud futurs époux qu'il en a dès a présent charger affectées obliger et hypothéquer ou du douaire coutumier a son choix duquel doüaire tel qu'il sera choisy par lad future épouse elle sera saisie suivant la Coutume de Paris sans etre tenue de la demander en justice (Contrat 05-02-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joachim Fasche et Marie-Angélique Mainville, no 119)

---

<sup>378</sup> Les mots «une fois payé» sont parfois insérés.

Type 42

Ledit futur epoux a doué et doüe lad future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payée a lavoïr prendre et percevoir par lad future épouse dès que douaire aura lieu sur le plus clair et le plus apparens des biens et uns chacuns lesd biens meubles et immeubles présents et avenir dud futur époux (Contrat 28-02-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joseph Laporte et Marie-Thérèse Regnier, no 121)

Type 43

Ledit futur epoux a doué et doüe ladicte future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payée a lavoïr des que douaire aura lieu sur le plus apparens et le plus clairs des biens dud futur epoux qu'il en a pour ce des a présent chargé, affecté obligé et hypothéqué (Contrat 29-05-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Jacques Dumas et Josèphe Perillard, no 122)

Type 44

Ledit futur epoux a doué et doüe ladicte future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payée a lavoïr prendre et percevoir des que douaire aura lieu sur tous et uns chacuns les biens meubles et immeubles presents et avenir dud futur epoux qu'il en a des a present charger, affecter, obliger et hypothéqués a garantir fournir et faire valoir ledit douaire dont lad future épouse sera saisie sans etre tenue de le demander en justice (Contrat 25-07-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 123)

Type 45

Ledit futur epoux a doué et doüe ladicte future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payé a l'avoir prendre et percevoir par lad future epouse quand douaire aura lieu sur tous et uns chacuns les biens meubles et immeubles presents et avenir dud futur epoux quil en a des a present charger affecter obliger et hypothéquer a garantir fournir et faire valoir led douaire (Contrat 07-08-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 124)

Type 46

Ledit futur époux a doué et doué lad future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payée a lavoïr sur tous les biens dud futur epoux sitôt que douaire aura lieu pour en jouïr par elle suivant la Coutume sans etre tenue de demander en justice (Contrat 16-08-1740, Danré de Blanzly, L.-C. Mariage de Joseph Dagenet et Marie-Josèphe Choret, no 125)

Type 47

Ledit futur epoux a doué et doué lad future epouse de la somme de ... de douaire préfix une fois payée a lavoïr par lad future epouse quand douaire aura lieu sans etre tenue de demander en justice pour en jouïr par elle suiv la Coutume (Contrat 23-10-1740, Danré de Blanzly, L.-C. Mariage de Jean-Baptiste Mignerou et Madeleine Leblanc, no 128)

Type 48

Sera ladte future epouse doüée de la somme de ... livres de douaire préfix une fois payée<sup>379</sup> seulement alavoïr et prendre sur les biens dud futur epoux quil a des a present charger affecter obliger et hypothéquer

---

<sup>379</sup> Les mots «une fois payée» ne sont pas toujours insérés.

dont elle aura délivrance sitost que led douaire aura lieu sans estre tenu de le demander en justice (Contrat 16-01-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Joseph Pillet et Marie-Madeleine Moisson, no 130)

Type 49

Sera ladte future epouse doüe de la somme de ... livres ou du douaire coutumier a son choix dont elle aura délivrance sitost quil aura lieu sans estre tentie de le demander en justice (Contrat 15-11-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jean Boisson et Marie-Anne Legros, no 133)

Type 50

et en ( ) contemplan du futur mariage ledis futur epoux a douéré et doué laditte future epouse du douère coutumier ou de la somme de ... de douaire préfix au choix de la ditte future épouse a prendre aussy tos que douère aura lieu surtout et chacun les biens meubles et immeubles presents et advenir dud futur epoux quil en a des a present chargé obligés et hipottequés a faire valloir led douaire (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 51

Sera douaré la future epouse de la somme de ... de douaire préfix sans retour (Contrat 12-01-1710, N. Senet, Mariage de Jacques Muloin et Marie-Madeleine Goulet, no 140)

Type 52

Sera douaré ladite future epouse dela som de ... de douaire préfix et prendre ledit douaire sur les plus beaux et aparant<sup>380</sup> bien dudit futur epoux lorsque le douaire aura lieu<sup>381</sup> (Contrat 16-02-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Loysel et Marguerite Baudry, no 141)

Type 53

Le susdit futur epoux a doué et doué ladite future epouse de la somme de ... de douaire préfix pour lavoir et le prendre sy tost que le douaire aura lieu sur tous les plus beau aparant et liquide biens dudit futur epoux (Contrat 23-11-1710, N. Senet, Mariage de Jean Larivée et Marie Maguet, no 148)

Type 54

Et en consideration dud. futur mariage led. Sr. futur epoux a doué et doué ladte ... de la somme de ... laquelle somme sera prise sur le bien de ladte communauté une fois payé scavoir et prendre sur tout et chacuns les plus clairs et apparents des biens presens et avenir meubles et immeubles aussytot que douaire aura lieu sans que lade Demoiselle contractante soit tenue de le demander en justice pourquoy elle aura son hypothecque de ce jour sur tous les biens de leur ditte communauté (Contrat 14-01-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Étienne Roberet de Lamorendiere et Marguerite-Barbe de Puigibault, no 161)

Type 55

Ledit futur epoux a doué et doué laditte future epouse de la somme de ... de douaire prefix une fois payé a scavoir et prendre sur tous et chacuns les plus claires et apparents des biens presens et avenir meubles et

---

<sup>380</sup>Les mots «et liquide» sont parfois compris dans la clause.

<sup>381</sup>Les mots «lorsque le douaire aura lieu» ne sont pas toujours insérés.

immeubles dud futur epoux aussytost que douaire aura lieu sans estre tenu de le demander en justice pourquoy elle aura son hypotecque de ce jour sur tous les dits biens dud futur epoux (Contrat 05-12-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de Joseph Cerré et Marie-Madeleine Picard, no 162)

Type 56

Led Sr futur epoux a doué et doue ladiite Dlle future epouse de la somme de ... de douaire préfix et sans retour a prendre quand douaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens dud Sr futur epoux quil a des apresent charger obliger affecter et hypothecquer sans qu'elle soit obligé de le demander en justice (Contrat 29-11-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de Louis Damour de Louivière et Geneviève de Catalogne, no 167)

Type 57

Ledit futur epoux a douee et doue ladte future epouse de la somme de la somme de ... du douaire coutumier aprendre quant douaire aura lieu sur les plus clairs et aparant bien dud future epoux qui en a des apresent chargé affecté obligé et hipoteque et sans que soit tenue de le demander en justice (Contrat 02-01-1740, Comparet, F., Mariage de Pierre Mercet et Geneviève Filion, no 168)

Type 58

Led future epoux a douée et doue ladte future epouse de la somme de ... de douaire coutumier duquelle elle aura delivrance sitot que douaire aura lieu sans quel soit tenue de le demander en justice a lavoit et prendre sur tous les plus beaux biens meubles et immeubles present et avenir dud futur epoux qui en ont et demeurront des a present chargé obligé affecté et hypoteque a garantir faire valloir led douaire bon solvable et bien payable (Contrat 10-01-1740, Comparet, F., Mariage de Jean-Baptiste Janote et Geneviève Reneault, no 170)

Type 59

Led Sr future epoux a douée et doue ladte future epouse de la somme de ... du douaire coutumier a prendre quan douaire aura lieu sur tous les plus beaux et apparant bien dud future epoux qui en a des a present chargé affecté obligé et hypothecqué a garantir led douaire bon et solvable (Contrat 28-04-1740, Comparet, F., Mariage de Jean Lacomble et Élisabeth Chartran, no 173)

Type 60

Led future epoux a douée et doue ladte future epouse de la somme de ... duquel elle aura delivrance sitot que douaire aura lieu sans quel soit tenu de le demander en justice et generalment sur tous les biens meubles et immeubles present et avenir dud future epoux qui en demeurra chargé affecté obligé et hypotequé a garantir fournir et faire valloir led douaire bon et solvable et bien payable (Contrat 29-05-1740, Comparet, F., Mariage de Paul-Charles Labelle et Marie-Josèphe Corbeil, no 175)

Type 61

Le futur epoux a douée et douiee ladite future epouse dela som. de ... livres de doüaire prefix une fois payé et sans retour, a lavoit et prendre sur les plus clairs et aparents biens dudit futur epoux, pour raison de quoy elle aura hipotecque de ce jourd'huy. (Contrat 06-02-1735, Gaudron de Chevremont, C.-R., Mariage de Jacques Desnoux et Thérèse Boutron, no 179)

Type 62

Ledit sieur futur epoux a doué et doüe ladte Dlle future epouse de la somme de ... de rente viagère a

prendre et percevoir sur les plus clairs et aparents biens dud Sr futur epoux, duquel douaire ladte Dlle future epouse ou ses enfants aurons délivrance des que douaire aura lieu sans estre tenue de le demander en justice, pourquoy lade Dlle future epouse ou ses enfants auront hypothèque sur tous les biens meubles et immeubles presents et avenir dud Sr futur epoux. (Contrat 07-01-1740, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de François-Augustin Bailly de Massen et Josèphe-Marianne Degoutin, no 186)

#### Type 63

Sera douer laditte future espouse de ... livres tour\_\_\_ monnoye du pays de doire préfix a prendre sur les plus bau des biens dud futur espoux en quelque lieu et nature quil puisse estre ou doire doutumier et la moittié des biens partout quil pourront avoir aquis (Contrat 1702-02-12, Fleuricourt, J.-B., Mariage de Toussaint Masta et Marie-Thérèse Lecler, no 187)

### Préciput

#### Type 1

Le préciput sera Egal et réciproque **de la somme de la somme de ...** a prendre par le survivant d'eux sur les biens meubles de la future communauté après inventaire fait dyceux<sup>382</sup> et sans crue sur le pieds de lestimation qui en sera faite (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur, Mariage de François Prud'homme et Marie Courault, no 8)

#### Type 2

Le préciput sera Egal et réciproque<sup>383</sup> de la somme de ... a prendre par le survivant d'Eux sur les biens<sup>384</sup> de leur communauté après inventaire fait diceux sur le pied de lestimation quil en sera faite et sans crue avant partage (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

#### Type 3

Le préciput sera egal et reciproque de la somme de ... a prendre par le survivant dEux sur les biens de leur future communauté apres inventaire fait diceux avant partage et sans crüe et sans (préjudicier) a la reprise de leur linges et hardes a leur usage pour ledi survivant prendre par privilege et avant toutes choses (Contrat 27-04-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Bazinet et Anne Senecal, no 3)

#### Type 4

Le survivant desd. futurs conjoints aura et prendra pour son préciput hors pars & sans confusion des biens de la communauté<sup>385</sup> jusqu'a la somme de ...<sup>386</sup> selon la prisée qui en sera faite & sans crüe ou de la somme

---

<sup>382</sup>Les mots «avant partage» sont parfois ajoutés.

<sup>383</sup>Les mots «entre les futurs époux» sont parfois insérés. En maints endroits, la clause débute par «Le survivant aura et prendra par préciput».

<sup>384</sup>Le mot «biens» peut être substitué aux mots «meubles» ou «biens meubles».

<sup>385</sup>Les mots «avant partage» fait parfois place à «sans confusion des biens de la communauté».

<sup>386</sup>Les mots «en meuble» sont parfois insérés.

de deniers contant au choix dud. survivant (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 5

Le préciput sera egal et réciproque de la somme de ... a prendre par le survivant d'Eux<sup>387</sup> sur les biens deladite Communauté après inventaire fait diceux sur le pied de lestimation qui en sera faite ou en deniers comptants avant partage et sans crue<sup>388</sup> (Contrat 12-02-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Jean Tabault et Angélique Brunet, no 2)

Type 6

Le survivant dEux aura et prendra pour son préciput la somme de ... sur les biens meubles de leur future communauté après inventaire fait diceux<sup>389</sup> avant partage et sans crüe ou en deniers comptants au choix dudi survivant (Contrat 04-02-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Guillaume Parent et Marie Roy, no 12)

Type 7

Le préciput Sera Egal et Reciproque de la somme de ... a prendre par le survivant sur le pied de lestimation qui en aura esté faite par inventaire avant partage et sans crue ou en deniers comptants au choix dudit survivant (Contrat 02-06-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Jean-Baptiste Feliau et Geneviève Viger, no 16)

Type 8

Le survivant dEux aura et prendra par préciput hors part et avant partage<sup>390</sup> pour son préciput jusqu'a la somme de ... ou meubles de la ditte communauté apres inventaire fait diceux sur le pied de lestimation qui en aura esté faite ou en deniers comptants au choix dudi survivant (Contrat 30-03-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph-Marie Lecuyer et Catherine Hurtebize, no 15)

Type 9

Le préciput sera Egal et reciproque **de la somme de de la somme de** ... a prendre par le survivant sur les biens meubles de leur communauté apres inventaire fait diceux sur le pied de lestimation qui en aura esté faite avant partage et sans crue ou en deniers comptants au choix dudi survivant (Contrat 11-08-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Paul Brazot et Marie-Rose Cadieu, no 21)

Type 10

Le préciput sera Egal et reciproque de la somme de ... a prendre par le survivant sur les meubles de leur future communauté apres inventaire fait diceux sur le pied de lestimation qui en aura esté faite avant partage et sans crue ou en deniers comptants au choix dudi survivant (Contrat 14-01-1720, Michel

---

<sup>387</sup>Les mots «par le survivant d'Eux» ne sont pas toujours présents.

<sup>388</sup>On retrouve parfois l'expression «au choix du survivant».

<sup>389</sup>La clause contient parfois cette précision «sur le pied de l'estimation qui en aura esté faite».

<sup>390</sup>Les mots «sans confusion des biens de ladite communauté» sont parfois ajoutés.

Lepailleur, Mariage de Guillaume Longpré et Catherine Blot, no 11)

Type 11

Le préciput sera Egal et reciproque de la somme de ... que le survivant prendra hors part et sans confusion des biens de ladite comté suivant linventaire qui en sera faite<sup>391</sup> ou en deniers comptants aux choix dudit survivant (Contrat 30-04-1730, Dépôt : Michel Lepailleur mais rédigé par J.-B. Adhémar, Mariage d'Augustin Caillés et Marguerite Gatignon, no 29)

Type 12

Le survivant des futurs epoux aura et prendra par preciput les hardes a son usage jusqu'à la somme de ... ou suivant la prisée de l'inventaire (ou en) deniers comptans au choix dud survivant (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

Type 13

Et lors du deceds de l'un desd. Futurs Epoux le survivant aura et prendra par preciput hors part et sans confusion et avant partage des biens de lad. Future communauté jusqu'à la somme de ... livres ou meubles suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite et sans crue et de plus une chambre telle quelle se trouvera garnie alors avec les hardes et linges, armes bagues et bijoux a l'usage particulier dud. Survivant (29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

Type 14

Le survivant desd futurs epoux aura et prendra par preciput hors part et sans confusion des biens deladte communauté avenant la dissolution<sup>392</sup> d'Icelle jusqu'à la somme de ... en meubles suivant la prisée de l'inventaire et sans crüe ou lad somme en deniers comptants au choix du survivant avec les hardes et linges a son usage (Contrat 17-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Joseph Fortier et Marie-Josèphe Reaume, no 41)

Type 15

Le survivant aura et prendra pour préciput hors part et sans confusion ses hardes et linges a son usage particulier avec son lit (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 16

Le préciput sera egal et réciproque de la somme de ... a prendre par le survivant ce acceptant en meuble suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait ou la dite somme en denier comptant au choix dud. survivant avec un lit garny, linges, et harde a son usage (Contrat 12-02-1720, J.-C. Raimbault, Mariage de Pierre Jolive dit Lépine et Thérèse Halary, no 42)

Type 17

Le préciput sera Egal et reciproque delasomme de      a prendre sur les meubles de lad. communauté

---

<sup>391</sup>L'expression «suivant linventaire qui en sera faite» est parfois remplacée par «sur le pied de l'estimation qui en sera faite».

<sup>392</sup>Les termes «Avenant la dissolution» ne sont pas toujours insérés.

suivant la prise de l'inventaire qui en sera fait, ou lad. somme en deniers comptants (Contrat 08-06-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Larcheveque et Marguerite Meneson, no 43)

#### Type 18

Le préciput sera Egal et Reciproque de la somme de    a prendre par le survivant sur les meubles de ladite future communauté suivant la prise de l'inventaire qui en sera fait ou de ladite somme en deniers comptants au choix du survivant avec ses hardes, linges et armes pour le regard dudit futur époux les hardes linges un lit garni et joyaux pour le regard de ladite future épouse. (Contrat 27-08-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Joseph Gaudin de Lahuliere et Marie-Josèphe Hery, no 45)

#### Type 19

Le préciput sera esgal et reciproque de la somme de    a prendre par le survivant sur les biens de ladite future communauté suivant la prise de l'inventaire qui en sera fait ou lad. somme en deniers comptants au choix du survivant (Contrat 29-20-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de François Libersant et Marie-Madeleine Riché, no 47)

#### Type 20

Le préciput sera egal et reciproque de la somme de    a prendre par le survivant et acceptant sur tous les biens du premier mourant suivant la prise de l'inventaire qui en sera fait ou lad. somme en denier comptants au choix du survivant avec les hardes, linges et un lit garni pour le regard de lad. future épouse les hardes et armes pour ledit futur époux. (Contrat 5-11-1730, J.-C. Raimbault, Mariage Pierre Vallée et Marie-Josèphe Prejan, no 48)

#### Type 21

Le survivant desd futurs conjoints aura & prendra par préciput & hors part sur les biens de Lad Communauté jusques a la somme de    en meubles selon la prise que sera faite par l'inventaire & sans crue; ou lad somme en deniers comptants au choix du survivant, lequel préciput avenant au Sr futur époux survivant Lad future Espouse Il Laura Outre lesd    cy dessus qui doit prendre sur Lad Communauté en cas de decez de la future Espouse avant Luy sans Enfans (Contrat 10-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Lefebvre et Angélique Perthuys, no 52)

#### Type 22

Le préciput sera reciproque de la somme de    qui sera prise en deniers comptants, ou meubles linges hardes joyaux ou autres meubles de Lad communauté suivant l'inventaire qui en sera fait & sans crue, au choix & obtion du survivant. (Contrat 10-02-1700, Antoine Adhémar, Mariage Jean-Baptiste Boucher et Marguerite-Thérèse Hertel, no 54)

#### Type 23

Le préciput sera égal & réciproque de la somme de    que le survivant prendra avant partage & hors part sans confusion des biens de lad comté jusqu'à la somme de    qui led survivant prendra en meubles suivant la prise qui sera fait par l'inventaire & sans crue ou lad somme en deniers comptants au choix du survivant. (Contrat 18-02-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Trottier et Françoise Cuillerier, no 61)

#### Type 24

Le survivant desd. futurs époux aura et prendra pour son préciput jusqua la somme de ... hors pars & sans

confusion des biens de la communauté que le survivant prendra en meubles hardes & linges & sans crue suivant l'inv ou de la somme de ... en argent comptant au choix dud survivant (Contrat 25-02-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Vincent Henry dit Laforge et Marie-Suzanne Mouflet, no 71)

Type 25

Le survivant desd. Sr & damlle futurs espoux aura et prendra pour son préciput en biens meubles de ladite communauté & tels quil voudra choisir suivant la prisée quy en sera faite & sans crue jusqu'à la somme de ..., ou lad somme en deniers comptants au choix du survivant, et oultre lad somme si sest led futur epoux quy survie il prendra ses armes habits & linges a son usage, et sy cest lad damlle future espouse quy survie led Sr futur epoux elle prendra ses bagues joyaux habits hardes & linges aussy a son usage (Contrat 12-05-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre de St Ours et Hélène Celoron, no 72)

Type 26

Le préciput sera egal & reciproque de la somme de ... que le survivant prendra avant partage & hors part en meubles suivant la prisée qui sera faite par l'inventaire & sans crue ou lad somme en deniers comptants au choix dud survivant (Contrat 28-1-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jean-Baptiste Gouriou de Guinollet et Louise Chaudillon, no 76)

Type 27

Le préciput sera Egal et reciproque de la somme de ... que le survivant aura et prendra hors part et sans confusion des biens de ladite comté en meubles sur le pied de l'inventaire qui en sera faite et sans crüe ou en deniers comptants au choix dud survivant (Contrat 27-01-1740, J.-B. Adhémar mais rédigé par François Simonet, Mariage de Charles Henry et Charlotte Cullerier, no 80)

Type 28

Le préciput sera Egal et reciproque de la somme de ... que le survivant aura et prendra hors part et sans confusion des biens de ladite comté ou en deniers comptants au choix dudt survivant, et si cest ledit sr futur epoux qui survit il emportera outre lade somme ses chevaux armes et bages (sic) avec ses hardes et lynges a son usage, comme aussy si cest lade Damlle future epouse qui survit elle emportera ses hardes lynges bagues et joyaux avec sa chambre garnie et sa toilette si mieux naima a lade Damlle future epouse prendre la somme de ... pour lade chambre garnie et toilette (Contrat 07-09-1740, J.-B. Adhémar, Mariage Louis Lacorne et Élisabeth de Ramezay, no 90)

Type 29

Le préciput sera egal et réciproque de la somme de ... que le survivant aura et prendra hors part et sans confusion des biens de ladte comté ou en deniers comptants au choix dudit survivant (Contrat 27-12-1740, J.-B. Adhémar, Mariage de Jean-Baptiste Biron et Marie-Josèphe Prudhomme, no 93)

Type 30

Le préciput sera Egal et Reciproque de la somme de ... que le survivant aura et prendra hors part et sans confusion des biens de laditte comté sur le pied de l'inventaire qui en sera faite ou en deniers comptants aux choix dud survivant si cest lad Damlle future épouse qui survit elle emportera outre le préciput sa chambre garny cest led futur epoux ses armes ses chevaux bagues et autres choses à son usage (Contrat 20-08-1730, J.-B. Adhémar, Mariage de Louis Hertel dit St-Louis et Marie-Catherine Dailliboust, no 110)

Type 31

Le préciput sera Egal et reciproque de la somme de ... que le survivant aura et prendra hors part et sans confusion des biens de ladte cmté sur le pied de linventaire qui en sera fait ou en deniers comptant aux choix dud survivant en outre prendront lesdits futurs époux aussy ( ) réciproque un lit garny et livres hardes et linges outre lad somme (Contrat 27-12-1730, J.-B. Adhémar, Mariage de François Coron et Angélique-Françoise Roland, no 118)

#### Type 32

Le survivant desdits futurs epoux aura et prendra pour son préciput et avant partage des biens de leur communauté scavoir ledit futur époux son lit garny ses habits linges et armes et laditte future épouse pareillement son lit garny ses habits bagues, bijoux et linges et autres meubles de laditte communauté tels que le survivant ( ) choisir suivant la prisée de linventaire qui en sera fais et sans crüe jusqu'à la somme de ... ou la ditte somme de ... en deniers comptants et a l'option et choix dud survivant (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

#### Type 33

Le survivant desd futurs epoux aura et prendra pour son préciput hors part et sans confusion des biens meubles de lad communauté scavoir led futur epoux ses habits armes et lit garny et lad future epouse pareillement son lit garny linges hardes bagues et bijoux servant a son usage avec la somme de ... livres en meubles de la comté<sup>393</sup> suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fais et sans crüe ou la somme en deniers comptants au choix dud survivant (Contrat 28-02-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joseph Laporte et Marie-Thérèse Regnier, no 121)

#### Type 34

Le survivant desd futurs epoux aura et prendra pour son préciput hors part et sans confusion des biens meubles dela ditte communauté scavoir led futur epoux son lit garny ses hardes et armes, et lad future epouse pareillement son lit garny, ses hardes, linge, bague et bijoux servants a son usage avec tels meubles que ledit survivant voudra choisir delad communauté suivant la prisée de linventaire qui en sera faite et sans crüe jusque a la somme de ... ou la ditte somme en deniers comptants au choix dud survivant (Contrat 07-08-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 124)

#### Type 35

Le survivant desd futurs epoux aura et prendra pour son préciput avant partage scavoir led futur epoux son lit garny ses hardes et armes pareillement lad future épouse son lit garny ses hardes linges bagues et bijoux (avec) la somme de ... en meubles de la communauté tels qu'il voudra choisir a la prisée de l'inventaire qui en sera fais et sans crue et laditte somme en deniers comptants au choix dud survivant (Contrat 16-08-1740, Danré de Blanzly, L.-C. Mariage de Joseph Dagenet et Marie-Josèphe Choret, no 125)

#### Type 36

Le survivant desd futurs epoux aura et prendra pour son préciput hors part et sans confusion scavoir led futur epoux son lit garny tel qu'il ( ) ses hardes et armes et lad future épouse pareillement son lit garny ( ) ses hardes linges bagues et bijoux avec la somme de ... en biens meubles de la communauté tel que le survivant voudra choisir a la prisée de l'inventaire qui en sera fais et sans crue ou laditte somme en

---

<sup>393</sup>Les mots «selon que le survivant voudra ( )» sont parfois insérés.

deniers comptants au choix dud survivant (Contrat 21-10-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Pierre Longtin et Barbe Robidou, no 127)

Type 37

Le préciput sera egal et reciproque entre eux de la somme de ... a prendre par le survivant sur les biens meubles de leur future communauté et après inventaire fait dIceux sur le pied de lEstimation qui en aura Esté faite par ledit inventaire avant partage et sans crüe ou en deniers comptants au choix du survivant avec les livres, hardes, bagues et joyaux armes servant au survivant (Contrat 02-06-1720, J. David, Mariage d' Antoine Perrin et Marie-Anne Chotard, no 135)

Type 38

Est de plus traité que le survivant desdis futurs epoux aura et emportera par preciput et avant part scavoir sy laditte future epouse survit pour ( ) bagues et joyaux la somme de ... en deniers contant ou immeubles suivant la prisée qui en sera faite sans aucune crue et cy led. futur epoux survit pour ces habis, armes, linge pareille somme letous reciproquemant (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 39

aura et prandra le survivant desdis futurs espoux ce acceptant pour préciput hors part et sans confusion des biens de la communauté sans crue jusque a la somme de... ou en deniers contant au choix dudit survivant (Contrat 01-01-1720, N. Senet, Mariage de Jacques Huet et Marianne Gervaise, no 150)

Type 40

aura et prandra le survivant desdis futurs espoux pour son préciput jusque a la somme de... des biens de la communauté hors part sans confusion et sans crue (Contrat 18-06-1720, N. Senet, Mariage de Pierre Henaux dit Delorme et Marguerite Piet, no 156)

Type 41

Et prendra le survivant desdits futurs espoux se acceptant pour préciput hors part et sans confusion jusque a la somme de ... a prendre sur les meubles deladite communauté suivant linventaire qui en sera fait pour lors et sans crue<sup>394</sup> (Contrat 08-01-1730, N. Senet, Mariage de Jean Lacombe et Madeleine Voyne, no 158)

Type 42

Et prandra le survivant desdits futurs espoux pour presciput hors part et sans confusion jusque a la somme de ... a prendre sur les biens de ladite communauté suivant linventaire qui en sera fait pour lors ou en deniers contant au choix dudit survivant (Contrat 12-01-1730, Mariage de Jean Voine et Marie Thouin, N. Senet, no 160)

Type 43

Le survivant desdits Sr et Dlle futurs epoux aura et prendra hors part pour son preciput reciproque la somme de ... en deniers comptants, ou meubles linges hardes immeubles selon la prisée de l'inventaire qui en sera faite au choix dud. survivant (Contrat 14-01-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Étienne Roberet de Lamorendiere et Marguerite-Barbe de Puigibault, no 161)

---

<sup>394</sup> Les mots «ou en deniers comptants» sont parfois insérés.

Type 44

Le survivant desd futurs epoux aura et prendra pour son principut des biens meubles deladte communauté Scavoir pour la somme de ... ladte future epouse prendra apres le deceps dud. future mariage ces bagues et joyaux son lit garnie et autres meubles servant a son usage ou a ses enfans sy lors y en a de leurd mariage (Contrat 02-01-1740, Comparet, F., Mariage de François Filion et Marie-Thérèse Mercet, no 169)

Type 45

Le survivant desd futurs epoux aura et prendra pour son préciput des biens meubles de ladte communauté jusqua la somme de ... livres hors part et sans crue suivant la prisée de l'inventaire qui en sera pour lors faite ou laditte som en demeurra contant au choix du survivant ou a ses enfans qui naitrons dud. mariage<sup>399</sup> (Contrat 10-01-1740, Comparet, F., Mariage de Jean-Baptiste Janote et Geneviève Reneault, no 170)

Type 46

Le survivant desd future epoux aura et prendra pour son principut des biens meubles deladte communauté Scavoir la somme de ... livres hors part et sans crue suivant la prisée quil en sera faite suivant linventaire qui en sera lors fait ladte future epouse aura et prendra apres le deceps dud. future epoux ses bagues et joyaux son lit garnie ses hardes linge et autre ustensile servant a son usage ou a ses enfans sy lors y en a de leur mariage (Contrat 28-04-1740, Comparet, F., Mariage de Jean Lacomble et Élisabeth Chartran, no 173)

Type 47

Lesd future espoux auront et prenderont pour leur preciput des biens meubles ou en denis comptans de ladte communauté jusque la (convenance) de la somme de ... livres hors part et sans crue a prendre suv. la prisée de lynventaire qui en sera pour lors fait (Contrat 15-05-1740, Comparet, F., Mariage de Jacques Migneront et Marie Bellille, no 174)

Type 48

Le survivant des conjoints prendra par preciput et avant partage sa vie des biens delad. Comté tels quil voudra choisir la somme de ... en meubles linges et hardes a son usage ou lad. somme en deniers comptants a son choix. (Contrat 06-02-1735, Gaudron de Chevremont, C.-R., Mariage de Jacques Desnoux et Thérèse Boutron, no 179)

Type 49

Le préciput sera Egal et réciproque entre eux de la somme de ... aprendre par le survivant sur les biens deladite communauté hors part après inventaire fait diceux sur le pieds de lestimation qui en aura été faite ou en deniers content au choix dud survivant (Contrat 13-02-1735, François Lepailleur, Mariage de Pierre St-Aubin et Marguerite Fourneau, no 180)

Type 50

Le préciput sera egalle entre eux de la somme ... aprendre par le survivant sur les biens meubles de la dite communauté sur le pieds de lestimation qui en aura Été fait ors part avant partage et sans crüe ou en deniers comptants au choix dudit survivant (Contrat 13-02-1735, François Lepailleur, Mariage de Pierre

---

<sup>399</sup>Les mots «ou a ses enfans qui naitrons dud. mariage» sont parfois absents.

St-Aubin et Marguerite Fourneau, no 180)

**Clause perpétuation du préciput malgré renonciation**

Type 1

(Comprise dans la clause de renonciation)

... remporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses dot douaire préciput... (Contrat 06-01-1710, Michel Lepaillieur, Mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

Type 2

(Comprise dans la clause de renonciation)

... reprendre franchement Et quittement tous ce quelle auras apporté & luy sera advenu & echu par succession donation ou autrement avec son douaire et préciput tels que dessus... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepaillieur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 3

... reprendra ce quelle aura aporté ( ) lestimation desd nouritures et fournitures faites par lesd. ... avec son douaire meme preciput cy dessus (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

Type 4

... et prendre led. Douaire et preciput cy dessus avec ses propres (Contrat 29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

Type 5

... reprendre et ( ) ses douaire preciput et tous ce quelle aura apporte et luy sera avenu et Echu pendant et constant led. futur mariage (Contrat 17-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Joseph Fortier et Marie-Josèphe Reaume, no 41)

Type 6

... reprendre led. douaire et ( ) cy (dessus) ensemble tous ce quelle aura apporté et luy sera avenu et echu avec sesd. hardes linges et ( ) de préciput cy dessus (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 7

... reprendre franchement et quittement tout ce qui luy sera avenu et eschu par succession, donation, ou autrement, avec ses douaires et préciput cy dessus (Contrat 08-06-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Larcheveque et Marguerite Meneson, no 43)

Type 8

reprendra ce quelle aura eu en mariage & ce quy luy sera avenu & echeu en meubles & immeubles par succession donation & autrement avec son douaire & preciput tels que dessus (Contrat 10-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Lefebvre et Angelique Perthuys, no 52)

Type 9

reprendre ce qu'elle aura apporté et lui aura été donné au dit mariage avec ce qui lui sera échû par succession donation legs ou autrement meme lesdits douaire et préciput (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

Type 10

reprendre franchement & quittement tout ce quelle aura apporté a lad communauté en meubles & immeubles, & ce qui luy sera advenu & echu par succession donation ou aut., avec son douaire et préciput tels que dessus. (Contrat 8-05-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre Chicouane et Marie-Anne Betourne, no 65)

Type 11

reprendre franchement & quittement tout ce qui luy sera avenu & eschu par succession donation ou autrement avec son douaire & préciput tel que dessus avec ses hardes & linges (\_\_\_) (Contrat 25-02-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Vincent Henry dit Laforge et Marie-Suzanne Mouflet, no 71)

Type 12

reprendre tous ce qu'elle aura apporté audit mariage et ce qui luy sera avenu et echu constant iceluy (\_\_\_) meubles qu'immeubles par succession, donation legs ou autrement meme laditte future epouse (\_\_\_) ses douaire et préciput tels que dessus ... (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

Type 13

remporter tout ce quelle justiffira avoir apporte aud mariage avec tout ce qui luy sera eschu par succession, donation legs ou autrement en outre ses douaire et préciput tels que dessus (Contrat 28-02-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joseph Laporte et Marie-Thérèse Regnier, no 121)

Type 14

reprendre tout ce quelle aura ou justiffira avoir apporte aud mariage et ce qui luy sera avenu et eschu tant en meubles qu'immeubles constant iceluy avec ses dot douaire et préciput tels que dessus (Contrat 16-08-1740, Danré de Blanzly, L.-C. Mariage de Joseph Dagenet et Marie-Josèphe Choret, no 125)

Type 15

senprendre a son douaire et preciput... (Contrat 14-01-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Étienne Roberet de Lamorendiere et Marguerite-Barbe de Puigibault, no 161)

Type 16

se tenir a ses convention matrimonial dont douaire et preciput et tel que dessus (Contrat 29-05-1740, Comparat, F. Mariage de Paul-Charles Labelle et Marie-Josèphe Corbeil, no 175)

**Remploi des propres aliénés**

Type 1

A Este convenu que sy pendant et constant laditte communauté il est aliéné et vendu aucuns biens immeubles propres deladte future epouse par led futur espoux le remploy en sera fait en autres heritage sinon lad future epouse aura son indemnité sur les biens dudi futur espoux... (Contrat 27-10-1710,

Et arrivant dissolution dudit futur mariage par le deceds dudit futur espoux<sup>396</sup> sera loisible a ladte future epouse daccepter laditte communauté ou icelle repudier et renoncer... (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

Type 2

Sera loisibles alad. Future epouse survivant son futur epoux et aux siens heritiers de son (\_\_\_) cotté & ligne de prendre et accepter lad. communauté... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 3

Sera loisible alad. future epouse survivant sond. futur espoux ou en cas de dissolution (d'accepter) ou renoncer (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

Type 4

qu'il sera loisible aladitte future epouse en cas de dissolution de la ditte communauté de l'accepter ou y renoncer (Contrat 22-04-1710, Pierre Raimbault, Mariage de Guillaume de Lalonde et Marie-Madeleine Allyn, no 37)

Type 5

Comme aussy sera loisible a lad. Dlle future epouse d'accepter ou renoncer a lad. future comté après le deceds dud. Sr futur Epoux en cas qu'elle le survive (Contrat 29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

Type 6

Et sera loisible alad future epouse<sup>397</sup> d'accepter lad communauté ou y renoncer (Contrat 30-06-1720, Pierre Raimbault, Mariage d'Antoine Bazinet et Gertrude Senet, no 39)

Type 7

Sera loisible a la future epouse survivant son futur epoux, de prendre & accepter lad com'te, ou y renoncer (Contrat 04-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Clément Charles et Marie Dupre, no 50)

Type 8

Arrivant la dissolution de ladic communauté sera loisible a ladite future epouse et ses enfants d'accepter icelle ou y renoncer (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

Type 9

Et arrivant dissolution dudit futur mariage par le déces dudit sr. futur epoux sera loisible a lade Damlle future epouse ou aux enfans a naitre dudit futur mariage daccepter lade comte ou a icelle renoncer... (Contrat 07-09-1740, J.-B. Adhémar, Mariage Louis Lacorne et Élisabeth de Ramezay, no 90)

---

<sup>396</sup> Les mots «par mot ou autrement» remplacent parfois «par le décès dudit futur époux».

<sup>397</sup> Les mots «et aux enfans qui naîtront netteront» sont parfois insérés.

Michel Lepailleur, Mariage d'André Sénécal et Marguerite Boyer, no 7)

Type 2

Que sil estoit vendu ou aliéné quelque heritage ou rente propre a l'un ou a l'autre desd. Futurs Epoux Epoux (sic) les deniers en provenants seront employées en acquisitions d'autre heritages ou rentes pour sortir meme nature de propre et si lors de la dissolution de lad. Commté le remploy netoit fait lad. action de reprise sortira même nature de propre a celuy a qui elle sera due et aux siens de son estoc Coté et ligne (29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

Type 3

Sil estoit vendu ou aliéné quelque heritage ou rente propre a l'un des futurs Epoux les deniers en provenants seront employer en acquisitions d'autre heritages ou rentes pour sortir meme nature de propre et si lors de la dissolution du mariage ce remploy netoit fait lad. action de reprise sortira aussy nature de propre a celuy a elle apartiendra et aux siens (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 4

Sy pendant led futur mariage estoit vendu ou rachepté aucuns héritages ou rentes propres a l'un ou a l'autre desd futurs Epoux les deniers En provenant seront remployez a lacquion dau's heritages ou rentes pour sortir pareille nature de propre au proffit de celluy ou celle du costé & ligne dou procedent lesd héritages ou rentes aliennez. Et sy lors de la dissolution dud futur mariage Le Remploy nestoit fait les deniers seront repris sur la communauté, Et a lesgard de lad future, sy les biens de Lad Com'té ne sont suffisants por f're Lad reprise, ce quy sen faudra sera pris sur les propres dud futur epoux pour L action de reprise sortir pareille nature de propre a celluy ou a celle a quy Elle appartient & aux siens de son estoc costé & ligne. (Contrat 12-06-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Tetreau et Anne Jarret, no 51)

Type 5

S'il estoit vendu ou alierer quelques heritages ou biens propres desdits futurs Epoux les deniers en provenants seront employer en acquisitions d'autre biens ou heritages pour sortir nature de propre a celuy a qui auroit appartenir lesdites rentes alierer et aux siens de son (estoy) costé et ligne et en cas de dissolution dudit futur mariage sans enfans vivants d'eux issus lesdits futurs epoux aurons et prendrons sur lade communauté leurs hardes, linges, bagues, bijoux a leurs usages (Contrat 14-01-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Étienne Roberet de Lamorendiere et Marguerite-Barbe de Puigibault, no 161)

Type 6

Et sil estoit vendu ou alierer quelques heritages propres desdits futurs epoux les deniers en provenants seront employer en acquisitions d'autres heritages ou rentes pour sortir nature de propre (Contrat 19-02-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage de Joseph Durocher et Marie-Louise-Catherine Juillet, no 164)

**Renonciation**

Type 1

Type 10

Sera loisible aladitte future epouse et aux siens de renoncer aladitte communauté en y renonçant de reprendre tout ce qu'elle aura apporté audit mariage... (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

Type 11

Sera loisible aladitte future epouse de renoncer aladitte communauté et y renonçant... (Contrat 05-02-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Joachim Fasche et Marie-Angélique Grondelle, no 120)

Type 12

Sera loisible a ladte future épouse advenant le deceds dudit futur époux renoncer a ladite future communauté... (Contrat 18-04-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jacques Filastreau et Catherine Tunaye, no 131)

Type 13

Sera loisible a laditte future épouse précédéant son dit futur epoux de renoncer ou d'accepter ladite communauté (Contrat 15-11-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Fortain et Jeanne Lorain, no 144)

Type 14

Sera loisible laditte future epouse et son dit futur epoux d'accepter ladite future communauté ou y renoncer (Contrat 05-02-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage Joseph Cerré et Marie-Madeleine Picard, no 162)

RepriseType 1

remporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses dot douaire et préciput tel que dessus<sup>398</sup> avec ses habits linges et hardes a son usage, ses bagues joyaux et son lit garny sans quelle soit tenue des dettes deladte communauté et combien quelle y eut parlé sy fut obligée et condamnée... (Contrat 12-02-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Jean Tabault et Angélique Brunet, no 2)

Type 2

remporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses dot douaire préciput ses hardes linges bague et joyaux a son usage et son lit garny et geneallement tous ce quil luy sera avenu et eschu pendans ledi mariage tant par succession, donation qu'autrement, sans quelle soit tenue des dettes deladitte communauté encor quelles y eut parle sy fut obligée et condamnée... (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

Type 3

reprendre franchement et quittement tout ce quelle aura apporté & luy sera (advenu) & echu par succession donation ou autrement avec son doüaire et préciput<sup>399</sup> tels que dessus, sans estre tenue daucunes

---

<sup>398</sup> Les mots «tel que dessus» sont parfois absents.

<sup>399</sup> Le mot «préciput» n'est pas toujours spécifié.

dettes ny hypotheques faites & créés pendans lad. communauté quoy quelle sy fut obligée ou quelle y eut esté condamnée dont elle sera acquittée & indemnisée par led. Futur epoux et sur les biens diceluy ou par ces héritiers et pour laquelle reprise & indemnité elle aura son hypotheque de (l'Ens.) sur tous les biens presens et advenir de quelques nature quils soient dudit futur epoux... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepaillieur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

#### Type 4

En outre ladte damlle future epouze reprendra la chambre garnie ses habits hardes linges bagues et joyaux a son usage et le futur espoux ses habits et armes et son cheval (Contrat 01-02-1720, Michel Lepaillieur, Mariage de Joseph Gamelin et Angélique Giasson, no 26)

#### Type 5

reprendre ce quelle aura apporté ( ) l'estimation desd. nouritures et fournitures faites par lesd. ( ) avec son douaire meme le preciput cy dessus sans estre tenue d'aucunes debtes et hypotheques de laditte communauté encor quelle y eut parlé ou y eut été condamné dont elle sera acquittée par et sur les biens de sondit futur epoux pourquoy elle aura hypotheque de ce jour sur tous les biens present et a venir dud. futur epoux (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

#### Type 6

reprendre ce quelle aura apporté en cas sera ( ) et echu par succession donation ou autrement avec son douaire cy dessus sans estre tenue d'aucunes debtes et hypotheques de laditte communauté encor quelle y eut parlé s'y fut obligée ou y eut été condamné dont elle sera acquittée et indemnisée par et sur les biens de sond futur epoux pour quoy elle aura son hypotheque de ce jour (Contrat 05-01-1710, Pierre Raimbault, Mariage d'Étienne Gibault et Marie-Elisabeth Austin, no 36)

#### Type 7

reprendre franchement et quittement des disso de lad communauté tout ce quelle y aura apporté, avec ses douaire cy dessus, ( ) quelle se fut obligée ou eût été condamnée auxd debtes de lad communauté pour laquelle reprise même pour son indemnité a cause de ( ) ou elle se trouverois obligé ou condamné elle aura son hypotheque de ce jour sur tous les biens de sond futur epoux (Contrat 22-04-1710, Pierre Raimbault, Mariage de Guillaume de Lalonde et Marie-Madeleine Allyn, no 37)

#### Type 8

et prendre led. douaire et preciput cy dessus avec ses propres sans estre tenue d'aucune debtes et hypotheques de lad. Communauté encor qu'elle y eut parlé sy fut obligée ou y eut été condamnée dont elle sera acquittée par et sur les biens dud. Sr futur Epoux ou par ses heritiers (Contrat 29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine et Catherine-Charles de Gouais, no 38)

#### Type 9

... reprendre et ( ) ses douaire preciput et tous ce quelle aura apporte et luy sera avenu et Echu pendant et constant led. futur mariage sans estre tenus des debtes et hypotheque de lad. comté encor quelle y eut parlé cy fut obligée et y eut été condamnée dont Elle sera acquittée et indemnisée sur les biens desond. futur epoux ( ) aura son hypotheque de ce jour sur tous les biens dud. futur epoux. (Contrat 17-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Joseph Fortier et Marie-Josèphe Reaume, no 41)

Type 10

... reprendre led. douaire et ( ) cy (dessus) ensemble tous ce quelle aura apporté et luy sera avenu et echu avec sesd. hardes linges et ( ) de préciput cy dessus sans estre tenu des debtes et hypoteques faites et créées pendant ledit futur mariage encor quelle y eut parlé sy fut obligée ou y eut été condamné dont elle sera acquittée et indemnisée par et sur les biens dud. futur epoux et en cas de dissolution dud. futur mariage ( ) (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 11

reprendra franchement et quittement tout ce qui luy sera avenu et eschu par succession donation ou autrement avec douaire et preciput cy dessus sans estre tenue des dettes deladite communauté encore qu'elle y eut parle s'y fut obligé ou y eut été condamné, pourquoy elle aura son indemnité, et hypotheque des ce jour et sur ( ) les biens present et avenir dudit futur epoux. (Contrat 27-08-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Joseph Gaudin de Lahuliere et Marie-Josèphe Hery, no 45)

Type 12

reprendre franchement et quittement, tout ce qui luy sera avenu et eschu, tant par succession donation ou autrement avec ses douaires et préciput cy dessus sans estre tenu des dettes de la communauté, encore quelle y eut parlé, s'y fut obligé, ou y eut esté condamné pourquoy elle aura son indemnité et hypothèque sur tous les biens presens et avenir dud futur epoux (Contrat 23-07-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Jean-Baptiste Birabin dit St-Denis et Andrée-Angélique Gibault, no 44)

Type 13

reprendre franch't & quittement tout ce quelle aura apporté & luy sera avenu et Echeu par succession Donnaon ou autre't avec ses douaire et preciput tels que dessus sans estre tenue daucunes dettes ny hypotheques faites et crees pendant Lad Communauté quoy quelle sy fut obligée ou quelle y Eut Esté condamnée dont elle sera acquittée et indemnisée par Led futur epoux et sur les biens d'Icelluy ou par ses héritiers & pour Laquelle reprise et indemnité Elle aura son hypotheque de ce jour sur tous les biens p'nts et advenir de quelque nature q'ls soient dud futur Epoux. (Contrat 12-06-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Tetreau et Anne Jarret, no 51)

Type 14

reprendra ce quelle aura eu en mariage & ce quy luy sera avenu & echeu en meubles & immeubles par succession donation & autrement avec son douaire & preciput tels que dessus, sans estre tenue daucunes dettez ny hipotheques de Lad comunaute quoy quelle sy fut obligée ou quelle y Eut este condamnée dont elle sera aquittee & indemnisée sur les biens dud Sr futur epoux & par ses herittiers pour Laquelle reprise & indemnité & pour les autres clauses du p'nt contract Elle aura hipotheque de ce jour sur tous les biens pntz & a'venir de quelque nature quils soient dudit sieur futur espoux (Contrat 10-07-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Lefebvre et Angelique Perthuys, no 52)

Type 15

reprendre ce qu'elle aura apporté et lui aura été donné au dit mariage avec ce qui lui sera échû par succession donation legs ou autrement meme lesdits douaire et preciput sans quelle ny ses enfans soient tenus d'aucunes debtes ny charges de la dite communauté encore quelle y eut parlé ou y fut obligée ou condamnée dont elle sera acquittée sur lesd biens dudit sieur futur epoux pourquoy elle aura hypotheque de ce jourhuy dattes des presentes. (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par

Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

Type 16

repandre franch't & quittement tout ce quelle aura apporté tant en meubles qu'immeubles & ce qui luy sera aveneu et Echeu par succession Donnaon ou autre't avec ses douaire et preciput tels que dessus sans estre tenue daucunes dettes ny hypotheques faites et crees pendant Lad Communauté quoy quelle sy fut obligée ou quelle y Eut Esté condamnée dont elle sera acquittée et indemnisée par Led futur epoux<sup>400</sup> et sur les biens d'Icelluy & pour Laquelle reprise et indemnité Elle aura son hypothèque de ce jour sur tous les biens p'nts et advenir de quelque nature q'ls soient dud futur Epoux. (Contrat 23-05-1700, Antoine Adhémar, Mariage d'Étienne Hachim et Marie Marcil dit Lespagnol, no 64)

Type 17

repandre franchement & quittement tout ce qui luy sera avenu & eschu par succession donation ou autrement avec son douaire & préciput tel que dessus avec ses hardes & linges (\_\_\_) sans quelle soit tenue daucunes dettes ny hypotheques de Lad Communauté encore quelle y eut parlé sy fut obligée ou y Esté condamnée dont elle sera acquittée et indemnisée sur les biens dudit futur epoux ou par ses heritiers & pour Laquelle reprise et indemnité Elle aura son hypothèque de ce jour sur tous les biens p'nts et advenir de quelque nature q'ls soient dud futur Epoux (Contrat 25-02-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Vincent Henry dit Laforge et Marie-Suzanne Mouflet, no 71)

Type 18

repandre franch't & quittement tout ce qui luy sera advenu & eschu par succession donation ou autrement en mobilier et immobilier avec ses douaires & preciput tels que dessus sans estre tenue daucunes dettes faites et crees pendant Lad Communauté encore quelle sy fut obligée ou quelle y Eut Esté condamnée dont elle sera acquittée et indemnisée par Led futur epoux ou ses héritiers et sur ses biens & pour Laquelle reprise et indemnité Elle aura son hypothèque de ce jour sur tous les biens p'nts et advenir de quelque nature q'ls soient dud futur Epoux. (Contrat 18-12-1700, Antoine Adhémar, Mariage d'André Charbonier dit St-Laurent et Marguerite Lecourt, no 75)

Type 19

remporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses douaire préciput tels que dessus avec ses habits linges hardes bagues et joyaux a son usage et son lit garny et geneallement tous ce quil luy sera avenu et eschu tant par succession, donation qu'autrement, quoy quelle cy fut obligé y eut parlé ou y eut été condamné dont elle sera indemnisée par ledit futur epoux et sur les biens dicelluy et pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hypoteque de ce jour sur tous les biens presents et avenir dudit futur epoux. (Contrat 07-01-1740, J.-B. Adhémar, Mariage de Charles Jérôme dit Latour et Marie-Jeanne Aubry, no 77)

Type 20

remporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses douaire préciput tels que dessus avec ses habits linges hardes bagues et joyaux a son usage et son lit garny et geneallement tous ce quil luy sera avenu et eschu tant par succession, donation qu'autrement, sans quelle soit tenue daucunes dette nu hipoteque de lste comté quoy quelle cy fut obligé y eut parlé ou y eut été condamné dont elle sera

---

<sup>400</sup> «Ou par ses héritiers» suit parfois les termes «par led futur epoux».

indemnisée par ledit futur epoux et sur les biens dicelluy et pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hypoteque de ce jour sur tous les biens presents et avenir dudit futur epoux. (Contrat 17-01-1740, J.-B. Adhémar, Mariage de Louis Archambault et Thérèse Beaudrau, no 79)

#### Type 21

remportera ses hardes linges bagues et joyaux a son usage avec sa chambre garny a choisir, a quoy elle pourra se monter ou la somme de ... pour ladte chambre aux choix de ladte future epouse, comme aussy led futur epoux remportera outre ladte somme ses hardes linges et harnes a son usage. (Contrat 27-01-1740, J.-B. Adhémar mais rédigé par François Simonet, Mariage de Charles Henry et Charlotte Cullerier, no 80)

#### Type 22

remporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses douaire et préciput tel que dessus avec ses habits linges hardes bagues et joyaux a son usage et son lit garnie et geneallement tout ce qui luy sera avenu et eschu tant par succession, donation qu'autrement, sans quelle soit tenue daucune dette ny hipoteque de ladte comté quoy quelle si fut obligé y eut parlé ou y eut été condamné dont elle sera indemnisée par ledit futur epoux et sur ses biens et pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hypoteque sur tous les biens presents et avenir dudit futur epoux (Contrat 20-11-1740, J.-B. Adhémar, Mariage Joseph-Gentien Chesnié et Marie-Céleste Pilet, no 92)

#### Type 23

remporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté comme ses douaire et préciput tel que dessus avec ses habits linges hardes bagues et joyaux a son usage et son lit garny sans quelle soit tenue daucune dette ny hipoteque de ladte comté quoy quelle si fut obligé y eut parlé ou y eut Esté condamné dont elle sera indemnisée par ledit futur epoux et sur les biens dicelluy et pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hipoteque de ce jour sur tous les biens presents et avenir dudit futur epoux (Contrat 30-11-1730, J.-B. Adhémar, Mariage Jean Mathieu dit Lamante et Marguerite Jaudouin, no 117)

#### Type 24

de reprendre tout ce qu'elle aura apporté audit mariage et ce qui luy sera avenu et echu constant iceluy (autant) meubles qu'immeubles par succession, donation legs ou autrement meme laditte future epouse ( ) ses douaire et préciput tels que dessus le tout franc et quitte de toutes debtes et hypothques de la ditte communauté encor qu'elle y eut parlé s'y fut obligée ou y eut Été condamné dont audit cas elle et les siens seront acquitter et indemniser par les héritiers et sur les biens dudit futur époux pour raison des quelles reprises et indemnités elle aura son hypothque (sur les biens du futur époux) ce jour'hui (Contrat 10-01-1740, Danré de Blanzay, L.-C., Mariage de François Desery dit Latour et Françoise Lefevre, no 119)

#### Type 25

remporter tout ce qu'elle justiffira avoir apporté audit futur époux avec ce qui luy sera avenu et echu par succession donation leg ou autrement en outre ses douaire et préciput tel que dessus le tout franc et quitte des debtes et hypothques dela ditte communauté encor qu'elle y eut parlé s'y fut obligée ou y eut été condamnée dont elle sera payée et acquittée par les héritiers<sup>401</sup> et sur les biens dudit futur époux pour raison desquelles reprises et indemnités et autres clauses du present contrat elle aura son hypothque de ce

---

<sup>401</sup>Les mots «les héritiers» sont parfois absents.

jour sur les biens dud futur epoux<sup>402</sup> (Contrat 05-02-1740, Danré de Blanzy, L.-C., Mariage de Joachim Fasche et Marie-Angélique Mainville, no 120)

Type 26

repandre tout ce quelle aura ou justiffira avoir apporte aud mariage et ce qui luy sera avenu et eschu tant en meubles qu'immeubles constant iceluy avec ses dot douaire et préciput tels que dessus le tout franc et quitte des ( ) debtes et hypotheque delad comté encor qlle y eut parti sy fut obligé ou y eut été condee dont elle et les siens serons payées et acquittés par les héritiers et sur les biens dud futur epoux sur lesquels pour raison de ce ainsy que pour les autres clauses et conditions du present contrats elle aura son hypotheque de ce jourdhuy (Contrat 16-08-1740, Danré de Blanzy, L.-C. Mariage de Joseph Dagenet et Marie-Josèphe Choret, no 125)

Type 27

repandre franchement et quittement ce quelle y aura aporté avec les droits par ( ) présentes a elle acorder sans estre tenüe daucunes debtes d'icelle encor quelle y ust parlé ou quelle sy fust obligée (Contrat 18-04-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jacques Filastreau et Catherine Tunaye, no 131)

Type 28

de prendre sur icelle tout ce quelle y aura aporté et ce qui luy sera escheu tant par succession, donation quautrement avec ce qui luy est accordé par led Sr. futur epoux par ledit contract de mariage (Contrat 14-06-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Thomas de Jocaire et Louise Magnan, no 132)

Type 29

prendre tout ce qui luy sera eschu des successions desdis Sr. Pere et mere ou autrement avec le douaire cy dessus a elle accordé franc et quitte de toutte debtes encore quelle se fust obligee ou quelle y ust parlé (Contrat 21-11-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jean Gros et Marie Buet, no 134)

Type 30

remportera tout ce quelle y aura aporté et tout ce que luy aura escheu soit par succession donation ou autrement avec douaire et préciput tel que dessus sans quelles soit tenue daucune dettes ou quelle y eut parlé et sy fust obligées le tout franchement et quittement (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 31

repandre tous ce quil aura aporté et ce qui luy sera eschue par succession donation ou autrement avec son douaire cy après declarer (Contrat 15-11-1710, N. Senet, Mariage de Joseph Fortain et Jeanne Lorain, no 144)

Type 32

repandra tout ce quel y aura aporté et tout ce quil luy sera echue et avenue tant par succession, donation ou autrement quoy quel sy fut obligée ou quel y eut esté condamné pour laquel reprise elle aura son hypoteque de se jour sur tous les biens prs et avenir dudit futur espoux. (Contrat 01-01-1720, N. Senet, Mariage de Jacques Huet et Marianne Gervaise, no 150)

---

<sup>402</sup>Les mots «sur les biens dud futur epoux» ne sont pas toujours spécifiés.

Type 33

reprendra franchement et quittement tout ce quel y aura apporté et tout ce quil luy sera echue et avenue tant par successions donations ou autrement avec son douaire cy apres declarer pour laquel reprise elle aura son hypoteque de ce jour sur tous les biens prs et avenir (Contrat 14-01-1720, N. Senet, Mariage d'Antoine Jannot et Jeanne Gallipeau, no 151)

Type 34

de plud sera loysible au survivant desdis futurs espoux avenant la dissolution diceluy mariage de prendre et avoir son list garny telle quil se trouvera pour lors sand quil sois tenue de le represanter a linventaire que lon pourra faire dand le temps et sand que cela luy puisse estre conté sur sa part containgeante de ladite communauté (Contrat 09-06-1720, N. Senet, Mariage de Pierre Truchon et Josèphe-Marie Charpantié, no 154)

Type 35

reprendra franchement et quittemant tout se quel y aura apporté et tout se qui luy sera echue et avenue tant par succession donations ou autrement avec son douaire et preciput sy apres déclaré ensemble ses hardes a son usage et son lit garnie pour laquel reprise elle aura son hypoteque de se jour sur tous les biens prt et avenir dudit futur espoux<sup>403</sup> (Contrat 08-01-1730, N. Senet, Mariage de Jean Lacombe et Madeleine Voyne, no 158)

Type 36

senprendre a son douaire et preciput cy dessus sans estre tenus aux dettes et hypotecques deladitte communauté encore quelle y eut parlé, s'y fut obligé ou y eut esté condamné (Contrat 14-01-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage d'Étienne Robbert de Lamorendiere et Marguerite-Barbe de Puigibault, no 161)

Type 37

senprendre a son douaire et preciput cy dessus sans estre tenus aux dettes et hypotecques deladitte communauté encore quelle y parlé, s'y fut obligé, ou y eut esté condamné dont elle sera acquittée et indemnisée par et sur les biens dudit futur epoux (Contrat 05-02-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage Joseph Cerré et Marie-Madeleine Picard, no 162)

Type 38

se tenir a ses convantions matrimonial dont douaire et préciput et tel que dessus et ce faisant reprendra et emportera tous ce quelle aura apporté aud mariage avec ses bagues et joyaux son lit garnie avec ses hardes linges et ustancille servant a son usage ou a ses enfans sy lors y en a et en outre tous ce qui pendant et constant led mariage luy sera advenue et echue par succession donation legs ou autrement le tous franchement et quittement sans estre par elle ny sesd enfans tenus daucune charge dette ny hypoteque de ladte communauté encore quel y eus parlé et sy fut obligé et y estre condamné dont elle sera acquitté et indemnisé sur les biens dud future epoux ou par ses heritiers pour toutes lesquelles et indemnité elle aura son hypoteque du jour et datte dud contrat (Contrat 29-05-1740, Comparet, F., Mariage de Paul-Charles Labelle et Marie-Josèphe Corbeil, no 175)

---

<sup>403</sup>Les mots «ou de ses héritiers» sont parfois compris.

Type 39

emporteront tous ce qu'il auront apporté au futur mariage et ladite future épouse ses bagues et bijoux son lit garni et autres meubles servant à son usage ou à ses enfants pour lors s'il y en a et ledit futur époux son lit garni et linge hardes servant à son usage, suivant et constant le desir de la coutume de Paris (Contrat 15-05-1740, Comparet, F., Mariage de Jacques Migneront et Marie Bellille, no 174)

Type 40

reprendra franchement tout ce qu'elle justifiera avoir apporté avec ses dotiaux et préciput susd., francs et quittes, de toutes dettes, et hypothèques (Contrat 06-02-1735, Gaudron de Chevremont, C.-R., Mariage de Jacques Desnoux et Thérèse Boutron, no 179)

**Deniers dotaux serviront à l'achat d'héritages**Type 1

... la somme de ... (pris de ce pais) pour être mises en fond d'héritage ... laquelle somme lesdits ... ne seront tenus de donner qu'au temps que l'on trouvera occasion de faire quelques acquisitions en terre ( ) ou maison au gré dudit ... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

**Donation constitue une avance de la succession**Type 1

... nous promis et promettent donner et bailler audit ... en avancement de doirie... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 2

... donnent à ladite ... en avancement d'hoirie la somme (Contrat 27-10-1710, Michel Lepailleur, Mariage d'André Sénécal et Marguerite Boyer, no 7)

Type 3

... le prix de laquelle ils payeront en avancement de leur hoirie... (Contrat 04-02-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Guillaume Parent et Marie Roy, no 12)

Type 4

... bailler et donner à son fils en avancement de leur hoirie ( ) en ce incessamment et à sa première démarche ... (Contrat 05-02-1740, Danré de Blanzay, L.-C., Mariage de Joachim Fasche et Marie-Angélique Mainville, no 119)

**Parents se réservent droit de regard**Type 1

... ne seront tenus de donner qu'au temps que l'on trouvera occasion de faire quelques acquisitions en terre ( ) ou maison au gré dudit ... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

**Insinuation****Type 1**

Et pour faire insinuer ces presentes... (Contrat 07-01-1720, Michel Lepailleur, Mariage Simon Sicard et Angélique Desautels, no 10)

**Type 2**

& pour faire insinuer ces presentes<sup>404</sup> lesd parties ont fait et constituer leur procureur et porteur des presentes... (Contrat 27-10-1710, Michel Lepailleur, Mariage d'André Sénécal et Marguerite Boyer, no 7)

**Type 3**

Et pour faire insinuer ces présentes par tout ou besoin sera les parties ont fait et constitué leur procureur le porteur auquel ils donnent pouvoir de ce faire et den requérir acte (Contrat 04-02-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Louis Baudry et Catherine Picard, no 13)

**Type 4**

Et pour faire insinué ces présentes par tout ou besoin sera dans le temps<sup>405</sup> de l'ordonnance lesdites parties ont constitué leurs procureurs le porteur des présentes auquel ils donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir acte<sup>406</sup>... (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

**Type 5**

Et pour faire insinuer ces presentes partout &c (Contrat 20-09-1720, Michel Lepailleur, Mariage de Pierre Leveillé et Geneviève Drapeau, no 22)

**Type 6**

Et pour faire insinuer ces présentes dans le temps de lordonnance les parties ont constitué leur procureur le porteur laquelle (Contrat 08-10-1730, Michel Lepailleur mais autre écriture, Mariage de Nicolas Brazau et Marie Minville, no 32)

**Type 7**

Et pour faire insinuer de presents dans les quatre mois lesd. parties ont fais et constitué leur procureur general et special le porteur (\_\_\_) (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

**Type 8**

Car ainsy et pour faire homologuer ces presentes sil se trouve necessaire pour la validité de lameublissement du tiers des propres de lad. future Epouse cy dessus stipulé pour estre en lad. future communauté les parties ont fait et constitué leur procureur general et special le porteur &c donnant

---

<sup>404</sup>Les mots «partout ou besoin sera» sont quelques fois insérés.

<sup>405</sup>Ou «dans le délais de l'ordonnance».

<sup>406</sup>Les termes «en bonne forme» sont parfois ajoutés.

pouvoir &c (Contrat 29-04-1720, Pierre Raimbault, Mariage de Charles Lemoine de Longueuil & Catherine Charles de Gouais, no 38)

Type 9

Et pour faire insinuer lad. donation au greffe de la juridiction royale de Montreal et partout ailleurs ou il appartiendra dans les quatre mois de lord. lesd. parties ont fais et constituée leur procureur et le porteur et donne pouvoir (Contrat 30-06-1720, Pierre Raimbault, Mariage d'Antoine Bazinet et Gertrude Senet, no 39)

Type 10

Et pour faire insinuer lad donation et celle y dessus faite par led. futur epoux a lad. Future epouse pour l'usufruit de la moitié desad. terre et de la moitié des batiments lesd. parties ont fait et constitué leur procureur (général) et special le porteur (Contrat 02-01-1720, Pierre Raimbault, Mariage Louis Diker et Marie-Suzanne Lorrain, no 40)

Type 11

Et pour faire insinuer ces presentes au greffe de cette juridiction et par tout ailleurs qu'il appartiendra lesd. Parties ont fais et constitué leur procureur le porteur des presentes, luy donnant pouvoir de ce faire et d'en requerir (Contrat 12-02-1730, J.-C. Raimbault, Mariage de Pierre Jolive dit Lépine et Marie-Thérèse Halary, no 42)

Type 12

Et pour faire insinuer ces presentes au greffe de la juridiction de montreal lesd. parties ont constitué leur procureur le porteur (Contrat 29-20-1730, J.-C. Raimbault (aussi rédigé par deVillers), Mariage de François Libersant et Marie-Madeleine Riché, no 47)

Type 13

Et pour faire insinuer ces presentes au siege de cette juridiction et partout ailleurs ou besoin sera lesd. Parties ont fait et constitué leur procureur le porteur (Contrat 5-11-1730, J.-C. Raimbault, Mariage Pierre Vallée et Marie-Josèphe Prejan, no 48)

Type 14

Et pour fer' insignuer Ces p'ntes en la Ju'on royale de l'Isle de Montreal & partout ailleurs ou Il app'ra Lesd parties ont fait et constitué leur procureur special et general le porteur des p'ntes auq'l Ils en ont donné et donnent tout pouvoir et den requerir et lever acte (Contrat 12-06-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Tetreau et Anne Jarret, no 51)

Type 15

Et pour faire insinuer ladte donation en la juridiction royale de l'isle (Contrat 02-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jacques Hernault de St Pierre et Marguerite Rousseau, no 56)

Type 16

Et pour faire insignuer ces présentes en la juridiction royale de l'isle de Montreal & partout ailleurs ou il appartiendra & (Contrat 7-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Louis Baudry et Françoise Langlois, no 58)

Type 17

Constituant ( ) leur procureur spécial et general le porteur des présentes auquel lesdits futurs espoux ont donné & donnent tout pouvoir ( ) Et pour faire insinuer ces présentes en la juridiction royale de cette isle et partout ailleurs ou il ( ) dans les quatre mois d'huy suivant l'ord lesdits futurs epoux ont fait & constitué leur procureur spécial et general ( ) desdts presentes) (Contrat 8-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre Couturier dit Lebourguignon et Marguerite Payet, no 60)

Type 18

Et pour faire insinuer ces presentes dans les quatre mois de lordonnance les futurs epoux ont constitué leur procureur le porteur auquel ils donnent tout pouvoir d'en requerir acte (Contrat 11-03-1700, Dépôt : Antoine Adhémar mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Claude-Charles Leroy et Élisabeth de St-Ours, no 62)

Type 19

Et pour faire insinuer ces presentes en la juridiction royale de lille de montréal et par tout ailleurs au besoin sera dans les quatre mois dhuy suivant l'ordonnance lesd parties ont fait & constituer leur procureur special & general le porteur des prts auquel elles en ont donné & donnent tout pouvoir den requerir acte (Contrat 8-05-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre Chicouane et Marie-Anne Betourne, no 65)

Type 20

Et pour faire insinuer ces présentes lesdits futurs epoux ont fait & constituer leur procureur spécial & general ( ) porteur des présentes auquel & (Contrat 22-08-1700, Antoine Adhémar, Mariage de François Becquet et Marie-Jeanne Poitiers, no 68)

Type 21

Et pour faire insinuer ces présentes en la juridiction royale de montréal & partout ailleurs ou il appartiendra dans les quatre mois de l'ord lesdits futurs epoux font & constituent leur procureur ( ) porteur des présentes & (Contrat 25-02-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Vincent Henry dit Laforge et Marie-Suzanne Mouflet, no 71)

Type 22

Et pour faire insinuer les donations faites par lesdits sieurs de ... et ... cy dessus a ladite ... lesdites parties veulent consentent ( ) lesdtes donations seront insinuer dans les quatre mois de lord en la juridiction royale de montréal & partout ailleurs ou il appartiendra & aussy ( ) que fait & constituer leur procureur espcial & general le porteur des presentes auxquels ils ont donné pouvoir de se faire (Contrat 12-05-1710, Antoine Adhémar, Mariage de Pierre de St Ours et Hélène Celoron, no 72)

Type 23

Et pour faire insinuer ces presentes lesdits futurs espoux ont fait & constituer &c (Contrat 24-11-1710, Antoine Adhémar, Mariage d'Albert Bosne et Jeanne Bousquet, no 73)

Type 24

Et pour faire insinuer &c (Contrat 24-11-1710, Antoine Adhémar, Mariage d'Albert Bosne et Jeanne Bousquet, no 73)

Type 25

Et pour faire insinuer ces présentes au greffe de cette juridiction (Contrat 07-08-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 124)

Type 26

Et pour faire insinuer ces présentes dans les quatre mois de lordce au greffe de cettedte juridiction et partout ou besoin sera lesd parties ons fais et constitué leur procureur le porteur & donnent pouvoir & (Contrat 21-10-1740, Danré de Blanzly, L.-C., Mariage de Pierre Longtin et Barbe Robidou, no 127)

Type 27

Et pour faire insinuer ces présentes lesdites parties ons fait et constitué leur ( ) special le porteur des présentes auquel il donne pouvoir (Contrat 18-04-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Jacques Filastreau et Catherine Tunaye, no 131)

Type 28

Et pour faire insinuer ces présentes partout ou besoin les dites parties ons fait et constitué leur procureur general et special le porteur des présentes luy donnent tout pouvoir (Contrat 14-06-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Thomas de Jocaire et Louise Magnan, no 132)

Type 29

Et pour plus grande validité susdittes donation les dittes parties ont demeurée dacord et desire que ces presents soient insinué au greffe des insinuations de la juridiction royal de cette ditte isle et autres lieux <sup>407</sup> ou il appartiendra et pour ce faire ils ont fais et constitué leur procureur special le porteur des prnts auquel ils ons donné pouvoir de ce faire et en lever acte pour valloir et servir que de raison (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 30

Et pour faire insignuer laditte donation en la juridiction royal de lisle de Montreal et partout ailleurs au besoin sera lesdits futurs espoux ont crée et constituer leurs procureurs le porteur des prts (dont il donne tout pouvoir) (Contrat 09-11-1710, N. Senet, Mariage de Pierre Jannot et Madeleine Aubuchon, no 143)

Type 31

Et pour faire insinuer laditte donation en la jution royal de lisle de montreal et partout ailleurs ou besoin sera dans les quatre mois de lordonnance lesdits futurs epoux on créé et constitué pour procureur et porteur desdites prtes dont il luy en donne tout pouvoir (Contrat 16-11-1710, N. Senet, Mariage de Charles Truteau et Marie-Madeleine Loysel, no 145)

Type 32

Et pour la validité deladite donation et pour faire insinuer en la juridiction royal de lisle de Montreal ou partout ailleurs ou besoin sera dans les quatre mois de l'ordonnance lesdt futurs epoux ont créé et constitué procureur le porteur des prnt (Contrat 23-11-1710, N. Senet, Mariage de Pierre Mogeau et Marie-Madeleine Verger, no 149)

---

<sup>407</sup> Les mots «dans les quatre mois de l'ordonnance» sont parfois insérés.

Type 33

Et pour faire insinuer ces presentes ( ) yl appartiendra dans quatre mois dhuy suivant l'ord (Contrat 02-01-1740, Comparet, F., Mariage de Pierre Mercet et Geneviève Filion, no 168)

Type 34

Et pour faire insinuer ces presentes au greffe de cette juridiction dans les quatre mois de lord (Contrat 30-01-1740, Comparet, F., Mariage de Jacques Papin et Marie-Josèphe Poutret, no 171)

Énoncé de clôtureType 1

Car ainsy letout a esté stipulé convenu et accordé<sup>408</sup> entre lesdittes parties qui ont promis chacun en droit (soy)<sup>409</sup> & obligé & renonçant & fais et passé ... (Contrat 12-02-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Jean Tabault et Angélique Brunet, no 2)

Type 2

Car ainsy & promettant & obligeant & renonçant & fait et passé<sup>410</sup> ... (Contrat 27-04-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Joseph Bazinet et Anne Senecal, no 3)

Type 3

Tout le contenu en ses presentes a Esté expressement dit convenus & accordé par & entre les parties comparantes et contractantes en (faisant) et passant les dittes presentes Lesquels autrement & sans les clauses & conditions y contenues neussens point esté faites ny passée car ainsy &c promettants &c obligans &c renonçans &c fais et passé... (Contrat 16-11-1710, Michel Lepailleur mais rédigé par Marien Tailhandier, Mariage de Jean-Baptiste Tétro et Jeanne Tailhandier, no 9)

Type 4

Car ainsy le tout a esté convenu stipulé et accordé sans quoy ledi mariage neut esté fais ny accomply promettant chacun en droit (soy) garder et accomplir tout ce que dessus, obligeant & renonçant & fait & passé ... (Contrat 06-01-1710, Michel Lepailleur, Mariage de Jean Payet et Thérèse Poirier, no 1)

Type 5

Car ainsy letout a été convenue stipulé accordé entre lesditte partie (Contrat 17-09-1730, Michel Lepailleur mais autre écriture, Mariage de Jean-Baptiste Augé dit Baront et Marie-Louise Jaudoin, no 31)

Type 6

Car ainsy et pour ( ) promettant obligeant renonçant fais et passé aud. (Contrat 21-07-1710, Pierre Raimbault, Mariage de René Benard et Anne Gibault, no 35)

---

<sup>408</sup>L'expression «sans quoy le dit mariage n'eut été fais ny accomply» est parfois ajoutée.

<sup>409</sup>Les mots «chacun en droit (loy)» n'y sont pas toujours.

<sup>410</sup>Les mots «& fait et passé» ne sont pas toujours insérés.

Type 7

Car ainsy promettant fais et passé (Contrat 22-04-1710, Pierre Raimbault, Mariage de Guillaume de Lalonde et Marie-Madeleine Allyn, no 37)

Type 8

Fait et passé (Contrat 19-11-1730, J.-C. Raimbault, Mariage d'Antoine Desnoyers dit Descampe et Marie-Madeleine Fizet, no 49)

Type 9

Car ainsy Le tout a esté accordé Entre les parties & pro't & ob' & renoncant & fait et passé (Contrat 12-06-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Joseph Tetreau et Anne Jarret, no 51)

Type 10

Car ainsy le tout a été convenu stipuller & accorder entre lesdtes parties & ( ) ( ) clauses & conventions cy dessus lesdtes parties ( ) pour ( ) faites ny passes promettant & obligéant chacun endroit soy & renoncant de part & dautre a toutes ( ) a ce generallement quelconques (coutumes) fait & passé (Contrat 02-01-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jacques Hernault de St Pierre et Marguerite Rousseau, no 56)

Type 11

Car ainsy & prot & obligéant chacun en laditte juridiction royalle fait & passé (Contrat 22-08-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Jean Bessede et Madeleine Plamondeau, no 67)

Type 12

& promettant & renoncant & fait & passé (Contrat 17-10-1700, Antoine Adhémar, Mariage de Charles Marcil et Romaine Gervais, no 74)

Type 13

Car ainsy &c fait et passé (Contrat 21-02-1740, J.-B. Adhémar, Mariage de Jean-François Nolet dit Larivière et Marie-Marguerite Monsiau, no 85)

Type 14

Car ainsy a esté convenu et accordé ensemble fait et passé (Contrat 06-01-1720, J.-B. Adhémar, Mariage de François Baudrias et Louise Gateau, no 94)

Type 15

Car ainsy et promettant & obligéant chaqu'un en droit foy & renoncant & fait et passé (Contrat 25-07-1740, Danré de Blanzay, L.-C., Mariage de Pierre Couillard et Marie-Anne Mallet, no 123)

Type 15

Ce fut fais et passé (Contrat 16-01-1700, J.-B. Pottier, Mariage de Joseph Pillet et Marie-Madeleine Moisson, no 130)

Type 16

Le tout ainsy a esté acordé et stipullé fais et passé (Contrat 15-11-1700, J. Cusson, Mariage de Jean-Baptiste Forgeret et Jeanne Baudoin, no 138)

Type 17

Car ainsy sont convenus lesdites parties sans lequel ledit mariage nauroit esté contracté ainsy que tout dit les dittes parties lesquels ont promis tout suivre et executer chacun a leur egard sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens presens et avenir Car ainsy & promettant & obligéant & renoncant & fait & passé (Contrat 05-02-1730, Guillet de Chaumont, N.-A., Mariage Joseph Cerré et Marie-Madeleine Picard, no 162)

Type 18

Ainsy ont consenty et accorder entre lesd futurs espoux et espouse et parans et amy promestant & obligent & obligent & faitte et passé (Contrat 12-02-1702, Fleuricourt, J.-B., Mariage de Toussaint Masta et Marie-Thérèse Lecler, no 187)

**ANNEXE IV**

**TABLEAUX SUR LA RÉPARTITION DES TYPES DE CLAUSE**

**Tableau VIII Répartition des types de rédaction de la formule d'introduction selon les notaires**

Notaires	Formule d'introduction													
	Types de clause													
	1		2		3		4		5		6			
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	
Adhémar, A.	-	-	1	4	-	-	-	-	24	88	-	-	-	
Adhémar, J.-B.	1	2	1	2	19	43	3	7	3	7	17	39	-	
Chaumont	-	-	1	13	6	75	-	-	-	-	-	-	-	
Chevremont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100	-	
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Danré de Blanzay	-	-	-	-	11	100	-	-	-	-	-	-	-	
David, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lepailleur, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	100	-	
Lepailleur, M.	11	38	18	62	-	-	4	15	-	-	-	-	-	
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	5	63	-	-	2	25	1	13	-	
Raimbault, P.	-	-	2	9	4	44	-	-	3	33	-	-	-	
Senet, N.	-	-	1	5	-	-	-	-	19	95	-	-	-	
<b>Totaux</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>45</b>	<b>24</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>50</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une formule d'introduction, soit 185.

Tableau IX Répartition des types de rédaction de la formule suivant l'intitulé selon les notaires

Notaires	Formule qui suit l'intitulé																							
	Types de clause																							
	1	2	4	7	8	9	10	11	12	19	21	1	2	4	7	8	9	10	11	12	19	21		
Adhémar, A.	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%		
Adhémar, J.-B.	41	93	-	-	-	-	1	4	1	4	-	-	1	13	-	-	-	-	-	-	2	7	7	26
Chaumont	-	-	-	-	-	-	-	-	1	11	-	-	6	75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chevremont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comparet, F.	6	55	4	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	50	-	-	-	-
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
David, J.	2	67	-	-	-	-	-	-	-	-	1	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lepailleur, F.	6	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lepailleur, M.	18	62	3	10	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	13	1	13	2	25	-	-	-	-	-	-	-	-
Raimbault, P.	-	-	-	-	1	11	1	11	1	11	-	-	2	22	1	11	-	-	-	-	-	-	2	22
Senet, N.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5	-	-	-	-	1	5	-	-	-	-	-	-
<b>Totaux</b>	<b>73</b>	<b>39</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>5</b>

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient la formule en question, soit 185.

**Tableau X Répartition des types de rédaction de la clause établissant le régime matrimonial selon les notaires**

Notaires	Régime matrimonial																																													
	Types de clause																																													
	1	5	6	7	9	10	11	13	17	18	29	30	31	1		5		6		7		9		10		11		13		17		18		29		30		31								
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%							
Adhémar, A.	-	7	26	-	-	-	-	1	4	1	4	-	-	2	7	5	19	4	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
Adhémar, J.-B.	1/43	2	-	-	32	74	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	5	7	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
Chaumont	-	-	1	13	-	-	-	-	-	1	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	13	-	-					
Chevremont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	64	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	9	-	-	2	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
David, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	33	-	-			
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Lepailleur, F.	-	-	5	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Lepailleur, M.	2	7	3	5	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	40	3	60	-	-
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3/7	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Raimbault, P.	-	-	2	22	1	11	-	-	1	11	1	11	1	11	1	11	1	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senet, N.	-	-	1	5	-	-	2	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	80	-	-	
<b>Totaux</b>	3/183	2	12	7	12	7	34	19	2	1	3	2	2	1	5	3	18	9	12	7	3	2	20	11	2	1	2	1	5	3	18	9	12	7	3	2	20	11	2	1	2	1	2	1		

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause sur le régime matrimonial, soit 183.

Tableau XI

Répartition des types de rédaction de la clause à l'effet que les futurs époux se prennent avec leurs droits selon les notaires

Notaires	Clause à l'effet que les futurs époux se prennent avec leurs droits																			
	Types de clause																			
	1		6		7		8		9		11		18		20					
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%			
Adhémar, A.	-	-	-	-	2/23	9	4	1	2	9	-	-	9	39	-	-	-			
Adhémar, J.-B.	5/35	14	30	86	2	29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Chaumont	1/6	17	-	-	-	-	1	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Chevremont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100	-	-	-	-	-			
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Cusson, J	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4/8	50			
David, J.	3	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Lepailleur, F.	5	83	1	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Lepailleur, M.	21/25	84	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1/4	25			
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1/7	14	-	-	-	-	-			
Raimbault, P.	-	-	-	-	-	-	1/7	14	3	43	-	-	-	-	-	-	-			
Senet, N.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5	-	-			
<b>Totaux</b>	<b>35/152</b>	<b>23</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>3</b>			

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient la clause en question, soit 152.

**Tableau XII Répartition des types de rédaction de la clause d'administration des dettes selon les notaires**

Notaires	Administration des dettes																	
	Types de clause																	
	1		2		5		7		8		9							
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%							
Adhémar, A.	4	15	22	81	1	4	-	-	-	-	-							
Adhémar, J.-B.	3	7	41	93	-	-	-	-	-	-	-							
Chaumont	2	25	4	50	-	-	-	1	13	-	-							
Chevremont	Aucune clause d'administration des dettes																	
Compartet, F.	4	36	5	45	-	-	-	-	1	9	-							
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	9	82	-							
Danré de Blanzv	-	-	2	18	-	-	-	-	-	-	-							
David, J.	3	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Fleuricourt, J.-B.	1	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Lepailleur, F.	5	83	1	17	-	-	-	-	-	-	-							
Lepailleur, M.	28	97	1	3	-	-	-	-	-	-	-							
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	1	20	-	-	4							
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Raimbault, P.	-	-	3	33	1	11	1	11	-	-	-							
Senet, N.	1	5	3	15	-	-	-	-	-	-	1							
<b>Totaux</b>	<b>51/184</b>	<b>28</b>	<b>82</b>	<b>45</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>5</b>							

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause d'administration des dettes, soit 184.

**Tableau XIII Répartition des types de rédaction de la clause de réalisation de propres selon les notaires**

Notaires	Réalisation de propres					
	Types de clause					
	Type 1		Type 2		Type 3	
	Qté	%	Qté	%	Qté	%
Adhémar, A.	-	-	-	-	125	100
Adhémar, J.-B.	121	20	2	40	2	40
Chaumont	-	-	-	-	32	50
Chevremont	-	-	-	-	1	100
Comparet, F.	Aucune clause de réalisation de propres					
Cusson, J.	Aucune clause de réalisation de propres					
Danré de Blanzay	-	-	-	-	33	100
David, J.	1	100	-	-	-	-
Fleuricourt, J.-B.	Aucune clause de réalisation de propres					
Lepailleur, F.	1	100	-	-	-	-
Lepailleur, M.	215	38	1	13	4	50
Pottier, J.-B.	Aucune clause de réalisation de propres					
Raimbault, J.-C.	Aucune clause de réalisation de propres					
Raimbault, P.	-	-	62	100	-	-
Senet, N.	213	13	1	13	6	75
<b>Totaux</b>	7/36	19	7	19	21	58

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause de réalisation de propres, soit 36.

**Tableau XIV Répartition des types de rédaction de la clause d'ameublissement selon les notaires**

Notaires	Ameublissement									
	Types de clause									
	Type 1		Type 3		Type 6		Type 10		Type 17	
	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%
Adhémar, A.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Adhémar, J.-B.	1/17	6	6	35	2	12	6	35	-	-
Chaumont	Aucune clause d'ameublissement									
Chevremont	Aucune clause d'ameublissement									
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100
Cusson, J.	Aucune clause d'ameublissement									
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
David, J.	Aucune clause d'ameublissement									
Fleuricourt, J.-B.	Aucune clause d'ameublissement									
Lepailleur, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lepailleur, M.	335	8	5	42	2	17	-	-	-	-
Pottier, J.-B.	Aucune clause d'ameublissement									
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	60	33	-	-
Raimbault, P.	32	50	-	-	-	-	-	-	-	-
Senet, N.	154	50	-	-	-	-	-	-	2	33
<b>Totaux</b>	6/48	13	11	23	4	3	7	15	3	7

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause d'ameublissement, soit 48.

Tableau XV Répartition des types de rédaction du douaire selon les notaires

Notaires	Douaire																
	Types de clause																
	2		3		4		6		7		12		26		29		44
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%
Adhémar, A.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	56	1	4	-	-
Adhémar, J.-B.	33	75	1	2	1	2	-	-	-	2	5	-	-	-	-	-	-
Chaumont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chevremont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	1	9	-	-	-	-	-	1	9
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	9
David, J.	3	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lepailleur, F.	4	67	-	-	-	-	-	-	-	-	2	33	-	-	-	-	-
Lepailleur, M.	10	34	2	7	3	10	1	3	1	3	2	7	-	-	-	-	-
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Raimbault, P.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	11	-	-	-
Senet, N.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	11	-
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient un douaire, soit 185.

Tableau XVI Répartition des types de rédaction de la clause précipitaire selon les notaires

Notaires	Précipt																											
	Types de clause																											
	4		5		8		10		11		12		14		21		34		38									
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%							
Adhémar, A.	16/25	64	-	-	-	-	1	25	-	-	-	-	-	-	1	4	-	-	-	-	-							
Adhémar, J.-B.	-	-	3	7	1	2	-	-	34	77	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Chaumont	-	-	-	-	-	-	2/7	29	-	-	-	4	57	-	-	-	-	-	-	-	-							
Chevremont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Cusson, J	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	100						
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	27	1	9	-	-							
David, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Fleuricourt, J.-B.	Aucune clause précipitaire																											
Lepailleur, F.	-	-	4	67	-	-	-	-	-	-	1	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Lepailleur, M.	2/28	7	8	29	1	4	7	25	-	-	-	-	-	-	7	25	-	-	-	-	-							
Pottier, J.-B.	Aucune clause précipitaire																											
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	-	-	1	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-							
Raimbault, P.	3/8	38	-	-	3	38	-	-	-	-	1	13	2	25	-	-	-	-	-	-	-							
Senet, N.	1/10	10	-	-	1	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	10	-	-	-							
<b>Totaux</b>	22/163	13	15	9	6	4	10	6	35	21	2	1	6	4	8	5	4	2	3	2	-							

Note : les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause précipitaire, soit 163.

**Tableau XVII Répartition des types de rédaction de la clause de emploi des propres aliénés selon les notaires**

Notaires	Emploi des propres aliénés	
	Type de clause	
	Type 2	
	Quantité	Pourcentage
Adhémar, A.	-	-
Adhémar, J.-B.	Aucun emploi	
Chaumont		
Chevremont	Aucun emploi	
Comparet, F.	Aucun emploi	
Cusson, J.	Aucun emploi	
Danré de Blanzay	1	9
David, J.	Aucun emploi	
Fleuricourt, J.-B.	Aucun emploi	
Lepailleur, F.	Aucun emploi	
Lepailleur, M.		
Pottier, J.-B.	Aucun emploi	
Raimbault, J.-C.	Aucun emploi	
Raimbault, P.	3	33
Senet, N.	Aucun emploi	
<b>Totaux</b>	<b>4</b>	<b>36</b>

Note : Les taux inscrits dans la zone ombragée furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause de emploi des propres aliénés, soit 11.

**Tableau XVIII Répartition des types de rédaction de la clause de renonciation selon les notaires**

Notaires	Renonciation													
	Types de clause													
	1		4		6		7		11		14			
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%			
Adhémar, A.	-	-	2/25	8	2	8	20	80	-	-	-	-		
Adhémar, J.-B.	43	98	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Chaumont	1	13	-	-	5	63	-	-	1	13	1	13		
Chevremont	-	-	1	100	-	-	-	-	-	-	-	-		
Comparet, F.	-	-	-	-	4/4	100	-	-	-	-	-	-		
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	2	100	-	-	-	-		
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	2	18	-	-		
David, J.	2	67	1	33	-	-	-	-	-	-	-	-		
Fleuricourt, J.-B.	Aucune clause de renonciation													
Lepailleur, F.	6	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Lepailleur, M.	28	97	-	-	-	-	1	3	-	-	-	-		
Pottier, J.-B.	-	-	1/3	33	1	33	-	-	-	-	-	-		
Raimbault, J.-C.	-	-	1/6	17	5	83	-	-	-	-	-	-		
Raimbault, P.	-	-	1	11	1	11	2	22	-	-	-	-		
Senet, N.	-	-	2/17	12	2	12	8	47	2	12	1	6		
<b>Totaux</b>	<b>80/168</b>	<b>48</b>	<b>27</b>	<b>16</b>	<b>56</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>		

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause de renonciation, soit 168.

**Tableau XIX Répartition des types de rédaction de la clause de reprise selon les notaires**

Notaires	Reprise																	
	Types de clause																	
	2		3		6		7		11		13		20					
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%					
Adhémar, A.	-	-	1/25	4	-	-	-	-	-	-	15	60	-	-				
Adhémar, J.-B.	5	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34	77				
Chaumont	1	13	-	-	1	13	-	-	-	-	-	-	-	-				
Chevremont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
David, J.	2	67	-	-	-	-	-	-	-	1	33	-	-	-				
Fleuricourt, J.-B.	Aucune clause de reprise																	
Lepailleur, F.	5	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Lepailleur, M.	27	93	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-	1	17				
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	1/6	17	3	50	-	-	-	-				
Raimbault, P.	-	-	-	-	2	22	1	11	-	-	2	22	-	-				
Senet, N.	-	-	4/17	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
<b>Totaux</b>	<b>38/169</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>21</b>				

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une clause de reprise, soit 169.

**Tableau XX Répartition des types de rédaction de la clause sur l'insinuation selon les notaires**

Notaires	Insinuation																				
	Types de clause																				
	1		3		4		9		11		13		19		21						
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%				
Adhémar, A.	3/20	15	1	5	-	-	2	10	-	-	1	5	2	10	1	5	-	-			
Adhémar, J.-B.	12/40	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	10	-	-	-	-			
Chaumont	-	-	1/1	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Chevremont	Aucune clause d'insinuation																				
Comparet, F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	9	-	-	-	-			
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Danré de Blanzay	-	-	-	-	-	-	-	-	1/9	11	-	-	6	67	-	-	-	-			
David, J.	-	-	3	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Fleuricourt, J.-B.	Aucune clause d'insinuation																				
Lepailleur, F.	-	-	-	-	6	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Lepailleur, M.	3/22	14	5	23	6	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Pottier, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Raimbault, J.-C.	-	-	-	-	-	-	-	-	3/6	50	2	33	-	-	-	-	-	-			
Raimbault, P.	1/8	13	-	-	-	-	2	25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Senet, N.	-	-	-	-	-	-	3/15	20	-	-	-	-	1	7	1	7	-	-			
<b>Totaux</b>	19/146	13	10	7	12	8	7	5	4	3	3	2	14	10	2	1	-	-			

Note : Les taux insinuatés dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportait une clause sur l'insinuation, soit 146.

Tableau XXI Répartition des types de rédaction de la formule de clôture selon les notaires

Notaires	Formule de clôture														
	Types de clause														
	1		2		3		6		8		12		15		
Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%		
Adhémar, A.	-	-	11	41	2	7	2	7	1	4	1	4	-	-	
Adhémar, J.-B.	-	-	26	59	-	-	-	-	4	15	10	38	-	-	
Chaumont	-	-	2	25	1	13	-	-	-	-	-	-	-	-	
Chevremont	-	-	1	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Comparet, F.	-	-	11	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cusson, J.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Danré de Blanzay	-	-	10	91	-	-	-	-	-	-	-	-	1	9	
David, J.	3	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fleuricourt, J.-B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lepailleur, F.	3	50	3	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lepailleur, M.	11	38	17	59	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pottier, J.-B.	-	-	4	80	-	-	-	-	-	-	-	-	1	20	
Raimbault, J.-C.	-	-	6	75	-	-	-	-	1	13	-	-	-	-	
Raimbault, P.	-	-	6	67	-	-	6	33	-	-	-	-	-	-	
Senet, N.	-	-	20	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Totaux</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>117</b>	<b>63</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	

Note : Les taux inscrits dans les zones ombragées furent calculés en fonction du nombre total de contrats qui comportaient une formule de clôture, soit 185.

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE CONCORDANCE DES CLAUSES**

**Tableau XXII Grille de concordance des clauses entre les notaires**

Notaires	Fréquence de la concordance	Total
Adhémar, A. / Adhémar, J.-	1+1+3+2+4+3+22+2+2+3+2+11+1+1+	61
Adhémar, A. / Chaumont	1+2+4+1+1+1+2+1+2+	15
Adhémar, A. / Lepailleur, M.	1+2+4+1+4+2+1+1+1+3+1+11+1+	33
Adhémar, A. / Senet, N.	1+19+1+1+3+1+5+1+1+2+2+8+1+2+1+1+11+	61
Adhémar, A. / Raimbault, P.	1+1+2+1+3+2+1+1+1+1+3+1+1+2+1+3+1+1+2+2+1+2+6+2+	42
Adhémar, A. / Danré de	1+2+2+2+2+10+	19
Adhémar, A. / Raimbault, J.-	2+3+1+2+1+6+1+	16
Adhémar, A. / Comparet, F.	5+4+5+2+1+11+	28
Adhémar, A. / Lepailleur, F.	1+4+1+3+	9
Adhémar, A. / Fleuricourt	1+	1
Adhémar, A. / David, J.	3+1+1+1+	6
Adhémar, A. / Chevremont	1+1+1+	3
Adhémar, A. / Pottier, J.-B.	1+1+4+	6
Adhémar, A. / Cusson, J.	2+	2
Adhémar, J.-B. / Chaumont	1+1+6+2+4+1+1+1+2+	20
Adhémar, J.-B. / David, J.	2+3+3+1+3+2+2+	16
Adhémar, J.-B. / Lepailleur,	6+6+1+3+1+5+1+1+4+2+3+6+5+3+	47
Adhémar, J.-B. / Lepailleur,	18+1+1+3+1+3+1+5+1+1+2+1+5+2+10+1+1+1+2+3+1+28+5+1+3+17+	118
Adhémar, J.-B. / Senet, N.	1+1+3+2+1+3+1+1+2+1+1+1+20+	38
Adhémar, J.-B. / Raimbault,	1+4+3+1+3+2+1+1+1+6+	23
Adhémar, J.-B. / Raimbault,	5+2+1+2+1+1+6+	18
Adhémar, J.-B. / Comparet,	6+ 2+3+5+1+11+	28
Adhémar, J.-B. / Danré de	11+2+2+4+10+	29
Adhémar, J.-B. /	1+1+1+	3
Adhémar, J.-B. / Fleuricourt	1+	1
Adhémar, J.-B. / Pottier, J.-	4+	4
Chaumont / David, J.	1+2+1+1+1+1+	7
Chaumont / Lepailleur, F.	1+2+1+1+1+1+	7
Chaumont / Lepailleur, M.	1+1+2+3+1+1+2+1+1+1+1+	15
Chaumont / Raimbault, P.	1+1+4+1+1+3+1+2+1+1+	16
Chaumont / Senet, N.	1+1+1+3+1+2+1+1+	11
Chaumont / Danré de Blanzly	6+2+1+1+	10
Chaumont / Raimbault, J.-C.	1+5+5+	11

Notaires	Fréquence de la concordance	Total
Chaumont / Cusson, J.	1+1+	2
Chaumont / Fleuricourt	1+	1
Chaumont / Comparet, F.	2+4+1+4	11
Chaumont / Chevremont	1+	1
Chaumont / Pottier, J.-B.	1+	1
Chevremont / Raimbault, J.-	1+1+1+1+	4
Chevremont / Raimbault, P.	1+1+	2
Chevremont / Pottier, J.-B.	1+1+1+	3
Chevremont / Senet, N.	1+1+1+1+	4
Chevremont / Lepailleur, F.	1+1+	2
Chevremont / Lepailleur, M.	1+1+	2
Chevremont / Danré de	1+1+	2
Chevremont / David, J.	1+	1
Chevremont / Comparet, F	1+	1
Comparet, F. / Raimbault, J.-	3+4+6+	13
Comparet, F. / Raimbault, P.	1+3+1+6+	11
Comparet, F. / David, J.	2+3+	5
Comparet, F. / Lepailleur, F.	6+4+1+3+	13
Comparet, F. / Lepailleur, M.	6+3+4+1+1+11+	26
Comparet, F. / Senet, N.	1+3+1+2+1+11+	19
Comparet, F. / Fleuricourt	1+	1
Comparet, F. / Danré de	2+1+1+10+	14
Comparet, F. / Pottier, J.-B.	1+4+	5
Cusson, J. / Raimbault, J.-C.	1+	1
Cusson, J. / Raimbault, P.	1+2+	3
Cusson, J. / Danré de Blanzy	1+	1
Cusson, J. / Senet, N.	2+	2
Cusson, J. / Lepailleur, M.	1+	1
Danré de Blanzy / Pottier, J.-	1+4+1+	6
Danré de Blanzy /	4+1+1+2+6+	9
Danré de Blanzy /	5+1+6+	11
Danré de Blanzy / Senet, N.	2+2+1+2+1+10+	18
Danré de Blanzy /	1+3+	3
Danré de Blanzy /	1+2+10+	13

Notaires	Fréquence de la concordance	Total
David, J. / Lepailleur, F.	2+3+1+3+1+3+2+2+3+	20
David, J. / Lepailleur, M.	2+3+3+1+3+2+2+3+3+	22
David, J. / Raimbault, J.-C.	1+1+	2
David, J. / Raimbault, P.	1+1+1+	3
David, J. / Senet, N.	1+1+1+	3
David, J. / Pottier, J.-B.	1+	1
Fleuricourt / Pottier, J.-B.	1+	1
Fleuricourt / Senet, N.	1+	1
Fleuricourt / Lepailleur, M.	1+	1
Fleuricourt / Lepailleur, F.	1+	1
Lepailleur, F. / Lepailleur,	6+5+5+1+5+1+4+2+4+6+5+6+3+3+3+	49
Lepailleur, F. / Raimbault, P.	1+1+1+3+	6
Lepailleur, F. / Raimbault,	1+	1
Lepailleur, F. / Senet, N.	1+1+1+3+	6
Lepailleur, F. / Pottier, J.-B.	3+	3
Lepailleur, M. / Raimbault,	1+2+ 2+1+1+1+1+2+1+1+6+	19
Lepailleur, M. / Senet, N.	1+1+1+1+1+1+4+1+1+1+17+	30
Lepailleur, M. / Raimbault,	1+6+	7
Lepailleur, M. / Pottier, J.-B.	4+	4
Raimbault, J.-C. / Raimbault,	1+1+4+2+1+1+1+1+1+6+	19
Raimbault, J.-C. / Senet, N.	1+2+1+1+1+6+	12
Raimbault, P. / Senet, N.	1+3+1+3+1+1+1+1+1+2+2+6	23
Pottier, J.-B. / Senet, N.	3+1+1+1+4+	10
Pottier, J.-B. / Raimbault, P.	1+1+1+4+	7
Pottier, J.-B. / Raimbault, J.-	1+1+4+	6